

135
135

Vers l'Église libre

135

13-E-52

JULIEN DE NARFON

DU MÊME AUTEUR :

Leon XIII intime, 1 vol. in-8°, Juven, éditeur. . . 3 fr. 50

Pie X (le Conclave, Pie X intime, le nouveau pontificat), 1 vol. in-16, Delagrave, éditeur. . . . 3 fr. 50

En préparation :

L'Avenir de la Papauté, 1 vol in-16.

Profils d'Église, 1 vol. in-16.

Vers
l'Église libre

VERITAS LIBERABIT VOS

S. JEAN, VIII, 32.

TROISIÈME ÉDITION



PARIS

DUJARRIC & Cie, ÉDITEURS

50, RUE DES SAINTS-PÈRES, 50

Darem od Rev. 5. května 1945.
Inv. čís. 6051.



AVANT-PROPOS

Du droit des catholiques et d'ailleurs de tous les citoyens à avoir et à exprimer une opinion personnelle sur l'opportunité de la dénonciation du concordat. — Du droit qu'a le gouvernement, aussi bien que le Saint-Siège, de dénoncer le concordat. — Thèse et hypothèse. — La vraie thèse catholique, c'est la distinction radicale des deux pouvoirs et, comme conséquence politique, leur séparation dans la liberté et le respect mutuels. — Hypothèse : la loi et les mœurs.

La Chambre a voté, à 108 voix de majorité, la séparation de l'Église d'avec l'État et, par conséquent, l'abrogation de la loi du 18 germinal an X. L'ère des concordats semble donc devoir être close en France à très bref délai. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Je crois, surtout en me plaçant au point de vue religieux, que c'est un très grand bien, et mon dessein est précisément de le démontrer. Mais il faut d'abord déblayer le terrain de certaines questions préjudicielles.

Un certain nombre de catholiques s'imaginent

encore, et je dois dire que cette idée a perdu depuis l'élection de Pie X beaucoup de terrain, qu'ils n'ont pas le droit d'avoir et surtout d'exprimer une opinion personnelle quant à l'opportunité de la dénonciation éventuelle du concordat. D'autres, plus nombreux peut-être, seraient tentés de refuser au gouvernement français le droit de le dénoncer en effet, à moins de s'être mis au préalable d'accord avec Rome à ce sujet. D'autres enfin se refusent à eux-mêmes la liberté de se déclarer partisans de la séparation complète, radicale des deux pouvoirs, parce que la thèse de la séparation, nous ne disons pas l'hypothèse, leur semble en contradiction avec l'enseignement de l'Église. Il y a là une triple erreur.

La première est partagée par un certain nombre d'évêques, à telles enseignes que plusieurs d'entre eux, à qui j'ai eu l'occasion de demander ce qu'ils pensaient du bien et du mal qui pourraient résulter, à l'heure actuelle, de la rupture entre la puissance civile et la puissance religieuse, ont préféré se dérober en motivant leur silence par l'autorité de Léon XIII. Et je sais bien qu'en effet Léon XIII s'était réservé cette question ou, si l'on veut, l'avait réservée au Saint-Siège. Mais, d'abord, il n'est pas sûr qu'il ait voulu par là ôter aux catholiques français, sur ce point qui les doit bien intéresser autant et même beaucoup plus que les cardinaux romains, toute liberté de pensée et d'action; et peut-être ne se proposait-il que de les

prévenir contre l'abus possible de cette double liberté, en réservant, en effet, les droits de l'un des contractants de 1801. Que s'il s'était proposé autre chose, la question n'en serait point, pour cela, résolue, et nous nous trouverions simplement en présence d'un abus de pouvoir comme il s'en rencontre parfois dans l'histoire des papes. Les catholiques français pourraient passer outre, sans manquer à l'obéissance due au chef de l'Église.

Ils le pourraient, comme hommes, parce qu'il n'y a pas de puissance au monde qui ait le droit d'empêcher des êtres doués de raison et de libre arbitre de traiter librement toutes questions à la solution desquelles il convient que les arguments de raison ne restent pas étrangers. Ils le pourraient comme catholiques, parce que ce sont les conditions politiques et sociales de leur vie religieuse qui constituent la matière du débat. Ils le pourraient encore comme citoyens, pour la même raison, et aussi parce qu'il s'agit d'un traité conclu entre l'État et le Saint-Siège, où l'État par conséquent est l'une des parties contractantes, et que l'État, dans le régime démocratique qui est le nôtre, c'est l'ensemble des citoyens puisque la démocratie est essentiellement et par traduction littérale du mot « le gouvernement du peuple par le peuple ».

On n'ignore pas que le P. Tarquini, dans son *Traité du droit public de l'Église*, a donné cette singulière définition des concordats : « Des lois

ecclésiastiques particulières faites par l'autorité du souverain pontife, pour un État ou un royaume, sur les instances du chef de cet État, et entraînant pour le prince l'obligation, qu'il a contractée, de les observer régulièrement. » Mais le P. Tarquini n'engage que lui-même lorsqu'il transforme ainsi, au gré de sa fantaisie, en actes unilatéraux du Saint-Siège ces traités conclus entre le pouvoir spirituel et des pouvoirs temporels et dont il est peut-être permis de dire tout ce que l'on voudra, excepté que ce ne sont point précisément des traités.

Infiniment plus juste est la définition que le P. Prélôt donne du Concordat de 1801, non seulement en ce qu'elle s'applique mieux à ce concordat en particulier, mais parce qu'elle exprime avec plus d'exactitude, selon nous, au point de vue du droit, la nature propre de toute espèce de convention entre les deux pouvoirs : « Le concordat n'est pas un simple acte législatif; quoiqu'il fasse partie des lois de l'État ce n'est point une loi décrétée par un souverain et réglant par autorité la condition des citoyens; c'est un traité débattu, négocié, conclu entre deux parties souveraines, chacune dans sa sphère, pleinement libres, chacune pour son compte, dans l'adhésion qu'elles y ont donnée, et ne reconnaissant d'engagements réciproques que parce qu'elles y ont volontairement consenti¹.

1. *Études* du 20 décembre 1904.

*
*
*

Assurément, si l'on se rangeait à l'opinion du P. Tarquini, l'on serait obligé d'admettre, par voie de conséquence, que les catholiques n'ont d'autre droit, à l'égard des « lois ecclésiastiques particulières » connues sous le nom de concordats, que le devoir d'y obéir, et que tel serait également l'unique droit de l'État. Le congrès des jurisconsultes catholiques réuni à Rome au mois d'octobre 1904 n'a pas reculé devant une si évidente aberration, et l'un de ses rapporteurs, M. Thierry, a pu s'exprimer ainsi devant cette assemblée : « L'État ne peut pas résilier un concordat, car incontestablement il n'a aucune qualité pour juger entre l'Église et lui de l'exécution de ce contrat. » Et encore : « En fait, l'État ne donne rien, ne contracte aucun nouvel engagement, n'ajoute quoi que ce soit à ses obligations, il se borne à promettre solennellement d'exécuter ce à quoi il est déjà obligé. » Si le cardinal Consalvi avait exprimé au premier consul, au cours des négociations qui devaient aboutir à la loi du 18 germinal an X, des vues aussi singulières sur la nature des concordats, il est assez vraisemblable que les Chambres françaises n'auraient pas à se prononcer aujourd'hui sur le maintien ou l'abrogation de cette

loi. Et sans doute cet illustre diplomate était-il assez loin de prévoir qu'un siècle plus tard une réunion de jurisconsultes français exagérerait à ce point la doctrine ultramontaine. Le Saint-Siège lui-même n'oserait pas aller jusque-là. Mais on trouverait, sans beaucoup de difficulté, à Rome, des théologiens qui, sans dénier au traité de 1801 le caractère d'un contrat synallagmatique, affirmeraient volontiers que l'Église seule a le droit de dénoncer un concordat et que ce droit, exclusif du droit similaire de l'État, est fondé sur la supériorité de ses fins.

Et il est très vrai que les fins spirituelles de l'Église sont, par nature, supérieures aux fins temporelles de l'État. Il faut toutefois ajouter qu'infériorité n'implique pas nécessairement subordination. Les fins que se propose, par exemple, l'artiste à la recherche du beau sont supérieures, incontestablement, au but que poursuit le commerçant, lequel ne cherche qu'à gagner de l'argent, les premières étant déterminées par un bien général et le second par un bien particulier. Celui-ci est-il pour autant subordonné à celles-là? Nous ne le croyons pas. Et nous ne croyons pas davantage que les fins temporelles de l'État doivent être subordonnées absolument aux fins spirituelles de l'Église.

Nous le croyons d'autant moins, que toutes les religions dont les adhérents sont, en somme, au même titre, des citoyens, et comme tels, ont les

mêmes devoirs vis-à-vis de l'État et les mêmes droits, tendent à des fins spirituelles, mais par des moyens différents, et avec des croyances contradictoires, entre lesquelles l'État, comme État, n'a pas à choisir, parce que cela ne le regarde pas, et contre lesquelles surtout il n'aurait à employer la force dont il dispose, que dans le cas où leur trop libre manifestation constituerait un danger public.

J'entends bien que l'Église catholique s'affirme, à l'exclusion de toute autre confession religieuse, en possession de la vérité intégrale, mais les représentants de l'État *ut sic* n'ont pas qualité pour en juger et ne le pourraient faire sans entreprendre sur un domaine où leur incompétence est radicale. En revanche, il leur appartient, par devoir professionnel, d'examiner et de décider si tel ou tel concordat, soit considéré en lui-même, soit dans son interprétation actuelle par l'Église et son application, est ou n'est pas en opposition avec les fins légitimes de la société civile, comme aussi il appartient au Saint-Siège, également par devoir professionnel, d'examiner et de décider si ce même concordat, soit dans son interprétation actuelle et son application par l'État, est ou n'est pas en opposition avec les fins légitimes de la société religieuse.

Nous dirons donc qu'il y a là deux domaines distincts, où l'Église et l'État sont respectivement les maîtres, à la condition, bien entendu, que ni

l'État n'entreprenne rien contre la liberté qui est nécessaire à l'Église pour atteindre ses fins spirituelles, ni l'Église n'entreprenne rien contre la liberté qui est nécessaire à l'État pour atteindre ses fins temporelles. Chacune de ces deux sociétés pourra très légitimement prendre l'initiative de la dénonciation d'un concordat, après avoir jugé, à son point de vue propre, que ce concordat a cessé de répondre aux contingences de la vie sociale, politique ou religieuse. Car, enfin, ce que se proposent les deux puissances, la puissance spirituelle et la puissance civile, en concluant un pareil traité par lequel il faut bien qu'elles se fassent des concessions réciproques, qu'est-ce donc, sinon d'aviser aux difficultés d'une situation qui est appelée à se modifier sans cesse et, en tous cas, dans un assez bref délai, et comment pourrait-on découvrir dans cet accord un caractère de pérennité qui n'appartient d'ailleurs jamais aux choses humaines ?

*
* *

Examinons maintenant, et il semble que la réponse à cette question découle assez logiquement des principes que nous venons de poser, si le régime concordataire ou, d'une manière à la fois plus large et plus précise, le régime de l'union, est, en soi, préférable au régime de la séparation

entre les deux pouvoirs. Or, je crois tout justement le contraire, encore que la plupart des théologiens, qui distinguent avec soin la thèse de l'hypothèse, aient cru pouvoir trancher autrement et, bien entendu, *ne varietur*, le débat. L'hypothèse, pour eux, c'est-à-dire le moindre mal, ou le moindre bien, comme on voudra, c'est la séparation; la thèse, c'est-à-dire le bien absolu, la vérité absolue, et l'on entend par là le bien et la vérité, en tant qu'ils rentrent directement dans le plan divin, abstraction faite de toutes les contingences humaines, c'est l'union.

L'un de ces théologiens, et des meilleurs, le R. P. Prélot, de la Compagnie de Jésus, a exposé naguère, avec beaucoup de talent, cette opinion dans les *Études*¹: « Le séparatisme est faux comme doctrine. Il est incompatible avec l'intégrité de l'enseignement catholique. »

Cette seconde proposition se peut soutenir à la condition d'entendre par « intégrité de l'enseignement catholique » tout ce qu'enseignent communément les théologiens, mais non pas si l'on n'entend par là — et cela peut-être vaut mieux — que les vérités où se trouve engagée l'infaillibilité doctrinale de l'Église. La question, en effet, reste libre, au point de vue même de l'orthodoxie, puisqu'elle n'a été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune définition dogmatique.

1. *De la Séparation de l'Église et de l'État*, Hippolyte Prélot, *Études* du 5 novembre 1904.

Léon XIII a très clairement exposé dans l'encyclique *Immortale Dei* la distinction fondamentale des deux pouvoirs :

« Dieu, écrit ce grand pape, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles, en son genre, est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite où chacune exerce son action *jure proprio*. »

Léon XIII ajoute : « Il est vrai que l'autorité des deux pouvoirs s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et l'autre puissance... » Rien de plus exact, mais cela implique-t-il la nécessité d'établir entre l'Église et l'État un « système de rapports bien ordonné », ou, plus précisément, ce système de rapports ne pourrait-il se résoudre en cette règle pratique, qui n'a besoin, en somme, d'être « ordonnée » ni par une loi, ni par un traité, et que postule la véritable séparation, c'est-à-dire la séparation dans la liberté et le respect mutuels : Aucune des deux puissances n'entreprendra rien contre les droits de l'autre, en tant que ces droits découlent de sa fin propre, spirituelle, s'il s'agit de l'Église, temporelle, s'il s'agit de l'État ?

Et c'est pourquoi, si je reconnais volontiers avec le P. Prélot « qu'il n'est presque aucun point du champ où se déploie l'activité des êtres libres qui ne puisse être à la fois matière de préceptes religieux et de lois civiles, qui ne puisse devenir pour ces deux autorités un lieu de rencontre et, si l'on n'y veille pas, un champ de bataille », je crois aussi qu'une réciproque et loyale observation de la règle pratique que je viens d'indiquer suffirait à empêcher tous les heurts. Un exemple fera mieux comprendre ma pensée.

Parmi tous les points dont parle le P. Prélot comme pouvant être « à la fois matière de préceptes religieux et de lois civiles », il y a notamment le mariage, qui est un sacrement et ressortit donc au magistère de l'Église, mais qui est aussi, essentiellement, un contrat, et dont les effets civils ne peuvent donc pas échapper à l'autorité législative de la puissance civile. Or, le divorce a été inscrit il y a quelques années dans nos codes, tandis que l'Église continue d'affirmer l'indissolubilité du mariage chrétien. Il y a, certes, contradiction entre les deux doctrines, mais cette contradiction implique-t-elle que le législateur civil ait outrepassé ses droits, et que la loi du divorce constitue une atteinte à la liberté et à l'autorité légitimes de l'Église ? C'est une toute autre question. La loi est faite pour tout le monde et non pas pour les seuls catholiques. Donc, lorsque la puissance civile légifère sur le mariage, elle n'a

point à régler ses décisions sur le dogme et la législation propres à une confession religieuse. Il suffira qu'elle ne les règle pas *contre* cette législation et *contre* ce dogme. Or, la loi du divorce n'ordonne rien contre le dogme ni contre la législation catholique quant à l'indissolubilité du mariage chrétien. L'Église enseigne : le mariage contracté devant le curé de l'un des fiancés, ou tout autre prêtre régulièrement délégué par ce curé, et sauf empêchement dirimant, est indissoluble. La puissance civile n'y contredit pas. Ce qu'elle stipule, c'est que le mariage, en tant que contrat passé devant l'officier de l'état civil, pourra être, en certains cas, dissous. Ce qui sera dissous dans ces cas-là, ce n'est pas le contrat-sacrement dont les époux eux-mêmes ont été les ministres, et le prêtre le témoin autorisé et nécessaire pour la validité de l'acte ; c'est le contrat, nullement sacramentel, que l'officier de l'état civil a enregistré.

Que si les époux divorcés veulent contracter un nouveau mariage, ils le pourront, mais seulement à la mairie, et pas plus que la première fois il ne s'agira là d'un sacrement. La puissance civile ne contraindra pas le prêtre à bénir ce nouveau mariage qui restera, aux yeux de l'Église, dépourvu de validité au point de vue religieux, puisque le premier lien, à cause du sacrement, n'a pu être et ne sera pas brisé. A cela encore, la puissance civile ne contredit pas.

Quant aux catholiques, la loi du divorce ne les oblige pas à recourir au divorce. Ils sont les maîtres, en tant que citoyens, de faire usage ou non de la liberté qu'elle leur donne. Les prêtres pourront d'ailleurs leur rappeler, sans que la puissance civile intervienne, que la loi de l'Église leur interdit précisément de prendre cette liberté. Ainsi l'autorité de l'Église sur ses fidèles reste sauve, du moins dans la mesure où les fidèles eux-mêmes acceptent cette autorité, et l'on conviendra, je pense, qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer, en quelque manière que ce soit, aux catholiques, l'obéissance à l'Église. Cette conception du bras séculier au service du pouvoir religieux nous ramènerait à des époques heureusement lointaines, et l'on sait les abus qu'elle a produits. Ce n'est pas le lieu d'y insister. L'Église ne demande plus aujourd'hui que la liberté. Cette liberté n'est pas gênée par la loi du divorce ¹.

Le P. Prélot s'inquiète pourtant de ce qui arrivera « si sur tous les points des territoires mixtes et des zones intermédiaires la loi civile prescrit ce qu'interdit la loi religieuse et récipro-

1. Que l'on veuille bien ne pas s'y tromper. L'auteur ne prétend nullement que la loi du divorce soit excellente. Il n'a envisagé la question qu'à un seul point de vue. Et sans doute on peut bien soutenir, en philosophie, que le mariage n'est pas, de sa nature, indissoluble. Mais le Christ l'a fait tel en l'élevant à la dignité de sacrement. La question est tranchée pour les catholiques par voie d'autorité. Elle l'est aussi, et dans le même sens, par voie de raisonnement, pour un grand nombre de libres esprits qui regardent l'indissolubilité, en fait, du mariage, comme un postulat familial et social.

quement ». Cette inquiétude ne me paraît guère justifiée, car même en cet an de grâce 1905, où il ne semble pas que la situation de l'Église vis-à-vis de l'État soit des plus brillantes, je ne crois pas que l'on puisse citer un seul cas où se réalise pareille hypothèse, une seule chose qui soit positivement prescrite par la loi civile et interdite par la loi religieuse, ou inversement. Je dis prescrite, je ne dis pas permise, ni encouragée. Et par exemple, si l'Église professe que la vie de communauté des congréganistes est un excellent moyen de perfection, c'est affaire de conseil, non de précepte. D'ailleurs la vie de communauté serait libre, si l'Église jouissait de la liberté que nous réclamons pour elle et qui n'est certainement pas incompatible avec la séparation complète des deux pouvoirs. Au contraire, toute entreprise de l'État contre la liberté de l'Église suppose l'empiétement du premier sur le domaine spirituel de la seconde, et donc une confusion qui est précisément l'opposé de la séparation véritable, je veux dire du régime le plus équitable, le plus rationnel, et en outre du seul régime où ne risquent pas d'éclater « sous le nom de guerres ou de persécutions religieuses, ces luttes profondes qui déchirent les entrailles d'une nation ».

De ce régime idéal, assurément, nous sommes

loin, et sans faire nôtre, en l'appliquant à notre époque, cette opinion exprimée par Guizot, que la séparation de l'Église d'avec l'État en France « ne peut être qu'un expédient grossier qui les abaisse et les affaiblit l'une et l'autre, sous prétexte de les affranchir l'une et l'autre », nous ne croyons pas davantage que soit immédiatement réalisable cette séparation « dans la raison et dans la justice » dont parlait à la Chambre M. Paul Deschanel.

Le projet de loi voté par la Chambre est plus libéral que les catholiques n'auraient osé l'espérer. Mais le Sénat ne va-t-il pas l'amender dans un tout autre sens? Les catholiques sont fondés à le craindre. En toute hypothèse, ce que l'on se propose ouvertement, c'est de faire la séparation contre l'Église. Or, d'où vient cet état des esprits, et quelles en peuvent bien être, au delà des contingences les plus récentes de la politique, les causes lointaines et profondes? Au lendemain du concile du Vatican, Émile Ollivier, qui depuis... mais alors il ne craignait pas de dire que la proclamation de l'infaillibilité pontificale était un acte qui déchirait le Concordat. Toujours est-il qu'historiquement la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale a été le point de départ et sans doute la cause d'un extraordinaire développement de la puissance spirituelle des papes.

Cette puissance spirituelle peut toutefois s'entendre de deux manières, comme autorité doctri-

nale ou comme autorité de gouvernement. Sous le premier aspect, il ne semble pas qu'elle doive comprimer beaucoup la pensée catholique, car définir c'est limiter, et le concile du Vatican, en définissant l'infaillibilité pontificale, — nous étudierons plus loin cette question — l'a donc enfermée dans de certaines limites, assez étroites même pour que, depuis trente-quatre ans, le pape n'en ait pas fait usage une seule fois. Mais il en va autrement de la puissance spirituelle du pape considérée comme autorité de gouvernement. A ce point de vue, l'on peut dire qu'elle a abouti à une centralisation qu'il est permis de trouver excessive parce qu'elle absorbe, en réalité, tous les pouvoirs et confine, par quelques-unes des manifestations extérieures qu'elle provoque, à une véritable idolâtrie.

Les évêques ne sont plus rien, ou du moins ils ne sont quelque chose que dans l'exacte mesure où leur autorité est couverte par l'autorité du Saint-Siège. Ils n'osent pas prendre la décision la plus insignifiante, si du moins elle leur apparaît comme une nouveauté, sans en référer d'abord aux congrégations romaines, c'est-à-dire au Saint-Siège. Ils ne sont plus, semble-t-il, les successeurs des apôtres, investis comme tels de la mission de gouverner l'Église de Dieu¹, mais les préfets, révocables *ad nutum*, du pontife romain². La « pa-

1. *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.*

2. Il est curieux de remarquer à ce propos que les évêques qui

pimanie », pour employer l'expression peu convenable de Rabelais, a pris des proportions véritablement extravagantes; et un vicaire général de Paris, pour lequel je professe d'ailleurs la plus respectueuse et la plus profonde sympathie, M. l'abbé Odelin, présentant à Pie X un pèlerinage français, a pu, dans une allocution que la presse a reproduite sans en témoigner ni surprise, ni émoi, parler de la *dévotion* de la France pour le pape. Et, en effet, le dévouement au chef de l'Église, bien naturel de la part des catholiques, est devenu chez nous une dévotion véritable. Le pape semble n'être plus le vicaire du Christ, mais son égal. Il n'est plus « le serviteur des serviteurs de Dieu », mais l'idole devant laquelle les serviteurs de Dieu brûlent un encens qui devrait être réservé à Dieu seul.

Dès lors, ni les évêques ne trouvant plus dans la puissance civile, ni les prêtres dans les évêques, ni les catholiques français dans l'Église de France, aucun contre-poids à la puissance spirituelle du pape, on comprend que Pie X ait pu, de date récente, briser comme fétu de paille deux évêques sans que, ni des rangs de l'épiscopat, ni de ceux des catholiques, se levât personne pour

passent pour être les créatures du pouvoir civil exagèrent quelquefois plus que les autres la dépendance vis-à-vis de Rome. Alors que Mgr de Cabrières n'avait pas craint de passer outre aux instructions de Léon XIII sur le ralliement obligatoire, Mgr Lacroix a refusé de signer la fameuse pétition des évêques pour cette raison qu'il ne savait pas si elle avait l'approbation du pape.

les défendre. A aucune époque, et de l'avis de tous, l'Église de France n'aurait si complètement abdiqué ses « libertés » et ses « franchises » séculaires en acceptant, non seulement sans protester, mais encore avec toutes sortes de remerciements, que l'autorité de Rome condamnât sans jugement et sans qu'ils eussent comparu d'abord devant leurs pairs, deux de ses représentants¹.

Ainsi le pape est aujourd'hui le seul juge et le maître absolu des consciences. Quelques-uns croient que c'est un progrès. C'en est un assurément au point de vue de l'unité, mais non pas peut-être au point de la dignité épiscopale ni de la vérité, ni de l'équité. C'est, en tout cas, un fait qui risque d'éloigner de la foi catholique beaucoup d'esprits qui ont de la peine à reconnaître dans cette centralisation à outrance au profit de Rome et des Italiens² la note de la catholicité de l'Église et l'œuvre du Christ. Et j'ai peur que ce fait, parce qu'il a rompu l'équilibre indispensable aux relations normales des deux pouvoirs, ne soit précisément ce qui rend inévitable, à plus ou moins bref délai, la dénonciation du concordat,

1. On ne préjuge. ici, ni de l'innocence ni de la culpabilité de Mgr Le Nordez et de Mgr Geay. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

2. Ce sont les cardinaux qui élisent le Pape. Et le pape ordonne les créations cardinales de telle sorte que les Italiens forment toujours, à eux seuls, la majorité numérique du Sacré-Collège. On ne trouve presque que des Italiens à la tête des congrégations romaines. Il n'y a, néanmoins, dans l'Évangile, aucune indication au sujet de ce monopole, que les services rendus à l'Église universelle par l'Église d'Italie ne suffisent peut-être pas à justifier.

et dangereuses les conditions dans lesquelles nous sommes exposés à la voir s'accomplir.

Ce danger existe et pour l'Église et pour l'État, en quelque hypothèse que l'on se place, je veux dire soit que l'État, en se séparant de l'Église, lui donne ou lui refuse la liberté; parce que s'il la donne, le clergé, dans l'état actuel des idées, risque de céder à la tentation de s'en servir contre lui, et de troubler la société civile par des agissements où il compromettrait, au dam de la religion elle-même, son ministère spirituel; et si l'État la lui refuse, cette liberté, il est inévitable que l'Église entreprenne aussitôt la lutte pour la conquérir.

Je suis plus tranquille comme catholique que comme citoyen quant à l'issue de cette lutte, car je ne doute pas qu'il n'y ait encore en France assez de foi pour déterminer les sacrifices volontaires par lesquels des hommes qui savent souffrir et qui sont capables de se battre pour une idée, peuvent résister victorieusement à la persécution et préparer à la cause qu'ils défendent par ces souffrances librement consenties et par cette action énergique, les lendemains réparateurs.

Paul Bert pressentait le danger que nous ve-

nons de signaler, lorsqu'il écrivait dans son rapport de 1883 :

« Nous pensons non seulement que l'état social vers lequel aspirent nos collègues est préférable et désirable, mais qu'il convient de travailler à en préparer l'établissement, et nous sommes absolument d'accord avec eux pour appeler de nos vœux et pour hâter de nos efforts sa réalisation. Car autant qu'à eux le triomphe définitif du principe de liberté de conscience nous est cher.

« Mais nous nous demandons si, dans les circonstances actuelles, ce triomphe ne serait pas retardé et compromis précisément par les moyens qu'ils nous proposent d'employer. Et cette question, nous la posons en envisageant non plus seulement les difficultés théoriques, mais les conditions pratiques du problème. Nous faisons ici de la politique et non de la philosophie.

« Et nous disons : la paix publique, les libertés politiques, l'état social issu de la Révolution française, ont-ils à gagner ou à perdre à la suppression immédiate du budget des cultes, à la séparation des Églises et de l'État? Et c'est la considération de ces intérêts suprêmes de la société civile qui nous détermine à nous séparer, dans le temps présent, de collègues dont nous partageons les sentiments, et qui nous force à ajourner, à une époque que nous ne saurions nettement préciser, l'accord de leurs espérances et des nôtres sur le terrain de la réalité. »

La conséquence de la séparation immédiate de l'Église d'avec l'État, concluait Paul Bert, « nous n'hésitons pas à le dire, ce serait avant trente ans la main mise sur la France par l'Église catholique, à moins que quelque réaction violente ne vienne soulever ce pays. Oui, l'Église rayée du budget de l'État, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui absolument défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va diminuant, et reconquerrait tous ces édifices d'où on l'aurait chassée, toutes ces situations privilégiées dont on l'aurait violemment dépouillée. »

Cela prouve qu'avant de séparer l'Église d'avec l'État par voie législative, il aurait été sage de réaliser cette séparation dans l'esprit public en faisant pénétrer parmi le clergé et parmi le peuple l'idée très nette de cette distinction fondamentale des deux pouvoirs que nous avons essayé d'exposer, et qu'il n'aurait pas été inutile d'acclimater d'abord dans ce pays-ci la véritable liberté.

Dans sa réponse à l'enquête du *Figaro* sur la séparation de l'Église d'avec l'État, M. Poincaré, l'ancien ministre des cultes, a émis cette réflexion très judicieuse : « Il y a forcément quelque chose de factice et même d'incohérent et de contradictoire dans l'union contractuelle de deux pouvoirs dont les domaines doivent rester

étrangers l'un à l'autre. Personne, pas même Bonaparte, n'a pu supposer que le concordat fût éternel. »

Ah ! que cela est vrai ! Mais il ne l'est pas moins que la dénonciation du concordat serait une entreprise des plus périlleuses si l'on se refusait plus longtemps à comprendre à quel point il importe précisément à la paix publique que le domaine temporel soit étranger au domaine spirituel, et réciproquement. M. Brunetière a mis en vigoureux relief, dans les *Chemins de la croyance*, la grande erreur du XVIII^e siècle dont les philosophes les plus « représentatifs » de leur temps s'accordaient à faire dépendre de la législation la morale sociale. C'est là, dit le bon sens populaire, mettre la charrue devant les bœufs. La loi ne crée ni le vrai, ni le bien. Elle le proclame et elle le sanctionne. Du moins, c'est sa mission de le proclamer et de le sanctionner. Mais elle ne le peut faire utilement qu'à la condition que ce vrai soit déjà dans les intelligences et ce bien dans les cœurs.

Nous n'en sommes pas là, quant à la distinction des deux pouvoirs, et toutefois les événements, plus forts que les hommes, ne semblent pas permettre que l'on attende davantage avant de donner à cette distinction sa forme légale : la séparation de l'Église d'avec l'État. La question est à l'ordre du jour, et il n'est plus possible de l'ajourner.

Le principe de la séparation ne ralliait à la Chambre, en 1896, sous le ministère Bourgeois, radical, que 152 voix. Elle en avait rallié davantage, 191, six ans plus tôt, sous le ministère modéré de M. Tirard. Cette apparente anomalie s'explique par les variations de tactique de l'opposition de droite. Il y a deux ans, 187 députés, et au mois de novembre dernier 232, s'affirmaient séparatistes¹. La modicité relative de ces chiffres ne justifiait pas, croyons-nous, l'optimisme persévérant des concordataires ; car elle n'aurait pas dû leur faire oublier que la séparation figure, à l'état de but, vers lequel chacun se hâte seulement d'un pas inégal, dans tous les programmes républicains depuis vingt-cinq ans.

Quoi qu'il en soit, le concordat est irrémédiablement condamné ; et quand bien même — ce que nous sommes loin de croire — il ne succomberait pas au cours de la présente législature, la grâce ne suivrait pas, pour lui, le sursis.

C'est déjà, virtuellement, un cadavre. *Jam fœtet*. Je suis de ceux qui pensent que les catho-

1. A la séance de la Chambre du 24 novembre 1904, l'amendement à la loi des finances proposé par M. Allard en vue de supprimer le budget des cultes a été repoussé par 326 voix contre 232, à la suite de cette déclaration de M. Combes, président du conseil : « Je n'ai nullement besoin de dire à la Chambre que je ne suis pas hostile à la suppression du budget des cultes, qui est une partie du projet de loi sur la séparation. C'est pourquoi je demande à la Chambre d'attendre la discussion de ce projet. » De ce que la Chambre n'ait pas supprimé dans cette circonstance, par voie d'amendement, le budget des cultes, il n'en faudrait donc pas conclure qu'il n'y avait pas, même alors, à la Chambre, une majorité favorable à la séparation.

liques ne lui doivent pas beaucoup de larmes, ni beaucoup de regrets, ni beaucoup d'honneurs posthumés. Quoi qu'on dise, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, c'est la liberté de l'Église qui germera sur sa tombe.

VERS L'ÉGLISE LIBRE

CHAPITRE PREMIER

L'Église et l'État sous l'ancien régime

Le droit d'élection avant François I^{er}. — La Pragmatique sanction de Bourges et le Concordat de 1516. — La bulle de Sixte-Quint et l'abjuration d'Henri IV. — Le Saint-Siège et l'édit de Nantes. — Les papes et la régale. — L'Assemblée du clergé de 1681-1682. — L'Église gallicane contre Rome. — Au bord du schisme. — Louis XIV recule devant Innocent XII. — Les Jésuites et la déclaration de 1682. — Lamentables résultats de la confusion des deux pouvoirs.

L'Église n'est assurément pas née telle que nous la voyons fonctionner aujourd'hui de la pensée du Christ, à peu près comme Minerve sortit du cerveau de Jupiter. Comment elle était en germe dans l'Évangile et s'est constamment développée depuis, et peut grandir encore et se fortifier sous l'action de la divine sève que fut et que demeure la parole de Jésus, c'est ce que le savant abbé Loisy a magnifiquement exposé dans *l'Évangile et l'Église*

et dans *Autour d'un petit livre* où il raille en passant « la foi naïve qui se représenterait saint Pierre célébrant pontificalement la messe le lendemain de la résurrection ». On pourrait pousser plus loin la comparaison et ajouter que cet arbre splendide a subi, au cours des âges, des greffes douteuses, et qu'on a eu tort de laisser croître, à son ombre protectrice, certaines plantes parasites qui lui dérobent un peu de sa vie et altèrent sa beauté. Le droit d'intervention de la puissance séculière dans la nomination des évêques ne serait-il pas une de ces plantes parasites ? Toujours est-il que les princes ne tardèrent pas à revendiquer ce droit, et que les papes furent assez prompts à s'y résigner.

Au début de l'histoire ecclésiastique, les évêques étaient élus par un véritable suffrage universel, comprenant le clergé et le peuple. « *Qui præfectus est omnibus, ab omnibus eligatur.* » C'est la règle édictée par saint Léon, consacrant une situation de fait dont l'origine se confond avec celle de l'Église elle-même. Il ne s'agira donc, pour la puissance civile, que de confisquer à son profit et sous des formes successives, adaptées aux possibilités de chaque époque, le droit d'élection que le Saint-Siège attribue au peuple. Elle n'y manquera pas. Clotaire II, dans l'acte par lequel il confirme le concile de Paris, prétend soumettre l'élection des évêques au consentement royal, et supprimer même l'élection par le clergé

et le peuple, pour le cas où il lui plairait de voir élever à la dignité épiscopale quelque clerc de son palais.

Charlemagne — à en juger par l'ordonnance de 803 — respecte davantage l'indépendance du pouvoir religieux ; il exige cependant que le résultat des élections épiscopales soit soumis à son approbation, et la preuve qu'il s'y intéresse efficacement, c'est qu'on voit le sixième concile de Paris « supplier l'Empereur de s'appliquer tout entier à donner à l'Église de bons pasteurs parce qu'il répondra de tous ceux qu'il aura établis », et que les conciles de France avaient adopté une formule d'après laquelle l'évêque visiteur devait avertir les électeurs que, « s'ils étaient assez malheureux pour se laisser séduire par l'argent ou par d'autres moyens injustes, il en instruirait l'empereur, qui nommerait à l'évêché tel ecclésiastique qui lui plairait, sans craindre de contrevenir aux canons ¹ ».

La Pragmatique sanction de Bourges, publiée par autorité royale le 7 juillet 1438, reproduit, en les appliquant à la France, les règles nouvelles de discipline ecclésiastique édictées par le concile schismatique de Bâle. On y voit notamment cette déclaration, qui permet de lire entre les lignes le véritable dessein de Charles VII : « qu'il n'est point contre les règles canoniques que le roi ou les

1. *Nomination et institution canonique des évêques*, par M. Crépon des Varennes, Douniol, éditeur, 1903.

grands du royaume accordent leur protection à ceux qui la méritent. » Un an plus tard, le concile de Bâle déposait le pape Eugène IV et élisait à sa place un duc de Savoie qui prenait le nom de Félix V. Cela faisait deux papes, ou plutôt un pape et un antipape, car les Pères de Bâle avaient évidemment outrepassé leur droit.

Le roi de France resta fidèle à Eugène IV, et celui-ci l'en remercia, mais n'en protesta pas avec moins d'énergie contre la Pragmatique comme attentatoire aux droits du Saint-Siège. Charles VII meurt — 22 juillet 1461 — et son fils et successeur Louis XI abolit l'acte de Bourges, mais le Parlement, dont peut-être Louis XI a escompté la résistance prévue, refuse d'enregistrer l'édit royal. La Pragmatique sanction continuera d'être exécutée en France, nonobstant les réclamations des papes, sous les règnes de Louis XI, de Charles VIII et de Louis XII. Le terrain est dès lors admirablement préparé pour le Concordat de 1516. Toute la politique religieuse de la royauté ne tendait, comme on l'a dit très justement, « qu'à centraliser entre ses mains les ressources et les forces de l'Église en accaparant la nomination des principaux dignitaires du clergé et le règlement des procès ecclésiastiques¹ ». Et, d'autre part, le Saint-Siège avait le plus grand intérêt à la suppression définitive de cette Pragmatique sanction

1. Cf. *Revue catholique des Églises*. « Le Concordat de François I^{er} et ses développements », par P. Richard. (N^o d'octobre 1904.)

de Bourges qui sanctionnait précisément les prétentions du concile de Bâle à amender l'Église « dans la tête et dans les membres » malgré le pape, et contre le pape, et donnait donc force de loi à tout un ensemble de règlements disciplinaires que le pape évidemment ne pouvait accepter puisqu'ils faisaient directement échec à son autorité. Le Concordat de 1516 est né de la double nécessité : politique, pour le pouvoir royal, de faire rentrer dans le rang, si l'on peut ainsi dire, une Église qui formait véritablement un État dans l'État ; religieuse, pour le pouvoir pontifical, d'établir, sur des bases d'autant plus solides qu'elles seraient officiellement reconnues par la puissance civile, sa suprématie spirituelle. Et il en devait résulter une double concentration par laquelle on irait d'une part, tout doucement, à l'orgueilleuse affirmation de Louis XIV : « L'État, c'est moi », et l'on donnerait, d'autre part, un sens plus absolu à la formule ecclésiastique correspondante : « *Ubi Petrus, ibi Ecclesia* ». C'est ainsi que le progrès parallèle des deux pouvoirs postulait le système concordataire, dont la première application conférait à l'Église gallicane son état civil tandis que la seconde — un peu moins de trois siècles plus tard et dans des circonstances, il est vrai, bien différentes, signera en quelque sorte son acte de décès.

Le Concordat de 1472, entre Sixte IV et Louis XI, n'avait pas sensiblement modifié l'ancien état de choses. Le Souverain Pontife s'y

engageait, sans doute, à ne promouvoir aucun sujet du roi sans en avoir l'autorisation par écrit, mais ce n'était là qu'un privilège, facilement révo- cable, et l'acte de 1472 ne nous apparaît guère, malgré son caractère bilatéral, qu'une préface au traité de 1516, par lequel Léon X et François I^{er}, en faisant pénétrer dans notre droit public les concessions réciproques des deux pouvoirs, ont réellement inauguré pour la France l'ère des concordats.

Et certes, une réforme si capitale, qui heurtait des intérêts si considérables, devait soulever bien des difficultés et rencontrer bien des oppositions. Les bases en furent posées à Bologne — décembre 1515 — où François I^{er} et Léon X, après les avoir discutées ensemble pendant plusieurs jours, nommèrent des plénipotentiaires chargés de poursuivre la négociation et de fixer les termes de l'accord. Le roi désigna le chancelier Duprat, excellent jurisconsulte et diplomate, d'ailleurs gallican convaincu, auquel il adjoignit plus tard l'avocat général et juriste éminent Roger Barme ; le pape, deux des membres du Sacré-Collège : le grand pénitencier Lorenzo Pucci (cardinal Santi Quatro) et l'habile jurisconsulte Pietro Accolti (cardinal d'Ancona), ancien professeur de droit à l'université de Pavie. Les négociateurs rédigèrent un projet dont le point capital, et le plus nouveau, était la reconnaissance, par le pape, du principe de la nomination royale à tous les bénéfices con-

istoriaux, sauf en Provence et en Bretagne, la question devant être réglée pour ces deux provinces par des indults temporaires spéciaux. De son côté, le roi reconnaissait au pape le droit d'institution canonique¹. Des élections, qu'en réalité l'on entendait bien supprimer, on ne parlait pas, non plus que des annates sur lesquelles l'entente avait paru sans doute trop difficile².

Malgré le soin que l'on avait eu de circon- scrire le débat, les négociations traînaient en longueur. Les Pères de Latran et le Sacré-Collège attendaient, pour donner aux préliminaires de Bologne une consécration définitive, que François I^{er} eût tenu sa promesse d'abolir la Prag- maticque. Enfin, le 13 août 1516, Barme partait pour Rome, porteur des lettres patentes qui abrogeaient l'acte de Bourges et par lesquelles Sa Majesté s'engageait à faire accepter comme loi du royaume, par les parlements et le clergé, cette abrogation et le nouveau concordat que le même Barme avait

1. Dans une brochure signée du comte de Castellane, et qui a été publiée il y a quelques mois sous ce titre : « Rapports de l'Église et de l'État en France, de l'origine de la monarchie française jus- qu'à nos jours », l'auteur confond l'institution canonique avec le sacerdoce : « Quant à la puissance spirituelle, la Papauté, dit-il, elle se réservait le droit de donner l'institution canonique, *c'est-à-dire le sacerdoce* », (page 85). M. le comte de Castellane est, d'ailleurs, un partisan convaincu du système concordataire.

2. On appelait « annates » certains revenus prélevés par le Saint-Siège sur les bénéfices, et bénéfices le temporel attaché aux évêchés, aux abbayes, et en général à toutes charges ecclésiastiques. Les bénéfices « consistoriaux » étaient ceux qui réclamaient l'institu- tion canonique. Les annates remontent aux premiers siècles de l'Église, mais sous forme d'oblations volontaires.

d'ailleurs mission de conclure après l'avoir accommodé « au mieux des intérêts du royaume et de l'honneur de la Monarchie ».

On ne lui laissa pas le temps de s'acquitter de ce que sa mission offrait précisément de plus délicat. Léon X ne voulut savoir qu'une chose, c'est que Barme apportait le blanc-seing royal. Dès le 18 août, il fait dresser, signe et revêt du sceau de la chancellerie un concordat très différent du traité de Bologne, qu'il s'était donc arrogé le droit de modifier sur des points importants, sans aucune entente préalable avec l'autre partie contractante. Et notamment ce concordat rétablissait indirectement les annates, et même il les aggravait en stipulant que les droits fiscaux à percevoir par la chambre apostolique dans la collation des bénéfices, seraient désormais proportionnés à la valeur des revenus, et que cette valeur devrait être exprimée très exactement sous peine de nullité. C'est ce qu'on appelle la clause *de exprimendo verum annuum valorem*. Quant au Milanais, sur lequel François I^{er} avait manifesté les mêmes prétentions que sur la Provence et la Bretagne, au point de vue de la nomination aux bénéfices, le pape donnait simplement au roi l'espoir d'une promesse écrite, qu'il tiendrait toujours, le cas échéant, grand compte des recommandations royales pour les bénéfices importants qui viendraient à vaquer dans ce duché.

Et enfin le pape réservait formellement le droit

d'élection, que le roi tenait à voir disparaître. Il le réservait comme privilège consacré par indult apostolique. Et c'était là ouvrir la porte à toutes sortes de conflits où le pouvoir pontifical se ménageait une sorte d'arbitrage entre le pouvoir royal et les électeurs.

François I^{er} ratifia cependant les amendements apportés par Léon X au traité de Bologne. La chancellerie expédia le 13 octobre au roi le bref spécial qui lui concédait, pour la durée de son règne, le droit de nommer, dans les six mois après chaque vacance, aux bénéfices consistoriaux de Provence et de Bretagne. Le concordat définitif, dûment accepté par le concile et le sacré-collège, fut promulgué solennellement le 19 décembre 1516. Ou, d'une manière plus précise, deux bulles furent promulguées ce 19 décembre en session solennelle du concile : la bulle *Pastor æternus*, qui condamnait la Pragmatique sanction, et la bulle contenant le texte intégral du nouveau concordat.

Ces deux documents qui, moralement, n'en font qu'un, ne remplissent pas moins de vingt colonnes in-folio du Bullaire. Nous ne pouvons donc les reproduire ici in-extenso. D'ailleurs, la plus grande partie en est consacrée à des questions qui n'offrent plus qu'un intérêt extrêmement rétrospectif, du fait de la disparition du « temporel » de l'Église de France. Il suffira d'en résumer les articles les plus importants.

La bulle *Pastor æternus* épuise tout le vocabulaire des condamnations pontificales contre cette « corruption du royaume de France » à laquelle on a donné le nom de Pragmatique sanction : « *Regni Franciæ corruptelam quam illi Pragmaticam sanctionem vocant.* » Elle la condamne comme hérétique et comme schismatique, elle la déclare nulle, elle la réproouve, elle en interdit l'usage, elle excommunie quiconque s'en servirait, l'enseignerait ou la soutiendrait. Faut-il s'étonner que le Saint-Siège se montre, si sévère contre les auteurs d'une œuvre par laquelle son autorité, somme toute, était bafouée puisqu'on y avait prétendu régler, en dehors de lui, d'assez graves questions de discipline ecclésiastique, et qui avait été inspirée d'abord, approuvée ensuite par ce même concile de Bâle qui osa déposer Eugène IV?

Quant à la seconde bulle, elle débute par un exposé de motifs où l'on revient encore sur la nécessité d'abroger la Pragmatique sanction de Bourges et où l'on explique, par l'urgence de maintenir dans l'Église l'unité, que le Pape ait daigné condescendre à un accord personnel avec le roi de France, à un concordat, puisqu'il faut l'appeler par ce nom.

Et c'est bien, sans aucun doute, d'un concordat qu'il s'agit, puisque Léon X le proclame, mais s'il ne le disait pas, on en pourrait douter, ou, plus exactement, l'on ne douterait pas qu'il ne s'agit

de toute autre chose, et, pour parler net, François I^{er} n'y fait guère figure de roi, même dans ce préambule, où Léon X insiste d'une manière plutôt humiliante pour la dignité royale sur la soumission de Sa Majesté aux paternelles admonitions du Pape et sur l'esprit d'obéissance dans lequel Elle lui a envoyé, en dernier lieu, un ambassadeur dûment accrédité pour signer tout ce que voudrait le Pape :

..... *Franciscus rex, nostris paternis monitis tanquam verus obedientiæ filius parere volens, tam pro bono obedientiæ in quâ magnum meritum vere consistit, quam pro communi et publicâ regni sui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ sanctionis ac singulorum capitulorum in eâ contentorum, constitutiones infrascriptas invicem tractatas et cum fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus diligenter examinatas, et de eorum consilio cum prefato rege concordatas per dilectum filium Rogerium Earnæ, regis advocatum, oratorem suum, ad hoc ab eodem Francisco rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale et sufficiens mandatum, acceptavit; de eorumdem fratrum consilio et unanimi consensu, ex certa nostrâ scientiâ et potestatis plenitudine statuimus et ordinamus quod de cetero perpetuis futuris temporibus loco dictæ Pragmaticæ constitutionis, ac singulorum capitulorum in ea contentorum, in dicto regno, Delphinatu, comitatu*

Diense ac Valentinense, infrascriptæ observentur constitutiones videlicet.

Traduction littérale : « ... Le roi François, voulant obéir, comme un vrai fils d'obéissance, à nos paternelles remontrances tant pour le bien de l'obéissance, en laquelle il y a vraiment un grand mérite, que pour l'utilité commune et publique de son royaume, a accepté par le cher fils Roger Barme, avocat du roi, son porte-paroles, à nous envoyé pour cela par le même roi François, ayant pour cela un mandat spécial et suffisant, à la place de la dite Pragmatique sanction et de chacun des chapitres qu'elle contient, les conditions écrites ci-dessous, traitées réciproquement et diligemment examinées avec nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et en conformité de leur conseil, consenties avec ledit roi ; de l'avis de ces mêmes frères et de leur unanime consentement, de notre science certaine et de la plénitude de notre pouvoir, nous statuons et ordonnons que pour la perpétuité des temps à venir, à la place de la dite Pragmatique constitution et de chacun des chapitres qu'elle contient, dans ledit royaume, Dauphiné, comtés de Die et de Valentinois, soient observées les constitutions ci-dessous écrites, que voici. »

Nous statuons, nous ordonnons et encore nous voulons — *statuimus, ordinamus, volumus* — ces trois mots reviennent constamment dans la bulle

concordataire de 1516. Et il n'y est fait mention du roi de France que comme d'un fils très soumis qui, dûment admonesté, accepte en esprit d'obéissance tout ce qu'il plaît au pape de statuer, d'ordonner et de vouloir. C'est la pure doctrine du P. Tarquini dont nous avons eu l'occasion de parler dans l'avant-propos de cet ouvrage. Encore le P. Tarquini reconnaît-il à la puissance civile un certain droit d'« instance » auprès du Saint-Siège, en vue d'obtenir de lui telles « lois particulières » de préférence à telles autres. Il ne semble pas que Léon X reconnaisse à François I^{er} d'autre droit que celui de se soumettre. Ce point de vue constitue une différence assez profonde entre le concordat de 1516 et le traité de 1801. D'une époque à l'autre il est vrai qu'il coulera beaucoup d'eau sous le pont Saint-Ange. Le P. Tarquini, réserve faite de la valeur intrinsèque de sa doctrine, a du moins le tort de retarder de plusieurs siècles.

L'article capital du Concordat de 1516 supprime le droit d'élection aux églises cathédrales (évêchés) et métropolitaines (archevêchés). Il est remplacé par le droit de nomination, qui appartiendra désormais au roi, pour le royaume de France, le Dauphiné, les comtés de Die et de Valentinois. C'est ce même droit que Pie VII reconnaîtra en 1801 au premier consul et à ses successeurs, mais sans le conditionner ni le restreindre autrement que par la clause de l'institution canonique, que le Saint-Siège ne peut en aucun cas abandon-

ner. Au contraire, les conditions et les restrictions sont nombreuses, que Léon X impose à François I^{er}.

Restriction de temps : le candidat devra être nommé par le roi dans les six mois qui suivront la vacance du bénéfice. Passé ce délai, le pape y pourvoira directement. Condition d'âge : le candidat nommé par le roi devra être âgé de 27 ans au moins. Condition de capacité attestée par des titres officiels : le candidat nommé par le roi devra être gradué de l'université. Condition enfin de dignité, dont le pape sera, en dernier ressort, le seul juge : si le pape estime que le candidat nommé par le roi ne remplit pas cette condition, il le fera savoir au roi, qui devra, dans les trois mois, en nommer un autre ; passé ce délai, le pape pourvoira directement au bénéfice. Une restriction encore : il sera pourvu directement par le pape aux bénéfices vacants *in curia*, et l'on entend par là ceux dont le dernier titulaire aura trépassé à Rome.

Le roi nommera également aux bénéfices conventuels, abbayes, prieurés, etc., un religieux profès âgé d'au moins 23 ans, sauf pour les abbayes, prieurés, etc., auxquels un indult — dont ils conserveront donc le privilège — a concédé le droit de choisir eux-mêmes leur supérieur.

Les réserves et les expectatives sont supprimées. Mais quant aux annates, le Saint-Siège, bien loin de renoncer à cet impôt dont nous avons

déjà dit l'économie, le renforce au contraire par la clause *de vero valore*¹.

Peu de changement dans la discipline touchant les procès ecclésiastiques, les causes majeures — notamment les procès des évêques au criminel — restant réservées au Saint-Siège. Les autres causes ecclésiastiques seront terminées par les juges du lieu ; du moins on épuisera la hiérarchie des juridictions avant d'en appeler au suprême tribunal.

Plusieurs articles touchent les bénéficiers concubinaires. On les admonestera une première fois et on les privera de leur revenu pour trois mois. Cette privation de revenu sera graduée en cas de récidive jusqu'à la privation totale. Il appartiendra à l'ordinaire d'en décider, et à son défaut au concile provincial.

La bulle concordataire de 1516 se termine par une sorte de monitoire à l'adresse de François I^{er}, auquel il s'agit de forcer un peu la main, car la manière dont Léon X a conclu ce concordat peut faire craindre, de la part du roi, certaines résistances, au moins quelques vellétés de gagner du temps et de rouvrir la discussion :

Volumus autem quod si præfatus rex præsentis litteras ac omnia et singula in eis contenta quæ in primâ futurâ sessione præsentis concilii lateranen-

1. Voir page 8.

sis approbari et confirmari facere promisimus, infra sex menses a die approbationis et confirmationis computandos non approbaverit et ratificaverit, et in perpetuis futuris temporibus in regno suo et omnibus aliis locis et dominiis dicti regni per omnes praelatos et alias etiam ecclesiasticas personas ac curias Parlamentorum legi, publicari, jurari et registrari non fecerit ad instar aliarum constitutionum regiarum et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione prædicti infra prædictum per omnium et singulorum supradictorum patentes litteras aut authenticas scripturas nobis non transmiserit, aut nuncio nostro apud ipsum regem existenti per eum ad nos destinandas non consignaverit, et deinde singulis annis etiam legi, prout alias ipsius Francorum regni constitutiones et ordinations quæ in viridi sunt observantia, observari debent, inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentis litteræ et inde secuta quæcumque sint cassa et nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Traduction littérale : « Et nous voulons que si ledit roi n'a pas approuvé et ratifié les présentes lettres et toutes et chacune des choses contenues en elles, que nous avons promis de faire être approuvées et confirmées dans la première future session du présent concile de Latran, dans les six mois à compter du jour de cette approbation et confirmation, et s'il n'a pas fait qu'elles soient

lues, publiées, jurées et enregistrées, à l'instar des autres constitutions royales, pour la perpétuité des temps futurs, dans son royaume et tous autres lieux et domaines dudit royaume, par tous les prélats et aussi autres personnes ecclésiastiques et cours des Parlements, et s'il ne nous a pas notifié ces acceptation, lecture, publication, serment et enregistrement dans le délai fixé par lettres patentes ou écritures authentiques de toutes et chacune des choses dites ci-dessus, ou s'il ne les a pas consignées à notre nonce existant auprès du roi lui-même afin qu'elles nous soient transmises par lui, et s'il n'a pas ensuite fait que les présentes lettres soient lues chaque année et effectivement, inviolablement observées, comme les autres constitutions et ordonnances de ce même royaume de France qui sont en vigueur et doivent être observées, ces présentes lettres comme les choses qui en découlent quelles qu'elles soient, soient cassées et nulles et de nulle force ou valeur. »

La forme, qui nous semble si étrange, du Concordat de 1516, ne doit pas en faire oublier le fond, et nous empêcher de voir qu'il s'agit là véritablement d'un contrat, conclu entre deux puissances souveraines, dont l'une, la puissance spirituelle, n'a pas cru payer trop cher l'avantage qu'elle devait trouver à l'abolition de la Pragmatique sanction de Bourges par le pouvoir royal, en octroyant à la puissance temporelle ce privi-

lège, où l'on peut voir une demi-abdication, de la nomination aux évêchés. L'a-t-il payé trop cher en réalité ? Nous serions tenté de répondre : oui, à en juger par les résultats, je veux dire le parti qu'en ont su tirer, d'une part, des princes plus sensibles au prestige de leur couronne qu'au bien de la religion et d'ailleurs fort incompétents pour discerner les mérites des candidats, d'autre part le clergé lui-même, où le nouveau droit royal devait faire éclore par la suite tant d'ambitions dont l'assouvissement postulerait, par la force des choses, un peu et même beaucoup de déchéance morale.

C'est ce que M. Crépon de Varennes exprime très bien dans un ouvrage que j'ai déjà cité ¹ :

« Quoi de changé ? dira-t-on ; en réalité, les rois faisaient les nominations d'évêques, alors même qu'en principe elles paraissaient être le produit des élections. — Il y a de changé que l'abus d'un pouvoir est transformé en un droit par l'exercice duquel l'indépendance et la dignité du clergé vont se trouver singulièrement compromises. L'indépendance et la dignité, ces conditions maîtresses du ministère sacerdotal, est-on bien sûr de les rencontrer sous le régime nouveau qui confond les gens d'église avec l'innombrable légion d'hommes vivant les yeux tournés et les genoux fléchissants vers cette grande source d'où dé-

1. *Nomination et institution canonique des évêques*, Douniol, éditeur, 1903.

coulent toutes les grâces et toutes les faveurs ? Les hautes dignités ecclésiastiques vont devenir l'apanage d'une caste ; les cadets de la noblesse trouveront là le lustre et les ressources que le droit d'ainesse ne leur aurait pas permis de rencontrer dans leurs familles, et ainsi se formera cette catégorie de prélats de cour, désertant facilement leurs diocèses pour vivre dans le rayonnement des splendeurs royales, croyant au roi presque autant qu'à Dieu, dignitaires de l'Église vis-à-vis desquels on serait disposé à n'employer que de sévères paroles si l'on pouvait oublier, quand seront venus les sombres jours, combien, parmi eux, portant les grands noms de France, sont allés à la mort en hommes sachant allier le courage et la fierté du gentilhomme aux sentiments du prêtre qui ne sacrifie rien de sa foi ni de ses devoirs. »

Certainement il est beau de savoir mourir, mais ce n'est pas une raison pour négliger de bien vivre, et quand il s'agit des prêtres, consacrés par le pouvoir religieux à seule fin d'exercer au milieu de l'Église militante le plus redoutable et le plus grave des ministères, un ministère dont on a pu dire qu'il semblerait trop lourd même pour l'épaule des anges, *angelicis humeris formidandum*, mais un ministère enfin dont la mort de celui qui en est chargé marque nécessairement le terme, la société attend autre chose qu'un repentir tardif et un courage *in extremis* dont on eût

fait un plus utile emploi en face des grands devoirs de la vie.

Le Concordat de 1516 ne pouvait pas, en tout cas, ne pas éloigner le clergé du Saint-Siège en le rapprochant de la cour, et c'est ce que Fénelon a lui-même reconnu, en fait, lorsqu'il écrivait : « Depuis le concordat de Léon X avec François I^{er}, presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés parce que leur sort ne dépend que du roi. »

C'est là assurément un très grand mal, même à supposer le pouvoir royal aussi favorable qu'on le peut souhaiter à la religion. Mais que l'hypothèse contraire se réalise et que le gouvernement — monarchie ou république, il n'importe — entoure l'Église d'une ombrageuse suspicion et s'efforce, par tous les moyens dont il dispose, d'amoindrir son influence sociale, qui ne voit que ce droit de nommer les évêques devient tout de suite entre ses mains une arme terrible ? Sans doute le pape pourra toujours refuser l'institution canonique aux candidats dont l'indignité lui aura été démontrée, mais pourra-t-il aussi facilement barrer la route aux incapables, et que deviendra, à la longue, au point de vue religieux, un pays où il dépendra d'une puissance ennemie de livrer l'épiscopat à des cerveaux étroits, à des cœurs faibles, à des mains inhabiles, et d'écarter en tous cas de la dignité épiscopale précisément les prêtres qui, par leur science, leur foi éclairée,

la noblesse de leur caractère, la fermeté de leur conduite, la sagesse de leur direction, peuvent faire aux âmes le plus de bien et à l'Église le plus d'honneur ?

Un jour, Mgr di Rende, alors nonce à Paris, dinant chez M^{lle} Élise Veillot avec la princesse di Rende sa mère, prononça ces paroles par lesquelles il concluait une conversation dont il est facile de deviner les prémisses : « S'il ne fallait que le sacrifice de ma vie pour obtenir que la nomination des évêques fût rendue au Saint-Siège à l'exclusion du pouvoir civil, je monterais avec joie sur l'échafaud, et non pas demain, mais aujourd'hui même. » La princesse di Rende se leva alors et alla embrasser son fils. « Je vous remercie, lui dit-elle, des nobles paroles que vous venez de prononcer. Je n'attendais pas moins de votre esprit de foi. » Ce trait a son éloquence. Eh ! sans doute, il n'y a pas lieu de s'émouvoir beaucoup lorsqu'un homme s'immole ainsi platoniquement pour une idée, avec la certitude de ne pas courir le moindre danger d'être pris au mot, mais on ne donne pas d'ordinaire un tour aussi tragique à sa pensée lorsqu'on n'éprouve pas une conviction profonde et un ardent désir de faire partager à d'autres cette conviction. Mgr di Rende avait fait l'expérience diplomatique de la gravité des inconvénients que présente l'abandon, consenti à l'État, de l'initiative en matière de nominations épiscopales. Ce n'est pas le pape Pie VII

qui a introduit dans notre droit public cette loi. Il l'y a seulement restaurée. Le premier coupable ou, si l'on veut, le premier responsable, c'est Léon X. Et le Concordat de 1801 n'a fait que renouveler sur ce point, sans opposer, il est vrai, les mêmes limites à l'exercice des prérogatives du pouvoir civil, le Concordat de 1516.

Celui-ci ne fut d'ailleurs pas accueilli en France avec enthousiasme, et le roi eut tout de suite à lutter contre les Parlements, contre l'université, contre le clergé lui-même. Au mois d'avril 1517, le nonce Canossa requiert la promulgation immédiate des deux bulles. François I^{er} est dans l'impossibilité de faire droit à cette requête. Il n'essaie même pas d'obtenir que le Parlement enregistre la bulle *Pastor æternus*, et tout son effort portera donc sur l'autre, sur celle qui contient le concordat. Le Parlement rend un arrêt par lequel il refuse de reconnaître le concordat, déclare maintenir la Pragmatique sanction de Bourges dans son intégrité, fait appel au futur concile, exhorte les universités à la résistance, et supplie le roi de convoquer une assemblée plénière de l'Église gallicane.

Un peu plus tard, les conseillers André Verjus et François de Luynes remettent au roi un mémoire où sont exposés longuement les griefs de la cour. Ce qui lui paraît inacceptable dans le concordat, c'est la clause *de vero valore*, qui rétablit les annates; c'est la réserve des causes majeures,

contraire aux libertés et franchises gallicanes; et c'est même le droit royal de nomination aux évêchés, parce que l'on y veut voir, à cause des restrictions qui l'amoindrissent, et de la suppression, qu'il implique, du droit d'élire, une véritable duperie.

Le chancelier Antoine Duprat est chargé de réfuter ce mémoire. Il y dépense beaucoup d'habileté en s'efforçant de justifier le concordat par des nécessités politiques. Le Parlement ne cède pas, et il reçoit les oppositions de l'Université.

La Trémoille intervient alors directement au nom du roi et, par promesses ou menaces adroitement combinées avec les raisons d'ordre politique, obtient enfin gain de cause. Le concordat est enregistré le 22 mars 1518, mais avec cette mention que ledit enregistrement est fait par contrainte et sur l'ordre exprès du roi. Le Parlement n'en perdra d'ailleurs pas une occasion de manifester par la suite ses sentiments anticoncordataires, et il mettra plus d'une fois en échec, dans cette lutte, le pouvoir royal.

A l'heure même où le Parlement faisait, avec les restrictions que nous venons d'indiquer, sa soumission, l'Université de Paris en appelait brusquement au futur concile et interdisait d'imprimer le concordat sous peine, pour les contrevenants, de perdre leur privilège d'imprimeurs. Il y eut des arrestations et des procès. L'Université ne s'obstina pas longtemps dans sa révolte.

Quant au clergé, son opposition se borna à des protestations platoniques, dont l'autorité pontificale eut vite raison, pratiquement, et avec d'autant plus de facilité que les protestataires n'avaient aucun goût pour le martyre et que leur intérêt leur commandait de s'accommoder d'un état de choses qui faisait du roi le dispensateur des biens qu'ils convoitaient avec le plus d'ardeur.

François I^{er} les dispensait d'ailleurs, ces biens, avec une liberté beaucoup plus grande que celle que lui avait donnée le concordat. Il n'observa aucune des règles tracées par Léon X pour la collation des bénéfices; et les élections, que ce pape avait maintenues en principe, disparurent en fait, bien avant d'être supprimées en droit par les brefs de 1531¹ et 1564². Encore ces deux brefs ne tendaient-ils à les supprimer que temporairement, par indults renouvelables. La monarchie ne crut pas nécessaire de faire renouveler, après 1564, ces indults, qui lui parurent suffisants pour fixer une jurisprudence que la cour romaine finit par accepter implicitement. Et la Bretagne et la Provence rentrèrent elles-mêmes, dès le commencement du xvii^e siècle, dans le droit commun.

*
*
*

A cette époque, le roi de France s'appelait

1. Sous le Pontificat de Clément VII.

2. Sous le Pontificat de Pie IV.

Henri IV, et il n'avait pas eu seulement à lutter contre la Ligue, mais contre le Saint-Siège pour conquérir son royaume. Et cette lutte est peut-être une des pages les plus émouvantes de notre histoire nationale, et les plus curieuses de l'histoire de l'Église...

Les papes s'arrogeaient encore le droit de faire et de défaire les rois et de délier les peuples du serment d'obéissance au souverain temporel. C'était la confusion la plus complète des deux domaines si nettement distingués et séparés par le Christ : « Mon royaume n'est pas de ce monde... » « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Plus exigeants que Dieu même, les papes prétendaient que l'autorité de César fût soumise à leur contrôle, et que les choses « de ce monde » ne demeurassent pas étrangères à leur propre souveraineté. Henri de Navarre était protestant. C'est pour cette raison que Sixte-Quint, par une bulle en date du 9 septembre 1585, avait déclaré « Henri de Navarre inhabile de plein droit à la succession de toute seigneurie et domaine et particulièrement du royaume de France ». Ce qui semble plus étrange, c'est que le même Henri de Navarre faisait depuis plusieurs années profession de foi catholique, lorsque Clément VIII consentit enfin à l'absoudre. Bien plus, les évêques français avaient, en forme officielle et solennelle, reçu, le 25 juillet 1593, son abjuration en la basilique de Saint-Denis. Mais cette abjuration, dont on n'avait

pas le droit de suspecter la sincérité, la dignité de l'Église de France si profondément engagée dans ce débat, le vœu du peuple, rien de tout cela n'était capable de contrebalancer, à Rome, l'influence politique du parti espagnol, évidemment intéressé à entretenir en France des germes de division et de guerre civile, surtout lorsque Henri IV, ayant déclaré directement la guerre à Philippe II, commença de bouter hors des provinces françaises du Nord et de l'Est les troupes du roi d'Espagne. Ce parti, ayant à sa tête l'ambassadeur duc de Sessa, s'efforça donc de faire accroire à Clément VIII que « pour reconquérir la France à l'Église on s'exposerait à perdre tous les États qui obéissent à Sa Majesté catholique ». Le pontife prêtait l'oreille à de tels discours, si peu inspirés qu'ils fussent et lui dussent paraître influencés par le bien de la religion.

Un événement grave vint compliquer encore une situation déjà si tendue : l'expulsion des Jésuites¹. Et toutefois cet événement ne tourna pas à l'avantage des ennemis du roi ; car Clément VIII eut la surprise d'entendre plaider sa cause par les Jésuites eux-mêmes. Ce fut au cours d'une au-

1. Les jésuites furent expulsés de tout le ressort du Parlement de Paris, par arrêt du 29 décembre 1594, « comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roy et de l'État ». Les Parlementaires avaient voulu rendre la compagnie responsable de la tentative de meurtre commise deux jours auparavant par Jean Chastel contre le roi chez Gabrielle d'Estrées. L'assassin, dont le poignard fendit la lèvre d'Henri IV et lui brisa deux dents, était un ancien élève des Pères.

dience que le pape avait accordée à leur général, Claude Aquaviva, et à l'un des Pères chassés de Paris, Alexandre Georges. Ce dernier, après avoir reçu en silence toutes les marques de la compassion pontificale à l'occasion de la persécution qu'il venait de subir, « supplia de toute son affection notre Saint-Père — disent les mémoires de l'époque — de ne point trop s'en ressentir, ainsi d'avoir esgard à la violence du temps et vouloir ouvrir les bras de sa bonté et clémence au roy de France, lequel demandait d'estre réconcilié avec le Saint-Siège, et lui remontra le danger évident de schisme, qui semblait estre tout formé en ce royaume. »

Ce langage, qui fait tant d'honneur à l'illustre compagnie — car la présence du général donnait à la délicate et noble attitude du P. Alexandre Georges sa véritable portée — impressionna fortement l'âme incertaine de Clément VIII. Il manifesta dès lors plus de bienveillance à Arnaud d'Ossat, auquel Henri IV a remis le soin de ses intérêts en cour de Rome. Mais cette bienveillance relative ne l'empêche pas d'exiger de nouveaux gages de la sincérité du roi : l'héritier présomptif de la couronne, le jeune prince de Condé, sera élevé dans la religion catholique ; le catholicisme sera restauré dans le Béarn ; le concile de Trente sera promulgué en France. Henri IV n'y contredit pas, mais il faut que le Saint-Siège lui fasse crédit d'un peu de temps.

Ce n'est pas tout. Le pape veut, dans la même

cérémonie, absoudre et *réhabiliter* le roi. Or, consentir à cette réhabilitation, ce serait reconnaître au Saint-Siège un droit dont celui-ci se prévaut sans titres. Arnaud d'Ossat invoque « la dignité du roy de France » et « la prééminence de cette couronne qui, au temporel, n'avait jamais eu autre que Dieu au-dessus d'elle ». Sur cette question il ne cédera pas.

Sur ces entrefaites arrive Jacques Davy du Perron, porteur de lettres de pouvoirs par lesquelles il est officiellement accrédité avec Arnaud d'Ossat auprès du Saint-Siège. Le pape reçoit le 16 juillet 1595 les procureurs royaux, auxquels il donne une seconde audience le 30 du même mois. Ceux-ci, dans l'intervalle, ont visité les cardinaux et remis à chacun des membres du sacré-collège — dont la majorité est trop favorable à Philippe II pour être bien disposée en faveur du roi de France — une lettre d'Henri IV. Le 30 juillet, du Perron et d'Ossat sollicitent de Clément VIII, au nom du roi, une nouvelle absolution « pour plus grande sûreté et repos de l'âme de Sa Majesté », pour « le bien de tout son royaume et pour la réconciliation et réunion d'iceluy avec le Saint-Siège ».

Les négociations continuent. Clément VIII consulte individuellement, en audiences privées, les cardinaux, et les réunit le 30 août en consistoire. Il leur apprend que les trois quarts d'entre eux acceptent le principe de l'absolution du roi de France. Il ajoute son suffrage aux leurs et impose

silence au cardinal Marc-Antoine Colonna, partisan déclaré de Philippe II. La solution, maintenant, paraît prochaine. Grâce à la persévérante énergie des procureurs royaux, tout projet de réhabilitation est abandonné. On arrête néanmoins le texte de seize conditions auxquelles ils devront souscrire au nom d'Henri IV. En voici, intégralement, le texte :

1° Qu'ils prêteront le serment accoutumé d'obéir aux mandements du Saint-Siège et de l'Église;

2° Qu'ils abjureront par-devant le Pape le calvinisme et toutes autres hérésies et feront profession de la foy;

3° Que le Roy restituera l'exercice de la religion catholique en la principauté de Béarn, et y nommera au plus tost des évêques catholiques, et jusques à ce que les biens puissent estre restituez aux églises, donnera et assignera du sien aux deux évesques de quoy les entretenir dignement;

4° Que le Roy, dans un an, ostera M. le prince de Condé d'entre les mains des hérétiques, et le consignera entre les mains de personnes catholiques, pour le nourrir en la religion catholique et piété chrétienne;

5° Que les concordats seront gardez et entretenuz, tant à la provision des bénéfices qu'ès autres choses;

6° Que le Roy ne nommera aux éveschez et abbayes et autres bénéfices auxquels il a droit de nomination, personnes hérétiques ny suspectes d'hérésie;

7° Que le Roy fera publier et observer le concile de Trente, excepté aux choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume, s'il s'y en trouve de telles;

8° Que le Roy aura en particulière recommandation et protection l'ordre ecclésiastique, et ne souffrira que les personnes ecclésiastiques soient opprimées et vexées par ceux qui portent l'espée ny par autres, ny que leurs biens soient détenus; et, s'il y en a d'occupés, les fera rendre au plus tost par tout le royaume, en quelque lieu qu'ils soient situés sans aucune forme ny figure de procès;

9° Que si le Roy avoit fait quelque inféodation des chas-

teaux et lieux qui appartiennent à l'Église, en faveur des catholiques ou d'hérétiques, il les révoquera;

10° Que le Roy monstrera par faicts et par dictz, et mesme en donnant les honneurs et dignitéz du royaume, que les catholiques luy sont très chers, de façon que chacun cognoisse clairement qu'il désire qu'en la France soit et fleurisse une seule religion, et icelle la catholique, apostolique et romaine, de laquelle il fait profession ;

11° Que le Roy, s'il n'a légitime empeschement, dira tous les jours le chapelet de Notre-Dame, et mercredi les litanies, et le samedy le rosaire de Notre-Dame, laquelle il prendra pour son advocate ès cieus ; qu'il gardera les jeusnes et aultres commandements de l'Église, ouira la messe tous les jours, et, les jours de feste, messe haute ;

12° Qu'il bastira en chacune province du royaume, et en la principauté de Béarn, un monastère d'hommes et de femmes de la religion monastique, ou des mendians de religions réformées ;

13° Qu'il se confessera et communiera en public, quatre fois pour le moins, par chacun an ;

14° Qu'il ratifiera en France, entre les mains du légat ou d'autres ministres du Saint-Siège, l'abjuration et la profession de foy et les autres promesses faictes par ses procureurs, et enverra au Pape l'instrument de la ratification ;

15° Qu'il écrira aux princes catholiques en se conjouissant de ce qu'il aura été reçu en la grâce de l'Église romaine, en laquelle il fait profession de demeurer à jamais ;

16° Qu'il commandera que, par tout le royaume, grâces soient rendues à Dieu pour un si grand bien reçu de Luy.

Est-ce tout ? Non. Clément VIII hésite encore, et le parti espagnol ne désarme pas. Cependant la foule menace de mettre le feu à la maison de l'ambassadeur d'Espagne, et insulte ses gens dans la rue. Le pape se rend compte, par ces manifestations, du sentiment des Romains. Saint Philippe de Néri a la belle audace et bien digne d'un

saint de dire que l'on devra peut-être différer l'absolution au pape, si le pape lui-même la diffère encore au roi. Le cardinal Toledo, dont l'influence fut à ce point efficace, qu'Henri IV, si l'on en croit Arnaud d'Ossat, « ne pourra jamais tant le remercier que ce soit beaucoup au-dessous de son mérite », agite aux yeux de Clément VIII le spectre du schisme. Le pape enfin se décide, et la cérémonie de l'absolution a lieu solennellement à Saint-Pierre le 17 septembre ¹.

Assurément, le « bon pasteur » de l'Évangile ne fait pas tant de façons pour courir après la brebis égarée. Mais nous sommes en 1595. L'Évangile est déjà un bien vieux livre. Et le fleuve de vie, qui coule depuis seize siècles à travers le monde, charrie, dans sa course, tant d'éléments humains !

Henri IV absous observa fidèlement le concordat, et les nominations épiscopales auxquelles il procéda, en vertu de ce concordat, ne donnent prise à aucune critique sérieuse. Il favorisa en outre de tout son pouvoir l'introduction en France ou la restauration d'un grand nombre de congrégations : Jésuites, Capucins, Augustins, Barnabites, Récollets, Frères de Saint-Jean de Dieu, Ca-

1. La cérémonie de l'absolution est minutieusement décrite dans un article des *Études* du 20 octobre 1904. L'auteur, le P. Yves de la Brière, a puisé aux toutes premières sources une documentation qui m'a été, à moi-même, très utile pour les pages qu'on vient de lire.

puccines, Carmélites, Ursulines, Feuillantines, etc., qui se développèrent librement sous son règne. Henri IV n'en eut pas moins d'assez graves démêlés avec la cour de Rome et précisément à l'occasion de l'acte qui, au double point de vue politique et religieux, lui fait le plus d'honneur. Nous voulons parler de l'édit de Nantes, première affirmation officielle de la liberté de conscience et, par conséquent, de la liberté des cultes. De cet édit, Clément VIII dira qu'il est « le plus mauvais qui se pouvait imaginer », et la raison qu'il en donnera, c'est qu'il permet « la liberté de conscience à tout chacun, qui est la pire chose du monde ». Plusieurs siècles plus tard, Pie IX enseignera la même doctrine d'intolérance, mais elle n'aura plus, à beaucoup près, le même écho.

La liberté de conscience et la liberté des cultes, dont la négation nous semble radicalement incompatible avec la dignité humaine, sont, au point de vue ecclésiastique comme au point de vue politique, des conquêtes modernes, et il ne faut pas se dissimuler que les desiderata exprimés en 1597 par les protestants dans la brochure intitulée : *Plainctes des Églises réformées de France sur les violences qui leur sont faites en plusieurs endroits du royaume et pour lesquelles elles se sont, en toute humilité, adressées à diverses foys à Sa Majesté*, heurtaient manifestement la mentalité catholique de l'époque.

« Apposez, Sire, disaient les représentants de

ces Églises, et votre bonne volonté et votre autorité à nos maux; portez votre conseil à nous donner quelque assurance; accoustumez votre royaume à nous souffrir au moins, s'il ne nous veut aymer. Et pour cela, Sire, demandons-nous un Édikt à Vostre Majesté, qui nous fasse iouyr de tout ce qui est commun à vos subjects; c'est-à-dire beaucoup moins que ce qu'avez accordé à vos transportez ennemis, à vos rebelles ligueurs; un Édikt qui ne vous contraigne point à distribuer vos Estats que comme il vous plaira; qui ne vous force point à espuiser vos finances, à charger votre peuple; ni l'ambition ni l'avarice ne nous mènent. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le repos de l'Etat, la sûreté de nos biens et de nos vies, c'est le comble de nos souhaits, le but de nos requestes. »

Henri IV avait déjà promis aux délégués des Églises calvinistes réunis à Mantes, le 12 décembre 1593, d'examiner dans un esprit bienveillant leurs doléances : « Au reste, avait-il ajouté, vous saurez que je n'ay rien plus à cœur que de voir une bonne union entre tous mes bons sujets, tant catholiques que de vostre religion. Je m'assure que personne ne l'empêchera. Il y aura quelques brouillons malicieux qui le voudront empescher, mais j'espère les chastier; je vous assure que les catholiques qui sont auprès de moy maintiendront ceste union; et je serai caution que vous ne vous désunirez pas d'avec eux. »

Et les protestants avaient reçu par l'édit de Saint-Germain (15 novembre 1594) une satisfaction relative. Faut-il s'étonner qu'ils insistent pour obtenir plus, et notamment une liberté absolue pour leur culte et leur admission réelle à toutes les fonctions publiques, au même titre que les catholiques ? Nous ne le croyons pas. S'ils prirent les armes pour faire prévaloir par la force leurs droits et pour appuyer leurs justes revendications, on doit regretter qu'ils se soient trouvés réduits à une extrémité en soi condamnable, et cela prouve qu'Henri IV, en signant le 13 avril 1598 l'édit de Nantes, par lequel il accordait à ses anciens coreligionnaires le maximum de liberté compatible avec les mœurs du temps, a accompli un acte de justice qui assurait du même coup la pacification religieuse. Le roi de France réalisait ainsi la promesse qu'il avait faite au lendemain de sa conversion : « Je désire donner la paix à tous mes subjects et le repos à mon âme. »

L'édit de Nantes accorde aux protestants une amnistie complète pour le passé, l'admissibilité à toutes les charges publiques, la liberté de conscience et, avec beaucoup de restrictions, les libertés du culte et de l'enseignement, une subvention annuelle de quarante-cinq mille écus; enfin, à titre de garantie provisoire, un certain nombre de places de sûreté.

Le pape avait été prévenu, dès le mois de mars 1597, par Arnaud d'Ossat, que si le roi cédait

par quelque nouvel édit aux exigences des Églises réformées, « il ne le ferait que pour éviter un plus grand mal et pour favoriser et fortifier la religion catholique ». On ne pouvait entrer d'une manière plus orthodoxe dans la fameuse distinction théologique entre la thèse et l'hypothèse. Dès le lendemain de la signature de l'édit, le roi le communique à Alexandre de Médicis, légat pontifical. Celui-ci reconnaît que cet édit était « nécessaire à la paix publique ». Mais il ajoute que Clément VIII « ne comprendra pas les raisons alléguées » par Sa Majesté. Henri IV s'adresse directement au pape : « La partie de ceux de contraire religion est encore trop enracinée en icelluy (royaume) et trop forte et puissante dedans et dehors pour être mise à nonchalloir. » — « Cela me crucifie », dit et répète Clément VIII.

Cependant le Parlement, non sans résistance, enregistre, le 25 février 1599, l'édit, qui devient donc loi du royaume. Le pape se plaint et il menace. Arnaud d'Ossat rapporte au roi les paroles de Clément VIII : «... Que cet édict que vous luy avez fait en son nez était une grande playe à sa réputation et renommée, et qu'il lui sembloit qu'il avoit reçu une balafre en son visage. Et, sur ce propos, il se laissa transporter si avant qu'il ajouta que, comme il avait alors franchi le fossé, pour venir à l'absolution, aussi ne se feindroit-il pas de le franchir une autre fois, s'il fallait retourner à faire acte contraire. »

Mais Arnaud d'Ossat, très secondé par le cardinal de Joyeuse, plaide la cause du roi et s'efforce de démontrer au pape qu'Henri IV n'a d'autre dessein que « d'affermir et assurer la paix et la tranquillité de son royaume, et par ce moyen, restaurer la religion catholique la première et remettre les autres bonnes choses en leur ancien ordre, vigueur et splendeur. »

Clément VIII n'en adresse pas moins au roi une lettre toute pleine de doléances, à laquelle Henri IV répond en se plaignant à son tour de l'influence qu'ont réussi à prendre sur l'esprit du pape des gens « poussés de faction plutôt que de religion. J'aurai tel soin, ajoute Sa Majesté, à ménager l'édit que j'ai fait pour la tranquillité de mon royaume, que la religion catholique en reçoive le principal et le plus assuré fruit, comme elle bien commencé. »

Alors le pape désarme, sentant bien qu'il ne gagnerait rien à prolonger les hostilités. Quant au clergé français, il a pleine confiance dans l'engagement que le roi, répondant, le 28 septembre 1598, à une harangue de l'archevêque de Tours François de la Guesle, a pris vis-à-vis de lui : « Je ferai en sorte, Dieu aidant, que l'Église sera aussi bien qu'elle était il y a cent ans. J'espère en décharger ma conscience et vous donner contentement. Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles, avec beaucoup d'apparat, et moi, avec ma jacquette grise, je vous donnerai

des effects. Je suis tout gris au dehors, mais je suis tout d'or au dedans. » Et l'assemblée du clergé de 1605, non seulement n'élèvera aucune protestation contre l'édit de Nantes, mais en demandera l'exécution intégrale. Cinq années plus tard, le 3 juin 1610, Marie de Médicis pourra le confirmer sans rencontrer la moindre opposition. C'est qu'en fait, ainsi que le reconnaît loyalement le Père Yves de la Brière dans un article très documenté des *Études* ¹, « l'Église catholique ne souffre en rien des libertés ou des avantages politiques reconnus au parti protestant. Elle leur doit même quelque chose de la paix et de la tranquillité enfin reconquises, grâce auxquelles il lui devient possible de rétablir sa discipline intérieure et ses œuvres de zèle au dehors. »

*
**

Si je n'ai fait tout à l'heure qu'une allusion aux guerres civiles de religion qui préludèrent à l'édit de Nantes et si je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de celles qui précédèrent sa révocation, ce n'est pas, on peut le croire, que je sois le moins du monde embarrassé de dire ce que j'en pense. Des excès sans doute furent commis de part et d'autre, mais nous ne devons pas oublier que les

1. N° du 5 avril 1904.

protestants luttèrent alors pour la défense ou la conquête des droits les plus certains et les plus sacrés. Le « crois ou meurs » de l'Islam ne m'inspire ni moins de répugnance, ni moins d'indignation quand il tombe de lèvres catholiques; ou plutôt il provoque en moi une répugnance encore plus vive, car il me blesse à la fois comme homme et comme chrétien, étant la négation absolue et de la liberté humaine dans ce qu'elle a de plus inviolable et de la doctrine de l'Évangile dans ce qu'elle a de plus élevé, de plus noble et de plus beau. « L'hommage spontané d'un cœur pur est le seul qui soit digne de Dieu! » s'écriait le R. P. Coubé dans une très belle conférence qu'il donnait naguère à Versailles sur « la liberté, hier, aujourd'hui, demain ». Les conversions forcées n'ont jamais honoré personne, ni Dieu, qu'elles outragent dans la dignité de sa créature, ni les convertis dont elles n'ont jamais fait que des hypocrites, ni les convertisseurs eux-mêmes, dont le crime est sans amnistie.

Si je ne parle pas ici des guerres civiles de religion qui ont ensanglanté la France aux *xvi^e* et *xvii^e* siècles, c'est que l'édit de Nantes et sa révocation ne rentrent dans mon sujet qu'au point de vue des modalités que ces deux actes ont amenées dans les relations réciproques des deux pouvoirs. La révocation de l'édit de Nantes eut lieu en 1685. Ce recul vers la barbarie, que Bossuet s'oublia jusqu'à célébrer comme « le miracle de son

jours », contraignit à l'exil des milliers de bons Français, qui voulaient rester fidèles à leur foi. L'émigration avait d'ailleurs commencé plus tôt, car on sentait bien venir l'orage, et les mesures successives, par lesquelles le pouvoir royal restreignait de plus en plus la liberté de « ceux de la religion » faisaient assez prévoir l'événement. Beaucoup de protestants et avec eux une partie de la fortune publique émigrèrent en Allemagne, et on sait que l'armée française a trouvé devant elle en 1870 des officiers qui descendaient en droite ligne des émigrés de 1685. Désastreuses au point de vue patriotique, les conséquences de la révocation de l'édit de Nantes le furent davantage au point de vue religieux, parce qu'elle justifiait par avance ou du moins expliquait toutes les représailles dont les catholiques devaient être un siècle et deux siècles plus tard les victimes. Les Bourbons ont cruellement expié la faute du grand roi. Et quant à l'Église, pour s'être associée à cette faute, pour l'avoir même inspirée, on peut bien dire qu'elle paie, aujourd'hui encore, la dette de la monarchie.

Le plus curieux, c'est que Louis XIV se vit contraint, par la nécessité même d'équilibrer la politique religieuse la plus contraire aux véritables intérêts du pays, de mener de front la guerre avec le pape et la persécution contre les protestants, celle-ci servant à garantir le zèle religieux dont il avait besoin de faire étalage pour entraîner

d'abord le clergé à sa suite dans celle-là, et pour obtenir enfin de la cour romaine de meilleures conditions de paix. Il nous reste à montrer comment, ayant réussi dans son premier dessein, il faillit jeter la France dans le schisme et comment, ayant échoué dans le second, il fut obligé d'humilier son orgueil devant le pape.

On lit dans les instructions de Louis XIV au dauphin : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, vous appartient au même titre... Vous devez donc être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers ¹. »

Avec une pareille doctrine, que la Révolution d'ailleurs fera sienne le jour où elle déclarera que tous les biens ecclésiastiques « sont à la disposition de la nation », parce que l'État ne s'incarnera plus alors dans un seul homme, mais se confondra avec la nation elle-même, il n'est pas étonnant que Louis XIV, par sa déclaration du 16 février 1673, ait tranquillement proclamé le droit de régale ² inaliénable et imprescriptible dans tous

1. *Mémoires et Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 421, édit. de 1816.

2. Régale : droit que s'attribuaient les rois de France de percevoir les revenus des évêchés et des abbayes vacants et de pourvoir, pendant la vacance, aux bénéfices qui étaient à la collation de l'évêque.

Dans la brochure signée du comte de Castellane, et que nous avons déjà citée, l'on définit le réganisme « l'erreur de ceux qui affirment soit que l'Église est inférieure à l'État, soit qu'elle ne

les archevêchés et évêchés, terres et pays de son obédience, à la seule réserve de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux.

Or, certaines provinces, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Guyenne, le Roussillon se trouvaient alors affranchies du droit de régale, à cause de leur réunion plus récente à la couronne, et le Saint-Siège, qui tolérait avec peine dans les autres provinces l'exercice d'un tel droit, fondé uniquement sur une tradition que lui-même n'avait jamais sanctionnée, s'efforçait naturellement de maintenir au moins ces exemptions et ne pouvait donc supporter que Louis XIV les prétendit supprimer en affirmant, avec l'universalité de ce privilège exorbitant, sa légitimité absolue.

La déclaration royale de 1673 ordonnait en outre que tous les archevêques et évêques qui n'avaient pas fait enregistrer leur serment de fidélité, y pourvussent dans les deux mois. Or, il se trouva deux prélats pour refuser ce serment : Pavillon, évêque d'Aleth, et Caulet, évêque de Pamiers. Le premier mourut à bref délai. Le second vit sa résistance condamnée par l'archevêque de Toulouse, son métropolitain, et son temporel saisi. Il en appela au pape Innocent XI, qui lui fit justice par trois brefs successifs adressés à Louis XIV, lequel laissa les deux premiers sans

doit avoir aucun rapport avec l'État, soit enfin qu'elle est de tout point inutile ». Il est clair que cette définition n'a rien à voir avec l'objet défini.

réponse. Aussi le troisième contenait-il cet avertissement sévère : « Nous ne traiterons plus cette affaire par lettres ; mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que nous met en mains la puissance dont Dieu nous a revêtu et à laquelle nous ne pouvons renoncer dans un danger si pressant sans nous rendre coupable d'une négligence très criminelle dans l'administration de la charge apostolique qui nous a été confiée. Il n'y a ni incommodités, ni périls, ni tempêtes qui puissent nous ébranler, car c'est à cela que nous avons été appelé, et nous ne tenons pas notre vie plus chère que votre salut et le nôtre. »

Louis XIV répondit par l'envoi à Rome d'un ambassadeur : le cardinal d'Estrées. Simultanément, il soumettait le bref d'Innocent XI à l'assemblée du clergé réunie à Saint-Germain, et il obtenait de ces évêques, dont on a dit si justement qu'ils vivaient « les yeux tournés et les genoux fléchissants » vers le pouvoir royal, source pour eux, en vertu du Concordat de 1516, de « toutes les grâces » et de « toutes les faveurs », une lettre dont le passage qu'on va lire témoigne assez de l'abaissement où était tombée l'Église de France : «... Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siège, serait capable de les diminuer et de produire de très mauvais effets... Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de

nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises du Saint-Siège, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible ; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comment il faut accorder l'amour que nous pouvons accorder à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très obligés sujets. »

Bien loin de céder, Innocent XI excommunia par bref l'archevêque de Toulouse, et, l'évêque de Pamiers étant mort sur ces entrefaites, plusieurs vicaires généraux, chanoines et prêtres de ce diocèse, qui s'étaient solidarisés avec leur métropolitain. L'autorité royale sévissait en même temps contre les prêtres fidèles au pape. Il y eut une centaine de curés condamnés à la prison ou à l'exil. Et les membres de ce malheureux clergé ne purent se soustraire aux foudres pontificales qu'en s'exposant aux vindictes du pouvoir civil. Le Parlement, bien entendu, avait rendu un arrêt contre le bref du pape. Le désordre enfin était à son comble lorsque le roi se flatta d'y mettre un terme en convoquant la fameuse assemblée du clergé de 1681.

L'ouverture en eut lieu solennellement le 30 octobre, par un magnifique discours de Bossuet sur l'unité de l'Église. Après quoi, les membres de cette assemblée s'empressèrent de manifester au

roi un loyalisme que sanctionna l'édit de janvier 1682. Mais les bonnes dispositions ne pouvaient suffire. Le 3 février 1682, les 34 archevêques et évêques et les 34 délégués du clergé réunis par l'autorité du roi signent unanimement un acte par lequel ils déclarent consentir à l'extension de la régale. Innocent XI annule cet acte. L'obstination du pape échauffe et exaspère le zèle de tant de prélats courtisans. L'un d'eux, Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, présente un projet de déclaration conçu de telle manière que son adoption conduirait tout droit au schisme. Louis XIV voit le péril et demande à Bossuet de le conjurer. M. de Meaux se met à l'œuvre et soumet le 19 mars à l'assemblée, qui la délibère et la vote le même jour à l'unanimité, la déclaration suivante, dont on a dit avec raison qu'elle constitue le plus grave document émané de l'Église gallicane.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCLARATION DE 1682

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner le décret de l'Église gallicane et ses libertés, que nos pères ont défendues avec tant de zèle, et de renverser les fondements qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siège apostolique qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître

cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples; et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une même délibération, de faire les règlements et la déclaration qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Que saint Pierre et ses successeurs vicaires de Jésus-Christ et que toute l'Église elle-même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde, et, dans un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints;

ART. II. — Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute

l'Église et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme;

ART. III. — Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect universel de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des Églises subsistent invariablement;

ART. IV. — Que quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant point irrévocable à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint Esprit ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans le même sentiment, et que nous suivions tous la même doctrine.

Votée le 19 mars, la déclaration du clergé de France reçut force de loi, par un édit du 22, enregistré le 23, qui défendait d'enseigner ou d'écrire quoi que ce soit qui lui fût contraire, ordonnait aux évêques de la faire connaître dans leurs diocèses respectifs et aux professeurs de théologie de la souscrire et de l'enseigner dans les collèges de chaque université, et en faisait une matière

obligatoire de thèse pour la licence ou le doctorat en droit canonique ou théologie.

Rome ne fit pas attendre l'anathème. Par un bref en date du 2 avril 1682, Innocent XI « annule, casse et déclare nuls » les actes de l'assemblée de Paris. Le pape ne s'en tient pas là. Il refuse l'institution canonique aux évêques nommés par le roi. Les inconvénients de la nomination royale aux bénéfices viennent en effet d'apparaître en pleine lumière. On est à deux doigts du schisme, et l'épiscopat français, tout entier sous la dépendance originelle et actuelle du pouvoir civil par le jeu normal des institutions concordataires, est prêt à suivre le roi jusqu'où il lui plaira de le conduire. Une seule question se pose : Louis XIV ira-t-il jusqu'au bout dans sa lutte contre Rome ? « Évêque du dehors » et « sergent de Dieu », osera-t-il dresser autel contre autel et passer outre au veto pontifical en mettant sacrilègement fin au veuvage des églises par l'installation d'évêques intrus ? Il en eut certainement la pensée, et dans l'état de servilité de l'Église gallicane de ce temps-là, il n'est pas sûr que les métropolitains eussent refusé de donner à ces intrus une contre-*façon* d'institution canonique. Louis XIV aimait mieux temporiser, en quoi il fut sage, encore qu'il se berçât vainement de l'espoir d'amener le Saint-Siège à composition. A la mort d'Innocent XI (1689) il n'y avait pas en France moins de trente-deux diocèses privés d'évêques.

Alexandre VIII succède à Innocent XI. Son règne sera court; mais le pape aura le temps de fulminer contre l'assemblée de Paris de nouvelles condamnations. Tout ce qui a été fait par cette assemblée est déclaré, le 4 août 1690, par la bulle *Inter multiplices*, « nul de plein droit, invalide, sans effet, injuste, condamné, réprouvé, illusoire, entièrement destitué de force et de valeur ». Louis XIV n'obtient rien d'Alexandre VIII. Il reprend les négociations avec Innocent XII, lequel, plus conciliant que son prédécesseur, accorde l'institution canonique à ceux des évêques nommés par le roi qui n'avaient pas fait partie de l'assemblée. Louis XIV comprend que c'est là le maximum des concessions qu'il lui est permis d'attendre du Saint-Siège et que la sagesse lui commande donc, puisqu'aussi bien il ne veut pas rompre avec Rome, de mettre fin, par son entière soumission, à une lutte sans issue et sans honneur. Il écrit au pape, le 16 septembre 1693 :

« Et parce que je tâche de lui témoigner mon respect filial par les preuves les plus fortes dont je suis capable, je suis bien aise de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires afin que les affaires contenues dans mon édit du 22 mars 1682 concernant la déclaration faite par le clergé du royaume (à quoi les conjonctures d'alors m'avaient obligé) n'ayent point de suite. »

Et le même jour, les représentants de l'Église gallicane qui avaient fait partie de l'assemblée de 1682, empressés à suivre le roi dans sa capitulation devant le Saint-Siège, comme ils l'auraient suivi dans le schisme, adressaient à Innocent XII cette supplique :

« Prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous professons et déclarons que nous déplorons de cœur, véhémentement et au delà de ce qui peut être dit, tout ce qui a pu déplaire à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs dans les choses faites en cette assemblée. En conséquence, nous déclarons que nous tenons et qu'on doit tenir pour non décrété tout ce qui a été décidé à l'égard de la puissance ecclésiastique et de la juridiction pontificale. »

Onze ans s'étaient écoulés dans l'intervalle. Les évêques signataires de cette supplique n'avaient attendu pour changer d'opinion sur leur déclaration de 1682 que le geste de Louis XIV, et ce geste, il est vrai, s'était fait attendre un peu plus qu'il n'eût fallu pour la dignité extérieure d'un épiscopat, dont la palinodie ne nous semble guère propre à mettre en défaut le mot déjà cité de Fénelon : « Depuis le Concordat de Léon X, presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend plus que du roi. »

*
**

Cependant, il y aurait un départ à établir dans la doctrine de la déclaration de 1682. Et il faut certainement, si l'on se pique d'orthodoxie, abandonner l'article 4, qui soumet le jugement du pape en matière de foi au consentement de l'Église. Cet article 4, qui n'était d'ailleurs pas, à l'époque dont nous parlons, entaché d'hérésie, puisque l'infaillibilité personnelle du pape n'avait pas encore été définie, est en opposition formelle avec la doctrine du concile du Vatican, lequel, en proclamant ce dogme, a donné son maximum d'affirmation doctrinale au vieux dicton des théologiens : *Ubi Petrus ibi Ecclesia*. Comme Louis XIV disait : « L'État, c'est moi ! » le pape aujourd'hui peut dire : « L'Église infaillible, c'est moi ! » Toutefois, cette infaillibilité du pape est limitée et conditionnée de telle sorte que dans la pratique elle semble devoir être peu gênante. Le pape — nous aurons à revenir sur cette question — n'est infaillible, d'après la définition des Pères du Vatican, que lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire qu'il parle — et le dit expressément — comme chef de l'Église universelle et définit à ce titre, pour cette Église universelle, quelque objet de foi. Cela ne s'est jamais vu depuis la proclamation même du dogme nouveau.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'article 4 de

la déclaration de 1682, par le fait même qu'il conditionne l'irréformabilité du jugement du pape par le consentement de l'Église, est en contradiction avec le principe de l'infaillibilité personnelle du pontife romain. Mais la doctrine exposée dans le premier article sur l'indépendance du pouvoir temporel à l'égard du pouvoir spirituel se peut toujours soutenir, et nul n'a le droit de noter d'hérésie ceux qui la soutiennent.

Sur la déclaration elle-même le cardinal de Bausset, dans son histoire de Bossuet, n'a pas craint de s'exprimer de la manière la plus favorable : « Les quatre articles qu'elle proclame, dit-il, sont composés presque entièrement des propres paroles répandues dans les écrits des Pères de l'Église, dans les canons des conciles et dans les lettres mêmes des souverains pontifes. Tout y respire cette gravité antique qui annonce en quelque sorte la majesté des canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de l'univers. »

Aussi bien les condamnations portées par plusieurs papes contre l'assemblée du clergé de 1681-1682 n'infirmen-elles pas la valeur intrinsèque des principes qu'elle a promulgués. Cette assemblée, convoquée par ordre du roi et dont les membres avaient été soigneusement choisis aux fins que se proposait le pouvoir royal, n'était pas un concile, mais une assemblée politique, composée, il est vrai, d'évêques et de prêtres, et si elle avait le droit,

comme les assemblées similaires du clergé sous l'ancien régime, de s'occuper des affaires temporelles de l'Église, il est manifeste qu'en promulguant une doctrine touchant à la foi et à la discipline religieuses, elle excédait ses pouvoirs, elle se mêlait de ce qui ne la regardait pas. C'est pour cela surtout, et aussi à cause des circonstances de sa convocation et de ses tendances schismatiques, que, tour à tour, Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII se sont montrés si sévères à son égard.

La valeur intrinsèque de la déclaration de 1682 ne peut être davantage infirmée par les mobiles de ses auteurs responsables. Ces mobiles ne sont rien moins qu'honorables. Mais on peut se déshonorer en disant la vérité, et ce n'est pas alors parce qu'on dit la vérité, mais quoiqu'on la dise, et le déshonneur qui résulte des conditions dans lesquelles on la dit ne peut pas faire que ce qui est vrai objectivement soit faux. Et il est bien évident que ni la courtoisie, l'ambition ou la peur, d'un certain nombre de prélats, ni les anathèmes d'Innocent XI, d'Alexandre VIII et d'Innocent XII ne sont capables d'amoindrir la doctrine du Christ, interprétée par saint Paul, sur la distinction fondamentale des deux pouvoirs, et que toutes les conséquences qu'en a pu déduire logiquement Bossuet restent debout.

En fait Bossuet ne se sentit pas tellement écrasé par les condamnations pontificales qu'il crût devoir

aussitôt brûler sur l'ordre du pape ce qu'il avait adoré sur l'ordre du roi, et ce qui lui paraissait toujours vrai, d'une vérité nécessairement indépendante de la volonté du pape aussi bien que de la volonté du roi. Il écrivit un magnifique plaidoyer *pro domo*, que son neveu ne publia d'ailleurs qu'en 1730, c'est-à-dire vingt-six ans après la mort de l'auteur, sous ce titre : *Defensio Declarationis cleri gallicani de ecclesiasticæ potestate*, et qui eût témoigné de plus de courage, j'en conviens¹, si le grand évêque avait osé le faire paraître de son vivant. Hélas ! un pareil courage touche à l'héroïsme, et ce ne peut donc être monnaie courante. Si le courage civil est placé juste-

1. La fameuse phrase « *Ab eo quo liberat declaratio* » qui figure au chapitre X du *Gallia orthodoxa* est quelquefois invoquée par ceux qui veulent absolument, malgré l'évidence, que Bossuet ait répudié la doctrine des quatre articles. L'un des meilleurs historiens de l'évêque de Meaux, hostile, d'ailleurs, au gallicanisme et qui a travaillé sur les textes originaux, le chanoine Réaume, s'exprime ainsi à ce sujet : « Bossuet, par une subtilité peu digne de son esprit (on ne voit pas au demeurant ce qu'il y a là de tellement subtil et de si indigne de l'esprit de Bossuet) prétend que le fait seul de la déclaration a paru odieux au Saint-Siège; pour hâter le retour à la bonne entente et enlever l'obstacle à la paix, il veut bien rejeter la *déclaration*, en tant que fait extérieur, *propter asserendi modum*. « La doctrine qui est celle de l'école parisienne « demeure hors de contestation, dit l'auteur (Bossuet), *manet intacta concussa*. Il faut d'autant moins y renoncer qu'elle n'a jamais été « l'objet d'une censure, ni même d'un blâme de la part du Saint-Siège... » L'assertion est dure, mais elle existe, et tout l'esprit de Bossuet s'y trouve renfermé. Comme l'abbé Leroy (traducteur de la *Defensio*), nous sommes convaincu que l'évêque de Meaux n'a jamais abandonné un point quelconque des doctrines qu'il a défendues; que, dans sa pensée, il n'a rien retranché de son livre; mais entre persévérer dans ses opinions et les répandre au dehors il y a une différence que tout le monde comprendra. » (*Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, par le chanoine Réaume. Paris, Vivès, 1869, 3 vol. in-8°).

ment dans l'estime des hommes au-dessus du courage militaire, à quelle hauteur ne faudra-t-il pas mettre ce que j'appellerai le courage ecclésiastique, et qui est pour un prêtre la sainte audace de braver, par amour de la vérité et pour l'austère joie de la confesser au prix des plus cruelles épreuves, au prix même de son repos, de sa fortune et peut-être de sa gloire, toutes les puissances de la terre !

En fait, d'autre part, l'on peut dire que l'Église de France professa jusqu'à la Révolution la doctrine de 1682, sans en excepter même les Jésuites, peu enclins cependant à exagérer l'indépendance doctrinale vis-à-vis du Saint-Siège. A la date du 19 décembre 1761, Étienne de la Croix, provincial de l'ordre à Paris, remet aux évêques réunis en assemblée extraordinaire, un acte, revêtu des signatures authentiques de cent seize Pères de la Compagnie de Jésus, et où l'on peut lire cette phrase dont la clarté ne laisse rien à désirer : « Nous enseignons dans nos leçons de théologie publiques et particulières la doctrine établie par le clergé de France dans les quatre propositions de l'assemblée de 1682, et nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire. »

Que la Compagnie de Jésus soit venue depuis à résipiscence, et que le clergé répudie communément aujourd'hui — et le plus souvent sans les avoir lus, au moins dans leur texte intégral, car les manuels n'en donnent qu'une analyse incom-

plète et inexacte — non seulement le quatrième article de la déclaration de 1682, mais les trois premiers, y compris les citations de l'Évangile et de l'apôtre saint Paul sur la distinction nécessaire des deux pouvoirs, cela, évidemment, ne prouve rien contre notre thèse, car nous ne nous proposons, dans ce chapitre, rien de plus que de montrer, à la lumière de l'histoire, à quels désordres, dans l'Église comme dans l'État, et à quels dangers, pour l'unité de la foi catholique, a abouti, dans le passé, la confusion du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

Désordre dans l'Église. Et qu'y a-t-il, en effet, de plus contraire à l'ordre ecclésiastique, que la création lente mais sûre d'un épiscopat inféodé à la puissance civile, au point de vivre « les yeux tournés et les genoux fléchissants vers cette grande source d'où découlent toutes les grâces et toutes les faveurs », d'un épiscopat détaché de l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les Églises, au point que Fénelon a pu dire que « depuis le Concordat de Léon X avec François I^{er}, tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend plus que du roi? »

Désordre dans l'État. Et qu'y a-t-il, en effet, de plus contraire à l'ordre politique que cette vieille prétention des papes à déposer, pour des raisons où l'intrigue n'a pas une moins large part que le zèle de la religion, les souverains temporels, et à dispenser les peuples de l'obéissance aux lois, au

risque de déchaîner ou de perpétuer les dissensions intestines et les guerres civiles ?

Désordre, simultanément, dans l'Église et dans l'État. Et qu'y a-t-il, en effet, de plus contraire à la fois à l'ordre ecclésiastique et à l'ordre politique, que de fomenter dans un pays des guerres religieuses, en exigeant des princes qu'ils oppriment la conscience de leurs sujets non catholiques, et qu'ils les persécutent, et qu'ils les exilent ou qu'ils les tuent, et en couvrant cette exigence de l'autorité du Dieu de bonté et d'amour sur le berceau duquel les anges chantaient : *Pax hominibus bonæ voluntatis!*

Dangers, enfin, et des plus graves pour l'unité de la foi catholique, directement menacée par la possibilité d'un schisme, où il n'a vraiment dépendu que d'un homme, et de celui-là même que la confusion des pouvoirs spirituel et temporel avait constitué, en fait, l'arbitre des destinées religieuses de ses sujets, d'entraîner l'Église de France.

Telle est bien, sur la grave question qui nous occupe, la grande leçon de l'histoire.

CHAPITRE II

L'Église et la Révolution

Les cahiers des États généraux. — La suppression des vœux. — La Constitution civile du clergé et les temporisations romaines. — La séparation jacobine. — Pie VII et la doctrine du ralliement.

Lorsque s'ouvrit la période révolutionnaire, l'Église de France avait besoin, incontestablement, d'être profondément réformée, soit dans son organisation intérieure, soit dans ses relations avec Rome. Les « cahiers » des États généraux en font foi, et il suffit de jeter un coup d'œil sur les doléances qui s'y trouvent exprimées, pour se rendre compte, à la fois, de la gravité du mal et de la possibilité d'y remédier sans porter atteinte à aucun des organes essentiels de la société religieuse. C'est ainsi que l'immense majorité du clergé, et même quelques évêques,

demandaient l'abolition du Concordat de 1516, dont une expérience de plusieurs siècles avait assez démontré les inconvénients, spécialement au point de vue de la nomination aux bénéfices. On pouvait abolir le Concordat de 1516 sans mettre en péril la religion.

La majorité du clergé souhaitait la suppression des diverses taxes dont les bénéfices étaient redevables au Saint-Siège. On les pouvait supprimer sans blesser la justice, car le Saint-Siège n'y avait qu'un droit fondé sur la tradition et perpétué par le consentement des intéressés. Ceux-ci révoquant leur consentement, le droit traditionnel tombait de lui-même.

La majorité du clergé ne voulait plus du casuel, jugé par elle avilissant, et proposait qu'on y suppléât par une répartition plus équitable des biens ecclésiastiques. Il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque le traitement des prêtres faisant fonctions de curé et celui des vicaires étaient des plus médiocres ; les premiers recevaient 700 livres, les seconds 350, — alors qu'il n'était pas rare de voir les gros revenus des biens d'Église aux mains de bénéficiers, ecclésiastiques ou même laïques, qui n'avaient aucun service à remplir ou bien se faisaient suppléer par des desservants moyennant un salaire dérisoire.

D'autre part, le Tiers demandait la suppression de la dime, que les cahiers du clergé de Blois reconnaissaient être « la plus grande source des

procès dans les paroisses », ni la quotité ni la quantité des choses décimables n'étant d'ailleurs nettement fixées.

Beaucoup de cahiers enfin, et des trois ordres, réclamaient de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, ainsi que la dissolution ou la réforme de la plupart des ordres religieux.

Ces *desiderata* ne révélaient certes pas dans la nation des tendances schismatiques, et il suffit donc de les comparer à l'œuvre de la première assemblée révolutionnaire, pour constater que la Constituante alla directement contre ces *desiderata* en les dépassant, puisqu'elle les dépassa de manière à faire du schisme le statut légal de l'Église de France.

Elle préluda à la constitution civile par l'interdiction de prononcer des vœux et par la confiscation des biens ecclésiastiques. En ce temps-là, comme aujourd'hui, on commença la guerre à l'Église par la guerre aux ordres religieux, et rien ne fait plus d'honneur à ces congrégations, qui peuvent bien avoir et qui ont certainement, comme tous les agrégats humains, leurs tares et leurs défaillances, mais que tant de services rendus à la religion désignent aux premiers coups des adversaires du christianisme.

Quant aux biens ecclésiastiques, évalués environ à deux milliards et demi, la Constituante, le 2 novembre 1789, par 568 voix contre 346, décida ceci : « Les biens ecclésiastiques sont à la dispo-

sition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. » Vainement l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, parlant au nom du clergé, avait-il offert de payer immédiatement, au moyen d'un emprunt hypothécaire de 400 millions sur les biens ecclésiastiques, les 360 millions de dette exigible — car on s'était d'abord efforcé de justifier par la détresse du trésor la confiscation dont il s'agit. Et l'échec de la proposition de M. de Boisgelin prouve assez qu'il s'agissait bien, dans la pensée des constituants, d'une confiscation véritable, par application de la doctrine étatiste de Louis XIV, dont nous avons parlé dans un autre chapitre, et que Mirabeau prit à son compte en affirmant que « tous les biens du clergé sont la propriété de la nation ». Louis XIV disait « la propriété du roi ». Au fond, c'est le même principe.

Le décret de l'assemblée imposait, il est vrai, à la nation la « charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ». Et un très grand nombre de catholiques de nos jours s'imaginent établir solidement, sur cette partie du décret du 2 novembre 1789, l'obligation actuelle, parce que perpétuelle, pour l'État de subventionner le clergé. Base fragile, en vérité, pour un édifice qui aurait besoin d'assises inébranlables. Outre qu'il est malaisé de concevoir comment les

représentants de la nation en 1789 ont pu réellement engager vis-à-vis de l'Église toutes les générations à venir, il paraît au moins vraisemblable que telle ne fut point leur intention. Talleyrand avait déclaré, dès le 10 octobre, qu'il était nécessaire « d'assurer une subsistance honnête aux titulaires *actuels* de bénéfices ecclésiastiques ». Le 13, M. de Montlosier avait formulé avec plus de précision le même avis : « La nation peut disposer des biens du clergé, mais en dédommageant les titulaires *actuels*. » Et l'assemblée semble bien avoir exprimé une restriction analogue dans l'article 2 du titre V de la Constitution de 1791 : « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être refusés ni suspendus. Le traitement des ministres du culte catholique *pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée constituante* fait partie de la dette nationale. »

Ce qui précède ne tend sans doute pas à prouver que la République de 1905 ait le droit de supprimer le budget des cultes, mais à faire entendre que si elle a le devoir de le maintenir, ce ne peut être pour ne pas laisser protester la signature des grands ancêtres. On sait, d'autre part, que « jamais les traitements des ministres du culte catholique n'ont figuré dans les budgets de l'État à côté des intérêts et arrérages de la dette publique, ils ont toujours été classés parmi les

dépenses de services publics ¹. » Et la légitimité actuelle du budget des cultes dépend de la réponse qu'il convient de donner à cette question : Les cultes doivent-ils constituer de nos jours encore un service public ?

Mais il est temps d'en venir à l'œuvre capitale, au point de vue religieux, de l'assemblée constituante.

*
**

La constitution civile du clergé, dont le plan avait été élaboré par un comité ecclésiastique nommé au scrutin « pour préparer le travail des affaires du clergé », fut votée le 12 juillet 1790, après six semaines de débats. Elle est divisée en quatre titres, dont le premier : « des offices ecclésiastiques », comprend 31 articles ; le second, « de la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques », 44 articles ; le troisième, « du traitement des ministres de la religion », 15 articles ; le quatrième, « de la loi de résidence », 6 articles.

On comprendra que nous nous contentions de les résumer :

Titre I^{er} : La circonscription des évêchés se confondra avec celle des départements. Aucun évêché français ne pourra plus être suffragant

¹ La séparation des Églises et de l'État, par Paul Grunbaum Ballin, à propos du projet Briand.

d'un siège — évêché ou archevêché — étranger, « sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église », car l'intention de l'assemblée, ainsi que l'a fait remarquer l'abbé Grégoire, est sans doute de « réduire l'autorité du souverain pontife à de justes bornes, mais sans faire un schisme ». Et toutefois, nous ne tarderons guère à voir comment ces « justes bornes » furent franchies...

« Le nombre des métropolitains sera déterminé et le lieu de leur établissement fixé selon qu'il sera jugé convenable ; lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans son synode métropolitain. » (Art. 3.)

La constitution civile du clergé s'occupe en détail des futures circonscriptions diocésaines et paroissiales ; des églises cathédrales, qui seront en même temps épiscopales et paroissiales et n'auront pas d'autre pasteur que l'évêque. Tous les prêtres attachés à ces églises et dont on fixe le nombre porteront le titre de vicaires ; — des séminaires : « il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres ; » — du conseil épiscopal, dont on désigne les membres, en interdisant d'ailleurs à l'évêque tout acte de juridiction sur lequel ils n'auraient pas été, au préalable, appelés à délibérer ; — de l'organisation des paroisses. Enfin,

toutes les dignités et tous les titres ecclésiastiques sont abolis.

Le titre II a une importance plus grande au point de vue qui nous occupe, à cause des tendances schismatiques qui s'y accusent davantage et s'y précisent nettement. C'est désormais « par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages » qu'il sera pourvu aux cures et aux évêchés. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée du département. » Le jour choisi sera toujours un dimanche. Le lieu et l'heure : « dans l'église principale, à l'issue de la grand'messe, à laquelle les électeurs sont tenus d'assister » ; conditions d'éligibilité : dix ans de cure ou quinze ans de vicariat. Plusieurs articles règlent la proclamation de l'élection, la sanction royale et la présentation de l'élu au métropolitain, auquel on reconnaît un droit de veto, mais étroitement conditionné.

Voici l'article capital et qui suffirait à discréditer toute l'œuvre religieuse de l'assemblée constituante : « Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'évêque de Rome pour obtenir aucune confirmation; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle et en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui. » (Art. 19.) Suivent les dispositions relatives à la consécration et au

serment du nouvel évêque, à ses pouvoirs sur les vicaires de sa cathédrale, dont les curés actuels deviennent de plein droit ses premiers vicaires. Les directeurs de séminaires seront nommés par l'évêque, mais ils ne « pourront être destitués ni par l'évêque qui les a choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil. »

Les curés seront élus « par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative de district. » Les seize derniers articles du titre II traitent de l'éligibilité aux cures, de la proclamation du résultat de l'élection, de l'institution canonique de l'élu, de l'administration des cures et des évêchés vacants, du choix des vicaires, laissé sans restriction aux curés.

Titre III : « Les ministres de la religion seront entièrement défrayés par la nation », qui assurera « un logement convenable à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants ». (Article I et II.) « Le traitement des évêques sera : savoir, pour un évêque de Paris, 50,000 livres; pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, 20,000 livres; pour tous les autres, 12,000 livres. » Le traitement des vicaires de la cathédrale de Paris et des paroisses urbaines les plus importantes, variera de 6,000 à 2,000 livres. Les curés de Paris recevront 6,000 livres, ceux des villes de province de 4,000 à 2,000 selon le chiffre de la population, les curés de campagne de

1,800 à 1,200 livres, les simples vicaires de 1,400 à 700 livres, etc.

Titre IV : Il est interdit aux évêques et aux curés de s'absenter pendant plus de quinze jours hors de leurs diocèses ou de leurs paroisses, sous peine de réprimande et de suppression de traitement. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'évêque et de curé d'une part et les charges qui obligeraient les ministres du culte à enfreindre la loi de la résidence. Et cependant ceux-ci sont déclarés éligibles aux fonctions de députés et de membres du conseil de district et de département.

Telle est dans son ensemble la constitution civile du clergé, au sujet de laquelle une première question se pose et fut d'ailleurs soulevée à la Constituante : cette assemblée était-elle compétente pour légiférer sur la discipline ecclésiastique, au risque d'accrocher en route, comme il advint, et de trancher, d'ailleurs avec la plus ridicule désinvolture, des questions d'ordre purement spirituel ? — Sûrement, elle ne l'était pas. Et il suffira, pour n'en pas douter, de se rappeler ce que nous avons dit sur la distinction essentielle des deux pouvoirs. Je dois ajouter que le député Martineau, dans son rapport déposé dès le 21 avril 1790 sur le bureau de l'assemblée, s'était défendu « de rien donner à l'esprit de système » et n'avait pas craint d'affirmer que tout son « plan de régénération » consistait « uniquement à revenir à la discipline de l'Église primitive ».

Même enfermée dans ces limites relativement modestes, les prétentions de la Constituante seraient insoutenables, car si la discipline ecclésiastique n'est rien moins qu'immuable, ce n'est pas par l'autorité de l'État qu'elle peut ou doit être modifiée, mais par l'autorité de l'Église, seule juge de ce qui convient ou ne convient pas, en pareille matière, aux intérêts spirituels qu'elle a mission de sauvegarder. Et sans doute, il est vrai, comme le faisait observer Treilhard, un des membres du *comité ecclésiastique*, que « l'Esprit Saint n'a pas présidé aux divisions de police » et que le partage des provinces « ne fait pas partie du dogme de la foi », mais il ne s'ensuit pas le moins du monde que l'État ait tous les droits sur tout ce qui ne touche, directement, ni le dogme ni la foi.

Ce qu'il s'agit en somme de savoir, le voici : la réforme ecclésiastique que la Constituante a prétendu accomplir par la constitution civile du clergé, intéresse-t-elle les fins temporelles de l'État à l'exclusion des fins spirituelles de l'Église, ou les fins spirituelles de l'Église à l'exclusion des fins temporelles de l'État, ou les unes et les autres simultanément ? Dans la première hypothèse seulement la Constituante était compétente pour accomplir ladite réforme en dehors de Rome, mais qui oserait soutenir que l'organisation intérieure de l'Église, la circonscription de ses diocèses et de ses paroisses, le nombre et le mode de nomi-

nation de ses évêques et de ses curés, la source même de leurs pouvoirs de juridiction et leurs relations avec le souverain pontife, qui oserait soutenir que toutes ces choses, sur lesquelles la Constituante a porté une main si téméraire, soient indifférentes aux fins de la société religieuse? Et quand bien même on admettrait avec Treillard que Jésus-Christ n'a pas donné à ses apôtres d'autre mission que « d'instruire et d'administrer les sacrements », serait-il raisonnable de proclamer que c'est à l'État, à l'exclusion de l'Église, de régler les conditions dans lesquelles cette double mission sera remplie et de déterminer le mode d'institution de ceux qui en seront chargés?

Dans la seconde hypothèse, l'incompétence de la Constituante apparaît absolue, puisque, manifestement, ce dont il s'agit ne la regarde pas. Et si l'on admet, enfin, que les questions qu'elle a prétendu trancher fussent mixtes, il fallait donc que l'Église eût voix au chapitre. Et c'est ce que l'évêque de Lydda, Gobel, comprenait fort bien lorsqu'il s'efforçait vainement de faire insérer, dans la nouvelle constitution, une phrase par laquelle le roi serait supplié de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son exécution « par les voies canoniques en même temps que par les voies civiles ».

Lorsque l'Église aura été séparée de l'État dans les conditions si désirables que nous avons

exposées comme conséquence logique de la distinction essentielle du double domaine, spirituel et temporel, il n'y aura plus en réalité de questions mixtes, car celles-ci empruntent précisément leur caractère à la confusion que la tradition concordataire et tout ce dont elle procède et tout ce qui en découle ont créée entre les domaines respectifs des deux pouvoirs.

Mais la séparation, telle que nous la comprenons, telle que nous la souhaitons, c'est un idéal à poursuivre, ce n'était pas en 1790, plus que de nos jours, une réalité. Il convenait donc, puisqu'en fait les questions à régler étaient mixtes, que leur règlement ne se fit ni par l'Église sans l'intervention de l'État, ni par l'État sans l'intervention de l'Église. Et c'est pourquoi l'œuvre de la Constituante est nulle *in radice*.

Elle n'est pas seulement nulle, elle est en elle-même mauvaise et absurde en ce que le législateur de 1790, se proposant de donner par elle un nouveau statut légal à l'Église de France, le prétendait faire sans tenir le moindre compte des notes — catholique et romaine — essentielles de cette Église qu'il précipitait dans le schisme — si elle l'eût suivi — en la séparant de son chef, l'évêque de Rome, pour la transformer en une Église nationale. Et, en effet, un clergé français tirant de lui-même tous ses pouvoirs de juridiction, selon la formule de la constitution civile qui enlevait au pape, pour le transférer à un métropo-

litain, le droit d'instituer canoniquement les évêques, ce clergé pourrait bien être et serait même par définition un clergé national. Ce ne serait jamais et ce ne pourrait être un clergé catholique romain. On peut dire, à cet égard, que la doctrine de la constitution civile du clergé, c'est l'outrance du gallicanisme, ou si l'on veut, la réalisation sur le terrain purement religieux, et par une sorte de virement de principes, si je puis ainsi parler, de la doctrine, très juste, à condition qu'on la maintienne sur le terrain politique, de l'indépendance vis-à-vis de Rome.

*
**

Formellement schismatique, la constitution civile du clergé ne pouvait être acceptée par l'Église de France. Elle ne le fut pas. A l'assemblée même, parmi ses trois cents membres ecclésiastiques, il n'y eut que soixante-cinq défaillants. Et nous n'avons pas besoin de rappeler avec quel héroïsme l'ensemble du clergé refusa obstinément de prêter le serment auquel on prétendait l'obliger par le décret du 27 novembre 1790, à quelles épreuves les « réfractaires » se trouvèrent en butte, et comment la masse des fidèles se détourna obstinément des « prêtres jureurs ». Encore est-il permis de penser que les défaillances auraient été moins nombreuses encore si le pape avait mieux rempli son devoir, s'il avait prononcé plus

tôt la parole qu'il devait, non seulement au roi, mais à tout le peuple chrétien.

Sans doute Pie VI avertit Louis XVI avant même le vote global du 12 juillet, et cet avertissement semblait de nature à éclairer la conscience royale... « Nous qui représentons Jésus-Christ sur la terre, écrivait Sa Sainteté, nous à qui il a confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargé du devoir de vous déclarer et de vous dénoncer de la manière la plus expresse, que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez par cela même votre nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être allumez-vous la flamme dévorante d'une guerre de religion. Nous avons bien employé jusqu'ici toutes les précautions pour éviter qu'on ne nous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de nos prières auprès de Dieu, mais si les dangers de la religion continuent, le chef de l'Église fera entendre sa voix; elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité. »

Après quoi, le pape se tait pendant neuf mois, ou plutôt, Louis XVI ayant prié Sa Sainteté de bien vouloir examiner les décrets que le cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome, a mission de lui remettre, Pie VI félicite le roi d'avoir songé à demander l'avis du Saint-Siège, et il lui annonce qu'il vient d'instituer une commission pour examiner la constitution civile...

Une commission, lorsque tant d'âmes sont en péril et quand les temporisations romaines risquent de faire hésiter les meilleurs catholiques et les prêtres les plus fidèles sur le plus pressant et le plus impérieux des devoirs! Une commission pour examiner cette constitution civile; dont le pape lui-même s'est cru en droit d'écrire, d'ailleurs avec une regrettable exagération, que si le roi l'approuvait, il entraînerait « par cela même la nation entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme », et allumerait « peut-être la flamme dévorante d'une guerre de religion! »

Cette commission, au surplus, ne se pressa guère. Elle se composait de vingt cardinaux pour lesquels il avait « fallu faire des copies de la loi ». C'est la raison que Pie VI donne à Louis XVI pour expliquer que les éminentissimes membres du Sacré-Collège ne pourront s'occuper des affaires de France avant le 24 septembre. Il aura donc fallu près de deux mois pour établir les vingt copies dont les cardinaux ont besoin pour se faire une opinion.

La situation politique au milieu de laquelle se débattait le pauvre roi ne lui permettait guère d'attendre le bon plaisir romain. Il signa la constitution civile le 24 août. La commission cardinale n'en poussa d'ailleurs pas plus vite ses travaux. Ce fut seulement le 28 octobre qu'elle déclara que « le Souverain Pontife manquerait essentiellement à son devoir et porterait un coup

mortel au catholicisme s'il approuvait, tels qu'ils sont, les décrets concernant le clergé de France. »

Quant au pape, il continuait de se taire, malgré les incessantes exhortations que lui adressaient directement ou indirectement les évêques français, tel, par exemple, l'archevêque d'Embrun, qui écrivait, le 30 octobre, au cardinal de Bernis, notre ambassadeur à Rome : « La nouvelle constitution ecclésiastique établit le royaume dans un état de schisme et d'hérésie. C'est le sentiment unanime du clergé de France. Il ne faut pas que le pape cède. Qu'il condamne donc la loi, et les curés qui ont tout perdu par ignorance ou par intérêt n'auront plus d'excuses. »

Le même jour, de Boisgelin, archevêque d'Aix, publiait son *Exposition des principes*, solide réfutation de la constitution civile et protestation très ferme de l'épiscopat.

A ce manifeste, signé des trente évêques qui siégeaient à la Constituante, souscrivirent bientôt cent quatre archevêques ou évêques français, et sept évêques étrangers qui avaient en France une partie de leurs diocèses. L'*Exposition* concluait noblement : « Nous voulons éviter le schisme; nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes quand nous cherchons dans

notre conduite tous les moyens d'en préserver la nation... Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église universelle. »

Mais le successeur de saint Pierre s'obstinait à ne pas répondre, le pape se taisait. Et il ne rompit le silence que le 13 avril 1791 pour condamner enfin, *tanquam auctoritatem habens*, la constitution civile du clergé, et pour déclarer illégitimes les élections constitutionnelles, sacrilèges les consécrations, sans juridiction et suspendus de toute fonction ecclésiastique les consécrateurs et les consacrés. Il y avait dix mois environ que cette constitution civile était devenue le statut légal de l'Église de France, cinq mois que tous les ecclésiastiques chargés d'un ministère quelconque s'étaient vu imposer le serment d'adhésion « dans les huit jours qui suivraient la publication du décret, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public ». Ce n'est pas seulement à cause de son autorité souveraine, mais aussi parce qu'elle a été la dernière à se faire entendre, que l'on peut dire que la parole du pape a clos le débat.

Le débat était clos, et l'ère des pires violences n'allait pas tarder à s'ouvrir. Nous n'avons pas à en faire le récit. Il nous suffira de rappeler que

l'assemblée révolutionnaire à laquelle on doit la première expérience, en France, du régime de la séparation des deux pouvoirs, non seulement n'arrêta pas la persécution religieuse, mais, au contraire, la fit plus odieuse encore et plus sanglante.

La Convention, après avoir déclaré à trois reprises (30 septembre 1792, 11 janvier et 27 juin 1793) que le traitement des ministres du culte fait partie de la dette nationale, sépare, le 18 septembre 1794 — |deuxième jour des sans-culottides an II, la caisse de l'Église de celle de l'État, en décrétant, sur la proposition de Cambon, que « la République française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte ».

Ce n'est là qu'une entrée de jeu, et l'application législative de la théorie exposée en 1786 dans les termes suivants, par Condorcet, dans sa *Vie de Turgot* : « Puisque le culte est le résultat des opinions religieuses sur lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime que sa conscience, il paraît que les dépenses du culte doivent être faites, volontairement, par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé. » Et l'on peut, en effet, soutenir, à la condition toutefois de ne tenir aucun compte de la confiscation des biens ecclésiastiques accomplie par l'Assemblée nationale, que la suppression du budget des cultes découle logiquement du principe-axiome de la liberté de conscience.

Après avoir séparé la caisse de l'Église de celle de l'État, lequel avait commencé, ne l'oublions pas, par verser le contenu de la première dans la seconde, la Convention sépare enfin les deux pouvoirs, mais non pas sans ligotter solidement celui qu'elle se propose en réalité de détruire afin de hâter, selon le propre aveu de Boissy d'Anglas, rapporteur de la loi du 3 ventôse an VII, 21 février 1795, le jour où « la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron, sera la religion du monde ». Que stipule, en effet, cette loi ?

ART. III. — La République ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

ART. IV. — Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

ART. V. — La loi ne reconnaît aucun ministre du culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

ART. VI. — Tout rassemblement de citoyens, pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

ART. VII. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, ni de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

ART. VIII. — Les communes ou sections de communes, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

ART. IX. — Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi de taxe, pour en acquitter les dépenses.

Est-ce la séparation ? Peut-être. Est-ce la li-

berté ? Est-ce la justice ? Nous croyons qu'il est impossible de le soutenir sérieusement. Ce n'est donc certainement pas la séparation dans la justice et dans la liberté, la séparation dans le respect réciproque de tous les droits de l'Église et de tous les droits de l'État, de tous les droits du catholique et de tous les droits du citoyen. C'est un régime d'intolérance et d'oppression que compléta trois mois après, sans en modifier le caractère, le décret du 3 prairial an III, 22 mai 1795 :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens des communes et des sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés... dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République.

ART. II. — Les édifices seront remis à l'usage des dits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

ART. III. — Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et les heures les plus convenables.

ART. IV. — Nul ne pourra remplir le ministère d'un culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République.

Parallèlement à ces lois, la Convention a rendu toute une série de décrets, qui nous aident à bien comprendre de quelle manière et dans quel esprit elle entendait séparer l'Église de l'État. C'est par exemple le décret du 18 septembre 1794, qui

exige que le comité de législation se fasse « rendre compte dans le plus bref délai de l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres » (le décret du 22 août 1792 condamnait à la déportation tout prêtre insermenté ou rétracté); celui du 17 novembre 1794, prescrivant que « dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus soient mis à la disposition des municipalités pour servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves »; celui du 8 décembre 1794, ordonnant des poursuites contre les prêtres qui avaient rétracté le serment prêté à la constitution civile du clergé; celui du 1^{er} mai 1795, décidant que les prêtres déportés « rentrés dans la République seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois » ou bien seront « punis de la même peine que les émigrés »; ceux du 11 prairial an III et du 7 vendémiaire an IV, punissant de peines correctionnelles et, en cas de récidive, de dix ans de bannissement « tout prêtre qui n'avait pas signé la formule dite de soumission »; celui du 6 septembre 1795, déclarant les corps administratifs et judiciaires responsables, « à peine de destitution et de détention », de l'exécution des lois sur les ministres du culte; le décret enfin du 25 octobre 1795, testament de haine de l'Assemblée expirante, dont voici deux articles très significatifs :

ART. IV. — Les lois de 1792 et de 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion seront exécutées dans

les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux ans de détention.

Les arrêtés des comités de la Convention et des représentants en mission, contraires à ces lois, sont annulés.

ART. 16. — La Convention nationale recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois la surveillance de l'exécution du présent décret.

On s'explique mal qu'un historien, ordinairement plus sérieux, M. Aulard, ait pu écrire en présence de textes aussi clairs : « On prétend que Bonaparte ressuscita le catholicisme en France; c'est un mensonge historique. Ce n'est pas Bonaparte, c'est la Convention nationale qui releva les autels *par la seule application du principe de la liberté de conscience*; et qui les releva sans asservir ni l'Église à l'État, ni l'État à l'Église. » Il faut donc que les mots n'aient pas pour M. Aulard et pour nous le même sens, et sa manière d'entendre le « principe de la liberté de conscience » et l'application de ce principe est au moins imprévue.

J'aime mieux la franchise brutale des Jacobins qui terrorisaient, au nom de la Convention, les départements et dont le genre de libéralisme s'affirme dans les lignes suivantes de Mallarmé, qui opérait alors dans la Haute-Garonne (3 octobre 1794) : « Ce serait compromettre la tranquillité publique, retarder le triomphe de la raison, que de laisser subsister les moindres vestiges d'un culte qui nous rappelle l'ignorance et la ser-

vitude où l'aveuglement de nos pères nous avait plongés. Nous n'avons plus à honorer la trinité hétéroclite des chrétiens. Liberté, égalité, fraternité, voilà celle que nous devons encenser ; d'elle procède la République, une et indivisible et impérissable. »

La République, « une et indivisible » au dire des Jacobins, n'en était pas moins profondément divisée, et il est très vrai qu'un peu partout, mais malgré la Convention et malgré le Directoire¹, on vit bientôt se relever les autels. « Lorsqu'en fait, a écrit le P. Dudon, le gouvernement laissa tranquilles ceux qui prenaient, sans l'attendre de lui, la liberté d'exercer leur culte, ce ne fut point le respect du droit, mais l'impuissance de le réduire, qui dicta sa conduite. Son mouvement naturel fut toujours de surveiller, d'enchaîner et de frapper les catholiques². »

« Après fructidor, précise M. Albert Vandal, sous le règne d'impudents jouisseurs et d'étroits sectaires, il y eut une tentative nouvelle et durable àprement combinée pour déchristianiser la France.

« Trois moyens principaux furent employés : le premier fut de soumettre la totalité du clergé à un

1. La loi du 19 fructidor permettait au Directoire de déporter les prêtres « qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique » et subordonnait l'exercice du culte à la prestation d'un serment de « haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ».

2. *La Séparation jacobine.* (Études du 5 novembre 1904.)

régime d'exception, régime atroce. Pour les prêtres, il n'est plus de loi désormais ; la loi, c'est l'arbitraire organisé... Tout prêtre quelconque, ancien insermenté ou jureur, peut être déporté par simple arrêté, par lettre de cachet directorial... Le Directoire lança en quinze mois 9.969 arrêtés de déportation.

« En second lieu, le Directoire rétablit, pour les prêtres voulant exercer leur ministère, l'obligation du serment à la Constitution de l'an III... Le plus grand nombre d'entre eux refusa... On vit des départements entiers où l'effet du nouveau serment combiné avec la faculté de déportation fut de suspendre une seconde fois l'exercice du culte et de rejeter l'Église au désert.

« Un troisième moyen employé contre elle consistait à transformer le calendrier républicain, avec les célébrations de fêtes civiles qu'il comportait, en instrument de destruction des cultes chrétiens... Pour célébrer le *décadi*, on prend aux catholiques leurs églises, leurs autels, leur place et leurs heures... En certains endroits, on ajoute la défense d'ouvrir les églises en tout autre jour... Le *décadi*, devenu jour de chômage légal et obligatoire, supprimait le dimanche avec lequel il ne concordait pas¹. »

1. *L'Avènement de Bonaparte.*

*
* * *

En fait, et même si l'on hésite à accepter les chiffres probablement exagérés de M. Aulard, qui affirme que dès 1796 trente-deux mille deux cent quatorze paroisses étaient régulièrement desservies, il faut reconnaître que la résurrection religieuse de la France de la Révolution a précédé le Concordat de 1801, et l'on doit sans doute trouver dans ce fait quelque chose comme une explication de l'un des actes les plus étonnants de Pie VI qui ne craignit pas, bien peu de temps avant que les soldats de la République ne le transportassent de prison en prison jusqu'à Valence, de demander aux catholiques français de se rallier au Directoire, comme Léon XIII, mais avec moins de raisons que Léon XIII, devait, un siècle plus tard, préconiser le ralliement au gouvernement établi.

« Nous croirions manquer à nous-même, disait Pie VI, si nous ne saisissons pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis aux autorités constituées. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique, que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine pour prévenir l'anarchie et la confusion, et pour empêcher que les peuples ne soient

ballottés çà et là, comme les flots de la mer. Aussi saint Paul, en parlant, non d'un prince isolément, mais de la chose en elle-même, affirme-t-il qu'il n'y a de puissance qui ne vienne de Dieu, et que résister à cette puissance, c'est résister aux décrets de Dieu même.

« Ainsi, nos chers fils, ne vous laissez pas égarer; n'allez pas, par une piété mal entendue, fournir aux novateurs l'occasion de décrier la religion catholique. Votre désobéissance serait un crime qui serait puni sévèrement, non seulement par les puissances de la terre, mais, qui pis est, par Dieu même, qui menace de la damnation éternelle ceux qui résistent à la puissance. Ainsi, nos chers fils, nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à vous appliquer de tout votre cœur, de toutes vos forces, à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent.

« Par là vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû, et vous prouverez à vos gouvernants que la vraie religion n'est nullement faite pour renverser les lois civiles. Votre conduite les convaincra tous les jours de plus en plus de cette vérité; elle les portera à chérir et à protéger votre culte en faisant observer les préceptes de l'Évangile et les règles de la discipline ecclésiastique. Enfin nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque avancerait une autre doctrine que celle-ci comme la véritable doctrine du Saint-Siège apostolique. Et nous vous donnons,

avec une tendresse toute paternelle, notre apostolique bénédiction.

« Donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 juillet de l'an 1796 et le 22^e de notre pontificat. »

Meilleur théologien que Pie VI, et d'ailleurs politique plus avisé, Léon XIII se gardera bien de prendre ainsi au pied de la lettre la parole si souvent citée et quelquefois mal interprétée de saint Paul; il saura — ce que ne sut pas Pie VI — sagement conditionner l'adhésion aux pouvoirs constitués; il saura — ce que ne sut pas Pie VI — distinguer de ces pouvoirs, qu'il faut accepter, la législation, qu'il faut combattre; il saura enfin choisir une heure plus opportune pour rappeler aux catholiques un devoir que les royalistes de 1796, trois ans à peine après la mort du roi, alors surtout que le régime nouveau leur offrait si peu de garanties, étaient beaucoup plus que les conservateurs de 1892 en droit de discuter ¹. Certes, ces royalistes durent avoir quelque peine à découvrir dans le Directoire un « ouvrage de la sagesse divine » et à se figurer que Dieu les menaçait vraiment, par l'organe de son vicaire, de la « damnation éternelle », s'ils ne se sentaient point émus d'un religieux respect en présence de toutes ces « lois civiles » issues de la Révolution et dont plu-

1. On verra dans un autre chapitre comment Léon XIII entendait la doctrine du ralliement et dans quelles conditions il la voulut imposer aux catholiques français.

sieurs leur devaient paraître en si complète opposition avec la loi de Dieu.

Mais le temps était proche où la République, « impérissable » au dire des Jacobins, allait être confisquée par Bonaparte, dont nous avons maintenant à étudier l'œuvre concordataire.

On s'est demandé souvent, et les esprits curieux ne sont point rares qui se demandent encore avec quelles pensées de derrière la tête, si l'on peut ainsi dire, le premier consul a engagé, poursuivi et conclu la négociation si laborieuse du Concordat de 1801, et pour quelle part le sentiment religieux, pour quelle part l'ambition personnelle, le génie politique ou la passion des intérêts et de la grandeur de la France, entraient dans un dessein qui rencontra, au surplus, et dès le début, tant d'obstacles. La solution de ce problème psychologique nous laisse, s'il faut l'avouer, relativement indifférent. Et il nous importe un peu plus de savoir ce que Bonaparte a voulu faire que les raisons pour lesquelles il l'a voulu, et un peu moins de savoir ce qu'il a voulu faire que ce qu'il a fait.

Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour comprendre qu'il faut à un peuple, et non pas seulement dans l'intérêt des individus qui le composent, mais dans l'intérêt de la société elle-même, une religion; et qu'il est plus facile de restaurer la religion qui est depuis treize siècles dans le sang de ce peuple, mêlée intimement à sa vie nationale, que de lui en imposer une autre,

créée *ad hoc* ou empruntée à l'étranger. Or, Bonaparte ne pouvait pas ne pas voir, dans le relèvement spontané des autels, la preuve que cette religion catholique, à laquelle lui-même appartenait au moins par son baptême et qui plongeait au cœur du pays de si profondes racines, n'était pas morte en France, et qu'au contraire la persécution l'avait épurée par élimination, fortifiée par tant d'épreuves vaillamment subies, et renouvelée en quelque sorte par tant de châtiments mérités, instruite par la plus cruelle des expériences et préparée enfin, dans la conscience de chacun, à des œuvres meilleures, à un rôle social plus généreux. Et parce que, d'autre part, l'échec de la constitution civile du clergé témoignait assez haut de l'impossibilité d'organiser solidement et utilement une Église gallicane sans le pape, Bonaparte comprit qu'il n'avait qu'une chose à faire : organiser cette Église avec le pape, mais de manière à obtenir d'une telle organisation un maximum de rendement au service de l'État. « Vous verrez quel parti je saurai tirer de mes prêtres », disait-il à Brienne. — Mais laissons ce que Bonaparte a voulu faire. Il est temps de juger, sur pièces, de ce qu'il a fait. On comprendra mieux, ensuite, comment la grande pensée de son règne, le Concordat de 1801, a été pour ses successeurs, aussi bien que pour lui-même, un instrument de règne, *instrumentum regni*.

CHAPITRE III

Le Concordat de 1801

La négociation. — Texte et commentaire du concordat. — Pie VII et les évêques constitutionnels. — La mission du cardinal Caprara.

Il faudrait tout un volume pour résumer la négociation du Concordat de 1801. Ce ne peut être l'objet de la présente étude. Et d'ailleurs ce volume existe : *Le Concordat de 1801*, ses origines, son histoire, par le cardinal Mathieu¹; et je ne crois pas qu'il soit possible d'enchâsser dans une forme littéraire plus attrayante les documents jusqu'alors inédits qu'il a été donné à l'auteur de dépouiller aux archives du Vatican et qui complètent si heureusement ceux que le comte Boulay de la Meurthe avait déjà exhumés de nos archives d'État².

1. Librairie académique Perrin, 1903.

2. *Documents sur la négociation du Concordat* et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801, 5 vol., Ernest Leroux, Paris.

C'est donc le texte même de la célèbre convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) qui retiendra notre attention; et, dans le bref commentaire que nous ajouterons à chacun de ses articles, nous ne ferons allusion au débat auquel il a donné lieu, soit à Paris, du 5 novembre 1800 au 15 juillet 1801, entre Spina ou Consalvi et l'abbé Bernier, soit à Rome, au sein du Sacré-Collège, que dans la mesure où cela nous paraîtra utile pour une meilleure intelligence du texte lui-même.

Rappelons, toutefois, avant d'aller plus loin, que l'initiative du Concordat de 1801 est venue, non point du pape, mais de Bonaparte, dont les premières ouvertures, faites au lendemain de la bataille de Marengo, transmises par le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, surprisent joyeusement le nouvel élu du Conclave de Venise à l'heure où il s'installait, non sans peine, dans ses États ruinés par la guerre et réduits par le traité de Tolentino.

La lettre de Martiniana au pape, en date du 26 juin 1800, disait : « Bonaparte voudrait faire table rase de l'Église gallicane. Les évêques qui ont émigré, dit-il, ne peuvent plus convenir à la France, parce que la plupart en sont sortis non par le pur zèle de la religion, mais par des intérêts et des vues temporels. Quant aux intrus, il ne veut pas en entendre parler. Il lui semble, en conséquence, qu'il en faut de nouveaux qui soient choisis par le pouvoir qui exercera la souveraineté

dans la nation, et canoniquement institués par le Saint-Siège, dont ils recevraient la mission et les bulles.

« En outre, comme depuis tant d'années de révolution tous les biens que possédait l'Église gallicane ont été aliénés, comme leur revendication serait impossible en fait et jetterait la nation entière dans de nouveaux bouleversements, il croit nécessaire, pour ne pas trop charger la nation elle-même, que le nombre des évêchés soit diminué le plus possible, et que, jusqu'à ce qu'on puisse assigner des biens immeubles à chaque évêché, la portion congrue des évêques soit une pension à payer par les finances nationales, s'élevant à deux mille ou deux mille cinq cents écus romains, soit à onze ou douze mille livres de francs. De cette manière, on ne verra plus en France le douloureux spectacle d'une grande partie des évêques résidant à Paris, et il en résultera un grand avantage pour l'Église... »

La convention du 26 messidor an IX, ou Concordat de 1801, devait réaliser pleinement les desiderata exprimés dans la lettre de Martiniana. Cette convention ou ce concordat comprend 17 articles; elle s'ouvre par une sorte de préambule sur lequel il fut d'ailleurs extrêmement difficile de s'entendre.

TEXTE DU CONCORDAT DE 1801, ET COMMENTAIRE

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion

catholique, apostolique et romaine, est la *religion de la grande majorité des citoyens français*.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore à ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la *profession particulière qu'en font les consuls de la République*.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit.

Le premier paragraphe de ce préambule est une simple constatation de fait. Il n'y a plus de religion d'État. Et ce point est capital, car il en résulte une différence essentielle entre la situation qui sera faite désormais à l'Église vis-à-vis de l'État, et les situations respectives des deux pouvoirs sous l'ancien régime. Le Concordat de 1516 les avait unis, mais en plaçant l'État en quelque sorte sous la dépendance de l'Église. La Révolution a essayé d'abord de séparer l'Église de son chef visible, le pape, par la schismatique constitution civile du clergé, ensuite de séparer la puissance civile de la puissance religieuse, mais pour asservir celle-ci à celle-là, et dans des conditions si violemment draconiennes, qu'un pareil système ne pouvait durer sans les mettre tous les deux en péril. Le Concordat de 1801 ne rétablit pas l'ancienne union, puisqu'il affirme, par prétérition, [la neutralité de l'État, et non seulement la liberté de conscience, mais la liberté des cultes. C'est un grand pas vers la véritable séparation que pos-

taient d'ailleurs et cette neutralité et cette double liberté.

La neutralité de l'État est encore affirmée, toujours par prétérition, dans le second paragraphe du préambule où il est question de la « profession particulière » que les consuls font du culte catholique. C'est comme particuliers qu'ils professent le catholicisme, ce n'est pas comme consuls; et leurs successeurs pourront donc n'être pas catholiques. Rome avait proposé une formule qui ne laissait aucune place à cette éventualité : « Le gouvernement de la République Française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Animé par les mêmes sentiments et professant la même religion, il protégera, etc. ¹. »

Bonaparte, de son côté, insistait pour qu'il ne fût aucunement question du catholicisme des consuls. On finit par adopter une rédaction transactionnelle qui suffisait à la rigueur, au point de vue romain, à expliquer et à justifier les concessions du Saint-Siège. Il est curieux, à ce propos, de rappeler que le premier projet de concordat,

1. Projet de convention approuvé par Sa Sainteté et transmis à Paris le 13 mai 1801, avec une lettre du pape au premier consul. Ce projet, préparé par les cardinaux Antonelli, Carandini et Gerdil, délibéré ensuite par une commission cardinalice de douze membres sous la présidence du Souverain Pontife, modifiait assez profondément celui que les premiers négociateurs avaient envoyé à Rome deux mois auparavant. Bonaparte ne l'accepta pas et menaça de rompre toute la négociation; c'est alors que le cardinal Consalvi, secrétaire d'État, partit pour Paris, où il dut recommencer, sur nouveaux frais, les travaux diplomatiques de Spina.

— il n'y en eut pas moins de huit — « proposé à Sa Sainteté par le gouvernement français », contenait sous le titre neuvième, article I^{er}, cette clause : « Aux conditions ci-dessus et vu leur acceptation par le Saint-Siège, le gouvernement français déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. » Les « conditions ci-dessus » ne parurent pas acceptables à Rome, et quant à la clause de la « religion d'État » il n'en fut plus jamais question.

ARTICLE PREMIER. — La religion catholique, apostolique et romaine sera *librement exercée* en France. Son culte sera *public* en se conformant aux *règlements de police* que le gouvernement jugera nécessaires pour la *tranquillité publique*.

Cet article distingue la liberté de l'exercice de la religion catholique, laquelle est accordée sans réserves, de la publicité de son culte, que l'on accorde aussi, mais avec des restrictions. Et de ces restrictions, consenties par le Saint-Siège, quelques-uns ont cru pouvoir conclure que le Saint-Siège aurait accepté par anticipation les articles organiques, dont nous aurons à parler tout à l'heure et contre lesquels il a souvent protesté. Rien n'est moins légitime qu'une pareille conclusion, à moins qu'on ne la veuille limiter à ceux des organiques qui sont des règlements de police, et des règlements de police n'intéressant que la publicité du culte, et enfin des règlements de police commandés par la « tranquillité publique ». L'ar-

ticle premier du Concordat n'autorise à aucun degré le gouvernement ni à régler arbitrairement et encore moins à supprimer la publicité du culte, ni à gêner en quoi que ce soit le libre exercice de la religion catholique, ni surtout à intervenir dans les questions de dogme, de morale ou de discipline. Les articles organiques valent ce qu'ils valent, mais ils ne tirent aucune valeur du Concordat.

ART. II. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Cette réforme répondait incontestablement à un besoin. Les diocèses étaient répartis avec l'inégalité la plus choquante. Il y en avait un, celui de Bethléem, si petit qu'il était contenu dans un faubourg de Nevers. D'autres, comme ceux de Saint-Pons, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Orange, ne comprenaient respectivement que 45, 31 et même 20 paroisses. En revanche on n'en comptait pas moins de 800, 868 et 1388 respectivement dans les diocèses d'Amiens, Limoges et Rouen. La réforme proposée ne souleva donc aucune difficulté. Les instructions données, dès l'ouverture des négociations, à Mgr Spina et que Mgr di Pietro avait rédigées, au nom du Saint-Père, de manière à concilier avec les exigences de la situation celles de la théologie, portent la mention suivante, très judicieuse : « Il vaut mieux rétablir un certain nombre

d'évêques que de n'en point avoir du tout. Si de cet article dépend le rétablissement de la religion, il convient que le Saint-Père y adhère. » Seulement, on tomba d'un excès dans l'autre en réduisant le nombre des diocèses, de 136, à 60. Sous la Restauration, en 1821, trente nouveaux sièges seront créés en vertu d'un accord conclu l'année précédente entre Pie VII et Louis XVIII. « Ce sont, dit le cardinal Mathieu, les évêchés que de temps en temps les fortes têtes du Parlement veulent supprimer et qu'ils appellent non-concordataires, sans vouloir comprendre qu'ils existent au même titre que les autres et en vertu d'une convention toute pareille, dont la date seule est différente. »

ART. III. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

Après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

C'était le coup le plus terrible qu'il fût possible de porter au gallicanisme, car les théologiens français n'admettaient pas que le pape eût le droit de déposer un évêque, à plus forte raison, d'un seul coup, tout l'épiscopat de la nation. Aussi la requête de Bonaparte parut-elle à Rome bien sin-

gulière, « d'autant plus étrange, dit Mgr di Pietro, qu'en France court la maxime que les évêques tiennent immédiatement leur juridiction de Dieu. » C'était également une entorse à la doctrine la plus orthodoxe, d'après laquelle « un évêque est inamovible et ne peut être privé de sa juridiction que pour des motifs très graves, prévus par les canons et à la suite d'un jugement formel du Saint-Siège¹ ».

Ce n'était assurément pas le cas, nul canon de l'Église ne prévoyant les raisons exclusivement politiques pour lesquelles le premier consul exigeait la démission collective ou la déposition des évêques émigrés. Rome lutta longtemps. « Quelle qu'eût été leur opinion sur la nouvelle forme de gouvernement établie en France, écrira Mgr Spina², il est bien sûr que l'abandon de leurs diocèses a été occasionné par une persécution affreuse contre la religion catholique et ses ministres, et qu'ayant souffert dans leur émigration tous les malheurs possibles, ils ont mérité l'estime et la vénération de tous les peuples, et la plus grande considération du siège apostolique... Il serait bien étrange de voir arborer de nouveau l'étendard de notre sainte religion sur les ruines de quatre-vingts colonnes de la foi, renversées et anéanties par le même bras de Pierre qui doit les soutenir et les protéger. »

1. Cardinal Mathieu, *loc. cit.*

2. Note de Spina à Bernier, 11 novembre.

Bonaparte ne voulut rien entendre. Di Pietro proposa vainement une *combinazione* par laquelle on aurait laissé à tous les évêques leurs titres, en leur enlevant toutefois, si le gouvernement l'exigeait, l'administration des diocèses, que l'on eût confiée à des administrateurs apostoliques. Non moins inutilement, Pie VII s'adressa au cœur du premier consul et s'efforça de le toucher au défaut de la cuirasse : « Permettez que nous interrogiions votre cœur. Que répondriez-vous si quelqu'un vous proposait d'abandonner la cause et la défense de ces vaillants généraux qui ont combattu à vos côtés pour vous obtenir la victoire¹? » Bonaparte demeura inflexible. Il est juste d'ajouter qu'à ce moment même les évêques émigrés, dûment stylés par Maury qui leur transmettait les instructions de Louis XVIII, faisaient nettement opposition au principe des négociations ouvertes entre le Saint-Siège et « l'usurpateur ». L'un d'eux, celui de Béziers, n'avait-il pas exprimé l'opinion de la plupart de ses collègues aussi bien que la sienne propre en écrivant au pape, en réponse à l'annonce officielle de l'ouverture de ces négociations : « Mon système à moi, pauvre petit évêque, est que sans royauté légitime point de catholicité en France, de même que sans catholicité point de royauté. » L'épiscopat en était encore là, et il prêtait une attention complaisante aux adjurations de

1. Lettre de Pie VII à Bonaparte, 12 mai 1801.

Louis XVIII, que nous trouvons notamment formulées dans une lettre de l'évêque de Nancy : « Si Sa Sainteté avait la faiblesse d'accepter les propositions de Bonaparte, le roi compte sur la fermeté de la majorité des évêques de son royaume pour ne pas se soumettre à des lois que le pape même et encore bien moins un gouvernement illégitime n'ont pas le droit de vous imposer. » Que le gouvernement consulaire fût illégitime, c'est ce dont les évêques émigrés ne doutaient pas plus que Louis XVIII, à qui Pie VII avait fait part, dans les formes traditionnelles, de son avènement au pontificat, tandis qu'il s'était abstenu de le notifier au premier consul. On verra par la suite que Louis XVIII ne se leurrait pas en comptant sur la « fermeté » de ses évêques, et que Maury, qui représentait auprès du pape Sa Majesté très chrétienne, n'exagérait pas beaucoup lorsque, dans sa note sur la conférence de Verceil, il se portait garant de leur loyalisme : « La très grande majorité des évêques français, fidèle au serment de sa naissance, ne se détachera jamais de son roi. Qu'on ne s'attende pas que tant de gentilshommes incorruptibles, que tant de pasteurs éprouvés, dont la résistance a bravé le martyre, se déshéritent jamais de leur propre gloire... »

Conformément à l'article du Concordat qui nous occupe, Pie VII demanda par bref aux évêques français en communion avec le Saint-Siège leur

démission, en les avertissant qu'il passerait outre s'ils la refusaient.

Certaines phrases de ce bref, tout pénétré de la plus juste et de la plus douloureuse émotion, trahissent curieusement, par l'incohérence des mots, l'embarras du pape, celle-ci par exemple : « *Il faut vous démettre spontanément de vos sièges épiscopaux et les résigner librement entre nos mains.* » Ainsi *contraints* à une *démission spontanée*, les évêques ne furent point unanimes à accomplir l'acte *libre* que le Saint-Siège leur *imposait*. Exactement il y eut quarante-cinq démissions et trente-six refus de démission. Les trente-six réfractaires renouvelèrent en 1806 leur protestation. Presque tous moururent dans l'intransigeance finale. Leur attitude fut la cause originelle du schisme de la « petite église », qui se répandit surtout dans les Deux-Sèvres et la Vendée et ne compte plus aujourd'hui qu'un nombre infime d'adhérents.

ART. IV. — Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

ART. V. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul ; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Deux choses, ici, bien distinctes : la nomination aux évêchés, concédée sans aucune réserve au

premier consul¹, c'est-à-dire au gouvernement ; et l'institution canonique des nouveaux évêques, par le Saint-Siège, « suivant les formes établies, etc... »

Le caractère absolu de la concession ainsi faite par Rome au gouvernement français est exorbitant, mais il est ce qu'il est, et ce n'est pas notre faute si Pie VII oublia de prendre ou se trouva dans l'impossibilité de prendre vis-à-vis du premier consul et de ses successeurs les mêmes sûretés que Léon X à l'égard de François I^{er} et des rois très chrétiens. Nous avons énuméré dans un autre chapitre les restrictions dont le Concordat de 1516 entourait le droit royal de nomination aux bénéfices. Rappelons simplement que le Saint-Siège se réservait de pourvoir directement aux évêchés vacants pour lesquels le roi n'aurait pas exercé son droit de nomination dans les six premiers mois de la vacance, ou n'aurait pas nommé un autre candidat, le cas échéant, dans les trois mois suivant le refus d'institution canonique par le souverain pontife.

Dans le Concordat de 1801, absolument rien de pareil. Le premier consul nommera qui il voudra et quand il le voudra sans qu'il puisse être suppléé en aucune manière au non-exercice ou à l'exercice même le plus regrettable de ce droit. Ce qu'on appellera plus tard, beaucoup plus tard, « l'entente

1. Le droit de nomination ainsi réglé suppose cependant que le chef de l'État est catholique. Cette clause est indiquée à l'article 17.

préalable » et dont il sera d'ailleurs fait, à certaines époques, un si fâcheux abus, pourra bien être établi, en principe, dans l'intérêt commun des deux pouvoirs et des candidats eux-mêmes — nous aurons à revenir sur cette question de l'entente préalable — mais n'est prévu à aucun degré et ne se trouve ni explicitement, ni implicitement, dans la convention du 26 messidor an IX.

Toutefois la nomination par l'État ne confère à l'évêque nommé — cela c'est l'évidence même — ni la juridiction spirituelle, ni le caractère épiscopal. Le caractère épiscopal lui sera conféré, avec la plénitude du sacerdoce, par le sacre, et la juridiction spirituelle par l'institution canonique, laquelle demeure réservée au Saint-Siège. Si le pape lui refuse l'institution canonique et que le gouvernement n'en veuille pas nommer un autre, l'intéressé pourra bien ajouter à son nom sur ses cartes de visite la mention : « évêque nommé de... », mais le siège ne sera pas pourvu, et ni le gouvernement ni le pape, chacun ayant épuisé son droit, n'y pourront rien. C'est absurde, mais c'est rigoureusement concordataire.

Portalis avait sans doute conscience de cette absurdité lorsque dans son rapport sur le Concordat il s'efforçait d'établir que le pape n'a pas le droit de refuser l'institution canonique : « Le dernier état de la discipline est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du pape. Aucune raison d'État ne pouvait déterminer le gouverne-

ment à ne pas admettre ce point de discipline puisque le pape, en instituant, est collateur forcé et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander. »

Le tort de Portalis consistait à remplacer une absurdité par une autre, infiniment plus grave et que l'on ne peut pas déduire, comme la première, du Concordat. Si le pape était « collateur forcé » de l'institution canonique, il n'y aurait plus d'Église catholique ; il y aurait en France une Église nationale dont M. Loubet présentement serait le chef spirituel puisque ce serait de lui, et non pas du Souverain Pontife, que découlerait toute la juridiction ecclésiastique. Non seulement cette absurdité-là n'est pas concordataire, mais elle est formellement exclue par les articles 4 et 5 qui précisent que l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège « suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement ». Avant que la France ne fût en République, elle s'accommodait de la royauté. Les « formes établies » en ce qui concerne l'investiture canonique sont donc celles que Léon X a stipulées dans le Concordat de 1516 pour François I^{er} et ses successeurs. Or, le texte auquel nous devons nous référer est très clair : ... « Et si par cas le dict roy ne nous nommait aux dictes Églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict siège et nos successeurs ne seront tenus y

pourvoir de telle personne. » Le pape n'était donc pas, sous l'ancien régime, collateur forcé. Il n'y a pas deux manières d'interpréter le texte de Léon X, et les canonistes gallicans eux-mêmes veulent bien le reconnaître, tel d'Héricourt qui s'exprime ainsi : « Les élections pour les prélatures ont été abrogées, et le droit de nommer a été transféré tout entier au roi, sur la présentation duquel le pape doit accorder les bulles quand celui qui est nommé a les qualités requises. »

Donc — puisque le Concordat de 1801 remet simplement en vigueur le Concordat de 1516, quant à l'institution canonique — le pape n'est pas plus après qu'avant 1801 collateur forcé.

De même, les deux concordats étant également muets à cet égard — s'il refuse l'institution canonique, il n'est pas tenu de dire pourquoi. Sous le nouveau comme sous l'ancien régime, le gouvernement entendra, en pareil cas, que son candidat n'est pas « idoine », au jugement de Rome. Peut-être y aurait-il plus d'avantages à ce que le pape motivât son refus par de solides raisons; mais, outre que la chose ne va pas sans de certains inconvénients, et parfois sans quelque difficulté — s'il arrivait, par exemple, que ces solides raisons fissent défaut — il n'y a pas là d'obligation véritable, ou du moins une pareille obligation ne résulte pas du Concordat. Qu'arrivera-t-il donc et que doit-il arriver en cas de conflit? Rien du tout, sinon le conflit lui-même, à moins que l'une des

deux parties ne se relâche de son droit concordataire. « En cas de conflit, a écrit M. Émile Ollivier, il est bien évident que le dernier mot doit rester au souverain pontife. » Sans doute, mais cette évidence est fondée sur la nature des choses, nullement sur le Concordat, dont la stricte application, en l'espèce, ne peut engendrer que le gâchis.

ART. VI. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

ART. VII. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Les premières formules de serment proposées aux représentants du Saint-Siège par ceux du premier consul exprimaient la soumission « aux lois civiles et politiques », ce qui parut d'autant plus dur que certaines de ces lois — notamment la loi du divorce — étaient jugées en contradiction avec la doctrine catholique, et que, d'autre part, on ne pouvait insérer ces formules dans le Concordat sans engager d'une manière fâcheuse l'avenir. Rome insista pour obtenir une formule plus acceptable.

Elle l'obtint, en effet, en suggérant l'idée de rétablir l'ancien serment prêté par les évêques aux rois de France. Ce fut l'abbé Bernier qui exhuma du *Dictionnaire de droit canonique*, de Durand de Maillane, le texte le plus récent : « Siré, je... évêque (ou archevêque) de... jure le très saint et sacré nom de Dieu, et promets à Votre Majesté que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur; que je procurerai son service et le bien de son État de tout mon pouvoir; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux; et, s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi, Dieu me soit en aide et ses Saints Évangiles par moi touchés. »

Cette formule du serment apparaît en 1720.

On en trouve, dans le livre de Pierre Pithou : *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, de plus anciennes. Toutes, du moins à partir de la fin du xv^e siècle, s'accordent à faire de la délation en matière politique l'un des premiers devoirs de l'épiscopat. Bonaparte n'a donc pas innové, en abaissant évêques et prêtres au métier de « casseroles » officielles, comme on dirait aujourd'hui. Pourtant, ses conseillers les moins suspects de cléricisme témoignèrent quelque honte d'une exigence d'un caractère aussi humiliant, et qui ne déshonore peut-être pas moins le gouvernement assez vil pour l'imposer que le fonctionnaire assez lâche pour la subir. « Quant à la forme du serment,

dit un rapport de Talleyrand en date du 29 août 1801, comme elle ne pèche que par excès, rien ne s'oppose à ce qu'on supprime, dans la pratique de la prestation, quelques-unes des clauses qui peuvent, en effet, porter ombrage et donner de l'inquiétude sur l'usage que, dans l'avenir, des gouvernements moins amis de la liberté que celui du premier consul pourraient faire de la subordination entière du clergé français à leurs vues. »

Talleyrand prêcha, d'ailleurs, dans le désert, et c'est sans doute le seul trait que l'évêque désaffecté d'Autun a jamais eu de commun avec Jean-Baptiste. Le serment concordataire demeura en vigueur jusqu'à Louis-Philippe, qui eut le bon goût de le laisser tomber en désuétude. Napoléon III se baissa, en 1855, pour le ramasser. Le décret du 5 septembre 1870, qui abolit le serment politique, a fait disparaître de notre droit public ce triste héritage des régimes déchus.

ART. VIII. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac consules.

Dans les premières formules il n'était pas question de République. C'étaient : *Domine, salvam fac rem gallicam* — *Domine, salvam fac Galliam* — *Domine, salvos fac consules*. Rome ne fit aucune difficulté à propos de cet article du Con-

cordat. On chantait sous l'ancienne monarchie : *Domine, salvum fac regem*. D'ailleurs la formule « définitivement » adoptée en 1801 a beaucoup varié depuis. Et toutes ses variations sont également conformes à la doctrine traditionnelle de l'Église, qui reconnaît partout (sauf en Italie depuis la chute du pape comme souverain temporel jusqu'à la visite faite à Bologne, sur l'ordre de Pie X, par le cardinal Svampa au roi Victor-Emmanuel) les pouvoirs de fait dès qu'ils sont assez solidement constitués pour assurer la tranquillité publique.

ART. IX. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement.

La nouvelle circonscription diocésaine, prévue par l'article II, postulait naturellement une nouvelle circonscription paroissiale dans chaque diocèse.

ART. X. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

La formule n'est heureuse, ni au point de vue de la grammaire, ni au point de vue de la logique, puisqu'elle semble exiger que le gouvernement agrée les curés avant que les évêques ne les aient choisis, ce qui est contradictoire dans les termes. Consalvi lutta longtemps pour la liberté absolue des évêques dans la nomination des curés. N'ayant

pu l'obtenir, il s'efforça de pallier cet insuccès, et cet effort aboutit à l'ambiguïté que nous venons de signaler. « Du moment, mandait-il au pape dans sa dépêche du 16 juillet 1801, qu'un gouvernement qui n'est pas constitutionnellement catholique ne veut admettre qu'il y ait des curés qu'à cette condition (l'agrément de ces curés par le pouvoir civil), qui peut avoir le courage de rompre un traité et, à cause de cela, de ne pas rendre la religion à la France? Le premier consul dit à ce propos qu'il faut considérer la France comme au 11^e ou au 11^e siècle pour y établir une religion presque entièrement bannie et qui va s'éteignant à vue d'œil, chose en soi très vraie. Il faut donc sacrifier quelque droit et quelque liberté pour des circonstances réellement extraordinaires et très graves. »

Les articles organiques ne manqueront pas de préciser ce qu'il y a de volontairement et d'inutilement obscur dans l'article X du Concordat. Il faut d'ailleurs remarquer que cet article ne vise ni les desservants, ni les vicaires, qui forment l'immense majorité des prêtres séculiers. Ajoutons que les curés nommés en vertu de l'article X sont inamovibles tandis que les desservants et bien entendu les vicaires ne le sont pas.

ART. XI. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Chapitres et séminaires furent dotés plus tard

par le gouvernement. Mais cette double dotation, comme telle, a disparu du budget sous la troisième République. Les traitements des chanoines ont été supprimés par extinction en 1885. Ce qui est singulier, c'est que le gouvernement ait retenu quand même le droit de conditionner par son acceptation préalable la nomination des chanoines, ce droit n'étant mentionné dans aucun article du Concordat. Mgr Freppel, après avoir combattu énergiquement à la Chambre les prétentions du pouvoir civil à cet égard, fut d'ailleurs le premier évêque à « présenter » une nomination canonique à l'agrément du ministre des cultes. Il ne s'agit ici, remarquons-le, que des chanoines titulaires, nullement des chanoines honoraires ni des chanoines d'honneur. Le chapitre, en dépit du fallacieux non moins que traditionnel préambule des ordonnances épiscopales : « Après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines, etc. » est bien rarement consulté par l'ordinaire, ou ne l'est que pour la forme. Du vivant de l'évêque il n'a aucune part réelle à l'administration diocésaine, et sa fonction unique est la récitation quotidienne, en commun, à la cathédrale, de l'office. A la mort de l'évêque, il hérite de ses pouvoirs d'administration, mais à charge de les transmettre dans le plus bref délai à des « vicaires capitulaires », élus par lui, acceptés par le gouvernement et qui administrent le diocèse *sede vacante*. Il n'y a pas de chapitres en Amérique, et nul n'y déplore cette

lacune. En France, le canonicat est une retraite honorable pour les invalides du clergé.

ART. XII. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Ces derniers mots impliquent-ils, ou n'impliquent-ils pas un véritable abandon de propriété légale de la part de l'État? Cette question est de capitale importance à l'heure où l'on discute les conditions dans lesquelles est appelée à s'accomplir la séparation de l'Église d'avec l'État, puisque, si on la suppose résolue dans le sens de la négative selon le vœu de la commission et du gouvernement, les églises catholiques feront retour à l'État, en vertu même de la dénonciation du pacte concordataire; et l'État, s'il en abandonne l'usage gratuitement aux associations cultuelles, conformément au texte législatif voté par la Chambre, conditionnera du moins cette largesse d'une manière gênante pour le clergé.

« De quoi s'agissait-il à l'époque du Concordat? dit M. l'abbé Fédou dans son *Mémoire à consulter sur la propriété des églises et presbytères*, sinon de réorganiser le culte catholique en ressuscitant les paroisses? Cette charge devait incomber aux évêques; nul autre qu'eux n'avait et ne pouvait avoir qualité pour opérer cette résurrection si impatientement attendue. Les évêques érigeront donc les paroisses, mais en les érigeant ils les doteront,

et le premier bien devant composer la dotation paroissiale sera évidemment l'église, mise dans ce but à la disposition de l'évêque... Qu'est-ce que remettre un immeuble à la disposition de quelqu'un? Est-ce seulement en accorder l'usage? Nullement : c'est l'abandonner pour en disposer ; or, le droit de disposer devient un véritable droit de propriété quand cet abandon se fait sans réserves. Les évêques ont reçu les églises dans ces conditions, et ils en ont disposé à raison d'un édifice par cure ou succursale en faveur des paroisses. »

D'autre part, les organes légaux des intérêts temporels des paroisses, c'est aujourd'hui les fabriques, auxquelles toutes leurs anciennes attributions ont été rendues par le décret du 30 décembre 1809. Les fabriques de 1809, par le fait même de leur réorganisation, auraient donc reçu des évêques, à cette date, la propriété légale des églises abandonnées aux évêques, considérés comme mandataires des paroisses, par l'article 12 du Concordat. C'est du moins la thèse qu'a soutenue éloquemment, après Berryer, Hennequin, Odilon-Barrot, Crémieux, Dupin, Duvergier et tant d'autres, M. l'abbé Crouzil, le savant professeur de l'Institut catholique de Toulouse, dans un remarquable article de l'excellente *Revue du Clergé français* ¹.

1. N° du 1^{er} novembre 1904.

Avec beaucoup de talent, et par une argumentation très serrée, M. Clemenceau a combattu dans *l'Aurore* la thèse de l'abbé Crouzil, et M. Grunebaum Ballin, dans l'ouvrage extrêmement sérieux et d'une valeur juridique de premier ordre qu'il a consacré au projet Briand et au projet Combes, a fort habilement mis en relief le caractère essentiellement communal des églises antérieures au Concordat..

« ... Les biens du clergé qu'on déclara propriété nationale en 1789, dit M. Grunebaum Ballin, c'étaient les terres, prés, vignes, bâtiments ruraux et urbains, etc., dont les revenus constituaient les bénéfices ecclésiastiques. On n'a point pris au clergé les édifices où les fidèles s'assemblaient pour la célébration du culte, ni même les presbytères... Les églises et presbytères étaient des édifices d'un caractère communal autant que sacré, qui étaient réparés et reconstruits aux frais des habitants, des paroissiens, destinés à l'usage de ceux-ci : usage exclusivement religieux sans doute et devant perpétuellement être religieux d'après les règles du droit canon, mais qui, en fait, depuis le moyen âge jusqu'aux temps modernes, fut maintes fois laïque. Si, à la fin de l'ancien régime, l'église n'était plus, comme dix siècles auparavant, l'édifice commun par excellence, celui où l'on passait et où l'on conservait les actes privés, où l'on déposait les archives de la cité, où l'on gardait parfois les foins et les blés, où avaient lieu

des festins et des représentations théâtrales, elle servait encore pour les assemblées des communautés d'habitants; c'est dans les églises que se réunirent beaucoup de ces assemblées pour la rédaction des cahiers des États généraux.

« Au début de la Révolution, la Constituante voulut organiser une Église nationale. Elle créa un service public du culte; elle fit des églises et des presbytères des propriétés de l'État. La nation prenait à sa charge les frais d'entretien et de réparation de ces édifices et elle aliénait ceux-ci à son profit quand ils ne servaient plus au culte. Mais après l'échec de la constitution civile et dès que la catholique Constituante a été remplacée par la Législative, le service public et national du culte semble inutile. A partir du 1^{er} janvier 1793, la nation s'en remet « aux citoyens de chaque municipalité ou paroisse » du soin de pourvoir « aux frais du culte ». Aussitôt reparaît le caractère communal des églises paroissiales et presbytères... Pendant la période de déchristianisation, sous la Terreur, ce sont les communes qui décident s'il y a lieu de maintenir le culte public ou d'y renoncer; ce sont les municipalités qui font fermer les églises ou les transforment en temples de la raison, en temples de l'Être suprême. Et quand on sentit la nécessité de rétablir le libre exercice des cultes par les décrets des 3 ventôse et 11 prairial an III (21 février et 30 mai 1795), le second de ces décrets dispose (article 1^{er}) que « les citoyens des

communes et sections de communes » auraient « le libre usage des édifices non aliénés destinés « originairement aux exercices d'un ou plusieurs « cultes et dont elles étaient en possession au « premier jour de l'an II de la République ».

« En déclarant que les communes possédaient les églises, le décret de prairial confirmait une tradition séculaire qui demeura ininterrompue sous le Directoire et le Consulat et fut consacrée solennellement en 1805 dans les premiers jours de l'Empire. Quelques mois, en effet, après la promulgation du dernier titre du code civil (loi du 24 ventôse-4 germinal an XII) les juristes du Conseil d'État appliquèrent aux communes, comme ils venaient de le faire aux individus, la théorie juridique qui fonde la propriété sur la possession. Relevant notamment cette circonstance que les communes avaient toutes les charges en même temps que les avantages de la possession, ils déclarèrent, dans leurs avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, que les églises et les presbytères étaient devenus ou même redevenus propriétés communales, qu'ils ne pouvaient « cesser d'appartenir » aux communes. Ces avis, approuvés par l'empereur, eurent force exécutoire au même titre qu'une loi; et ainsi fut définitivement reconnu le droit historique des communes ¹. »

1. *La Séparation des Églises et de l'État*, par Paul Grunebaum Ballin, Société nouvelle de librairie et d'édition, 17, rue Cujas, Paris.

Il semble que les deux thèses — propriété des communes, ou propriété des fabriques — se puissent juridiquement soutenir. Les mêmes textes servent quelquefois à les défendre ou à les attaquer, l'une et l'autre, indistinctement. Le grand embarras vient de ce que sous l'ancien régime les fabriques existaient à peine, et les mots commune ou paroisse, à cause de l'unité de religion, ou, si l'on veut, de la religion d'État, signifiaient la même chose. La vie paroissiale se confondait avec la vie communale. Ces deux vies étant aujourd'hui distinctes et le devant être plus encore après la séparation des deux pouvoirs, il paraît fondé en raison, sinon en droit strict, que l'église, qui était naguère principalement sinon exclusivement, et qui est, en tous cas, de nos jours exclusivement un édifice religieux, soit dévolue plutôt à la fabrique, organe des intérêts temporels paroissiaux, et par conséquent à l'association culturelle, qu'à la commune.

ART. XIII. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les biens et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

Par cet article, il est manifeste que le pape a outrepassé ses droits, à moins que l'on ne prétende que les biens ecclésiastiques, *ut sic*, en

France, et, sans doute, dans toutes les parties du monde, appartiennent au Saint-Siège, et il n'y a rien dans l'Évangile, ni dans la tradition, qui permette de soutenir une doctrine si évidemment contraire à la raison; ou à moins que l'on ne veuille admettre la légitimité de l'aliénation des biens ecclésiastiques dont il s'agit, mais il est certain que telle n'était point la pensée du pape, puisqu'il déclare lui-même que c'est « pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique » qu'il renonce à troubler les acquéreurs de ces biens, déclaration inutile et incompréhensible si l'aliénation des biens ecclésiastiques avait été légitime.

D'ailleurs, le premier consul insista vainement pour que Rome acceptât ce texte plus court et plus précis : « Le Saint-Siège reconnaît l'aliénation des biens ecclésiastiques. » — « Il parut aux cardinaux, dit le cardinal Mathieu, que ce verbe impliquait une sorte de ratification et d'approbation des spoliations accomplies, et le mot « reconnaît » fut remplacé par l'engagement de ne point inquiéter la conscience des acquéreurs et de ne point exiger d'eux la restitution¹. »

Le texte définitif auquel Pie VII se crut en droit de souscrire est peut-être moins humiliant dans la forme ou moins audacieux, mais il consacre au fond le même abus de pouvoir. Aucune

1. *Le Concordat de 1801*, Perrin, éditeur.

puissance au monde, à l'exception du propriétaire lésé, n'a le droit de dispenser le voleur ou le recéleur de la restitution, à laquelle ils demeurent obligés de par les lois divines qu'il ne dépend d'aucun pape de modifier, ou de suspendre, ou d'abroger et dont la vertu est infiniment supérieure à celle des concordats. Ni « le bien de la paix » ni « l'heureux rétablissement de la religion catholique » ne peuvent rien changer à cela. Et tel fut l'avis des sept membres du Sacré-Collège, — Abani, Antonelli, Gerdil, Caraffa di Veldere, Valentino Mastrozzi, Maria Saluzzo, Lorenzana — qui, en congrégation plénière, n'hésitèrent pas à voter contre la ratification de l'article 13. « Que l'on tolère tout, mais qu'on ne consente pas, dit Antonelli; qu'on se taise si parler ne sert de rien; mais si l'on parle, que l'on dise la vérité, parce que la vérité seule doit se trouver dans la bouche du prêtre, et parce que la constance à la défendre et à la soutenir obtient la protection de celui qui habite dans les cieux, de celui qui confondra ceux qui conspirent contre le Seigneur et contre son Christ. »

Les cardinaux qui défendaient ainsi les droits de la vérité étaient le petit nombre. Mais s'ils ne furent que sept à avoir raison, cela ne prouve pas qu'ils eussent tort. Le pape pouvait bien, à la vérité, dispenser les acquéreurs de biens ecclésiastiques des censures qu'ils avaient encourues, et il s'était bercé de l'espoir que le premier consul n'exigerait de

lui rien de plus. Mais l'exercice de ce pouvoir épuisait, en l'espèce, les droits du Saint-Siège.

ART. XIV. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Cet article, où Bernier signalait, au cours des négociations, « la compensation naturelle de celui qui précède », est l'acte de naissance de notre actuel budget du culte catholique. L'opinion de Bernier sur la corrélation des articles XIII et XIV paraît avoir été celle du premier consul, puisque le futur évêque d'Orléans, dans une note adressée à Spina, à la date du 26 février, écrivait : « Le gouvernement se persuade que ces deux articles, qui semblent n'en faire qu'un, et qui ont pour objet : l'un le traitement du clergé gallican, l'autre la ratification de l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'éprouveront aucune difficulté. » De cette corrélation, très réelle encore que non exprimée dans le Concordat, les catholiques de nos jours nous paraissent trop prompts à conclure que le budget du culte catholique devrait être maintenu même après la séparation de l'Église d'avec l'État. La séparation ne pouvant s'accomplir que par la dénonciation du Concordat, il serait plus juste de dire que le Saint-Siège reprendra *ipso facto* toute la part de liberté qu'il a « aliénée » par l'article XIII, comme le gouvernement se trouvera dispensé des charges financières qu'il a assumées par l'ar-

ticle XIV. Le Saint-Siège pourra donc, à son gré, faire revivre les censures antéconcordataires qui frappaient les acquéreurs de biens ecclésiastiques. Il le pourra du moins juridiquement, je veux dire au point de vue du droit canonique. Quant à l'obligation de restituer, elle restera en dehors de son autorité, puisque cette obligation découle directement de la loi de Dieu. Que si le Saint-Siège croit ne devoir « troubler en aucune manière », même après la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes, « les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés », ou « leurs ayants-cause », ce sera sagesse de sa part, et aussi justice, car il n'y aura évidemment lieu de les rendre responsables ni de cette dénonciation, ni de cette suppression, et l'on comprend au surplus le désordre profond que les revendications dont il s'agit, et qu'il ne semble guère raisonnable de faire dépendre des fluctuations de la politique, apporteront dans la vie sociale et religieuse.

Mais revenons à l'article XIV, pour faire observer que son texte latin est plus favorable au clergé que le texte français, dont les auteurs ont cru pouvoir traduire par « traitement convenable » les mots « *sustentationem quam cujusque status ducit* ». « Traitement convenable » manque de précision et offre, en outre, l'inconvénient d'assimiler évêques et curés aux fonctionnaires, tandis que le texte latin oblige le gouvernement à « entretenir » les évêques et les curés d'une manière conforme à leur état.

L'entretien du clergé, tel qu'il est assuré par l'État, a besoin, hélas ! d'être complété par d'autres ressources, d'origine plus ou moins pure. De là, par exemple, le monopole des inhumations accordé aux fabriques et consistoires par la loi de prairial et que la loi de décembre 1904 a supprimé. Grâce à ce monopole, l'Église de France a touché pendant un siècle 60 pour 100 sur tous les enterrements, *y compris les enterrements civils*, et je sais de dignes prêtres que la cessation d'un scandale aussi intolérable a facilement consolés de la perte énorme résultant pour les paroisses de l'abolition d'un privilège moins honorable que productif.

Et qui pourrait dire le nombre des âmes auxquelles ont fait perdre la foi certaines pratiques nées de la nécessité relative de doser savamment l'éclat des cérémonies et jusqu'aux prières liturgiques et à la messe même — messe de mariage ou de requiem — non point selon la dignité morale ou religieuse, mais uniquement selon la fortune des intéressés ! Tous ceux qui ont assisté, en quelque église de Paris, d'une part aux obsèques triomphales de riches qui ne furent chrétiens que par le baptême, et dont la mort seule refroidit le zèle contre la religion, d'autre part à la rapide expédition d'un *De profundis* jeté distraitemment avec une goutte d'eau bénite sur le cercueil d'un pauvre, à distance respectueuse du sanctuaire où ce pauvre avait accoutumé, peut-être, de recevoir son Dieu, ceux-là me comprendront.

En vertu de l'article XIV, le « traitement convenable » est dû aux évêques et aux curés, c'est-à-dire aux chefs des diocèses et des paroisses reconnus comme tels par l'État. Et il importe peu que ces évêchés et ces cures aient été créés immédiatement ou longtemps après le Concordat. Ce qu'il faut et ce qui suffit, c'est qu'ils aient été institués, selon l'expression de M. Waldeck-Rousseau, « dans les limites du Concordat et conformément aux prescriptions du Concordat ».

ART. XV. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Le gouvernement a pris en effet des mesures, mais pour que les catholiques français ne puissent faire en faveur des églises des fondations que dans des limites que la jurisprudence du Conseil d'État s'applique à restreindre chaque jour davantage. En résumé, les catholiques français ont la liberté de faire en faveur des églises des fondations... que le gouvernement se réserve simplement le droit d'approuver ou d'annuler selon son bon plaisir. Il en est d'ailleurs de la plupart de nos autres « libertés » comme de celle-là. Combien de siècles seront encore nécessaires à la France pour se constituer à l'état de peuple libre ? Il faudra, en tous cas, commencer par le commencement, et apprendre donc ce que c'est que la véritable liberté. Ensuite, il ne s'agira de rien de moins

que de transformer pour des mœurs nouvelles notre tempérament national. Pour l'instant, il suffit au peuple d'entendre résonner à ses oreilles le mot magique de liberté. La réalité signifiée par ce mot lui échappe complètement, au rebours de don César de Bazan, dont la pensée évoquait du moins autre chose que « l'odeur du festin et l'ombre de l'amour ».

ART. XVI. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Le roi de France recevait officiellement du Saint-Siège le titre de roi très chrétien. Il protégeait à Rome, par son ambassadeur, certaines fondations françaises, parmi lesquelles une académie des beaux-arts. Il nommait, à chaque promotion des couronnes, un cardinal, et au tribunal de la rote un auditeur. Il exerçait dans les conclaves, ainsi que plusieurs autres souverains, le « droit d'exclusive », — ce même droit dont l'empereur d'Autriche a fait au conclave de 1903 l'usage que l'on sait contre le cardinal Rampolla. Il avait droit à Rome à un bureau de poste particulier pour la France, et partout à un autel portatif ; et sa chapelle était exempte de la juridiction de l'ordinaire. Il pouvait être absous par son confesseur des cas réservés au pape, et par contre il ne pouvait être excommunié sans l'assentiment du Saint-Siège. Les cloîtres s'ouvraient pour lui et pour les per-

sonnes de sa suite. Enfin il était chanoine de Saint-Jean-de-Latran, et ce titre lui avait été conféré en reconnaissance du don de l'abbaye de Clairac en Languedoc, fait par Henri IV à la basilique romaine. De nos jours encore et à cause de ce titre, hérité de « l'ancien gouvernement » par le président de la République, le chapitre de Saint-Jean-de-Latran échange avec M. Loubet, à l'occasion du nouvel an, des vœux protocolaires et..., depuis 1870, platoniques, car jusqu'à cette date la réponse du chef de l'État fut toujours accompagnée d'une offrande que, malheureusement pour les chanoines, les budgets de la troisième République ne prévoient pas.

Voilà pour les droits et prérogatives reconnus par le Saint-Siège; mais à côté de ceux-là, il en est d'autres que les rois de France s'étaient purement et simplement attribués et dont ils « jouissaient » donc, selon l'expression de l'article XVI, sans la permission de Rome. Il y en avait un, notamment, en vertu duquel ils saisissaient parfois le temporel des évêques ou autres bénéficiaires récalcitrants. Et c'est le seul que revendique aujourd'hui le gouvernement français, qui en a fait, hélas! sous certains ministères, le plus excessif et le plus déplorable usage. Consalvi crut pouvoir consentir, sur les instances de Bernier, à effacer, dans le texte définitif du Concordat, une petite addition par laquelle le pape demandait que l'on limitât les « droits et prérogatives » y mentionnés à ceux « re-

connus par le Saint-Siège ». Consalvi pensa peut-être que cette limitation allait de soi. Or, le Conseil d'État a rendu à la date du 23 avril 1883 l'avis suivant relatif au droit que s'arrogé le gouvernement de supprimer individuellement les traitements ecclésiastiques : « Considérant que ce droit a existé à toute époque, et s'est exercé dans l'ancien régime par voie de saisie du temporel; qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article XVI de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France,... etc. »

Ceux qui n'admettent pas que le gouvernement ait un pareil droit, invoquent généralement la Constitution de 1791, laquelle déclare que « sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être ni refusés, ni suspendus » et ajoute que « le traitement des ministres du culte fait partie de la dette nationale ». Mais il semble peu logique d'établir une obligation concordataire sur un document antérieur au Concordat. Et d'ailleurs la suppression personnelle d'un ou de plusieurs traitements ecclésiastiques n'implique ni le refus, ni la suspension des « fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale » à l'égard du clergé.

En fait, tous les gouvernements, avec plus ou moins d'opportunité et de justice, ont pratiqué, le

cas échéant, la saisie du temporel ecclésiastique, par la raison que c'est là le seul moyen de contrainte qu'il leur soit possible d'employer contre les évêques ou les prêtres trop indépendants à leur gré vis-à-vis du pouvoir civil. Le code pénal prévoit bien, contre le clergé, pour certaines infractions à la vertu cardinale de prudence, la prison et même le bannissement. Mais il a paru qu'il n'y avait pas une suffisante proportion entre ces peines et les délits visés. Et plutôt que d'être emprisonnés ou bannis, il vaut mieux, à tout prendre, que certains évêques et certains prêtres se voient priver par le ministre des cultes d'un traitement qu'aussi bien la piété généreuse des fidèles ne tarde guère, le plus souvent, à reconstituer avec abondance. Seulement il conviendrait que le gouvernement renonçât à sévir sur des dénonciations intéressées, quelquefois anonymes, et sans permettre à la victime de se défendre.

ART. XVII. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Il suffit de lire cet article pour juger de l'erreur où est tombé M. Aulard en écrivant dans *la Revue Bleue* du 5 novembre 1904, sous ce titre : « Notes sur l'histoire du Concordat », la phrase suivante : « Le principe laïque de la Révolution ne fut pas

complètement aboli; mais il fut violé, ainsi que le principe de l'accessibilité de tous les Français aux emplois, en ceci qu'il y eut en France un emploi, celui de chef de l'État, qui se trouva, tant que durerait le Concordat, réservé aux seuls catholiques. »

Bien loin que le Concordat exclue les non-catholiques de l'« emploi » de chef de l'État, l'article XVII prévoit, au contraire, le cas où l'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique. De ce même article il résulte que cette éventualité ne rendrait pas caduque la convention de 1801, sauf deux articles, qu'il suffirait, au surplus, de modifier, et qui supposent, dans leur forme actuelle, précisément que le chef de l'État fait profession de catholicisme. En effet, les « droits et prérogatives » que nous venons de mentionner en commentant l'article XVI, comment le Saint-Siège les pourrait-il concéder à un chef d'État de religion dissidente? Et voit-on, par exemple, un président de République protestant, juif, bouddhiste, que sais-je? et en même temps chanoine de Saint-Jean-de-Latran?

D'autre part, serait-il admissible que ce président de République nommât aux évêchés? Évidemment non, et une pareille hypothèse n'est pas moins contraire à la tradition du siège apostolique qu'au plus élémentaire bon sens. Le droit de nomination aux évêchés, indiquant un véritable patronage au sens canonique du mot, n'a jamais été

concédié par Romé qu'aux chefs catholiques de nations ou de provinces également catholiques. « Par cette raison, expliquera Spina, ni le roi de Prusse, ni l'empereur de Russie ne jouissent du droit de nommer aux évêchés dans ces Etats, quoiqu'une partie professe la religion catholique; ni le roi d'Angleterre n'a le droit de les nommer dans ses États, même dans le Canada, où, d'après la cession faite à l'Angleterre de cette province, la religion catholique y a été conservée toujours dominante... »

Seulement, le même Spina s'avancé beaucoup trop, ainsi que l'événement l'a prouvé, quand il croyait pouvoir ajouter : « D'après cette remarque, vous conviendrez¹ que Sa Sainteté, pour ce qui regarde la nomination aux évêchés, pourra bien avoir tous les égards à la personne du premier consul Bonaparte, comme à celui à qui on devra le rétablissement de la religion catholique en France; mais il ne pourra pas accorder ce privilège de la nomination à tous ceux qui successivement occuperont sa place, à moins que l'on n'établisse, constitutionnellement et essentiellement, cette place soit toujours occupée par des catholiques. Remarquez bien que ce n'est pas à la personne, c'est à la dignité que l'on accorde le privilège de nommer aux évêchés, et que, par conséquent, il ne suffit pas que la personne qui en est revê-

1. Note diplomatique adressée à Bernier au cours de la négociation.

tue soit catholique, mais il faut qu'à la dignité même soit attachée, essentiellement et constitutionnellement, la qualification de catholique, de manière que les seuls catholiques puissent en être revêtus. »

Cette conséquence, quoi qu'en pût écrire Spina, ne découlait point nécessairement des prémisses, et l'on voit assez dans quel dessein il raisonnait de la sorte. M. Aulard raisonne, à son tour, comme si le raisonnement de Spina eût été irréprochable et comme si ce prélat avait eu gain de cause. L'article XVII témoigne très nettement du contraire.

M. Aulard insinue, par ailleurs, que M. de Freycinet aurait été en fait empêché par sa qualité de protestant d'accéder à la première charge de l'État (la première nominalement). C'en est pas sûr, mais c'est bien possible. Et cela ne prouverait pas que son élection eût constitué une violation du Concordat, mais qu'un certain nombre d'électeurs ont été frappés des inconvénients qui eussent pu résulter de la nécessité de remanier une partie, d'ailleurs importante, du pacte concordataire. Peut-être, en réalité, était-il, dès cette époque, difficile de le modifier partiellement sans remettre en question son existence même. Ainsi réduite à une question de fait, l'opinion de M. Aulard est acceptable, mais en droit, nous croyons l'avoir suffisamment démontré, elle est certainement erronée.

*
*

Le Concordat avait été signé le 15 juillet 1801, par les plénipotentiaires délégués à cet effet. Les signatures de Bonaparte et de Pie VII furent échangées à Paris le 10 septembre suivant. Voici l'acte officiel français :

Bonaparte, premier consul, au nom du peuple français, les consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française (15 juillet 1801), par le citoyen Joseph Bonaparte; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, en vertu des pleins pouvoirs qui leur avaient été conférés à cet effet, avec S. Em. Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la Sainte Église romaine, diacre de sainte Agathe ad Suburram ¹, secrétaire d'État de Sa Sainteté; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le P. Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, également munis de pleins pouvoirs, de laquelle convention la teneur suivante.

(Suit le texte des articles.)

Approuve la convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi sont données les présentes, signées, con-

1. Consalvi n'était pas et ne fut jamais prêtre.

tresignées et scellées du grand sceau de la République.

A Paris, le 21 fructidor de l'an IX de la République française (8 septembre 1801).

BONAPARTE.

Pour le premier consul :

Le Secrétaire d'Etat,
HUGUES B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures,
CH.-M. TALLEYRAND ¹.

La présente convention, ratifiée, a été échangée à Paris le 23 fructidor an IX, (10 septembre 1801), par les plénipotentiaires soussignés :

J. Archevêque de Corinthe.

JOSEPH BONAPARTE.

P.-CHARLES CASELLI.

CRETET.

BERNIER.

Voici, d'autre part, l'acte pontifical :

Inspecta a nobis et mature perpensa conventione Parisiis inita, et die 15 Julii 1801 subscripta a nostris plenipotentiaris, cujus quidem conventionis tenor est qui sequitur.

(Suit le texte latin des articles.)

Predictam conventionem cum omnibus articulis in ea contentis a plenipotentiaris nostris et gubernii gallicae reipublicae Parisiis subscriptam die 15 Julii hujus anni ratificamus, confirmamus ac pro ratificata, approbata et confirmata haberi volumus. In quorum fidem hanc ratificationem, approbationem, confirmationem manu nostra subscripsimus, nostroque sigillo muniri mandavimus.

1. Le pape avait souhaité que la signature de l'ancien évêque d'Autun ne figurât pas au bas du Concordat. Ce vœu n'était, malheureusement, pas réalisable.

*Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 15 augusti anni incarnationis dominicæ millesimi octingentesimi primi*¹.

Pius P. P. VII.

Hercules, card. Consalvi, a Secretis Status.

L'article 3 du Concordat ne visait pas les évêques « constitutionnels » ou « intrus », ceux-ci n'ayant pas reçu l'institution canonique du Saint-Siège qui ne pouvait donc point les considérer comme les vrais « titulaires » des sièges qu'ils occupaient sans droit. Mais il avait été réglé, au cours des négociations, que le Saint-Père leur demanderait néanmoins, par bref, leur démission comme aux évêques légitimes et les admettrait à la communion catholique moyennant une rétractation dont on chercherait plus tard la formule. A vrai dire, les évêques constitutionnels, qui tenaient précisément un synode à Paris à l'époque du Concordat, ne songeaient pas du tout à se rétracter. Le bref qui les concernait ne leur fut pas adressé directement, mais à Spina, et la formule

1. Traduction : Après avoir examiné et mûrement pesé la convention passée à Paris et, le 15 juillet 1801, signée par nos plénipotentiaires, de laquelle convention la teneur suit.

(Suit le texte de la convention.)

Nous ratifions, approuvons, confirmons et voulons que l'on ait pour ratifiée, approuvée et confirmée, ladite convention, avec tous les articles qu'elle contient, signée à Paris par nos plénipotentiaires et par ceux du gouvernement de la République française le 15 juillet de cette année. En foi de quoi nous avons signé de notre main cette ratification, approbation, confirmation, et avons ordonné qu'elle fût revêtue de notre sceau.

Donné à Rome, auprès de S^{te} Marie Majeure, le 15^e jour du mois d'août de l'an 1801 de l'incarnation du Seigneur.

de rétractation, exprimée dans ce bref, était la suivante : « Moi, N..., qui ai occupé sans l'institution du siège apostolique le siège de..., je professe obéissance et soumission au Pontife romain, et je déclare que j'adhère et me sou mets d'un cœur sincère et obéissant aux jugements émanés du siège apostolique sur les affaires religieuses de France, et je donne ma démission du siège de... »

Les intrus donnèrent en effet leur démission, mais c'est au premier consul qu'ils l'adressèrent; aucun d'eux ne voulut souscrire à la rétractation que le Saint-Siège leur demandait, et c'est au Concordat seulement qu'ils daignèrent d'abord accorder leur adhésion. Attitude d'autant plus grave et embarrassante pour la cour de Rome, que Bonaparte avait clairement manifesté l'intention de réserver un tiers des sièges de la nouvelle circonscription aux évêques « jureurs ».

Et certes, ce n'était point qu'il les eût en singulière estime, mais l'état de l'opinion dans les grands corps de l'État lui faisait une sorte de nécessité politique de ne pas les abandonner. Le Sénat n'avait-il pas élu sénateur le plus illustre d'entre eux, Grégoire, sur la proposition du Corps législatif, à l'heure même où le conflit devenait le plus aigu? Et le Concordat n'avait pas encore reçu la sanction législative¹. Après beau-

1. Le Concordat devint loi de l'État le 8 avril 1802 et fut solennellement promulgué le jour de Pâques, 18 du même mois.

coup de négociations sans résultats, le cardinal Caprara, arrivé de Rome dès le 4 octobre avec le titre de légat du Saint-Siège et pleins pouvoirs pour réorganiser l'Église gallicane, finit par déclarer qu'il se contenterait d'une rétractation verbale, dont les évêques d'Orléans et de Vannes seraient les témoins. Les évêques constitutionnels ont-ils du moins consenti à cette rétractation¹? Rien n'est moins certain, malgré l'attestation de Bernier². Toujours est-il que plusieurs d'entre eux protestèrent du contraire lorsque leur prétendue rétractation eut été rendue publique par l'allocution consistoriale du 24 mai. Dans l'intervalle, le Concordat avait été voté et promulgué³, et le Saint-Siège avait accordé l'institution canonique aux archevêques et évêques de la circonscription nouvelle, sans en excepter les douze évêques choisis par le gouvernement parmi les assermentés. Rome considéra comme relaps les anciens jureurs, dont la conduite prouva d'ailleurs qu'ils persistaient dans leurs errements. Cette affaire ne se termina qu'à l'époque du sacre,

1. Sur les douze évêques constitutionnels compris dans la nouvelle circonscription, deux : Montault, d'Angers, et Charrier, de Versailles, dont la soumission avait été immédiate, reçurent, dès la promulgation du Concordat, l'institution canonique. Les dix autres étaient : Le Coz, de Besançon, le plus irréductible de tous; Lacombe, d'Angoulême; Saurine, de Strasbourg; Raymond, de Dijon; Belmas, de Cambrai; Perrier, d'Avignon; Bécherel, de Valence; Berdolet; Le Blanc-Beaulieu, de Soissons; et Primat, de Toulouse. Ces quatre derniers paraissent s'être réellement convertis.

2. Bernier venait d'être nommé au siège d'Orléans.

3. Le Concordat fut voté au Tribunal par 78 voix contre 7, et au Corps législatif par 228 voix contre 21.

en 1804. Pie VII accueillit individuellement au pavillon de Flore les évêques schismatiques et leur fit signer la déclaration suivante : « Très Saint-Père, je déclare devant Dieu que je professe adhésion et soumission aux jugements émanés du Saint-Siège et de l'Église catholique, apostolique et romaine sur les affaires ecclésiastiques de France, et je prie Votre Sainteté de m'accorder la bénédiction apostolique. »

Et le pape, après chaque signature recueillie, disait : « Je vous reçois dans ma communion. Tout le passé est oublié. »

De cette réconciliation, tardive, il est vrai, on ne peut douter, car Pie VII en a témoigné lui-même dans son allocution consistoriale du 25 juin 1805... « Ces évêques ont fait cesser nos inquiétudes. Après un intervalle de quelques jours, soit de vive voix, soit par des écrits que nous avons apportés avec nous, ils ont déclaré qu'ils adhéraient et se soumettaient fermement de cœur aux jugements du Saint-Siège sur les affaires ecclésiastiques de France. »

CHAPITRE IV

Les articles organiques

Quelle est leur valeur légale? — Les protestations de Rome. — Texte et commentaire des articles organiques. — Le silence de la loi de germinal an X sur les congrégations.

Passé à Paris le 15 juillet 1801, le Concordat, dont les signatures avaient été échangées le 10 septembre suivant, ne fut promulgué que le 8 avril 1802 (18 germinal an X). Et ce retard s'explique sans doute par les difficultés que soulevèrent soit la démission forcée des évêques émigrés, soit la rétractation des intrus et leur institution canonique, le premier consul ayant tenu à ce que le terrain fût déblayé de toutes ces questions délicates pour le « grand coup d'opéra » dont il avait dit à Mgr Spina qu'il voulait frapper l'opinion. Mais surtout Bonaparte, obéissant aux suggestions de Talleyrand, s'était donné le temps de faire rédiger par le conseiller d'État Portalis ces fameux articles organiques dont M. Émile Ollivier

a dit très justement : « Les articles organiques sont une plante parasite poussée au pied du Concordat et qu'il faut arracher. Ils ont été ajoutés à la convention par un procédé que Lanfrey appelle une surprise déloyale. »

Les papes ont souvent protesté contre l'adjonction de ces articles à la convention de 1801, et Pie VII tout le premier, notamment dans son allocution consistoriale du 24 mai 1802. Mais peut-être la protestation de ce pontife fut-elle trop exclusivement verbale. Quand il consentit à faire le voyage de Paris pour sacrer Napoléon à Notre-Dame, les articles organiques étaient toujours en vigueur. On lui avait, il est vrai, assez vaguement laissé entendre que certaines modifications y pourraient être apportées ultérieurement. Il s'agissait alors de le décider à effectuer ce voyage. Dès qu'il eut mis le pied sur le territoire français, il ne fut plus question de cette affaire, qui n'offrait plus à l'empereur aucun intérêt. Et Pie VII n'en reçut pas moins, sans broncher, le jour du sacre, le serment de fidélité de Napoléon I^{er} aux lois de l'empire, donc à celle du 18 germinal an X, donc aux articles organiques eux-mêmes, lesquels, votés en même temps que la convention de 1801 par le Parlement et le Tribunat, faisaient partie intégrante de cette loi.

Quelle est cependant, au juste, la valeur de « l'arrêté d'organisation » dont il s'agit ? On a beaucoup discuté sur ce point de droit. Les uns

lui prétendent attribuer la même autorité qu'au Concordat. Mais cette thèse est insoutenable. Le Saint-Siège a signé le Concordat, et non pas les articles organiques. Cela fait déjà une assez grande différence. En outre, aucun des représentants du Saint-Siège qui ont pris une part quelconque à la négociation du Concordat ou à la réorganisation de l'Église de France au lendemain de la conclusion de ce traité, n'ont donné leur adhésion aux articles organiques : ni Consalvi, et sa correspondance diplomatique avec Cacault, ambassadeur de France, en témoigne ; ni Caprara, qui, après avoir fait entendre à Portalis et à Talleyrand une protestation énergique, écrivait à Consalvi, le 26 mai : « Quant aux articles organiques, je me fais un devoir de vous assurer que chacun est convaincu qu'ils n'ont pas la moindre relation avec le Concordat, qu'ils n'ont été en aucune manière faits avec le concours, ni exprès, ni tacite du Saint-Siège ou de ses ministres, encore moins du mien ; car je n'ai certainement pas laissé passer une occasion de faire ressortir l'esclavage dans lequel, avec ces articles, on place l'Église, etc. »

Par contre, un certain nombre de catholiques seraient tentés de refuser aux articles organiques toute espèce de valeur. La vérité nous paraît être à égale distance de ces deux opinions extrêmes. L'arrêté d'organisation du 18 germinal an X n'a certainement pas la valeur d'un traité, mais il a

incontestablement la valeur d'une loi, puisque c'en est une en effet, et dont le caractère unilatéral a d'ailleurs été, dès l'origine, pleinement reconnu par la puissance civile, bien que son mode d'adoption et de promulgation, en la confondant, semblait-il, avec le Concordat, ait pu créer une fâcheuse équivoque. « Quant aux lois organiques, écrit Cacault à Talleyrand le 12 avril 1802, j'ai été obligé d'expliquer qu'elles n'étaient point publiées comme concertées avec le pape, qu'elles étaient l'ouvrage du gouvernement, qui a le droit de les faire, etc. » Et Portalis, leur rédacteur, répondant le 15 nivôse an XII à la protestation de Caprara, s'exprime ainsi : « Je sais que les articles organiques sont uniquement l'ouvrage de la puissance civile... Je conviens que le Saint-Siège a été partie contractante dans le Concordat et qu'il n'est point intervenu dans les articles organiques. Mais à cet égard il ne peut y avoir aucune méprise ; car le pape ou ses ministres sont signataires du Concordat et ils ne paraissent point dans les articles organiques. Le Concordat est un traité, les articles organiques sont une loi ; il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas. »

Et il importe peu qu'on ait essayé, par la suite, de les confondre sous le titre général et vague, fort en honneur à l'administration des cultes, de « tradition concordataire ». Pour commettre cette confusion, il faut véritablement le vouloir. « Le

Concordat est un traité (et une loi), les articles organiques sont une loi (sans plus) », cela paraît assez clair, et la conclusion pratique, c'est que si le Concordat a une valeur non seulement légale, mais contractuelle, les articles organiques n'ont qu'une valeur légale. Il en résulte encore que, la valeur du Concordat étant supérieure à celle des articles organiques, s'il arrivait que ceux-ci fussent en contradiction avec celui-là, c'est au Concordat et non pas aux articles organiques que devrait rester le dernier mot.

Et enfin, les articles organiques, n'étant pas autre chose qu'une loi, se trouvent donc soumis à toutes les conditions sans lesquelles il n'existe pas de loi qui oblige moralement les citoyens. La première de ces conditions, c'est que la loi dont il s'agit ne contienne rien de contraire au droit naturel ni au bien public. La seconde, c'est que le législateur ne soit pas sorti du domaine qui lui est propre. En l'espèce, ce sera, par conséquent, que l'auteur des articles organiques n'ait pas empiété sur le domaine spirituel qui, en soi, n'est pas de sa compétence, ou, du moins, qu'il ne se soit mêlé dans ce domaine que dans la mesure où le Concordat lui en avait donné licence.

Il convient de ne pas perdre de vue ces principes quand on veut apprécier quelqu'un des 77 articles dont il nous incombe maintenant de reproduire le texte, encore que beaucoup d'entre eux n'aient jamais été appliqués.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX

TITRE PREMIER. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE
DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS
ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement ¹.

L'empiétement ici est évident, mais autorisé par le droit ecclésiastique, du moins en ce qui concerne les actes disciplinaires émanés de Rome, lesquels, conformément aux dispositions des conciles de Nicée et de Trente, renferment toujours cette clause : *salvis Ecclesiarum consuetudinibus*. Or, c'était bien, assurément, une coutume de l'Église gallicane de n'accepter les actes disciplinaires émanés de Rome que sous le contrôle de l'État. — Et d'autre part, Benoît XIV, dans une instruction relative à l'exécution du Concordat avec le Piémont, ne s'est-il pas exprimé ainsi : « Les constitutions pontificales qui regardent la discipline doivent être soumises à la révision du Sénat, et afin d'avoir force obligatoire elles auront besoin de l'exequatur royal ² » ?

L'empiétement dont il s'agit n'est pas moins

1. Sauf les brefs de la Pénitencerie, d'après un décret du 28 février 1810.

2. Cf. Alasia. *De Legibus*, Disput. IV, art. 1^{er}

autorisé par le Concordat français, par lequel « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement » (art. XVI). Que l'ancien gouvernement ait joui d'un droit de contrôle sur les actes disciplinaires émanés de Rome, ce n'est pas douteux.

L'abus intolérable qu'il faut néanmoins reconnaître dans ce premier article organique tient donc à la méconnaissance séculaire, par l'Église autant que par l'État, du principe de la distinction des deux pouvoirs.

En fait, sous la République actuelle, on ne voit guère que les bulles d'institution des nouveaux évêques qui soient soumises à l'article premier des organiques.

ART. II. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Ce qui revient à dire que l'Église de France ne doit pas être gouvernée par des étrangers. Rien de plus juste, et c'est là d'excellent nationalisme.

ART. III. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Il va de soi que, même sous le régime concor-

dataire, les décisions des conciles généraux sont, par nature, absolument indépendants de la puissance civile : *Verbum Dei non est alligatum*. Il est juste d'ajouter que les prétentions gouvernementales édictées dans cet article 3 ne sont pas nouvelles. Elles sont nées, en France, de la confusion concordataire des deux pouvoirs.

ART. IV. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

On n'a jamais appliqué cet article ni aux conciles nationaux ou métropolitains, ni aux synodes diocésains, ni aux assemblées délibérantes, (et d'ailleurs on ne voit plus en France ni conciles ni assemblées délibérantes du clergé, sauf les synodes); mais en revanche et par un singulier virement de textes, le gouvernement actuel a imaginé de l'appliquer aux lettres collectives par lesquelles il est arrivé à plusieurs reprises que des évêques ou des prêtres critiquent des lois ou des actes du pouvoir civil contraires à la religion, ou bien réclament de nos hommes d'État un peu plus de justice et de vrai libéralisme. En pareil cas, le gouvernement ordonne, le Conseil d'État obéit et condamne. Et cela ne prouve rien, sinon que le Conseil d'État ne pèche pas habituellement par excès d'indépendance à l'égard du gouvernement.

ART. V. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

C'est en vertu de cet empiétement légal que les tarifs des oblations pour les mariages, enterrements, etc., sont soumis au contrôle de l'État. Quant à la gratuité des fonctions ecclésiastiques, c'est là un desideratum catholique que l'article ci-dessus exprime on ne sait pourquoi sans lui pouvoir donner même un commencement de solution.

ART. VI. — Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

L'appel comme d'abus remonte au règne de Philippe de Valois, mais son ancienneté, si l'on voulait qu'elle fût un titre de noblesse, n'est pas, en tous cas, un titre d'équité. L'abus paraît être ici dans la loi elle-même qui prétend le châtier, châtiment d'ailleurs très doux, puisque platonique, mais que le gouvernement a pris l'habitude de corser de la privation du traitement.

ART. VII. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

ART. VIII. — Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Ces deux derniers articles donnent une sanction pratique, malheureusement trop illusoire, au Concordat en tant qu'il reconnaît le libre exercice de la religion catholique. Ils n'auraient pas suffi, il y a deux ans, par exemple, à assurer la liberté du culte dans les églises de Paris contre les « Apaches » qui commençaient de prendre pour cibles la tête des prédicateurs dont l'enseignement ne convenait pas à leur orthodoxie politique, si les fidèles ne s'étaient pas eux-mêmes chargés d'y maintenir ou d'y rétablir l'ordre ¹.

TITRE II. — DES MINISTRES

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. IX. — Le culte catholique continuera d'être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Cet article, où la direction des paroisses est obscurément et bizarrement assimilée à celle des

1. On se rappelle les bagarres d'Aubervilliers, de Belleville, de Plaisance, etc., à la suite desquelles le préfet de la Seine oublia tout à fait d'exercer « d'office » le recours légal au Conseil d'État contre les fauteurs de troubles.

diocèses, a en outre le tort de ne pas faire état de la direction générale que le pape, chef de l'Église universelle, exerce de droit divin sur l'Église universelle.

ART. X. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Les pouvoirs de juridiction, étant exclusivement d'ordre spirituel, ne dépendent à aucun degré de l'État, qui ne peut donc pas plus exempter une communauté religieuse, par exemple, de cette juridiction que l'y soumettre, si elle en est exempte. L'État serait, d'ailleurs, fort empêché d'appliquer l'article X, ou du moins tout ce qu'il peut faire, le cas échéant, c'est de sévir contre les délinquants, quand il plaît à ces derniers d'avouer le délit, et de dissoudre notamment une congrégation religieuse exempte qui refuserait d'accepter la juridiction de l'ordinaire, ou que l'ordinaire refuserait de prendre sous sa juridiction. Cette condition, de la soumission à l'ordinaire, est maintenant imposée à toutes les communautés en instance d'autorisation législative. Ce qui démontre que la force renonce malaisément à primer le droit.

ART. XI. — Les archevêques ou évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques seront supprimés.

Cet article, plus brutal, dans sa seconde partie, que le précédent, s'inspire évidemment du même

esprit. Il s'agit toujours d'empêcher « la congrégation » de se reconstituer, même sous de possibles déguisements. Il ne paraît pas qu'en 1802 on y ait réussi. Et Napoléon I^{er} lui-même n'y a pas tenu la main très longtemps.

ART. XII. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

C'est pourquoi le président de la République, les ministres, le directeur des cultes ne donnent du « Monseigneur » aux archevêques et évêques que dans le secret du cabinet. Dans leurs discours et leurs documents officiels, ou bien lorsqu'ils parlent en présence de journalistes, nos hommes d'État disent : « Monsieur l'archevêque, Monsieur l'évêque. » Cela ne fait de mal à personne et ne serait même pas ridicule s'ils s'exprimaient de la même manière dans l'intimité.

SECTION II. — DES ARCHEVÊQUES OU MÉTROPOLITAINS

ART. XIII. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

En fait, les nouveaux évêques demandent la consécration à qui ils veulent. Et il n'est jamais résulté de cette liberté qu'ils prennent, malgré l'article 13, aucun désordre dans l'État.

ART. XIV. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

ART. XV. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

C'est ainsi, par exemple, que Mgr Renou, archevêque de Tours, fut appelé à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite de son suffragant Mgr Geay, de Laval. Seulement, c'est le Saint-Siège qui le chargea de l'enquête, et non pas le gouvernement français, lequel s'efforça, au contraire, de faire échec aux conclusions du métropolitain.

SECTION III. — DES ÉVÊQUES, DES VICAIRES GÉNÉRAUX [ET DES SÉMINAIRES]

ART. XVI. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans et si l'on n'est originaire français.

ART. XVII. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Il est peut-être fâcheux que cet article ne soit pas appliqué. L'examen qu'il réclame ne serait pas inutile pour renseigner le pouvoir civil quant à l'idonéité de ses candidats, et il n'empêcherait pas le Saint-Siège de procéder, par des intermédiaires de son choix, aux informations cano-

riques parallèles. Deux sûretés valent mieux qu'une.

ART. XVIII. — Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège.

Ce serment sera prêté au premier consul. Il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

En pratique, les bulles d'institution des nouveaux évêques sont expédiées directement de Rome au ministre des Affaires étrangères, qui les transmet au ministre des cultes. Elles sont présentées au Conseil d'État, pour enregistrement, par le directeur des cultes.

ART. XIX. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Cet article ne regarde pas les desservants, qui sont bien, au point de vue du droit canonique, de véritables curés, mais auxquels le gouvernement refuse de reconnaître ce caractère, afin sans doute de réduire le nombre des inamovibles. Les curés sont inamovibles. Les desservants ne le sont pas, et leur sort reste donc dans les mains de l'évêque. Le gouvernement, qui croit tenir l'évêque, a le plus grand intérêt à cette combinaison où il n'y a de sacrifiés que les droits du petit clergé...

ART. XX. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses. Ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

La première phrase est excellente. L'Église de France a eu trop à souffrir dans le passé de ce que ses évêques se trouvaient mieux à leur place à la cour ou du moins « à la ville » que dans leurs diocèses respectifs, pour que l'on puisse ne pas approuver l'obligation de la résidence. La seconde phrase, par contre, où les ordinaires sont traités en simples collégiens, est odieuse.

Les évêques sortent d'ailleurs communément sans permission. Si leur absence doit se prolonger, ils « avertissent » l'administration des cultes, qui n'en demande pas davantage. Le gouvernement ne brandit l'article XX que dans les grandes occasions, pour interdire par exemple à Mgr Geay et à Mgr Le Nordez de répondre à un ordre du pape.

ART. XXI. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque en nommera trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

A signaler ici une sorte de pétition de principe, car c'est précisément dans les postes de vicaires généraux que l'on fait l'apprentissage de l'administration diocésaine. Et c'est donc là que se manifestent quelques-unes au moins des « qualités requises pour être évêques ».

ART. XXII. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

ART. XXIII. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Il semblerait donc que les évêques eussent le droit de confier à qui il leur plaît la direction de leurs séminaires. Ils l'ont en effet, mais à la condition que leurs choix agréent au gouvernement. Est-il nécessaire de rappeler que par la volonté de M. Combes les Picpussiens d'abord, les Lazaristes ensuite, furent exclus de la direction des grands séminaires et que pareille mesure a été prise cette année contre Messieurs de Saint-Sulpice. Le gouvernement de 1880 avait de même, et par application des décrets du 29 mars, exclu les Jésuites. La liberté des évêques est limitée en fait, sur ce point, au clergé séculier.

ART. XXIV. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Le gouvernement a lui-même fait justice, pratiquement, de cette prétention en y renonçant.

ART. XXV. — Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'État les noms des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

ART. XXVI. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France ¹.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

En d'autres termes, c'est le gouvernement qui est juge des besoins religieux des paroisses. Inutile d'insister.

SECTION IV. — DES CURÉS.

ART. XXVII. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée ².

ART. XXVIII. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

ART. XXIX. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

ART. XXX. — Les curés sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. XXXI. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

1. Rapporté par le décret du 28 février 1810.

2. Cf. ce que nous avons dit à propos des articles 6 et 7 du Concordat.

Les curés n'ont certainement le droit et d'ailleurs la possibilité de diriger que leurs propres paroisses.

D'autre part, en stipulant que les vicaires et desservants doivent être « approuvés » par l'évêque, l'article XXXI implique qu'ils ne seront pas nommés par lui, car autrement le mot « approuvés » n'aurait pas de sens. Par qui donc seront nommés les vicaires et desservants? Sans doute par les curés; mais on ne le dit pas. En pratique, ils le sont par l'évêque, sans aucune réserve.

ART. XXXII. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement ¹.

ART. XXXIII. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse,

ART. XXXIV. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET DU GOUVERNEMENT DES DIOCÈSES PENDANT LA VACANCE DU SIÈGE

ART. XXXV. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former.

Difficilement conciliable avec l'article XI du

1. Abrogé par la loi du 14 juillet 1819.

Concordat, en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation gouvernementale quant à l'établissement des chapitres. En fait, il existe un chapitre dans chaque diocèse. Le nombre et le choix des chanoines sont encore soumis à l'agrément du pouvoir civil, bien que ceux-ci n'émergent plus au budget.

ART. XXXVI. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

Ces prescriptions, évidemment contraires au droit de l'Église et d'ailleurs au sens commun, la puissance temporelle étant fort empêchée de conférer soit au métropolitain, soit à un évêque suffragant, soit à des vicaires généraux la juridiction spirituelle nécessaire « au gouvernement des diocèses », ont été rapportées par les articles 5 et 6 du décret du 23 février 1810.

La mort de l'ordinaire fait passer au chapitre tous les pouvoirs d'administration du diocèse, à charge de les transmettre dans le plus bref délai à un vicaire que l'on appelle capitulaire, parce qu'il est nommé par les chanoines et dont la nomination est d'ailleurs soumise à l'agrément du pouvoir civil. Les pouvoirs du vicaire capitulaire cessent, bien entendu, de plein droit, à la prise de possession du siège par le nouvel évêque.

Si le siège est vacant par démission, il n'y a pas lieu de nommer de vicaire capitulaire; le diocèse est gouverné par l'évêque démissionnaire ou, en son nom, par les vicaires généraux, provisoirement.

Les vicaires généraux, en droit canonique, font avec l'évêque une seule personne morale, en sorte qu'ils disparaissent comme tels en même temps que lui.

ART. XXXVII. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus sans délai de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

ART. XXXVIII. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse.

TITRE III. — DU CULTE.

ART. XXXIX. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Cette unicité, au moins en ce qui concerne le catéchisme, est on ne peut plus désirable, encore que ne regardant point l'État, mais bien loin, hélas! d'être réalisée.

Rappelons à ce propos que Pie X, lorsqu'il était simple évêque, préconisait la création d'un catéchisme universel.

ART. XL. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. XLI. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Le droit du gouvernement, en pareille matière, est incontestablement limité aux effets civils des fêtes que l'Église pourrait établir avec ou sans la permission de l'État.

ART. XLII. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. XLIII. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Qu'est-ce que cela peut bien signifier, être habillé à la française?

Il n'importe guère au demeurant, cet article n'étant point appliqué. Peut-être un jour viendra-t-il où le port de ce que l'on appelle le costume ecclésiastique sera réellement interdit en France. Et ce sera un mal, comme toute violation de la liberté, mais pour un bien. La soutane manque d'esthétique, et c'est son moindre défaut. Surtout, elle isole le prêtre du monde qu'il doit conquérir à Jésus-Christ. Dans tous les pays où le prêtre ne porte pas, hors des églises, la soutane, son influence populaire est plus grande que chez nous; on ne l'en estime pas moins et il n'y perd vraiment rien de sa dignité; au contraire. La soutane n'a, somme toute, qu'un avantage, c'est de cacher,

sous l'uniforme banalité de ses plis, la médiocrité — si médiocrité il y a — au double point de vue de l'intelligence et de l'éducation. Quand elle disparaîtra, les valeurs personnelles apparaîtront mieux, et avec elle disparaîtront certaines défiances, d'ailleurs injustes, qui gênent considérablement le ministère sacerdotal. La soutane, en effet, n'est pas seulement le point de mire des béates dévotions des uns — plutôt des unes ; c'est pour les autres, pour ceux qu'il faudrait gagner, un signe de contradiction.

ART. XLIV. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

ART. XLV. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Cet article est appliqué ou ne l'est pas, selon le degré de libéralisme du gouvernement ou des municipalités. Il serait bien inutile si l'on avait mieux en France le sens et l'amour de la liberté. Mais beaucoup de Français ont le cerveau ainsi fait qu'ils considèrent comme une injure à leurs propres croyances l'affirmation publique d'une autre foi. Ce sont d'ailleurs ceux qui s'intitulent libres penseurs que semble le plus gêner aujourd'hui, à ce point de vue, la liberté de la pensée d'autrui. Mais il est bien vrai que les catholiques ne furent pas naguère plus tolérants.

ART. XLVI. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. XLVII. — Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.

Les « individus catholiques » dont il est ici question n'ont pas accoutumé d'encombrer nos églises. Et ceux qui y fréquentent sont en général et de ce fait plutôt mal notés, même si la prudence du fonctionnaire autant que la modestie du chrétien les empêche de revendiquer la « place distinguée » à laquelle ils ont droit.

ART. XLVIII. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

ART. XLIX. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. L. — Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

ART. LI. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Le moment paraît assez mal choisi. Plus opportunément, c'est pendant les dernières oraisons que l'on chante le *Domine salvam fac Rempublicam*.

ART. LII. — Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe, ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Le délit d'inculpation « indirecte contre les autres cultes » est difficile à éviter. C'est le commettre que de donner un enseignement contraire à celui des Églises dissidentes. Le rédacteur des articles organiques n'y a sans doute pas songé.

ART. LIII. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le gouvernement.

ART. LIV. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui certifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

Le cardinal Caprara, dans la longue protestation contre les articles organiques qu'il adressa, comme légat du Saint-Siège, à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures de la République française, a cru pouvoir dire de cet article 54, qu'il « fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence ». On ne voit pas trop comment. Le cardinal Caprara exagérait, sous la fâcheuse impression qui lui faisait évidemment éprouver l'atteinte portée à l'autorité *civile* de l'Église à laquelle le nouveau régime enlevait les registres officiels des naissances, des mariages et des décès. L'essentiel, c'est que l'Église ne soit pas contrainte de bénir indistinctement tous les mariages que la loi civile permet, parce qu'il en est, dans le nombre, qui ne

sont, au regard de la loi religieuse, ni licites ni valides. Mais il vaudrait encore mieux, selon nous, que la loi civile n'imposât pas le mariage civil à ceux qui préféreraient se contenter du mariage religieux, et qui peuvent avoir, pour cette préférence, de très bonnes raisons. Ceux-là, aux yeux de l'État, seraient célibataires, comme restent célibataires aux yeux de l'Église les chrétiens qui ne se marient que civilement. Cette liberté, plus compatible avec la dignité humaine, ne bouleverserait ni l'Église, ni l'État.

ART. LV. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Parfaitement juste.

ART. LVI. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République. Néanmoins, on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. LVII. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

ART. LVIII. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

ART. LIX. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Inutile de reproduire ce tableau, les circonscriptions métropolitaines et épiscopales ayant été modifiées postérieurement.

SECTION II. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES

ART. LX. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. LXI. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Cette obligation du « concert avec le préfet » et, d'une manière générale, avec l'autorité civile sur des questions d'intérêt religieux, prête à sourire. Mais elle constitue un vice inhérent au système concordataire, dont on peut bien sourire aussi. En l'espèce, il est clair que l'État ne peut pas rester indifférent au nombre des succursales, puisqu'il paie les succursalistes, ou desservants.

ART. LXII. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

ART. LXIII. — Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques ¹.

1. Cf. ce que nous avons dit de l'article XXXI.

SECTION III. — DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

ART. LXIV. — Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

ART. LXV. — Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

ART. LXVI. — Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

ART. LXVII. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

ART. LXVIII. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

L'État sert aujourd'hui aux desservants un traitement fixe de 900 francs, et aux vicaires un traitement fixe de 450 francs. Mais ces derniers n'émargent au budget que dans les paroisses dont la population est inférieure à 5.000 âmes. A partir de ce chiffre d'habitants on suppose que la fabrique paroissiale est assez riche pour subvenir aux frais d'entretien du ou des vicaires.

ART. LXIX. — Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement, rédigés par les évêques, ne pourront

être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

ART. LXX. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

ART. LXXI. — Les conseils généraux des départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

ART. LXXII. — Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. LXXIII. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

ART. LXXIV. — Les immeubles, autres que les édifices publics destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Bonaparte sous-entend ici évidemment la seule explication possible d'un pareil texte :

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Le premier consul a mieux traité les pasteurs protestants, auxquels on reconnaît le droit, refusé aux prêtres catholiques, de posséder des immeubles autres..., etc. (Cf. les articles organiques du culte protestant, art. 7.)

SECTION IV. — DES ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTÉ

ART. LXXV. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison

d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. LXXVI. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

ART. LXXVII. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

*
*

Aucun des soixante-dix-sept articles organiques ni des dix-sept articles du Concordat ne parle, du moins expressément, des congrégations religieuses. Est-ce là omission involontaire ou condamnation voulue quoique tacite? Ni l'un ni l'autre, malgré l'opinion contraire que M. Waldeck-Rousseau exprimait naguère à la Chambre dans les termes suivants, qui trahissent une ignorance du sujet ou une défaillance de mémoire également surprenantes de la part de cet homme d'État : « M'expliquera-t-on comment l'homme éminent qui a mis sa signature au pied de ce document (le Concordat) s'est borné à demander le rétablissement du clergé séculier? »

L'explication réclamée par M. Waldeck-Rousseau est bien facile à donner. Si le cardinal Consalvi s'est borné à demander le rétablissement du

clergé séculier, c'est qu'au point où en était la négociation lorsqu'il arriva à Paris, il savait qu'à demander l'insertion dans le Concordat d'une clause en faveur du rétablissement du clergé régulier, il se fût exposé à ne rien obtenir du tout.

Dès le 12 mai 1801, Pie VII avait personnellement introduit cette question des ordres religieux dans un long mémoire adressé directement à Bonaparte : « Nous demanderons le rétablissement des couvents de réguliers et des monastères de religieuses, et qu'il soit permis aux ecclésiastiques et aux lieux pieux de recevoir et de posséder même des biens immeubles comme le portent le droit et l'usage très ancien de l'Église. »

Le premier consul fit assez comprendre à Spina que le pape demandait là une chose absolument impossible. Consalvi n'en essaya pas moins de l'obtenir indirectement par voie de désaveu formel des lois révolutionnaires hostiles à l'Église, un pareil désaveu impliquant en quelque manière le retour à l'ancien régime ecclésiastique pour tout ce qui n'était pas réglé expressément par le Concordat, et par conséquent la résurrection des ordres religieux, sur lesquels le Concordat resterait muet. A cela encore Bonaparte opposa une fin de non-recevoir absolue, dont Consalvi a d'ailleurs donné lui-même les raisons dans une note écrite de sa main le jour même qui suivit la signature du Concordat (16 Juillet 1801).

« Il craignait (le premier consul) de trop heurter

ceux qui étaient opposés au retour de la religion; ils trouveraient dans ce désaveu un prétexte à des réclamations bruyantes; ils alarmeraient l'opinion, comme s'il s'agissait de revenir sur toute l'œuvre de la Révolution. D'autre part, en assurant à la religion son libre exercice, implicitement on promettait de lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer. Et, enfin, les lois et décrets contraires à la religion en fait n'existaient plus. »

Mais ce n'est là peut-être, dira-t-on, qu'une interprétation personnelle au cardinal Consalvi. — Nous avons, sur la question congréganiste telle qu'elle s'offrait à l'esprit de l'auteur du Concordat, une note plus précise. Dans une lettre adressée à Sa Sainteté, au nom de Bonaparte devenu Napoléon I^{er}, Portalis s'exprimait ainsi :

« ... Quant au rétablissement de congrégations de prêtres, Sa Majesté se réserve d'examiner avec maturité cette importante question. Dans les premières années d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il est nécessaire que le clergé puisse prendre une certaine consistance avant que d'élever à côté de lui des congrégations qui pourraient bientôt devenir plus fortes et plus puissantes que le clergé lui-même.

« Néanmoins, Sa Majesté s'est empressée de rétablir toutes les corporations connues sous le nom de sœurs de charité ou de sœurs hospitalières, consacrées par leur institution au service des malades et à l'éducation des pauvres filles. »

Les réflexions de Portalis sembleront assez judicieuses à ceux qui savent combien fut quelquefois délicate la situation de certains curés, obligés de lutter contre la concurrence de telle ou de telle chapelle congréganiste et qui, par exemple, n'arrivent pas à recueillir l'argent nécessaire pour construire une église à laquelle, cependant, toute leur paroisse est intéressée, puisqu'il s'agit précisément de l'église paroissiale, parce qu'à l'heure même où ils tendent aux fidèles une main timide, les aumônes catholiques sont drainées par une communauté voisine en proie à ce que beaucoup d'évêques, qui en gémissent sans oser l'avouer trop haut, appellent entre eux la maladie de la pierre.

Il n'en est pas moins curieux de rappeler qu'avant même la signature du Concordat, Bonaparte avait rétabli lui-même ou laissé rétablir quelques-unes de ces congrégations dont la loi de germinal ne parle pas. C'est ainsi que les filles de la Charité furent rétablies par l'arrêté de Chaptal, en date du 22 décembre 1800; les dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, par la lettre ministérielle du 7 février 1801; les Cisterciens (au Simplon et au Mont-Cenis), par l'arrêté du 21 février 1801; les filles de Saint-Charles et les Dames de la Charité, à Nancy et à Nevers, par l'arrêté du 8 avril 1801, etc.

Napoléon I^{er} a autorisé, au total, 247 congrégations religieuses, et il en a laissé vivre un grand

nombre qui ne jouissaient point de la reconnaissance légale, par exemple les Pères de la Foi, la société du Cœur de Jésus et presque tous les ordres contemplatifs de femmes. Il ne semble donc point raisonnable d'interpréter le silence de la loi de germinal au sujet des congrégations comme équivalant — du moins dans la pensée du législateur — à leur suppression.

Faut-il relever, avant de clore ce chapitre, l'erreur, compliquée, nous semble-t-il, de quelque contradiction dans les termes, où est tombé M. Anatole France en faisant honneur au premier consul d'avoir rétabli par le Concordat « toutes les libertés de l'Église gallicane », et en ajoutant ceci : « Qu'était-ce donc que son Concordat, sinon la constitution civile de 1790, restaurée, avec des changements, il est vrai, qui en altéraient profondément l'esprit? »

C'est, à coup sûr, une étrange manière de restaurer une loi que de le faire en y apportant des changements qui en altèrent profondément l'esprit. Mais la réserve même dont M. Anatole France fait suivre son étrange affirmation n'en supprime ni l'étrangeté, ni la fausseté. Car le Concordat, non seulement est autre chose que la constitution civile de 1790 restaurée, mais il est précisément et essentiellement tout le contraire, et bien loin qu'il relève les libertés de l'Église gallicane,

1. *L'Église et la République*, 1903.

il leur donne le coup de grâce. Le Concordat est sans doute une constitution du clergé, mais faite par la double autorité du gouvernement français et du pape, au lieu de l'être sans le pape et contre le pape; pontificale, par conséquent, au lieu d'être schismatique, et attribuant même au souverain pontife plus de droits que ne lui en reconnut jamais l'Église gallicane, plus de droits peut-être que ne lui en reconnaissait l'Église universelle. La constitution civile du clergé exagérait jusqu'à l'absurde l'indépendance de l'Église de France vis-à-vis de Rome. Le Concordat va en sens contraire, jusqu'à permettre au pape de supprimer d'un coup tout l'épiscopat français. M. Anatole France peut bien n'avoir pas vu ces différences ou les juger de peu d'importance. Et cela prouve sans doute que sa théologie est un peu courte. Mais, à la vérité, je ne pense pas que l'on puisse trouver deux actes qui diffèrent aussi essentiellement l'un de l'autre que la constitution civile du clergé et le Concordat, et non seulement dans leur caractère et dans leur but immédiat, mais dans leurs conséquences indirectes et lointaines. Le premier supprime le pape. Le second lui donne de l'avancement, en lui attribuant dans le gouvernement de l'Église plus d'autorité que le Christ n'en conféra jamais au chef de l'Église.

A la vérité, je ne vois entre la constitution civile du clergé et le Concordat qu'un point de ressemblance, et c'est à savoir que celui-ci — on le cons-

tatera dans le chapitre suivant — meurt, centenaire, il est vrai, d'une manifestation inattendue du vice organique que nous venons de signaler, comme la constitution civile du clergé a succombé au principe de contradiction, et, par conséquent, de mort, que devait être pour elle, nécessairement, l'esprit dans lequel ses auteurs l'avaient conçue.

CHAPITRE V

La « paix » concordataire sous le premier Empire

Les premiers budgets du culte. — Tyrannie de l'empereur et servilité de l'épiscopat. — La situation des deux clergés. — Napoléon I^{er} contre le Pape. — L'excommunication. — Pie VII à Savone. — La question de l'institution canonique. — Les conseils ecclésiastiques de 1809 et de 1811. — Le Concile national. — Le Concordat de Fontainebleau.

Le Concordat de 1801 a donné à la France un siècle de paix religieuse... Voilà un lieu commun que l'on retrouve à chaque instant, depuis qu'il est sérieusement question de séparer l'Église de l'État, sous la plume de la plupart de nos évêques et d'un très grand nombre de publicistes catholiques qui n'imaginent point pour le clergé de condition meilleure que celle d'une « gendarmerie sacrée », faute, peut-être, d'avoir assez médité la doctrine évangélique et apostolique sur la distinction et la réciproque indépendance des deux pou-

voirs, ou même la parole célèbre de saint Anselme : « Dieu n'aime rien tant que la liberté de son Église. »

Qu'est-ce donc que la paix ? — La paix, selon la définition classique, c'est « le repos avec la dignité », *otium cum dignitate*. Pour apprécier à sa valeur la paix concordataire dont l'Église de France jouit depuis un peu plus d'un siècle, il convient, par conséquent, de se rendre compte du repos et de la dignité que lui a assurés pendant cette période, assez longue, semble-t-il, comme champ d'expérience, le Concordat. Et il importe avant tout de voir comment l'auteur et le premier metteur en œuvre du Concordat entendait cette dignité et ce repos.

« Il faut une religion au peuple, aimait à dire Napoléon I^{er}, et il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. » Voilà, en raccourci, tout son plan de politique religieuse. Et il va de soi que pour qu'un gouvernement tienne dans sa main ou seulement s'efforce d'y tenir une religion dont le dogme, la morale et la discipline même sont, par nature, indépendants du pouvoir civil, il faudra aux ministres de cette religion beaucoup de servilité s'ils ne veulent contraindre le représentant de ce pouvoir à beaucoup de brutale tyrannie. Au vrai, la tyrannie religieuse de celui qui rêva d'être, non seulement empereur et roi, mais *summus pontifex*, comme les Césars romains, s'exerça presque toujours avec une brutalité inouïe contre les pré-

tres et les évêques qui eurent le courage de résister à ses fantaisies théologiques, et surtout contre le pape. Et si toute sa puissance se brisa enfin au choc de la conscience religieuse qu'il s'était flatté d'asservir, c'est parce qu'il n'y a jamais de victoire décisive contre le droit. « Si prodigieux que soit son génie, a écrit Taine, si persévérante que soit sa volonté, si heureuses que soient ses attaques, il n'a et ne peut avoir contre les nations et les Églises que des succès temporaires. Les grandes forces historiques et morales échappent à ses prises. Il a beau frapper; leur écrasement les ranime, elles se redressent sous sa main. »

Il ne faut d'ailleurs pas croire que l'auteur du Concordat se soit, matériellement, montré fort généreux vis-à-vis du clergé auquel il s'était solennellement engagé à fournir un « traitement convenable ». Le budget officiel du culte catholique en France dépasse aujourd'hui 40 millions. Celui de 1802 atteignait tout juste 1 million 258.197 francs en comprenant dans ce total une dépense exceptionnelle d'environ 800,000 francs pour divers frais de premier établissement. Ce n'était là, toutefois, qu'une entrée de jeu. Le budget du culte catholique de 1803 s'élève à 4 millions, soit le dixième de celui de 1905. Le dernier budget régulier du culte catholique sous le premier Empire (1813) dépasse de très peu 17 millions, y compris 4 millions afférents aux départements qui devaient, deux an-

nées plus tard, cesser d'être français. Les vicaires, en ce temps-là, ne recevaient de l'État, ou du moins n'étaient exposés à en recevoir, que de mauvais traitements. Vingt-quatre mille desservants s'étaient vu allouer un traitement de 500 francs par le décret du 11 prairial an XII. Les autres n'émergeaient au budget que depuis 1809. L'allocation des vicaires généraux et des chanoines avait été fixée par le décret du 14 ventôse an XI.

Or, le gouvernement ne mesurait pas à ses libéralités ses exigences, et pour n'être qu'à peine dorée, la chaîne passée au cou de l'Église de France ne l'en réduisait pas à une moins étroite captivité.

Napoléon I^{er} exige, par exemple, que les évêques lui soumettent régulièrement la liste des ecclésiastiques auxquels ils se proposent de conférer les ordres. Et il écourte cette liste selon son bon plaisir. Il l'écourte dans des proportions telles que Montault, évêque d'Angers, et Simon, évêque de Grenoble, ne pourront, le premier en sept ans, le second en huit années, ordonner chacun que dix-huit prêtres.

En 1808, l'empereur crée des facultés de théologie civiles pour chaque église métropolitaine, et il décide que nul ne pourra accéder aux dignités ecclésiastiques, si ses mérites ne sont pas homologués par ces facultés. En même temps il donne aux professeurs desdites facultés des instructions en vertu desquelles ils pourront, lisez ils devront, refuser les candidats « qui seraient connus pour

avoir des idées ultramontaines ou dangereuses à l'autorité ».

Le décret du 15 novembre 1811 oblige les élèves des petits séminaires à suivre les cours des lycées et collèges de l'État.

La presse religieuse témoigne-t-elle de quelque indépendance? L'empereur la supprime pour la réorganiser à sa façon : « Mon intention, écrit-il à Fouché, ministre de la police, est que les journaux ecclésiastiques cessent de paraître, et qu'ils soient réunis dans un seul journal, qui se chargera de tous leurs abonnés. Ce journal, devant servir à l'instruction des ecclésiastiques, s'appellera *Journal des curés*. Les rédacteurs en seront nommés par le cardinal-archevêque de Paris. »

La censure impériale s'étend jusqu'aux ouvrages de dogme et de morale en usage dans les grands séminaires. Le décret du 5 février condamne, comme trop ultramontaine, la théologie de Bailly.

Un vicaire général de Bordeaux, M. Thierry, répondant à une question précise de Napoléon, se permet de n'être pas de son avis sur le divorce — c'était l'époque où l'empereur commençait à se familiariser avec la pensée de répudier Joséphine — il le destitue. Et il révoque du même coup M. Delort, secrétaire général de l'archevêché, et M. Lacroix, supérieur du grand Séminaire de Bordeaux, qui apparemment partageaient l'opinion de M. Thierry.

Sa police intercepte une lettre où un élève de

Saint-Sulpice a cru pouvoir confier à son correspondant que la situation religieuse n'est pas brillante. Il n'en faut pas davantage pour qu'il supprime les Sulpiciens : « Je vous envoie, mande-t-il à Bigot de Préameneu, alors ministre des cultes, une lettre qui vous donnera une idée de la routine des Sulpiciens. Faites en sorte qu'au mois de juin cette congrégation soit dissoute et ce séminaire détruit. »

S'il autorise les Lazaristes et les prêtres des Missions étrangères, c'est pour les services politiques qu'il attend d'eux : « Ces religieux, dit-il au Conseil d'État, me seront très utiles en Asie, en Afrique et en Amérique. Je les enverrai prendre des renseignements sur l'état du pays... Ce seront des agents secrets de diplomatie. »

Il autorise aussi les Frères des écoles chrétiennes, à titre de rouage de la machine universitaire : « Le grand maître de l'Université visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. » (Décret du 17 mars 1808, art. 109.)

L'autorisation accordée aux Sœurs de charité rentre dans le même plan : « La supérieure générale résidera à Paris ; toute la corporation sera ainsi sous la main du gouvernement. » Ce n'est pas tout. L'empereur prétend que l'ordre reçoive cette supérieure générale de sa main, et pour plus de sûreté il lui impose sa propre mère, M^{me} Lœtitia Bonaparte. Le supérieur général, M. Hanon,

lui fait observer respectueusement que la règle ne le permet pas. M. Hanon apprendra vite à ses dépens ce qu'il en coûte de ne pas s'incliner en silence devant la volonté du maître. La police impériale l'enlève et l'enferme dans la prison de Fénestrelles, où le pauvre religieux pourra méditer jusqu'à la fin de l'Empire sur les inconvénients que présente la confusion des deux pouvoirs.

D'ailleurs, les congrégations même autorisées par décret impérial ne sont point, pour si peu, assurées du lendemain. Leur existence dépend entièrement du bon plaisir de l'autocrate, qui le leur fera bien voir. « Je ne veux plus de missions quelconques... Je rapporte tout, écrit-il le 2 septembre 1809, à son ministre des cultes... Je vous rends responsable si, d'ici à un mois, il y a encore des missions et des congrégations. »

Même respect de la liberté de la chaire. Quelques jours après avoir, d'un trait de plume, exécuté les missions et les congrégations, il interdit les conférences de l'abbé Frayssinous à Saint-Sulpice.

Il a ses évêques, comme il a ses préfets. S'il les choisit de préférence — ses évêques — parmi les nobles, du moins à partir de 1806, il en donne cyniquement la raison : « Il n'y a que les gens de vieille race pour savoir bien servir. »

Les évêques servent, en effet, de leur mieux. Ils acceptent de traiter, dans leurs mandements,

les sujets qui leur sont indiqués par le gouvernement. Ils reçoivent même, sans sourciller, du ministre des cultes le canevas de certaines lettres pastorales auxquelles l'empereur attache une particulière importance. Il faut, par exemple, qu'ils entretiennent leurs diocésains des beautés de la conscription et du service militaire et qu'ils leur fassent bien comprendre à quel point la religion est intéressée à ce qu'ils paient avec un généreux enthousiasme l'impôt du sang *ad majorem Cesaris gloriam*. Et les évêques développent consciencieusement, si l'on pouvait ainsi dire, le thème officiel.

Il en est pourtant qui regimberent. Napoléon sait comment il convient de leur parler et de les traiter. M. de Chevigné de Bois Chollet, évêque de Séz, en fait, le 1^{er} juin 1811, une épreuve personnelle et concluante. L'empereur, de passage dans cette ville épiscopale, reçoit les hommages de ce vénérable prélat et, lui coupant tout à coup la parole : « Vous êtes, lui dit-il, un mauvais sujet. Donnez votre démission sur l'heure. » Le procédé, comme on voit, est expéditif.

Napoléon, qui tient à ce que tous ses fidèles sujets soient élevés uniformément dans les meilleurs principes religieux, n'autorise, sur le territoire de l'empire, qu'un seul catéchisme, celui de Bossuet, mais adapté aux temps nouveaux et surtout augmenté d'une leçon par laquelle les petits enfants apprendront « qu'on doit à Napoléon I^{er},

notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, le service militaire, et qu'honorer et servir notre empereur, c'est honorer et servir Dieu lui-même. »

Pie VII, qui n'était venu sacrer l'empereur à Notre-Dame que dans l'espoir — fondé sur des promesses formelles — qu'il en résulterait autre chose que la satisfaction de l'orgueil impérial, avait profité de son séjour à Paris pour présenter à l'empereur une liste de « remontrances », relatives, notamment, à la situation des congrégations religieuses, à la conscription des séminaristes, aux séminaires à fonder, à l'insuffisance du budget des cultes, à la loi du divorce et à quelques articles organiques, aux tribunaux ecclésiastiques auxquels le Saint-Père souhaitait que fussent réservés les procès des clercs, etc., et Napoléon avait répondu aux desiderata de son hôte, soit par des refus très nets, soit par des engagements à échéance indéterminée.

Pie VII, rentré à Rome le 4 avril 1805, allait bientôt éprouver plus personnellement à quel point le sceptre qu'il avait lui-même remis aux mains du nouvel empereur se ferait durement sentir à l'Église. Napoléon I^{er} prétend nommer les évêques de la République cisalpine, malgré le Concordat conclu avec cette puissance par Pie VII, et naturellement le pape refuse de donner l'institution canonique aux évêques nommés sans droit par Napoléon I^{er}. L'empereur prétend que le ma-

riage de son frère Jérôme avec miss Patterson soit cassé par le pape, et le pape répond à cette prétention : *Non possumus*. Ce n'est rien encore, et Napoléon I^{er} ira jusqu'à vouloir contraindre le pape — comme s'il avait, en signant le Concordat de 1801, enchaîné l'Église à son char de conquérant — de prendre part au blocus continental et de chasser de ses États les Suédois, les Russes et les Anglais. Voilà du moins, soit dit en passant, une contrainte à laquelle Pie VII n'aurait pas eu à résister, si le Saint-Siège n'avait pas, longtemps auparavant et contre l'esprit de l'Évangile, laissé greffer sur la puissance spirituelle qu'il tient de Dieu, un pouvoir temporel que le Christ ne dit point à Pierre qu'il dût jamais ambitionner.

Pie VII résiste. Il restera neutre et se déclare « prêt à affronter toutes les adversités plutôt que de transiger avec sa conscience ». La réponse de l'empereur ne se fait pas attendre. C'est l'envahissement, par les troupes françaises, des États de l'Église. C'est le titre de prince de Bénévent décerné à Talleyrand. C'est, en 1808, l'entrée à Rome du général Miollis, avec l'ordre de garder le pape prisonnier au Quirinal et d'éloigner de lui les cardinaux fidèles. C'est, le 17 mai 1809, le décret de Vienne prononçant l'annexion de l'Église à l'État français et déclarant Rome « ville impériale libre ».

Pie VII avait fait entendre, dès le 11 juillet 1880,

en consistoire, une énergique protestation¹ : « Nous sommes forcé de vous faire connaître et de déplorer en même temps avec vous les nouvelles blessures, toujours plus profondes, qu'on vient de faire et qu'on renouvelle chaque jour à l'autorité apostolique, aux droits de l'Église, à la sainteté de la religion et à nous-même... Nous avons protesté devant Dieu, et nous le faisons aujourd'hui à la face de l'univers, contre tous ces crimes, toutes ces entreprises dont on ne pourrait trouver rien qui pût approcher en remontant même aux temps où les hommes ont commencé à se former en nations... »

Le 30 novembre, le cardinal Pacca avait adressé une nouvelle protestation aux ministres étrangers, auxquels il montrait « la religion asservie et devenue esclave de la puissance séculière, son chef visible enfermé depuis dix mois dans une étroite prison, en proie aux outrages et aux insultes de toute espèce, séparé et privé de ses ministres, et paralysé dans l'exercice apostolique de ses fonctions ».

Le 11 juin 1809, le drapeau tricolore ayant remplacé au château Saint-Ange le drapeau pontifical, Pie VII fulmine contre Napoléon I^{er} l'excommunication par la bulle *Quam memorandum*, et publie dès le lendemain le bref suivant, qu'il fait notifier directement à l'empereur :

1. Allocution aux cardinaux *Nova vulnera*.

« Pie VII, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles qui liront ces présentes, salut et bénédiction apostolique.

« Forcé de nous servir de l'autorité que le Père Céleste, qui nous a établi pour gouverner l'Église, nous a accordée;

« Par ces présentes par nous dressées et signées de l'anneau du Pêcheur;

« Nous déclarons que Napoléon I^{er}, empereur des Français, et tous ses adhérents, fauteurs et conseillers, ont encouru l'excommunication dont nous l'avons autrefois menacé lui-même, et plus particulièrement dans notre dernière protestation, pour avoir, par son décret du 17 mai dernier, ordonné l'envahissement de la ville de Rome;

« Nous déclarons que la susdite excommunication sera encourue *ipso facto* par tous ceux qui, par la force ou par tout autre moyen, s'opposeraient à la publication des présentes. »

Napoléon I^{er} reçoit la nouvelle à Schœnbrunn. « L'excommunication, s'écrie-t-il, ne fera pas tomber les armes des mains de mes soldats! » Et il écrit au roi de Naples : « C'est une excommunication que le pape a portée contre lui-même. Plus de ménagements! C'est un fou furieux qu'il faut renfermer. Faites arrêter le cardinal Pacca et autres adhérents du pape... »

Plus de ménagements, en effet. Pendant que l'empereur fait publier au *Moniteur* une exposition

des principes de l'Église gallicane, qui ne sauraient d'ailleurs justifier ni de telles paroles ni de tels actes, le général Radet entre au Quirinal, et, sur le refus de Pie VII de renoncer au pouvoir temporel, l'enlève et le conduit, dans une voiture dont on ferme les portières à clef et dont on cloue les stores, jusqu'à Savone, où Napoléon ose proposer à son prisonnier d'aller vivre à Paris, avec une rente annuelle, qu'il lui assure, de deux millions. Pie VII refuse avec indignation, et ne cède pas davantage sur la question des institutions canoniques.

Quant au cardinal Pacca, dont l'intelligente fidélité à son maître pourrait faire échec aux projets de l'empereur, on le sépare brutalement du pape et on l'enferme sans façon dans la prison d'État de Fenestrelles, où sa détention se prolongera pendant quatre années.

Cependant, Napoléon ordonne aux cardinaux restés à Rome et aux généraux d'ordres de se rendre à Paris, où il fait en même temps transporter les archives des congrégations romaines, car le peu de complaisance que met à se laisser dépouiller de son pouvoir temporel le pape, moins sensible que ne le voudrait son geôlier à l'honneur de devenir, dans la capitale de la France, le grand aumônier de l'auteur du Concordat, n'empêche pas ce dernier de poursuivre son rêve, qui consiste à installer le chef de l'Église dans la dépendance matérielle et surtout morale des Tuileries.

En attendant, il faut que les évêques nommés par Sa Majesté reçoivent, bon gré mal gré, l'institution canonique. Pie VII s'obstine à la refuser. Soit, on se passera de lui. Et Napoléon forme un conseil ecclésiastique, avec mission de suppléer, par quelque moyen, à la mauvaise volonté du pape. A la tête de ce conseil, savamment composé, il place, pour plus de sûreté, son oncle, le cardinal Fesch. Les huit autres membres sont : Maury, archevêque nommé de Paris; comte de Barral, archevêque de Tours; Duvoisin, évêque de Nantes; Bourlier, évêque d'Évreux; Mannay, évêque de Trèves; Émery, supérieur de Saint-Sulpice; Canaveri, évêque de Verceil, et Fontana, général des Barnabites.

Ce dernier manifeste une certaine indépendance. Napoléon le fait arrêter et incarcérer.

Le conseil ecclésiastique de 1809 a ouvert ses séances par un vœu en faveur de la liberté du souverain pontife. Il n'en blâme pas moins le pape, et feint de croire que la résistance de Sa Sainteté est fondée exclusivement sur des motifs d'ordre temporel. Il déclare « contraire à la discipline de l'Église gallicane » la bulle par laquelle Pie VII a excommunié l'empereur; mais il n'ose pas trancher la question de l'institution canonique, et se borne à suggérer l'idée d'un concile national, qui seul aura l'autorité nécessaire pour la résoudre.

Les « réponses » du conseil ecclésiastique fu-

rent remises à Napoléon I^{er} le 11 janvier 1810. M. Émery avait refusé de les signer.

Contrairement aux lois de l'Église, et avec la complicité de l'officialité diocésaine de Paris, Napoléon I^{er}, qui a répudié Joséphine, contracte à Notre-Dame, avec Marie-Louise, le 2 avril 1810, un pseudo-mariage religieux auquel tous les cardinaux sont invités. Treize des fauteuils préparés pour ces princes de l'Église restent inoccupés. Les cardinaux qui ont eu la dignité de s'abstenir sont immédiatement privés de leur pension, placés sous la surveillance de la police, puis exilés dans l'Est, et, deux par deux, internés dans diverses villes. Défense leur est faite de porter la pourpre romaine. L'histoire les désignera, pour cette raison, sous le nom de « cardinaux noirs ».

Un mois après le second mariage de Napoléon, l'Autriche croit pouvoir intervenir dans sa querelle avec le pape. Intervention plus prudente dans la façon dont la dirige M. de Metternich, qu'efficace au point de vue des résultats que l'on en pouvait espérer. M. de Lebzelttern a reçu mission d'amener le pape, tout doucement, à renoncer au pouvoir temporel. Ce diplomate se heurte, tout de suite, à une résistance passive, dont il sent bien qu'il n'arrivera pas à se rendre maître. Pie VII lui a déclaré, à Savone, le 14 mai 1810, ceci : « Nous ne demandons rien pour nous à l'empereur. Nous n'avons rien à perdre. Nous

avons tout sacrifié à nos devoirs. Nous sommes vieux et sans besoins. Nous ne voulons pas de pension. Nous ne voulons pas d'honneurs. Les aumônes des fidèles nous suffiront. » Le 20 du même mois, le pape précise : « Dites à l'empereur... que mes vœux les plus ardents sont qu'il se rapproche de l'Église, qu'il réfléchisse que les gloires du monde n'assurent pas les biens de l'éternité; qu'il cesse ses persécutions; qu'il me fournisse les moyens de satisfaire aux devoirs sacrés de mon ministère, et de communiquer librement avec les fidèles; qu'il ne les prive pas des secours de leur père commun, et qu'il me mette en mesure d'y pourvoir sur le siège de Saint-Pierre! »

La liberté et le retour à Rome, Pie VII ne sort pas de là. Mais c'est là justement ce que Napoléon, qui a besoin de tenir le pape captif, sous sa main de fer, est le moins disposé à lui accorder. Et, tout de suite, il se venge, d'une façon fort peu royale, de la résistance que le vieillard oppose à sa volonté. « Ayant appris que les banquiers Barthélemy et Duchesnes avaient à remettre une somme de cinq cents louis à Pie VII, il le leur défend, sous prétexte que, n'ayant besoin de rien, on ne pouvait lui remettre cet argent que dans un but de malveillance¹. »

En même temps, Napoléon ordonne aux évê-

1. Lettres inédites. Cf. Archives nationales.

ques, non institués, d'Asti, Liège, Poitiers et Saint-Flour, de se rendre dans leurs diocèses. Le 25 juillet, il fait arrêter le P. Léonardi, de Vérone, et le P. Pacetti, de Venise. « Prenez, écrit-il au prince Eugène, les dispositions les plus efficaces pour comprimer les dispositions malveillantes que montrent partout les moines. Mon intention n'est pas de me laisser insulter par cette vermine. »

Vers la fin de cette année 1810, le 1^{er} novembre, Maury, non institué, s'installe quand même à Paris. Le pape proteste par un bref adressé à l'abbé Dastros, vicaire capitulaire. Ce bref vient à la connaissance de l'empereur, qui ordonne aussitôt l'emprisonnement, à Vincennes, des ecclésiastiques soupçonnés de l'avoir fait parvenir à son destinataire. Pour ôter à Pie VII toute possibilité de récidive on lui enlève papiers, livres et documents; on ne lui laisse ni encre ni plume, et on lui signifie de n'avoir désormais aucune communication avec aucune Église ni aucun sujet de l'empereur, en l'avertissant que s'il osait passer outre à cette défense, l'Église ou les sujets de l'empereur avec lesquels il se serait permis de communiquer, et lui-même, devaient s'attendre à être traités comme des rebelles.

Par exécution rétroactive de cette menace, l'abbé Dastros est arrêté et enfermé à Vincennes. C'est le moment que choisit le chapitre de l'Église métropolitaine pour rédiger une adresse d'humble dé-

vouement et de parfaite obéissance « au restaurateur du culte catholique et au protecteur de l'Église gallicane ». Les chanoines jurèrent de défendre « jusqu'à la mort » la déclaration de 1682, qu'un décret en date du 25 février 1810, confirmant l'édit de Louis XIV, avait proclamée loi générale de l'Empire.

L'adresse du chapitre fut remise à l'empereur, le 6 janvier 1811, par le cardinal Maury. Napoléon s'en déclara d'autant plus satisfait que ses signataires venaient, trois jours auparavant, de révoquer les pouvoirs spirituels de l'abbé Dastros. L'empereur eut aussi le bon goût de dénoncer aux chanoines parisiens l'intolérance de Pie VII, et d'ajouter qu'il saurait bien se passer de l'institution canonique pour ses évêques.

Cela ne faisait aucun doute, mais les évêques non institués ne s'en trouvaient pas moins dans un très grand embarras.

Napoléon réorganise, en conséquence, son conseil ecclésiastique, dès le commencement de 1811, avec Fesch comme président, et comme membres les cardinaux Maury et Caselli, l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes, Gand, Trèves, Évreux, et l'abbé Émery, qui n'y voulut avoir que voix consultative.

Le conseil ainsi formé reprit tout de suite l'idée de la convocation d'un concile national : « L'empereur, disait-il, est en droit de l'exiger, et le pape doit y consentir ; et, s'il n'y consentait pas, il

notifierait aux yeux de l'Europe l'entière abolition du Concordat et le recours à un autre moyen de conférer l'institution canonique... Si donc le pape persiste dans son refus sans motif canonique, nous nous permettons d'exprimer le désir que l'on déclare à Sa Sainteté que le Concordat, déjà rompu par son propre fait, sera publiquement aboli par l'empereur, ou qu'il ne sera conservé qu'à la faveur d'une clause propre à rassurer contre des refus arbitraires qui rendent illusoire les droits que le Concordat assure à nos souverains. »

Ces prélats s'exprimaient, ainsi qu'on en peut juger, à peu près comme s'expriment aujourd'hui MM. Combes ou Bienvenu-Martin. L'un d'eux, Maurice de Broglie, évêque de Gand, avait combattu, de concert avec M. Émery, les conclusions du conseil. Les évêques de Tours, Nantes et Trèves se rendirent à Savone, aux fins de proposer au Saint-Père l'addition au Concordat d'une clause attribuant au métropolitain, après un délai de trois mois, le droit d'instituer canoniquement les nouveaux évêques. Au prix de cette concession, Pie VII aurait la faculté de rentrer à Rome, non pas, il est vrai, comme souverain temporel, mais comme chef de l'Église, à moins qu'il ne préférât se fixer à Avignon.

Napoléon jugea, avec raison, qu'il était inutile d'attendre le résultat d'une pareille négociation pour convoquer le concile national qui devait mettre un terme, lui disait-on, à tous les maux de

l'Église de France, de le convoquer donc, dès le 25 avril 1811, pour le 9 juin. Le texte de cette convocation mérite d'être reproduit :

M. l'évêque de...

Les Églises les plus illustres et les plus populaires de l'empire sont vacantes : une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite que l'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté. Il n'y a aujourd'hui que huit évêques. Grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques. On a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance du siège, à l'administration du diocèse, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendant à exciter le désordre et la sédition parmi nos sujets. Les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs droits et aux saints canons. Cependant, les années s'écoulent ; de nouveaux sièges viennent à vaquer tous les jours ; s'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie, comme en Allemagne. Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'Église gallicane et aux intérêts de l'État, nous avons résolu, etc.

Cependant les négociateurs, arrivés à Savone le 9 mai, étaient reçus dès le lendemain par le pape. Le 19, l'archevêque de Tours mandait à Bigot de Préameneu, ministre des cultes, que Pie VII consentait à la modification du Concordat dans le sens que nous avons indiqué plus haut. Consentement tellement étrange, que certains historiens n'hésitent pas à l'attribuer à des influences d'ordre physique autant que moral et qui mettent en cause, avec le loyalisme à tout faire du préfet M. de Cha-

broil, la complicité du médecin auquel l'administration a confié la santé du pape, le docteur Porta¹.

Et toutefois Pie VII reprit ses esprits assez tôt pour révoquer, avant même que l'archevêque de Tours ait pu rendre compte à l'empereur du résultat de sa mission, la concession, d'ailleurs purement verbale, qu'on lui avait arrachée.

Le concile national, retardé de quelques jours à cause du baptême du roi de Rome, s'ouvrit à Notre-Dame le 17 juin. 149 évêques y avaient été convoqués. 95 seulement y prirent part, dont 53 Français et 42 Italiens. Il y avait alors 27 évêchés vacants. Le discours d'ouverture fut prononcé par M. de Boulogne, évêque de Troyes, qui parla d'ailleurs de la primauté du siège apostolique d'une manière qui devait déplaire souverainement à Napoléon : « Ce siège pourra être déplacé, il ne pourra être détruit, on pourra lui ôter de sa splendeur, on ne pourra lui ôter de sa force. Partout où ce siège sera, les autres se réuniront. »

Après quoi les Pères du concile prêtèrent le serment de fidélité au pape, ce qui leur attira quelques jours plus tard, au palais de Saint-Cloud, une terrible algarade de la part de l'empereur.

Ce concile était naturellement présidé par le

1. Cf. Welschinger, *le Pape et l'Empereur*, librairie Plon.

cardinal Fesch, flanqué, à droite, de Préameneu, ministre des cultes pour la France; à gauche, de Marescalchi, ministre des cultes pour l'Italie, qui devaient rendre compte de tout à Napoléon. Ainsi les évêques délibéraient-ils sous l'œil du maître, et l'on devine quelle liberté un pareil contrôle laissait à leurs délibérations. Elles n'aboutirent, pourtant, le 5 juillet, qu'à la demande, faite à l'empereur, d'envoyer au pape une députation. Napoléon avait fait proposer à la signature des évêques un projet de décret transférant au métropolitain l'institution canonique, au défaut du souverain pontife. Il s'agissait de gagner du temps, mais cette tactique ne faisait point l'affaire de Sa Majesté, qui, mécontente de ses évêques, le 10 juillet dissout le concile, et le surlendemain fait incarcérer à Vincennes les évêques de Gand, de Boulogne et de Tournai.

Instruits par cet exemple et sévèrement admonestés, entre quatre yeux, par Bigot de Préameneu, quatre-vingts évêques signent, un à un, dans le cabinet du ministre des cultes, le même projet de décret auquel ils avaient eu le courage de refuser ensemble leur adhésion. Le Saint-Esprit s'était-il, dans l'intervalle, manifesté à ces prélats, ou, au contraire, retiré d'eux? Ces quatre-vingts signatures, recueillies à la date du 26 juillet, n'inclinent pas, semble-t-il, l'empereur à une particulière mansuétude à l'égard du clergé, puisque le 27 il ordonne l'incarcération du supé-

rieur de la Trappe de Sénart et la dispersion de ses religieux, et que le 29 il fait fusiller le supérieur du couvent de Cervara. Mais elles témoignent que ses évêques sont devenus raisonnables et dociles. Il rétablit donc, le 5 août, le concile et lui soumet, avec le décret déjà revêtu de quatre-vingts signatures épiscopales, la proposition suivante : « Le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité. Si le pape refuse de confirmer le décret que le concile fera sur l'institution des évêques, ce sera le cas de nécessité. » Cette proposition est adoptée à l'unanimité, moins la voix de l'archevêque de Bordeaux.

Il ne reste plus qu'à contraindre le pape. Pie VII résiste, hésite et finalement adhère au projet de décret dont il se proclame « affecté de joie ¹ ». Ledit projet a subi quelques légères modifications. En voici le texte définitif, celui qui rend le pape si joyeux :

I. — Les archevêchés et évêchés, conformément aux saints canons, ne pourront rester vacants plus d'une année, dans lequel espace de temps la nomination, l'institution et la consécration devront avoir leur pleine et entière résolution.

II. — Le concile suppliera l'empereur de continuer, en vertu des concordats, à nommer aux sièges vacants; et les évêques, nommés par l'empereur, auront recours, dans la forme accoutumée, au souverain pontife, pour obtenir l'institution canonique.

III. — Dans les six mois qui suivront la notification faite,

1. Bref du 20 septembre.

selon l'usage ordinaire, au souverain pontife, Sa Sainteté donnera l'institution conformément aux concordats.

IV. — Si, au bout de six mois, Sa Sainteté n'a pas donné l'institution, le métropolitain sera chargé d'y procéder, et à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique. Ce dernier, s'il s'agit de l'institution d'un métropolitain, la donnera également.

V. — Le présent décret sera soumis à l'approbation de Sa Sainteté et, en conséquence, S. M. l'empereur et roi sera humblement supplié d'accorder à six évêques, qui seront députés, la permission de se rendre auprès du Saint Père pour lui demander respectueusement la confirmation d'un décret qui offre le seul moyen de remédier aux maux des Églises de France et d'Italie.

Pie VII consentait donc à ce que l'institution canonique, refusée par le pape, fût validement conférée, après un délai de six mois, par le métropolitain ou le plus ancien évêque. Il y mettait néanmoins cette condition, que le métropolitain ou le plus ancien évêque conférât « au nom du pape » l'institution canonique refusée par le pape. Une pareille contradiction, si elle n'était pas une ruse simplement dilatoire, témoignait d'un affaiblissement intellectuel très sensible. Dieu voulut que Napoléon la prit au sérieux et rompit là-dessus, de nouveau, une négociation dont la conclusion ne pouvait pas être à l'honneur de l'Église.

L'empereur fait d'ailleurs expier au clergé la résistance (?) de Pie VII. Un évêque lui est-il suspect? Il supprime les bourses de son séminaire. Il exige la démission des évêques de Gand,

de Tournai et de Troyes et les exile à soixante lieues de leurs diocèses. Le 24 novembre 1811, les prêtres romains qui ont pris la défense du Saint-Siège sont déclarés hors la loi, déportés en Corse, et dépouillés de leurs biens. A une lettre par laquelle Pie VII demandait sa liberté, Napoléon répond, le 23 février 1812, en notifiant à Sa Sainteté que les concordats sont abrogés et que l'institution canonique des évêques ne la regarde plus. Le 9 juin, à minuit, on fait monter le pape, malade, dans une voiture, que l'on ferme à clef et qui le conduira au château de Fontainebleau : dernière station du long calvaire que le « restaurateur du culte catholique et le protecteur de l'Église gallicane », comme disent les chanoines de Paris, impose au malheureux pontife.

C'est au château de Fontainebleau, où son séjour devait se prolonger du 20 juin 1812 au 24 juin 1814, que Pie VII reçut, le 19 janvier 1813, cette visite de Napoléon, retour de Russie, au cours de laquelle on a prétendu, sans preuves, que l'empereur se serait oublié jusqu'à porter la main sur le chef de l'Église, et qui précéda de six jours la signature d'un nouveau et, comme on va le voir, très éphémère concordat.

Le Concordat de Fontainebleau comprend dix articles. Il suffira de rappeler que l'article 3, déclarant exempts d'impôts les domaines pontificaux et prévoyant le remplacement par un revenu de deux millions de ceux qui seraient aliénés, impliquait

en quelque manière la renonciation du pape au pouvoir temporel ; que l'article 4 confirmait, pour l'institution canonique, l'impossible arrangement tour à tour consenti et retiré par Pie VII, et que, par l'article 10, les cardinaux, évêques, prêtres et laïques auxquels leur indépendance avait fait perdre la faveur impériale rentraient en grâce auprès de Napoléon.

Lecture de ces dispositions fut faite au Sénat le 13 février, et le Concordat de Fontainebleau fut inséré au *Bulletin des lois* « comme loi de l'empire ». Cependant les cardinaux noirs, avec qui le pape pouvait désormais communiquer librement, s'efforçaient de lui ouvrir les yeux, et celui-ci comprit bientôt la gravité de la faute qu'il avait commise. Il essaya d'abord de rejeter la responsabilité de cette faute sur les membres du Sacré-Colège, courtisans oublieux de leurs devoirs envers l'Église, qui l'avaient poussé à la commettre. « Nous avons fini par nous rouler dans la fange, » disait-il en pleurant à Pacca. Et il ajoutait : « Les cardinaux m'ont entraîné à cette petite table et m'ont fait signer. » Aux reproches qu'on ne lui ménageait point, il répondait « qu'il était obsédé de la crainte de devenir fou et de finir comme Clément XIV ». Il ne se jugeait plus digne de célébrer la messe et ne voulut remonter à l'autel qu'après s'être confessé. Et comme il ne lui pouvait suffire de regretter ce qu'il avait fait, il adressa à l'empereur, le 24 mars, une lettre de rétracta-

tion, qui témoigne du moins d'une sincère et profonde humilité :

... Commandé par notre devoir et plein de cette franchise qui convient à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que depuis le 25 janvier, jour où nous apposâmes notre seing aux articles qui devaient servir de base au traité définitif dont il y est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir n'ont cessé de déchirer notre âme, qui ne peut plus trouver ni paix ni repos. Nous reconnûmes aussitôt, et une continuelle et profonde méditation nous fait comprendre chaque jour davantage l'erreur dans laquelle nous nous sommes laissés entraîner, soit par l'espérance de terminer les différends survenus dans les affaires de l'Église, soit aussi par le désir de complaire à Votre Majesté...

C'est en présence de Dieu que nous déclarons, dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience s'oppose invinciblement à l'exécution de divers articles contenus dans l'écrit du 25 janvier. Nous reconnaissons, avec douleur et confusion, que ce ne serait point pour édifier, mais pour détruire, que nous ferions usage de notre autorité, si nous avions le malheur d'exécuter ce que nous avons imprudemment promis, non par aucune mauvaise intention, comme Dieu nous en est témoin, mais par une pure faiblesse et comme cendre et poussière...

Ainsi fut dénoncé par le pape le Concordat mort-né de Fontainebleau sur lequel Napoléon avait fondé des espérances qui se trahissent assez dans cette confidence à Narbonne : « Le tsar ne se trouve pas mal d'avoir un saint synode sous la main, et cela, ou quelque chose d'analogue, peut convenir encore mieux à l'état avancé de la France. »

Cela, ou quelque chose d'analogue, ne convenait véritablement qu'au rêve impérialiste dont

la retraite de Russie n'avait pu tirer complètement le liquidateur couronné de la Révolution. Napoléon, on le comprend de reste, ne renonça pas de gaieté de cœur aux avantages qu'il avait eu tant de mal à arracher à la faiblesse de Pie VII. Il prétendit installer aux sièges de Gand et de Tournai des intrus, que les clergés de ces deux diocèses refusèrent de recevoir. Les arrestations de prêtres succédèrent alors aux menaces, et les mises au secret aux suppressions de traitement.

Mais c'était la fin, non pas la fin de l'Église, mais la fin de l'Empire. Les alliés approchent et l'empereur sent la nécessité de rendre la liberté à son prisonnier. Le 22 janvier 1814, le pape se sépare de ses conseillers, là même où celui qui fut son géôlier fera trois mois plus tard ses adieux à la vieille garde et signera son abdication, dans ce château où il avait tenu le pape enfermé pendant deux ans. Et l'arrivée du pape le 31 mars à Bologne, où la population l'accueille avec des transports de joie, coïncide, jour pour jour, avec l'entrée des alliés à Paris. Il faudrait l'éloquence souveraine d'un Bossuet pour tirer de telles coïncidences de lieux, de dates et de faits les enseignements qu'elles comportent : « Celui qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les empires, à qui seul appartient la gloire, la majesté et l'indépendance, est aussi le seul qui se glorifie de faire la loi aux rois et de leur donner, quand il lui plait, de grandes et de terribles leçons !... »

CHAPITRE VI

La « paix concordataire » de la Restauration jusqu'au second Empire.

Louis XVIII. — La charte. — L'ordonnance du 24 septembre 1814. — Le budget des cultes : dette de traitement? — Le Concordat de 1817 et le « motu proprio » de 1819. — Création d'évêchés et de cures. — Le clergé et l'université. — Les congrégations. — Réaction antireligieuse. — Les philosophes et la presse. — Charles X et la « religion de l'État ». — La pétition Montlosier. — Les ordonnances de 1828. — Opposition de l'épiscopat. — La monarchie de juillet. — Cures et maires sous Louis-Philippe. — Le sac de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché. — Troubles en province. — La guerre aux congrégations. — Les oscillations du budget des cultes. — La campagne de l'« Avenir » pour la séparation. — Lamennais à Rome. — L'encyclique *Mirari vos*. — Lacordaire à Notre-Dame. — Campagne pour la liberté de l'enseignement. — L'expulsion des jésuites. — Le synode de Saint-Germain. — La République de 1848 et l'épiscopat. — Le comité des cultes. — La question du pouvoir temporel. — La liberté des conciles. — La loi Falloux. — Le coup d'État. — Gages donnés à l'Église.

Nous venons de voir comment le premier empire

avait assuré au clergé et aux catholiques ce repos et cette dignité qui sont les éléments constitutifs de la paix. Et certes on reconnaît volontiers que la Restauration améliora considérablement la situation matérielle et morale des évêques et des prêtres. La charte de Louis XVIII avait déclaré (article 6) « la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'État », alors que le Concordat de 1801 s'était contenté de reconnaître que « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français ». Le roi abandonnait une part de son privilège concordataire de nomination aux évêchés par l'ordonnance du 21 septembre 1814 qui délguait à l'archevêque de Reims le droit de désigner les candidats. La loi du 18 novembre 1814 imposait l'observance du repos dominical. Dès 1816 le budget des cultes était élevé de cinq millions.

Mais il faut noter ici l'échec, devant « la Chambre introuvable », de la proposition de Blangy et de Roux-Laborie, qui demandaient en faveur de l'Église, à titre d'indemnité pour la confiscation de 1789, l'inscription d'une rente perpétuelle au grand livre de la dette publique. Et il n'est pas sans intérêt de rappeler sur quels considérants cette proposition fut rejetée : « D'excellents royalistes, écrit M. Debidour, répondirent qu'accorder au clergé une dotation permanente, c'était le reconstituer comme corporation [politique ; que nul sous l'ancien régime n'avait jamais contesté à

l'État le droit de supprimer des corporations ; que, les corporations une fois abolies, leurs biens devenaient par déshérence la légitime propriété de l'État ; que la loi n'avait point affaire au clergé comme personne morale, mais aux ministres du culte ; que le culte n'était à ses yeux qu'un service public ; qu'elle devait y pourvoir comme aux autres, par le vote annuel d'une somme en rapport avec ses besoins ; que cette somme ne pouvait pas être la représentation d'une dette qui n'existait pas... »

Ainsi donc les royalistes de 1816, ou du moins la majorité de la « Chambre introuvable » n'acceptaient pas la connexité des articles 13 et 14 du Concordat de 1801. Ils pensaient que la Constituante n'avait fait qu'user d'un droit strict en déclarant les biens ecclésiastiques « à la disposition de la nation ». Il ne faut pas trop s'en étonner, si l'on songe que la nationalisation des biens ecclésiastiques, ainsi que nous l'avons fait remarquer, était parfaitement conforme à la doctrine monarchique telle que nous la trouvons exposée dans les instructions de Louis XIV au Dauphin et d'après laquelle il n'existe en France qu'un seul véritable propriétaire : le roi, c'est-à-dire l'État.

En 1817, le budget des cultes s'accroît encore de cinq millions. Au début de cette même année, le législateur, tel Moïse faisant jaillir du rocher, en le frappant de sa baguette merveilleuse, une source d'eau vive, a ouvert un nouveau débouché

aux libéralités des fidèles en faveur de l'Église. La loi du 2 janvier 1817, en effet, stipule :

I. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs, ou par actes de dernière volonté.

II. — Ces établissements pourront également, avec l'autorisation, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

III. — Les immeubles ou rentes appartenant aux établissements ecclésiastiques seront possédés à perpétuité par lesdits établissements et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

Quant au Concordat de 1801, il faut bien admettre que ni le roi ni le pape ne voyaient en lui un instrument parfait de paix religieuse, puisqu'ils se mirent assez promptement d'accord pour le supprimer, ou du moins, pour essayer de le supprimer, car le Concordat de 1817, bâti par MM. de Présigny et de Blacas sur les ruines présumées de la convention de messidor an IX, ratifié par les deux pouvoirs au mois de juin, échoua finalement devant les Chambres.

Le nouveau concordat ressuscitait tout bonnement, par son article 1^{er}, le Concordat de 1516. Il enterrait par son article 2 le Concordat de 1801. Il abolissait en outre, par son article 3, « les articles dits organiques, en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église ». Les Chambres refusèrent de suivre Louis XVIII dans ce recul de trois siècles. Le Concordat de 1817 réta-

blissait d'ailleurs tous les sièges épiscopaux supprimés en 1801. C'était beaucoup demander d'un seul coup, et s'exposer donc à ne rien obtenir. Le mieux, dit un proverbe, est souvent l'ennemi du bien. Ce proverbe, dans le cas dont il s'agit, se trouva vrai. Si le pape avait mieux compris la situation politique de la France au lendemain d'une révolution qui venait de l'ébranler jusqu'en ses plus profondes assises, il aurait eu la sagesse de mesurer ses prétentions, non pas tant aux dispositions bienveillantes de la couronne et à l'impatience d'hommes politiques exclusivement préoccupés de faire table rase d'un passé récent et détesté, qu'aux possibilités de l'heure et à l'état de l'opinion. L'occasion était bonne pour solliciter les Chambres d'amender, dans le sens le plus favorable à la doctrine romaine et aux intérêts religieux, ceux des articles organiques que l'Église subissait sans les pouvoir accepter. Il n'était pas prudent d'aller au delà.

A défaut de la ratification législative du Concordat de 1817, il fallut donc remettre sur pied, tant bien que mal, celui auquel le pape et le roi s'étaient flattés de donner le coup de grâce. C'est ce que, au mois d'août 1819, se résigna à faire Pie VII par un *motu proprio* où il déclarait maintenir provisoirement le Concordat de 1801. Nous vivons encore sur ce provisoire, mais il n'en est pas moins intéressant de constater que le pape dont la signature accompagne sur la convention de

messidor an IX celle du premier consul trouvait déjà caduc cet instrument diplomatique, que certains catholiques de nos jours proclameraient volontiers intangible, comme si sa vertu était indépendante du temps et du mouvement des idées, ou bien, comme s'il avait dépendu de ses auteurs de suspendre le vol des heures et de fixer à jamais les esprits dans l'absolue vérité.

On pouvait d'ailleurs, sans toucher au Concordat de 1801, ou mieux, par application libérale de ce concordat, se montrer de plus en plus généreux envers le clergé, augmenter encore le budget des cultes, et créer de nouvelles paroisses et des sièges nouveaux, puisque le Concordat de 1801 n'avait rien précisé quant au nombre des cures et des évêchés, ni quant au chiffre des traitements. On le fit. Une ordonnance du 30 juillet 1819 affecta 300,000 francs aux séminaires et 650,000 francs aux presbytères et aux églises. Il n'est pas inutile de faire observer ici qu'au début de la Restauration, il n'y avait pas en France moins de sept villes épiscopales sans évêché, moins de dix-sept diocèses sans séminaires, moins de 13,000 paroisses sans presbytère, et qu'un grand nombre d'églises tombaient en ruines.

Le budget des cultes dépassa 24 millions en 1820 et 26 millions en 1823, pour atteindre trente millions et demi en 1826 et 36 millions et demi en 1830.

En onze ans, la Restauration créa 1,500 suc-

curiales. Le nombre des évêchés fut porté de 50 à 80 par la loi du 4 juillet 1821. En même temps, les évêques recevaient du roi des attributions et des pouvoirs exceptionnels. L'ordonnance du 27 février 1821 les fait inspecteurs de cette université dont Frayssinous, évêque d'Hermopolis, sera bientôt le grand maître, et dont les proviseurs, les censeurs, les principaux se recruteront à peu près exclusivement dans le clergé.

L'enseignement primaire n'échappera pas davantage au contrôle actif de l'Église, puisque les évêques tireront de l'ordonnance du 8 avril 1824 le droit d'autoriser ou de révoquer les instituteurs publics.

Par ailleurs, Louis XVIII met fin à certaines situations odieuses ou ridicules, créées par l'Empire. Il fait restituer au pape les archives des congrégations dont Napoléon I^{er} s'était emparé. Il supprime la saint Napoléon. Il efface du catéchisme l'étrange chapitre sur les devoirs envers l'empereur. Il dispense les séminaristes de suivre les cours des lycées. Il rend aux évêques la liberté des ordinations. Il rétablit les Pères des missions étrangères, les Lazaristes, les Pères du Saint-Esprit et les Sulpiciens. Et l'évêque d'Hermopolis remonte dans la chaire de Saint-Sulpice pour y reprendre les conférences que l'arbitraire impérial avait interrompues.

Tant de gages donnés à l'Église par un monarque qui n'avait pas cependant la réputation d'être, en son privé, d'une dévotion exagérée, et de si larges concessions qui n'allaient pas seulement à restaurer la liberté religieuse du clergé, mais à remettre entre ses mains une part de la puissance et des droits de l'État, tout cela devait nécessairement amener une réaction anticléricale et compromettre singulièrement, pour le présent et surtout pour l'avenir, la fameuse paix concordataire. Plus la religion semblait gagner de terrain à la cour et dans le gouvernement, plus elle en perdait au sein de la bourgeoisie et du peuple. Les philosophes qui avaient le plus contribué à préparer dans les esprits la Révolution et dont les œuvres sont le moins orthodoxes au point de vue catholique furent remis en honneur. De 1817 à 1824, il parut jusqu'à 13 éditions de J.-J. Rousseau et 15 de Voltaire. L'Église opposa, il est vrai, et souvent avec succès, au progrès des idées philosophiques, une propagande acharnée. La Société catholique des bons livres trouva le moyen de distribuer, pour son compte, en deux années, environ six cent mille volumes. Les idées religieuses trouvèrent d'éloquents défenseurs

dans la presse, et notamment dans l'*Ami de la religion et du roi*, dans les *Tablettes du clergé*, dans le *Mémorial catholique*, où bataillait un groupe d'amis de Lamennais; les Rohrbacher, les Gerbet, les Salinis, dans le *Catholique*, dans le *Conservateur*, que dirigeait Chateaubriand et qui comptait parmi ses collaborateurs des hommes comme Lamennais, de Bonald, de Corbière, de Genoude et de Villèle.

Et toutefois l'ardeur de cette défense ne déconcerta nullement les assaillants, d'autant plus hardis dans la lutte qu'ils étaient sûrs, à cause de l'étroite union de la religion et de la monarchie, de saper en même temps le trône et l'autel.

Charles X, qui avait succédé, en 1824, à Louis XVIII, suivit, mais avec plus d'imprudence encore, plus de conviction religieuse aussi, la même politique de protection compromettante à l'égard du clergé. En 1825, le gouvernement traduit devant les tribunaux le *Constitutionnel* et le *Courrier* « pour attaques systématiques à la religion de l'État ». Ces deux journaux sont acquittés. Deux ans plus tard, le ministère est impuissant à empêcher, à la Chambre des pairs, la discussion de la fameuse pétition de Montlosier qui attaque donc à loisir les « doctrines ultramontaines », dénonce les congrégations non autorisées et spécialement les Jésuites — dont le roi signera lui-même bientôt la condamnation — et proteste avec véhémence contre les empiétements du clergé.

Le ministère Martignac tente de faire machine en arrière. Les ordonnances de juin 1828 limitent à 20,000 le nombre des élèves des petits séminaires et y interdisent l'enseignement aux religieux, en exigeant de chaque professeur l'affirmation écrite qu'il n'appartient à aucune congrégation. Alors, c'est l'épiscopat qui se soulève contre le gouvernement, et organise, à l'unanimité de ses membres moins deux, une résistance à laquelle il faudra que le cardinal Bernetti, secrétaire d'État du Saint-Siège, s'oppose au nom du pape, en invitant les évêques « à se confier à la sagesse et à la piété du roi ».

*
**

Or, le roi lui-même va disparaître dans une nouvelle tourmente, et la monarchie de juillet éclore de l'émeute. Louis-Philippe, premier roi des Français, donnera-t-il à l'Église et au royaume la paix religieuse, dans le repos et la dignité — *otium cum dignitate*? — Hélas!

« Le curé, dit M. Bourgain¹, c'est le souffredouleur des maires de Louis-Philippe. Non, pour les maires de Louis-Philippe il n'y a pas en France un être aussi vil qu'un curé. Il est surveillé le jour, il est surveillé la nuit. Reste-t-il dans sa cure :

¹ *L'Église de France et l'État au XIX^e siècle*, 1901, Téqui, éditeur.

pourquoi? Ne reste-t-il pas dans sa cure: pourquoi? Reçoit-il quelqu'un: pourquoi? Ne reçoit-il personne: pourquoi? S'il sort de sa paroisse, est-il en soutane? C'est un délit. A-t-il un passeport? Ses papiers sont-ils en règle? Les gendarmes courent le savoir. D'ailleurs, qu'il soit présent ou absent, M. le maire, accompagné des gardes nationaux, peut faire une descente chez lui, bouleverser sa maison depuis la cave jusqu'au grenier, et jeter l'émoi dans le village contre ce curé perturbateur de la tranquillité publique. Et sous prétexte, ou qu'il est suspect, ou qu'il ne fait pas « exactement son service », ou que, selon une autre expression des circulaires, « il ne se conduit pas bien », le préfet, sur la plainte de M. le maire, peut retenir son traitement tout entier, ou telle partie de son traitement qu'il voudra: ainsi l'a décidé le ministre des finances le 18 décembre 1830. Et si M. le maire a dans la tête quelque chose qui fait que le curé lui déplaît ou ne lui plaît pas, M. le maire peut faire partir le curé: les préfets, les sous-préfets recommandent à M. le maire de ne pas l'oublier, et M. le maire ne l'oublie pas...

« A l'église la situation est peut-être encore pire. Pour l'office, le curé le fera à telle heure, et non pas à telle autre, et l'office durera tant de temps et pas davantage; et si la messe paraît déranger quelque chose, le curé ne dira pas de messe. Pour le prône, avant de le prononcer, le curé devra, en certains endroits, le montrer à M. le maire, qui

jugera s'il est sage dans ses sermons. Pour les baptêmes, dans l'été et sans doute au printemps, le curé baptisera avec de l'eau froide, mais en hiver il baptisera avec de l'eau chaude, ou du moins de l'eau tiède : ainsi le veut un frileux ministre, Barthe (circulaire aux évêques du 20 janvier 1831), car les ministres se font sacristains, etc. »

Ce tableau de « paix concordataire » s'appuie sur des documents authentiques et sur des faits certains. D'ailleurs, l'union de l'Église et de l'État fut, sous le règne de Louis-Philippe, poussée si loin que l'on vit, dans certaines paroisses, les maires faire chanter, d'autorité, la *Marseillaise*, pour corser le *Domine salvum fac regem*, lorsque les chantres oublièrent d'y ajouter le *Ludovicum Philippum*, comme si cette omission eût risqué d'égarer le bon Dieu en lui faisant croire que les prêtres priaient encore pour Charles X.

Le 25 décembre 1830, le ministre Mérilhon supprime les missionnaires, et la populace peut renverser impunément, en maintes villes ou bourgades, les croix élevées par la piété des fidèles pour perpétuer le souvenir des missions.

Le 14 février 1831, l'église Saint-Germain l'Auxerrois, où l'on célèbre un service funèbre à la mémoire du duc de Berry, est mise à sac, ainsi que le presbytère attenant. Le lendemain, pillage et démolition de l'archevêché, avec la complicité du pouvoir. L'archevêque, Mgr de Quélen, erre de maison en maison, et, au bout de six mois de ce

singulier vagabondage, un mandat d'amener est décerné contre lui.

La province, ou, du moins, quelques villes de province, imitent la capitale. À Nîmes, Dijon, Lille, Perpignan, Arles, la police, impuissante ou complice, laisse envahir les églises et troubler sacrilègement l'exercice du culte.

Le 13 septembre 1830, M. Guizot a parlé, aux Chambres, des congrégations « que repoussent nos lois et qu'on surveille sans les redouter ». De la surveillance on passera très vite à la persécution. Les capucins en seront les premières victimes, puis les Trappistes, que l'on expulsera *manu militari*, le 28 septembre 1831, de leur abbaye de Melleray (Loire-Inférieure).

L'ordonnance du 25 octobre 1830 supprime le traitement des cardinaux. Le traitement des archevêques est ramené de 25,000 à 15,000 francs, et celui des évêques de 15,000 à 10,000 francs. On réduit aussi les bourses des grands séminaires. Le budget des cultes descend en 1832 à 33 millions. Ces réductions successives accentuaient pour le clergé l'humiliation d'être salarié par l'État. L'abandon de ce salaire paraissait à quelques-uns de ses membres devoir être la rançon de la liberté de l'Église. Lacordaire avait déclaré dès 1830, dans une page magnifique, la guerre au principe même du budget des cultes :

Le budget, écrivait-il dans le journal *l'Avenir*, sépare

absolument la cause du clergé de la cause du peuple. Un prêtre payé par l'État est un fonctionnaire isolé, dont les intérêts n'ont rien de commun avec les intérêts de sa paroisse. On le chasse, il en vient un nouveau, qu'importe ? Il est suivi de regrets qui n'ont rien de la puissance que donne aux choses et aux hommes l'esprit de communauté. Entre un prêtre salarié par le fisc et un prêtre vivant de la charité des fidèles, il existe la même différence qu'entre un maire nommé par l'État et un maire choisi par ses concitoyens. Qu'on destitue le premier, nul ne s'en soucie ; qu'on touche au second, la commune sera soulevée. Il est donc facile aujourd'hui d'opprimer trente mille prêtres catholiques disséminés sur un vaste territoire, et ne tenant à rien parmi les peuples.

Mais qu'ils renoncent aux chaînes de l'État pour contracter des liens d'amour avec leurs concitoyens ; et, mêlés bientôt à la population, ils seront une de ses libertés, ils recouvreront la force physique avec la force morale.

On ne répond point à cela en demandant comment le clergé pourra vivre. C'est une autre question ; ce n'est plus celle de la liberté, mais celle de la faim. Une chose est constante : tant que l'État paiera l'Église, il l'opprimera.

Maintenant comment l'Église vivra-t-elle sans sa dotation ?

Et quand je l'ignorerais, j'ignore bien davantage comment elle vivra sans sa liberté. Nul aujourd'hui n'est protégé par le pouvoir, nul ne peut l'être ; la liberté est la seule gardienne de la cité. Malheur à qui n'est pas libre dans un pays où la liberté est la seule chose respectée ! S'il est nécessaire que l'Église recouvre son indépendance et si elle ne peut la recouvrer qu'en abandonnant les restes de son patrimoine, peu importe que je ne sache pas comment elle vivra : Dieu le sait pour moi, Dieu a prévu le sacrifice : il a pesé ensemble les besoins et la charité.

Et ailleurs : « Entre Dieu et le trésor il faut choisir une fois. Misérable religion que celle qui périt avec un trésor ! Une Église soldée par l'État est une nouveauté qui ne sera jamais bénie, un

exemple effroyable laissé à nos descendants et qui n'a encore porté qu'une faible partie de ses fruits. »

Montalembert soutenait avec sa fougue enthousiaste la même idée :

Nous sommes payés par nos ennemis, par ceux qui nous regardent comme des hypocrites ou des imbéciles et qui sont persuadés que notre vie tient à leur argent. Ils sont nos débiteurs sans doute ; et c'est le pire qu'étant nos débiteurs, ils soient parvenus à croire qu'il nous font une aumône et une aumône absurde. Leur traitement en devient si injurieux, que des hommes qui le souffrent tombent nécessairement au-dessous du mépris. Figurez-vous un débiteur qui, rencontrant son créancier, lui jetterait dans la boue un peu de monnaie, en lui disant : « Travaille, fainéant, travaille ! » Voilà comment nous traitent nos ennemis, et il y a aujourd'hui trente ans et quatre mois que nous nous baissions pour ramasser.

Et toutefois la question du budget des cultes n'est que l'une des faces — et pas même la plus intéressante — du grave problème des rapports de l'Église et de l'État. Montalembert, comme Lacordaire, était partisan de la séparation des deux pouvoirs, mais je ne crois pas que cette thèse ait jamais été exposée et défendue avec de plus nobles accents, des vues plus hautes, des arguments plus démonstratifs et une plus souveraine éloquence que par leur maître et ami Lamennais, avec lequel ils combattaient alors, dans l'*Avenir*, le bon combat pour « Dieu et la liberté ».

Lamennais a consacré notamment deux articles admirables à la « séparation de l'Église et de

l'État ». On nous saura gré, sans doute, de reproduire ici la plus grande partie du premier, et l'on ne s'étonnera pas que nous insistions un peu sur l'orientation nouvelle qui s'imposait, avant même le milieu du XIX^e siècle, aux catholiques à la fois les plus ardents, les plus sincères et les plus illustres, puisqu'aussi bien l'histoire contemporaine confirme toutes leurs raisons et que leurs aspirations vers une Église plus libre, j'entends par là plus indépendante, moralement, du pouvoir civil, sont devenues les nôtres :

Nous croyons fermement que le développement des lumières modernes ramènera un jour, non seulement la France, mais l'Europe entière à l'unité catholique, qui, plus tard et par un progrès successif, attirant à elle le reste du genre humain, le constituera par une même foi dans une même société spirituelle : *et flet unum ovile et unus pastor*. Mais, pour les motifs exposés plus haut, nous croyons en même temps que la religion doit être aujourd'hui totalement séparée de l'État, et le prêtre de la politique ; que le catholicisme, partout en butte à la défiance des peuples et trop souvent à la persécution des gouvernements, s'affaiblirait toujours davantage s'il ne se hâtait de secouer le joug de leur pesante protection, et qu'il ne peut revivre que par la liberté.

Dans la position fautive où le placent ses rapports avec le pouvoir temporel, il se présente aux hommes sous une apparence humaine qui les aliène de lui, tandis qu'entravé, chargé de mille liens qui le privent de son mouvement propre, il languit en lui-même, affaissé sous le poids d'une servitude abjecte. Le moment est venu pour lui de se dégager de ses fers. On l'avait peu à peu comme emprisonné dans l'État, et voilà que Dieu même, préparant son affranchissement par des voies merveilleuses dont le secret ne saurait être encore bien compris, frappe à coups redoublés et brise

les portes du cachot où l'Église gémissait depuis des siècles ; car, n'en doutez pas, tout ce que nous voyons a, dans les desseins d'en haut, pour but principal de lui rendre, avec son indépendance, l'action qu'elle a perdue et qui sauvera le monde.

L'instinct des peuples, dirigé peut-être par un obscur presentiment de l'avenir que la Providence leur destine, demande cette totale séparation de l'Église et de l'État, séparation voulue par la nouvelle loi fondamentale, et qui implique le principe consacré solennellement de la liberté de conscience ; séparation enfin qui seule peut tirer l'Église et l'État d'une position également violente, également funeste pour l'une et pour l'autre.

Et pour parler d'abord de l'État, dans quels rapports le gouvernement peut-il se placer à l'égard de l'Église ? Évidemment, il faut ou qu'il la protège, ou qu'il l'opprime : nul milieu.

S'il la protège, à l'instant même il suscite contre soi une opposition semblable à celle qui a contribué si puissamment à renverser l'ancien pouvoir. Les mêmes reproches lui seront adressés ; il sera en butte aux mêmes attaques. Obligé d'expliquer ses actes, de les justifier continuellement, on n'en croira pas ses protestations, ou l'on feindra de ne les pas croire. L'opinion montera comme les flots de la mer, et balayera les faibles digues qu'il essaiera de lui opposer.

Effrayé de ce danger certain, opprimerait-il l'Église ? Nul pouvoir aujourd'hui n'est assez fort pour l'essayer avec succès. Une tentative pareille soulèverait à la fois et l'immense corps des catholiques, et tous ceux qui, sans l'être, veulent sincèrement la liberté. Le temps de la violence n'est plus ; il y a des droits qu'on ne saurait désormais attaquer impunément : quiconque essaiera de les ébranler, se brisera contre eux. Certes, il ferait beau voir un gouvernement, à l'époque où nous sommes, sous l'empire des maximes et des lois qui nous régissent, venir s'interposer entre Dieu et la conscience d'un seul Français !

Que si, dans sa conduite basement contradictoire, il se montre, ainsi qu'on le faisait naguère, tour à tour hostile et bienveillant ; s'il frappe et caresse selon ses craintes, oscil-

lant, si l'on peut le dire, comme le pendule de la lâcheté, entre la protection de la veille et la persécution du lendemain, quel fruit recueillera-t-il de ces vacillations odieuses, sinon la haine et le mépris universel ?

Considérons, d'autre part, quelle serait, dans les circonstances présentes, circonstances qui ne changeront de longtemps, la situation de l'Église, supposé qu'elle conservât ses liens avec l'État.

Le passé, à cet égard, nous instruit de l'avenir. Dépendante du pouvoir, si elle se résigne à subir sa domination, si elle cède à ses influences, obéit à ses ordres ou est seulement soupçonnée d'y obéir, toute opposition politique deviendra une opposition religieuse; on reverra ce qu'on a vu : le prêtre, avili dans l'opinion, perpétuel objet de la défiance et de l'animosité des partis, sera représenté comme l'instrument vénal de l'administration, comme le fauteur du despotisme et l'appui naturel de la tyrannie; on l'accusera de servilité, d'intrigue, d'avarice, d'ambition mondaine. Osera-t-il, au contraire, résister au pouvoir et à ses injonctions, même lorsque sa conscience l'y obligera le plus étroitement, lorsque les maximes de l'Évangile et les canons de l'Église lui en feront un devoir rigoureux? Entendez ces voix qui s'élèvent et appellent à grands cris l'animadversion publique et les violences de l'autorité sur le rebelle, le fanatique, l'homme de trouble et de désordre qui refuse de se soumettre aux lois.

Entre ces deux alternatives, également dangereuses, que fera l'Église? Quelle sécurité se peut-elle promettre? Où trouvera-t-elle un quart d'heure de repos? Comment subsistera-t-elle?

Et ce n'est pas tout. Voyez les suites inévitables de son asservissement; calculez, s'il est possible, les conséquences futures de la prolongation d'un état qui en a déjà produit de si funestes : la religion administrée comme les douanes et l'octroi, le sacerdoce dégradé, la discipline ruinée, l'enseignement opprimé, l'Église, en un mot, privée de son indépendance nécessaire, communiquant chaque jour plus difficilement avec son chef et chaque jour aussi plus durement soumise aux caprices du pouvoir temporel, façonnée par lui

à tous les usages, recevant tout de lui, ses pasteurs, ses lois, sa doctrine même. Qu'est-ce que cela, si ce n'est la mort?

Ces lignes généreuses et, jusqu'à un certain point, prophétiques, parurent dans l'*Avenir* en octobre 1830. Et Lamennais, revenant bientôt à la charge, ne craignait pas d'avertir l'Église que la condition nécessaire de sa liberté, c'était la suppression du salaire que le clergé reçoit de l'État. « Quiconque est payé dépend de qui le paye... Le morceau de pain qu'on jette au clergé sera le titre de son oppression : libre par la loi, il sera, quoi qu'il fasse, esclave par le traitement... Il est temps, grand temps que le prêtre rentre dans son indépendance et sa dignité : nul avantage ne saurait jamais en compenser la perte. Il faut qu'il vive, cela est vrai; mais avant tout il faut que l'Église vive, et sa vie, nous le répétons, est attachée au sacrifice qui lui rendra la liberté. Alors s'éteindront les haines politiques dont elle était devenue l'objet; alors, se renouvelant en elle-même par la discipline et par la science, elle se présentera aux yeux des peuples telle qu'elle est, telle que Dieu l'a faite, élevée au-dessus de la terre, pour répandre sur elle les lumières, les consolations du ciel, riche de son dénuement, forte de la seule puissance qui n'excite pas l'envie et ne provoque pas l'opposition, celle de la vertu. »

Et Lamennais terminait par cette magnifique apostrophe :

Ministres de Celui qui naquit dans une crèche et mourut sur une croix, remontez à votre origine; retrempez-vous volontairement dans la pauvreté, dans la souffrance, et la parole du Dieu souffrant et pauvre reprendra sur vos lèvres son efficace première. Sans un autre appui que cette divine parole, descendez, comme les douze pêcheurs, au milieu des peuples, et recommencez la conquête du monde.

Une nouvelle ère de triomphe et de gloire se prépare pour le christianisme. Voyez à l'horizon les signes précurseurs du lever de l'astre, et, messagers de l'espérance, entonnez sur les ruines des empires, sur les débris de tout ce qui passe, le cantique de la vie.

Dans l'*Avenir* encore, l'abbé Gerbet attaquait avec force non seulement le Concordat de 1801, mais le système concordataire lui-même, qu'il rendait justement responsable de l'abaissement de l'épiscopat, en faisant prévoir, pour une époque peu éloignée, de plus graves et de plus irrémédiables déchéances :

... Le droit de nommer des évêques met à la disposition des gouvernements hostiles à la religion catholique d'effroyables ressources de schisme. D'après les usages contemporains de l'établissement même des Concordats, Rome ne refuse l'institution aux élus des couronnes que lorsqu'elle peut appuyer ce refus sur des raisons canoniques, c'est-à-dire sur une indignité formelle et notoire. Pour peu qu'un gouvernement qui nourrit le projet d'une Église nationale soit doué de quelque habileté, il lui arrivera rarement de compromettre, par des nominations aussi scandaleuses, la réussite de son plan. Sa tactique consistera à choisir des sujets qui ne donnent pas prise à l'anathème, mais dont la faiblesse, bien connue de lui, est un gage trop certain de leur docilité future. A mesure que la mort fera des places vides dans le sanctuaire, il le peuplera d'ombres d'évêques. On aura encore comme une vision du catholicisme, parce qu'il y aura là, sur un vieux trône

pontifical, quelque chose qui porte une mitre et qui se remue pour bénir. Mais bientôt une voix retentira, voix tonnante et mystérieuse, comme si elle réclamait l'exécution d'engagements secrets; et toutes ces figures, sans tressaillir, s'inclineront jusqu'à terre, et elles chercheront elles-mêmes leur tombeau, et la vision aura disparu.

Le Saint-Siège ne tint pas rigueur à l'abbé Gerbet pour s'être exprimé avec une si noble et courageuse indépendance — une indépendance que ni les prêtres ni les catholiques d'aujourd'hui, hélas! ne connaissent plus guère — puisqu'il lui conféra plus tard la plénitude du sacerdoce. Il s'en faut, cependant, que les doctrines de l'*Avenir*, sur la séparation nécessaire des deux pouvoirs, sur la liberté absolue de conscience, sur la liberté d'association, sur la liberté de la presse, sur le suffrage universel et sur la démocratie dont on peut dire que Lamennais surtout fut le prophète, aient obtenu l'approbation de Rome. L'Église, ou, si l'on veut, ceux qui président à ses destinées, sont rarement capables d'entendre et d'accepter des vérités qui choquent trop hardiment les idées reçues. L'*Avenir* — et son excuse est peut-être dans son titre — eut le tort d'avoir raison trop tôt. Lamennais, d'autre part, comptait des adversaires nombreux et redoutables : dans l'épiscopat, dont il avait maintes fois stigmatisé les tendances gallicanes¹; dans le monde politique, qu'il ne songeait

1. Le 12 avril 1826, quatorze archevêques ou évêques avaient présenté au roi une adresse, à laquelle l'épiscopat fut presque unanime à adhérer, et qui protestait avec force contre les opinions

point à ménager; dans le monde des cours et de la diplomatie, qu'il importunait de ses revendications en faveur de la Pologne meurtrie. Il eut néanmoins l'illusion de croire que le père commun des fidèles lui pourrait faire justice, et l'imprudence de suspendre la publication de son journal après avoir bruyamment annoncé que Lacordaire et Montalembert partaient avec lui pour la ville éternelle en « pèlerins de Dieu et de la liberté ».

Dieu, au moins dans la personne de son vicaire, ne devait pas sourire à ce voyage, et la liberté n'était pas au bout. Ce qui contribuait à entretenir la confiance de Lamennais, en route vers Rome, c'était le souvenir de l'accueil si exceptionnellement flatteur qu'il avait reçu là, quelques années plus tôt, de Léon XII, après la publication retentissante du premier volume de l'admirable *Essai sur l'indifférence en matière de religion*. Le pape avait voulu voir l'auteur, et celui-ci, en entrant dans la chambre où l'attendait Léon XII, eut la fierté de découvrir, au-dessus de la table où travaillait d'ordinaire Sa Sainteté, et au-dessous du crucifix et de l'image de la Vierge, son propre portrait.

Maintenant, Léon XII était mort. Grégoire XVI régnait. Le nouveau pontife fit attendre six mois une audience à l'illustre écrivain. Et quelle audience! Lamennais s'efforça vainement, à trois

de Lamennais sur la puissance spirituelle du pape et le pouvoir temporel des gouvernements.

reprises, d'amener la conversation sur l'affaire qu'il était venu délibérer, et si imprudemment, soumettre au jugement du Saint-Siège. La première fois, Grégoire XVI, au lieu de répondre, proposa à l'admiration de son interlocuteur une statuette qui se trouvait sur son bureau et qu'il daigna exprimer le regret de ne pouvoir lui donner parce qu'elle appartenait au patrimoine de Saint-Pierre; la seconde fois, Grégoire XVI, sans répondre davantage, se leva et conduisit Lamennais à la fenêtre, qu'il ouvrit pour lui faire admirer le panorama de la ville aux sept collines; la troisième fois, Grégoire XVI offrit au naïf « pèlerin de Dieu et de la liberté »... une prise de tabac. Lamennais ne fit point sauter la tabatière, et peut-être y eut-il, devant le juge et le père qui voit toutes choses *in abscondito*, quelque mérite. Il quitta Rome, désespéré, mais encore plein de foi. L'encyclique *Mirari vos*, qui le condamnait, lui fut remise à Munich, à la fin d'un banquet que lui offraient les catholiques de cette ville. Il signa séance tenante une adhésion pleine et entière à l'acte pontifical.

Nous ne pourrions, sans dépasser les limites de notre sujet, raconter comment Lamennais se persuada plus tard qu'il n'était plus catholique, parce qu'il ne pouvait se résoudre à abdiquer son indépendance *politique* devant l'autorité doctrinale du pape, et par quelles intrigues les chasseurs d'hérésies de ce temps-là finirent, en effet, par le contraindre moralement à sortir d'une Église qu'il

avait si loyalement servie, si glorieusement et si courageusement défendue.

Apôtre et soldat d'une idée, à laquelle lui semblait attaché l'avenir de la cause catholique, son erreur est d'avoir cru qu'il devait nécessairement, étant désavoué par ses chefs, et aussi par ses frères d'armes, séparer à leur exemple la cause et l'idée, mais parce que celle-ci s'imposait à son esprit avec une évidence absolue, abandonner donc celle-là, dont il était malheureusement vrai que les représentants officiels le repoussaient.

Et c'est en quoi il se trompa; car l'encyclique *Mirari vos* n'engageait point l'infaillibilité doctrinale de l'Église, et Lamennais conservait par conséquent, au point de vue même de l'orthodoxie, le droit d'avoir raison contre Grégoire XVI.

*
*

La digression qui précède n'en est pas une absolument, car il nous importait de rappeler que les catholiques les plus illustres et les plus dévoués à la cause religieuse, ceux en particulier qui ont eu comme la divination de l'avenir démocratique de notre pays et de la nécessité qu'il y avait donc pour l'Église à négliger désormais les formes changeantes du pouvoir pour s'attacher exclusivement au peuple selon le véritable enseignement du Christ, réclamèrent énergiquement la séparation de l'Église d'avec l'État, dès que le Concordat de

1801 eut donné, sous leurs yeux, les premiers fruits que l'on pouvait attendre de cet arbre de mort.

Le gouvernement de Louis-Philippe oscillait cependant entre une certaine protection accordée au clergé et cette « oppression des catholiques » que Lamennais avait dénoncée le 26 novembre 1830 dans un article pour lequel il fut poursuivi devant les assises de la Seine et d'ailleurs acquitté. Le budget des cultes, qui était descendu en 1832, de 35 à 33 millions, atteignit en 1840 35 millions 722,000 francs; en 1843, 37,687,694 francs; en 1846, un peu plus de 38 millions; en 1847, 39 millions. Lacordaire prêcha en 1835, en 1841, en 1843 à Notre-Dame. Le roi manifesta bien, à la troisième fois, l'intention d'enchaîner la parole du restaurateur de l'ordre de Saint-Dominique. Il n'osa pas la réaliser, et limita ses exigences à demander que le grand orateur s'abstint de draper son éloquence dans la robe blanche que celui-ci avait appelée « une liberté ».

En 1844, les évêques de la province de Paris adressent à Sa Majesté un mémoire par lequel ils réclament la liberté de l'enseignement. Le ministre des cultes répond à ce mémoire par une véritable mercuriale. L'archevêque de Paris — c'était alors Mgr Affre — réplique et entraîne l'adhésion de soixante évêques.

En 1844, la Chambre vote l'expulsion des jésuites, dont pas un ne quitta d'ailleurs la France, même

après que le Saint-Siège, à l'instigation de Guizot, eut engagé le général de la Compagnie à disperser lui-même ses communautés de France. Cinq seulement des résidences françaises furent fermées¹. La coalition des deux pouvoirs demeurait, une fois de plus, impuissante contre les Jésuites, mais la religion, cette fois encore, avait beaucoup perdu à consentir au rôle d'exécutrice des hautes œuvres de la société civile².

En 1846, un synode épiscopal réuni à Saint-Germain par Mgr Affre délibère un mémoire sur les rapports de l'Église et de l'État depuis 1830. On y établit « que le Gouvernement n'accepte le règne des idées religieuses qu'autant qu'il est favorable au règne du roi, et que de tous les corps du royaume le clergé est le moins libre, le moins favorisé par les lois, le plus en butte à la défiance et aux exactions du pouvoir ». La démonstration

1. Cf. *L'Église de France et l'État au XIX^e siècle*, par l'abbé Bourgain, Téqui, éditeur.

2. Les jésuites avouent difficilement l'influence occulte de leur institut dans le gouvernement de l'Église, influence qui leur permet de résister efficacement aux directions religieuses ou politiques du Saint-Siège quand ils ne les jugent pas conformes soit aux intérêts généraux de la religion, soit aux intérêts particuliers de la Compagnie. Mais aucun d'eux — avant le P. H. Leroy — n'avait eu l'idée de faire une conférence dans le dessein de prouver que cette influence est proprement un mythe.

Le P. Leroy, qui ne s'était signalé jusqu'à ce jour que par quelques obscurs travaux d'exégèse, s'y est essayé le 4 avril dernier dans sa conférence sur « le Pape noir », dont le maître argument est celui-ci : « Si l'influence des jésuites est occulte, comment la connaît-on ? Et si on ne la connaît pas, comment est-on fondé à l'affirmer ? Donc..... » Cette... trouvaille parut amuser follement l'auditoire.

ne laisse rien à désirer. Elle va même au delà du but que se proposaient ses auteurs, car elle contribue à mettre en relief cette vérité, qu'il ne peut pas y avoir de véritables liberté et dignité pour l'Église dans la situation concordataire, où il semble inévitable que la confusion des domaines spirituel et temporel favorise des empiètements qui, de part ou d'autre, feront nécessairement des dupes et des victimes.

Le mémoire sur les rapports de l'Église et de l'État, revêtu des signatures de tous les évêques français, fut porté à Rome par M. l'abbé de la Bouillerie, vicaire général de Paris, qui le mit sous les yeux du pape. Cette sorte d'ambassade provoqua d'ailleurs entre Louis-Philippe et Mgr Affre une scène violente, au cours de laquelle le premier s'oublia jusqu'à cette menace, qui mit fin à l'entretien : « Monsieur l'archevêque, prenez garde, on brisera votre mitre sur votre tête¹. »

Or, ce que l'on brisa, ce ne fut pas la mitre de l'archevêque de Paris, ce fut la couronne du roi des Français. Et l'Église allait connaître, avec la République de 1848, une sorte d'âge d'or : le temps de ses fiançailles avec la liberté.

On vit d'abord le nouveau gouvernement inviter « les ministres de tous les cultes à appeler les

1. *Vie de Mgr Affre*, Cruice.

bénédictions divines sur l'œuvre du peuple », puis nos évêques bénir en effet cette œuvre, non pas seulement dans leurs temples, mais en des banquets populaires où ils étaient acclamés, et sur toute la surface du territoire les prêtres arroser d'eau bénite des arbres symboliques dont les racines manquaient, hélas ! de profondeur. Les élections amenèrent à l'assemblée constituante, avec presque tous les candidats du clergé, trois évêques : NN. SS. Parisis, de Langres; Graveran, de Quimper; Fayet, d'Orléans; un religieux, Laccordaire, et une vingtaine de prêtres. On fit un peu plus tard à Mgr Affre, tombé sur une barricade, le 25 juin, des obsèques nationales et triomphales. Mgr Sibour, qui succéda à Mgr Affre, fut invité à assister à la promulgation de la constitution, qui eut lieu le 12 novembre, sur la place de la Concorde. Un autel dominant de très haut la multitude y avait été dressé, où l'archevêque célébra la messe; c'était comme une fête de la fédération où l'Église et le peuple scellaient de nouveau l'alliance voulue par l'Évangile. En même temps l'assemblée constituait un comité des cultes composé de 42 membres et dont la présidence échut à Mgr Parisis. Ce comité affirma « l'entente cordiale » entre les deux pouvoirs, décida qu'aucune modification ne pourrait être faite au concordat sans l'aveu du pape, et mit à son ordre du jour la question délicate, que d'ailleurs il ne résolut pas, de l'inamovibilité des desservants.

Puis s'ouvrit la campagne électorale qui devait donner la présidence de la République à Louis-Napoléon Bonaparte, lequel avait affirmé hautement la nécessité du pouvoir temporel du Saint-Siège « pour l'éclat du catholicisme comme pour la liberté et l'indépendance de l'Italie ». Rossi, chef du ministère pontifical, venait d'être assassiné à Rome, sur les marches du palais de la chancellerie, et Pie IX, contraint de reculer devant la Révolution, s'était retiré à Gaète. Le 3 juillet 1849, le général Oudinot, à la tête des troupes françaises accourues au secours du pape, entra à Rome.

Au même moment Louis-Napoléon, inaugurant un chemin de fer à Chartres, trouvait l'occasion excellente pour évoquer la grande figure de saint Bernard qui prêcha la 2^e croisade dans cette ville, et pour rappeler le sacre d'Henri IV.

Très peu de temps après, l'Église obtenait des satisfactions d'un ordre plus pratique : le 16 septembre 1849, la liberté des conciles, dont treize provinces ecclésiastiques, sur quinze, profitèrent aussitôt; en 1850, l'élection des évêchés coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; le 15 mars de cette même année, la liberté de l'enseignement secondaire, et le vote de la loi à laquelle M. de Falloux a attaché son nom, et Montalembert sa magnifique éloquence. Cette loi, vers laquelle tendait depuis vingt ans l'effort généreux des catholiques les plus clairvoyants et les plus libéraux, fit sortir de terre, en moins de quinze

mois, 257 établissements libres. Enfin, en 1851, le budget des cultes atteignit 42 millions.

De nombreuses pétitions étaient néanmoins parvenues en 1848 à l'Assemblée, en faveur de la séparation de l'Église d'avec l'État, mais la commission compétente les avait rejetées pour cette raison, disait le rapporteur, que « la suppression du budget des cultes serait à la fois une mesure injuste et impolitique ».

Le droit des ministres du culte à émarger au budget est d'ailleurs mentionné expressément dans l'article VII de la constitution de 1848 : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seront reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

A la même époque les évêques, ou plutôt 35 d'entre eux, inquiets malgré tout pour l'avenir de l'Église de France si le corps épiscopal continuait de se recruter par application des droits stricts que le Concordat de 1801 attribue si fâcheusement au pouvoir civil, avaient proposé, sous la forme d'un mémoire auquel il ne fut d'ailleurs donnée aucune suite, ces deux solutions nouvelles relativement à la nomination des évêques : ou bien la présentation au gouvernement, par les évêques de la province, de trois candidats entre lesquels il serait obligé de choisir, ou bien l'entente préa-

lable entre le gouvernement et le Saint-Siège.

On ne pouvait guère insister. Le moment eût semblé trop inopportun pour manifester quelque méfiance vis-à-vis d'un pouvoir si bienveillant. Le clergé préféra s'abandonner au sentiment contraire, à la vérité plus reposant. Le coup d'État du 2 décembre 1851 ne troubla point sa sécurité. Louis-Napoléon Bonaparte semblait-il avoir rien plus à cœur que de donner des gages à l'Église ? Le 6 décembre, décret par lequel le Panthéon est rendu au culte ; le 15, décret relatif et, bien entendu, favorable au repos dominical ; le 20, décret ouvrant des crédits supplémentaires pour les traitements ecclésiastiques. C'est le lendemain de ce décret qu'eut lieu le plébiscite qui assurait dix années de pouvoir au prince président. Le 31 janvier 1852, enfin, décret en vertu duquel le droit d'autoriser les communautés religieuses de femmes était transféré du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. A la fin de cette année 1852, Louis-Napoléon relevait la couronne impériale et inaugurait son règne par la fameuse parole : « L'empire c'est la paix ».

CHAPITRE VII

La « paix concordataire » sous le second empire

Des libéralités, pas de libertés. — Négociation pour le sacre de l'empereur. — La naissance du prince impérial et les hyperboles de quelques évêques. — La politique romaine de Napoléon III et l'épiscopat. — Le « mémoire » Rouland. — La lutte contre l'Église sur le terrain de l'enseignement. — Le budget des cultes et les nominations épiscopales. — Le Syllabus. — Le Concile.

Le second empire a-t-il donné à la France, à défaut d'autre paix, la paix religieuse ? ce n'est pas l'avis de Mgr Pie, évêque de Poitiers, qui comparait volontiers Napoléon III à Néron, en ajoutant même — ce que l'on trouvera certainement exagéré — que l'empereur romain a fait moins de mal à l'Église. Ce n'est pas davantage l'avis de Mgr Baunard, lequel paraît avoir la plus grande peine à s'expliquer l'accueil enthousiaste fait par l'épiscopat au nouvel héritier couronné de la Révolution : « On est stupéfait aujourd'hui, écrit Mgr Baunard

dans *Un siècle de l'Église de France*, quand on relit les dithyrambes que des prélats aussi vénérables que Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux, que Mgr Brossais Saint-Marc, évêque de Rennes, entonnaient à la gloire de cet étrange successeur de Charlemagne et de saint Louis. » C'est encore moins, s'il est possible, l'avis de M. l'abbé Bourgain, dont les sentiments royalistes ne laissent pas de gêner un peu l'effort d'impartialité, et qui, dans une conférence aux facultés catholiques d'Angers où toutefois il fait honneur à Napoléon III d'avoir introduit au Sénat les cardinaux, augmenté entre 1852 et 1859 le budget des cultes de cinq millions, reconnu nombre de communautés religieuses et favorisé dans une certaine mesure l'accroissement de la mainmorte ecclésiastique, créé le 5 mai 1855 un évêché, celui de Laval, et donné généreusement aux églises des clochers et des cloches, des chasubles, des chapes, etc., etc., remarquait, non sans aigreur, qu'aucun de ces dons et qu'aucune de ces mesures plus ou moins gracieuses ne constitue à proprement parler « une liberté ».

L'abbé Bourgain exagérait peut-être, lui aussi. Mais le critérium qu'il proposait à ses auditeurs pour juger des dispositions véritables du gouvernement impérial à l'égard de la religion n'en est pas moins juste. La pauvreté personnelle est un meilleur auxiliaire que l'abondance pour les ministres de celui qui a dit : « Malheur à vous, ri-

ches... » *Vae vobis divitibus*. Il ne semble pas que l'apostolat vraiment chrétien ait moins à perdre qu'à gagner à la participation officielle de l'apôtre à la vie politique d'une nation. C'est de liberté, uniquement de liberté, que l'Église a besoin pour sauver les âmes.

Napoléon III aurait pu, sous certains rapports, la donner à l'Église, cette liberté nécessaire, en abrogeant, ainsi que le lui demandait le pape, ceux des articles organiques qui entravent l'exercice du pouvoir spirituel. Il y songea au cours des négociations qu'il avait ouvertes secrètement avec le Saint-Siège en vue d'obtenir que Pie IX vint le sacrer à Paris, comme un autre Pie avait fait pour un autre Napoléon. Il y songea parce que le pape s'obstinait à répondre aux ouvertures qui lui furent transmises tour à tour par le général Cotte, aide de camp de Sa Majesté, par Mgr de Bonnechose, évêque de Carcassonne, et par Mgr de Ségur, auditeur de rote pour la France, en réclamant l'abrogation préalable de ces articles organiques. Pie VII, après avoir manifesté naguère les mêmes exigences, s'était contenté de la parole de l'empereur. Instruit par l'expérience, Pie IX ne voulut point faire crédit au représentant de la dynastie napoléonienne. Et les choses en restèrent là.

Le pape accepta néanmoins un peu plus tard d'être le parrain du petit prince et se fit représenter au baptême par le cardinal Patrizzi. Les évêques

se mirent alors en grands frais d'hyperboles pour congratuler avec toute la platitude requise par le protocole des cours la famille impériale, et ils désespérèrent de célébrer avec assez d'éloquence un événement aussi merveilleux que la naissance de l'héritier du trône et de louer, à cette occasion, d'une manière qui fût vraiment adéquate aux mérites de celui qui avait eu la gloire de lui donner le jour, le nouveau Cyrus, le nouvel Auguste, le nouveau Constantin, le nouveau Clovis, le nouveau Pépin, le nouveau Charlemagne. Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, trouva moyen, dans le même mandement, d'évoquer en la seule personne de Napoléon III tous ces grands hommes, tandis que Mgr de Salinis, évêque d'Amiens, déclarait pompeusement qu'en des conjonctures aussi solennelles c'était « un devoir pour les pontifes d'expliquer à la France ses miraculeuses destinées ».

Le miracle, hélas! on le peut voir, à distance, dans l'aberration de cet épiscopat courbant devant un homme et devant un trône des genoux qu'il n'aurait dû incliner que devant l'autel et devant Dieu.

Le premier conflit du second empire avec l'Église est antérieur à la naissance du prince impérial. En 1854, en effet, le Conseil d'État s'était donné le ridicule de n'accepter point sans opposition la bulle de l'Immaculée Conception. En 1856 le Sénat ne repousse qu'à une très petite majorité cette proposition, qu'en cas de régence le régent fût tenu de

prêter serment « aux lois concordataires », c'est-à-dire au concordat et aux articles organiques; et le gouvernement accentue son évolution vers la gauche. Béranger meurt, et l'empereur paie les funérailles du chansonnier des « hommes noirs ». Dupin reprend son siège à la Cour de cassation. Le cardinal Régnier écrit avec tristesse : « Nous retournons vers 1830. » Et Louis Veillot exprime en ces termes son désenchantement : « Notre empereur, qui s'était si bien annoncé, n'est qu'un Louis-Philippe perfectionné. »

Mais l'épiscopat, dans son ensemble, a l'illusion tenace, et Mgr Brossais saint Marc, évêque de Rennes, s'oublie encore, pendant le voyage que l'empereur fit au commencement de 1858 en Bretagne, jusqu'à comparer Napoléon III à saint Louis. Il faudra, pour que s'ouvrent les yeux du clergé et des catholiques, que l'empereur obéisse, en fidèle carbonaro, à la sommation qu'Orsini lui adressera de sa prison le 11 février 1858 : « Tant que l'Italie ne sera pas indépendante, la tranquillité de l'Europe et celle de Votre Majesté ne seront qu'une chimère. »

Il faut ici faire observer que la solution que l'on peut donner *in abstracto* à la question du pouvoir temporel du Saint-Siège en affirmant, comme nous l'affirmons volontiers, que ce pouvoir temporel n'est nullement nécessaire au légitime exercice de l'autorité spirituelle et que sa non existence importe beaucoup plus, surtout de nos jours, que

le ferait sa restauration, d'ailleurs très chimérique, aux intérêts religieux de l'humanité, cette solution, disons-nous, n'implique à aucun degré la justification de Napoléon III dans la part hypocrite mais prépondérante que ce souverain a prise à la spoliation de Pie IX. Elle l'implique d'autant moins, au regard d'un catholique français, que Napoléon III, en faisant l'unité de l'Italie, a fait indirectement l'unité de l'Allemagne, et que si la première s'est faite contre le pape, c'est la France qui a payé les frais de la seconde.

La responsabilité personnelle de l'empereur dans cette évolution de la question romaine était apparue dès le principe à la plupart des évêques français, et quelques-uns d'entre eux la dénoncèrent, avec une indépendance qui les honore, à l'opinion. A la brochure, d'inspiration officieuse et de tendances suspectes, parue en février 1859 sous ce titre : *Napoléon III et l'Italie*, Mgr Plantier, évêque de Nîmes, répond par deux mandements, sur « la puissance spirituelle de la papauté » et sur « le pouvoir temporel du Saint-Siège », qui lui firent perdre l'archevêché de Toulouse, auquel le gouvernement le destinait.

Au lendemain de la déclaration de guerre à l'Autriche, Napoléon III a beau protester que « nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père¹ », le cardi-

1. « Proclamation » de l'empereur.

nal Mathieu, archevêque de Besançon, ordonne des cérémonies expiatoires et fait chanter dans sa cathédrale un *Miserere*.

Au mois de juin 1859, lorsque les Romagnes se seront données à Victor-Emmanuel, l'épiscopat français protestera encore par les voix sonores des Pie, des Parisis, des Dupanloup, des Gerbet, des Plantier, etc.

Une nouvelle protestation des évêques d'Orléans et de Poitiers répondra, au mois de décembre de la même année, à une nouvelle brochure : *Le Pape et le congrès*, où l'on s'efforçait d'établir que le souverain pontife devait mettre plus de bonne grâce à se laisser dépouiller.

Puis, c'est l'encyclique *Nullis certe verbis*, qui paraît au commencement de 1860 et dont l'*Univers* publie, malgré la défense du gouvernement, et le texte latin et la traduction française. Le gouvernement supprime l'*Univers*. Mgr Dupanloup, à qui l'on regrette peut-être de ne pouvoir faire subir un traitement aussi radical, est traduit en police correctionnelle, et acquitté.

Mais les événements se précipitent. Victor-Emmanuel a annexé la Toscane, les duchés de Parme et de Modène et les Légations. Pie IX excommunié solennellement, par bulle du 26 mars, les « commettants, fauteurs, auxiliaires, conseillers, adhérents, participants » de la rébellion. Cette bulle touche certainement l'empereur, et le gouvernement défend donc de la publier,

Mgr Pie fait mieux. Il la lit publiquement et la commente, dans sa cathédrale.

Après Castelfidardo, une brochure encore : *La France, Rome et l'Italie*, dénonce le pape à l'opinion publique. C'est toujours à Napoléon III que s'en prend l'épiscopat. Et les mandements de combat se succèdent, bien que le gouvernement les ait assujettis au dépôt préalable et au timbre, comme les brochures politiques. Qui ne connaît l'apostrophe célèbre de Mgr Pie au « Pilate » impérial : ... « Lave tes mains, ô Pilate. Pour toute réponse nous disons chaque jour, et la postérité la plus reculée dira avec nous : « Je crois en Jésus-Christ, qui est né de la vierge Marie, qui a enduré mort et passion sous Ponce-Pilate.... » Déféré au Conseil d'État, et, bien entendu, condamné, Mgr Pie se console aisément, comme il l'écrit au ministre des cultes Rouland, « avec les félicitations du Saint-Siège et avec les adhésions qui lui arrivent de toutes les parties de la chrétienté ».

Le gouvernement continue cependant d'affirmer que « l'empereur a l'inébranlable volonté d'assurer également et l'indépendance du pape et la grandeur de l'Italie ». Mgr Plantier et le cardinal Mathieu taxent hardiment cette affirmation de mensonge. La convention du 15 septembre 1864, par laquelle la France s'engage à retirer graduellement ses troupes à la condition que l'Italie respectera le territoire actuel du Saint-Siège, ne semble pas de nature à rendre aux évêques con-

fiance dans la sincérité de Napoléon III. Et quatre années plus tard, lorsque l'espoir chimérique d'obtenir l'alliance de Victor-Emmanuel contre la Prusse décidera l'empereur à rappeler les 6.000 hommes de troupes françaises restés à Rome, ce geste de définitif abandon, qui n'est certes pas beau, même si les contingences de la politique permettent de lui trouver quelque excuse, ne surprendra pas l'épiscopat. L'œuvre de faiblesse complaisante est achevée. Pilate peut s'essuyer les mains.

* * *

Que la défiance de l'épiscopat relativement à la politique extérieure de Napoléon III ait été clairvoyante, c'est ce que l'aboutissement de cette politique a assez démontré. Il faut ajouter que l'évolution, très caractérisée à partir de 1860, de la politique intérieure du gouvernement dans le sens de l'anticléricalisme n'a pas peu contribué à l'entretenir et à la fortifier.

On a retrouvé en 1870 dans un tiroir des Tuileries le « Mémoire sur la politique à suivre vis-à-vis de l'Église » que Napoléon III avait demandé en 1860 à son ministre des cultes. Ce document est plein d'intérêt. Rouland, s'étant interrogé lui-même pour savoir s'il fallait « brusquement changer de système, expulser les congrégations reli-

gieuses, modifier la loi sur l'enseignement, appliquer rigoureusement les articles organiques », se répond « qu'il faut y arriver peu à peu et sans bruit ». Et voici, en conséquence, ce qu'il propose : « 1° ne tolérer aucun nouvel établissement de congrégations d'hommes; 2° apporter désormais la plus grande sévérité dans les autorisations de congrégations de femmes; 3° ramener le Conseil d'État à une grande sévérité dans l'autorisation des dons, legs et libéralités. »

Il suggère, comme « *habile* et juste », le relèvement des petits traitements ecclésiastiques, et l'on devine assez à quoi tend cette habileté.

En ce qui concerne les nominations épiscopales, il conseille de « choisir résolument les évêques parmi les ecclésiastiques pieux et honorables, mais connus pour leur attachement sincère à l'empereur et aux institutions de la France... sans que le nonce y ait le moindre regard ». Cela est conforme au concordat, et l'on peut bien dire aussi que cela juge le concordat, dont la vertu ne va sans doute pas jusqu'à donner au gouvernement les lumières nécessaires pour apprécier selon la bonne règle la piété d'un ecclésiastique et son idoneité aux fonctions épiscopales, mais qui lui confère le droit, justement revendiqué par le « Mémoire, » de mesurer avant tout l'aptitude du candidat à occuper un poste essentiellement et exclusivement religieux, sur son loyalisme politique.

Rouland propose enfin d' « éteindre peu à peu la faculté laissée depuis dix ans aux évêques d'assembler périodiquement des conciles provinciaux sans l'autorisation spéciale du gouvernement ».

L'empereur s'inspira visiblement par la suite, dans sa politique ecclésiastique, des conceptions anticléricales de son ministre des cultes.

La Société de Saint-Vincent-de-Paul, dont ce dernier dénonçait « les menées ténébreuses », aimait mieux disparaître que de soumettre son organisation au contrôle gouvernemental. Son acte de décès porte la date du 16 octobre 1861. Cette même année, le gouvernement engage une lutte sournoise contre la liberté de l'enseignement; et c'est toute une série de décrets par lesquels on s'efforce de limiter le plus possible le bienfait de la loi de 1850. Mgr Angebault, évêque d'Angers, donne l'alarme. En vain.

Quelques années plus tard, en 1865, Duruy, ministre de l'instruction publique, poursuivra, sur le terrain de l'enseignement, la guerre à l'Église, par la création de conférences où l'on pourra librement attaquer, mais non pas défendre la religion, et dont M. Deschanel, chargé du discours d'ouverture, a très nettement précisé le caractère et le but en les appelant « une prédication, la prédication laïque, la prédication de la libre recherche, la prédication du libre examen ».

En 1866, ce sera la Ligue de l'enseignement, fondée par un franc-maçon, Jean Macé, approuvée

officiellement par le ministre de l'Instruction publique, et recommandée à toutes les loges maçonniques par le général Mellinet, grand-maître de l'ordre. Ce que se proposaient les ligueurs, on le peut facilement déduire de ces lignes publiées, à la mort de Jean Macé, par le *Bulletin de la Ligue* : « Pauvre clergé ! Il a beau tonner contre la Ligue de l'enseignement, contre la franc-maçonnerie, elles lui survivront. Peu nous importe, du reste, les derniers grognements de la bête expirante. »

Ce sera, en 1867, les cours publics pour jeunes filles, expressément fondés par Duruy dans le dessein de faire des libres-penseuses, selon l'aveu formel du *Siècle*.

On ne s'étonnera pas, après cela, que le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, ait cru devoir dénoncer au Sénat, dans la séance du 20 mai 1868, les tendances matérialistes de l'enseignement public, et l'on jugera de l'état des esprits dans le monde politique par ce fait que le Sénat ne répondit aux doléances du prélat qu'en passant dédaigneusement à l'ordre du jour.

Il est vrai que le budget des cultes s'éleva de 1859 à 1869, de 47 millions 442.000 francs à 48 millions 818.531 francs, mais le gouvernement entendait bien que ce peu d'or ajouté aux chaînes qui rivent l'Église à l'État les fit plus lourdes encore. Fidèle au plan dont nous exposons tout à l'heure les grandes lignes, l'empereur s'abste-

nait maintenant de consulter le Saint-Siège pour le choix des évêques. Il advint que deux ecclésiastiques, MM. Mouniq et Gerin, nommés, le premier à l'évêché de la Martinique, par décret du 25 août 1860, le second à l'évêché d'Agen, par décret du 17 mai 1867, et dont la nomination avait été insérée, sans aucune entente préalable, au *Journal Officiel*, se virent absolument refuser l'institution canonique. Napoléon III était certainement dans le droit concordataire en les nommant. Pie IX n'y était pas moins en refusant de les agréer. Et cette situation absurde n'offrait aucune issue, à moins que l'un des deux pouvoirs ne renonçât pour lui-même au bénéfice des articles 4 et 5 du concordat. Encore l'empereur n'y pouvait-il renoncer, en l'espèce, sans donner une entorse à la loi et sans blesser des droits acquis en reniant sa propre signature, puisque MM. Mouniq et Gerin étaient officiellement et légitimement évêques *nommés* de la Martinique et d'Agen. Le gouvernement impérial ne capitula pas. L'affaire ne devait être arrangée que beaucoup plus tard par un autre gouvernement, moins féru, peut-on croire, des privilèges concordataires dont sans doute il ne connaissait pas encore tout le prix. Les décrets du 25 août 1860 et du 17 mai 1867 furent rapportés par celui du 24 janvier 1871, à la suite d'une sorte d'accord intervenu entre Mgr Guibert, alors archevêque de Tours, et M. Crémieux, ministre des cultes, lequel con-

sentit à déposséder les évêques régulièrement nommés de la Martinique et d'Agen, au profit de MM. Fava et d'Oultrement.

*
* *

Si l'intransigeance administrative de Pie IX est, somme toute, digne d'éloge, en tant qu'elle se manifesta dans l'affaire des nominations épiscopales, il n'en va pas de même, à beaucoup près, de son intransigeance doctrinale, autant qu'on en peut juger par le *Syllabus*. Ce document, publié en 1864, arsenal inépuisable d'arguments, pour les ennemis de l'Église, contre l'autorité du Saint-Siège, et perpétuel sujet de scandale pour les catholiques respectueux des droits de la raison, nous apparaît comme l'erreur capitale de celui qui devait être le dernier pape-roi. Aussi convient-il de n'exagérer point la valeur du *Syllabus* au point de vue des obligations qu'il impose aux croyants. Cette valeur a été, en fait, singulièrement exagérée, et par les libres-penseurs, parce qu'ils sont intéressés à prétendre qu'il est impossible de faire profession sincère de catholicisme sans ajouter foi à de véritables absurdités, et par les catholiques, chez qui l'on ne rencontre l'esprit d'examen qu'à de très honorables mais très rares exceptions.

Le *Syllabus*, dont tout le monde parle, est d'ail-

leurs profondément ignoré; et, au surplus, l'on en parlerait moins si l'on le connaissait mieux, car, à le mieux connaître, on cesserait de lui attribuer une importance qu'il n'a pas.

Mais il faut avouer que d'excellents esprits s'y sont trompés. M. l'abbé Frémont, dans *Le Conflit entre la République et l'Église*¹, accorde généreusement au *Syllabus* « une valeur immense ». Il serait plus exact de dire que la valeur du *Syllabus*, considéré en lui-même, est à peu près nulle. L'erreur d'appréciation que je signale chez un théologien du plus haut mérite procède, je pense, d'une erreur matérielle. M. l'abbé Frémont croit que chacune des propositions du *Syllabus* est précédée de ces mots : « Anathème à qui dira... » On conçoit que sa piété sacerdotale recule devant l'excommunication. Mais il n'y a, en fait, ni excommunication, ni anathème, ni même condamnation proprement dite dans le *Syllabus*. Les mots effrayants « anathème à qui dira », ont été interpolés dans la traduction française de ce document par l'éditeur Fischbacher, qui commit d'ailleurs, le plus innocemment du monde, cette interpolation, puisqu'il prit soin d'en avertir ainsi le lecteur : « Le texte officiel condamne en bloc les quatre-vingts propositions qui vont suivre ; mais comme la forme donnée à ces propositions pourrait ne pas laisser voir toujours clairement

1. *Le Conflit entre la République et l'Église*, lettres à un officier français, 1905, Bloud, éditeur.

si le pape approuve ou condamne, il nous a paru mieux de répéter la condamnation à chaque article¹. »

Rien n'est moins clair, en effet, que le *Syllabus*, mais cela ne justifie pas tant d'anathèmes ajoutés au texte officiel et pieusement reproduits ensuite dans d'autres éditions françaises.

Il n'est d'ailleurs pas exact que le texte officiel « condamne en bloc les quatre-vingts propositions ». Le *Syllabus* n'est qu'un catalogue d'« erreurs » précédemment visées dans des encycliques ou autres actes émanés du Saint-Siège : « *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores qui notantur in encyclicis*, » etc.

« Le *Syllabus*, a écrit le cardinal Newman, a sans doute indirectement sa sanction extrinsèque, mais intrinsèquement ce n'est rien de plus que le classement de certaines erreurs fait par un écrivain anonyme. » On peut ajouter que cet écrivain anonyme a si étrangement compris sa mission, si manifestement travesti quelquefois, et presque toujours obscurci la pensée du pape, telle qu'on la retrouve exprimée dans les documents pontificaux auxquels se réfèrent les propositions du *Syllabus*, que le P. Vercellone déclarait à Rome, ouvertement, que le Saint-Office aurait dû lui infliger six mois de prison.

Une autre cause de confusion, c'est que l'on a

¹ *Le Syllabus et l'encyclique*, 6^e édition, Paris, 1880.

pris l'habitude de présenter au lecteur, imprimés à la suite l'un de l'autre, et comme s'ils ne faisaient qu'un, l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*. Or, si ces deux documents furent envoyés en même temps aux évêques, cependant ils sont bien distincts, et d'ailleurs séparés, dans les *Acta sanctæ sedis*, par la lettre d'envoi du cardinal Antonelli. Ce n'est donc qu'aux doctrines visées par l'encyclique *Quanta cura*, et non pas aux propositions du *Syllabus*, que s'applique la phrase suivante de l'encyclique : *Itaque omnes et singulas pravæ opinioniones ac doctrinas singillatim hisce litteris commemoratas auctoritate nostra apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus*; « c'est pourquoi toutes et chacune des pernicieuses opinions et doctrines rappelées dans ces lettres, par notre autorité apostolique nous les réprouvons, proscrivons et condamnons; et nous voulons et ordonnons qu'elles soient, par tous les fils de l'Église catholique, considérées comme réprouvées, prosrites et tout à fait condamnées. »

Enfin le *Syllabus* n'est pas revêtu de la signature du pape. Mais Pie IX l'a « confirmé » expressément dans son allocution du 17 juin 1867 aux évêques : *Encyclicam « Quanta cura » necnon et Syllabum coram vobis nunc confirmo et vobis iterum tanquam regulam docendi propono*; « je

confirme maintenant et je vous propose de nouveau comme règle d'enseignement l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*. » Si donc le *Syllabus* n'est pas à proprement parler un acte du pape, c'est à tout le moins un acte approuvé par le pape et qui engage par conséquent sa responsabilité personnelle, sans engager toutefois à aucun degré l'infaillibilité pontificale, car une approbation de cette nature ne réalise pas une seule des conditions requises par le concile du Vatican pour l'exercice de ce privilège unique, que la définition conciliaire a limitée, comme nous le verrons tout à l'heure, à des cas nettement déterminés.

Et il est bien heureux que le *Syllabus* n'engage pas l'infaillibilité pontificale, car autrement il y aurait incompatibilité absolue entre la raison et la foi. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner sans parti pris quelques-unes des propositions inscrites dans ce catalogue de prétendues erreurs.

Proposition XV. — « Libre à chacun d'embrasser et de professer la religion que sa raison lui présente comme vraie. »

Si cette proposition était fausse, la contradictoire serait vraie, et donc il ne serait pas libre à chacun d'embrasser et de professer la religion que sa raison lui présente comme vraie. Alors, que devrait faire celui auquel sa raison présenterait comme vraie une autre religion que la religion catholique ? Il devrait, ou bien n'embrasser et ne professer aucune religion, ou bien embrasser et

professer une religion que sa raison lui présenterait comme fausse. Que devient, dans cette hypothèse, le *rationabile obsequium* réclamé par saint Paul ? Nous trouvons ici le *Syllabus* en défaut vis-à-vis de l'enseignement constant de l'Église autant que vis-à-vis de la raison. Un père jésuite célèbre, que je ne nommerai point dans la crainte de le compromettre, me disait un jour à ce propos : « Je conviens qu'il est extrêmement difficile de découvrir à la proposition XV^e du *Syllabus* un sens dans lequel elle soit vraiment condamnable. Peut-être ne prétendait-on rien de plus qu'affirmer l'impossibilité de prouver rationnellement la vérité d'une fausse religion. » — A la bonne heure, mais il fallait le dire ; et si l'on ne le dit pas, je peux d'autant moins le deviner, que les termes mêmes de la proposition XV^e semblent exclure cette interprétation bienveillante ; car il n'est point question de démonstration objective, mais d'une conclusion essentiellement subjective et d'ailleurs provisoire de la raison individuelle, toujours faillible.

Proposition XVI. — « Les hommes, dans le culte de n'importe quelle religion, peuvent trouver la voie du salut éternel et atteindre le salut éternel. »

Cette proposition entendue *prout sonat* n'exprime pas autre chose que l'enseignement traditionnel des pères, des docteurs, des théologiens les plus orthodoxes sur « l'âme de l'Église ». Pour appartenir à l'âme de l'Église et être dans la voie

du salut, d'après cet enseignement, la bonne foi suffit avec la pratique de la loi naturelle. On fait donc son salut sous cette double condition, dans les religions même les plus hétérodoxes; on *peut* donc faire son salut dans toutes les religions. Il convient, d'autre part, de faire observer que dans aucun des documents pontificaux d'où le rédacteur anonyme du *Syllabus* est censé avoir extrait les propositions de ce catalogue d'« erreurs », Pie IX n'a condamné la doctrine de la proposition XVI^e. Ce qu'il a condamné et fort justement, c'est l'indifférence théorique envers la religion ou les religions. Ce n'est pas du tout la même chose.

Proposition LXI. — « Une injustice de fait couronnée de succès n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit. »

Voilà qui est l'évidence même. Le droit ne saurait être atteint que dans ses manifestations extérieures par une injustice de fait, nullement dans la sainteté qui lui est inhérente. Or, dans la proposition qu'on vient de lire, c'est bien de cette sainteté du droit qu'il s'agit. Si elle était fautive, sa contradictoire serait vraie, et nous devrions donc admettre qu'un droit violé devient par le fait même de cette violation moins saint, par conséquent moins respectable, et que de violation en violation, il aura donc perdu tout droit à notre respect; ce qui revient à dire qu'il cessera d'être, à proprement parler, un droit.

Il est exact que Pie IX a noté d'erreur, dans

l'allocution *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861, la maxime reproduite sous le numéro LXI par le rédacteur anonyme du *Syllabus*. Mais si l'on se réfère au contexte, on constate facilement que l'expression a trahi la pensée de Pie IX : «... Ils voudraient, dit le pape — qui fait allusion à certaines ouvertures de la diplomatie française, tendant à l'établissement d'un *modus vivendi* entre le Saint-Siège et le Piémont — ils voudraient nous voir déclarer que nous cédon's aux usurpateurs, comme leur libre propriété, les provinces usurpées de nos États pontificaux. Faire une proposition si audacieuse et inouïe jusqu'ici, c'est demander à ce siège apostolique, qui a toujours été et sera toujours le rempart de la vérité et de la justice, de sanctionner ce principe, qu'une chose injustement et violemment enlevée peut être tranquillement possédée par l'injuste agresseur; c'est demander d'établir aussi cette fautive maxime qu'une injustice qui réussit n'enlève rien à la sainteté du droit. » Or, n'est-il pas évident que Pie IX a dit dans cette dernière phrase, par une singulière inadvertance, exactement le contraire de ce qu'il croyait dire, puisque la protestation qu'il vient d'élever contre l'usurpation des provinces pontificales ne saurait avoir d'autre fondement que la sainteté de son droit demeurée entière malgré l'injustice commise par l'usurpateur, et implique donc précisément la vérité de la maxime qu'il déclare fautive ?

Proposition LXVII (première partie). — « Le lien du mariage n'est pas indissoluble de droit naturel. »

Si cette proposition était fautive, c'est encore tout l'enseignement des pères, des docteurs et des théologiens qui se trouverait, par là, en défaut. Ce serait aussi la pratique constante des papes, qui admettent si peu l'indissolubilité *de droit naturel* du lien du mariage, qu'ils n'hésitent pas à le rompre quand cette rupture se peut justifier par quelque grave raison et que le mariage n'a pas été consommé, ou lorsqu'on est en présence de ce que l'on appelle en théologie le « cas de l'apôtre », le mariage ayant été consommé. Ce serait enfin l'autorité même de Dieu, s'il est vrai que Moïse ait légiféré par l'autorité de Dieu, puisqu'il est constant que la loi mosaïque permettait aux juifs le divorce.

La doctrine catholique relativement à l'indissolubilité du mariage, c'est que le mariage *chrétien consommé* est indissoluble. Les deux mots restrictifs « chrétien » et « consommé » indiquent assez qu'il ne s'agit pas d'indissolubilité de droit naturel du mariage *simpliciter*. Au surplus, dans les allocutions ou encycliques dans lesquelles il a traité du mariage, Pie IX n'a jamais condamné que les erreurs sur l'institution chrétienne du mariage et les lois civiles qui, en permettant aux chrétiens le divorce, lui semblaient attenter à la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité

du lien conjugal élevé par le Christ à la dignité de sacrement.

Proposition LXXV. — « Les fils de l'Église chrétienne et catholique discutent entre eux de la compatibilité du gouvernement temporel avec le gouvernement spirituel. »

Nous sommes ici en pleine incohérence. D'après le *Syllabus*, il ne serait donc pas permis de croire que les chrétiens et les catholiques discutent de la compatibilité... etc. Mais c'est là une simple question de fait, et d'un fait qu'il est au pouvoir des chrétiens et des catholiques de renouveler autant de fois qu'ils le voudront. Si encore le rédacteur anonyme du *Syllabus* nous avait dit que les chrétiens et les catholiques qui discutent entre eux de la compatibilité... etc., *ont tort* d'en discuter, en d'autres termes que cette compatibilité est indiscutable, on pourrait bien n'être pas de son avis, mais, du moins, il n'aurait pas dit une bêtise.

A la vérité, ce que Pie IX a condamné, — et il a formulé cette condamnation dans la lettre *Ad apostolica* — c'est cette doctrine de Nuytz, que les catholiques discutent « à bon droit » de la compatibilité entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel dans la personne du pape.

Proposition LXXVIII. — « On a sagement fait dans quelques pays catholiques d'assurer par une loi aux nouveaux venus le droit d'exercer publiquement leur culte respectif. »

Aux yeux du rédacteur anonyme du *Syllabus*,

la sagesse consisterait donc dans l'oppression religieuse des minorités dissidentes par les majorités catholiques. Une doctrine aussi prodigieusement et aussi naïvement intolérante justifierait, par application de la loi du talion, tous les attentats dirigés contre la liberté religieuse des catholiques par leurs adversaires au pouvoir. Cette liberté, que nous réclamons, l'Église, il n'est que trop vrai, l'a refusée naguère à ceux qui ne reconnaissent point son autorité doctrinale. On connaît la monstrueuse décrétale d'Innocent III :

Dans les territoires sujets à notre juridiction temporelle nous ordonnons que les biens des hérétiques soient confisqués. Dans les autres pays nous ordonnons que la même mesure soit exécutée par les princes temporels sous peine des censures ecclésiastiques. Les biens des hérétiques qui renoncent à l'hérésie ne leur seront pas rendus, à moins qu'il ne plaise à quelqu'un d'avoir pitié d'eux. Car, de même que, selon la loi, les coupables de majesté sont punis de mort et que l'on confisque leurs biens, la vie seule étant laissée par grâce à leurs enfants; de même, et à plus forte raison, ceux qui s'écartent de la foi et offensent le fils de Dieu doivent être retranchés du Christ et privés de leurs biens, puisque c'est un bien plus grand crime d'attenter à la majesté spirituelle qu'à la majesté temporelle.

L'Église romaine ne pourrait aujourd'hui, le voulût-elle, imposer aux catholiques ces principes abominables auxquels s'opposent invinciblement, avec le véritable esprit de l'Évangile, le progrès des mœurs et une conscience plus exacte de la dignité et de la liberté humaines. On retrouve

néanmoins dans la doctrine du *Syllabus* quelques vestiges de celle d'Innocent III. Cela autorise certaines inquiétudes pour le cas où l'Église romaine redeviendrait assez puissante pour imposer par la force son *credo*. Et cela explique les précautions prises par les États fondés sur le droit moderne pour réduire la puissance de l'Église romaine.

Proposition LXXIX. — « En effet, il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou doctrines, aient pour conséquence de corrompre plus aisément les esprits et les mœurs et de provoquer la peste de l'indifférence. »

L'argument contre la liberté des cultes, la liberté de la presse et la liberté de réunion, que le rédacteur du *Syllabus* prétend déduire des inconvenients qui résultent de l'exercice de cette triple liberté, est un pur sophisme. Il n'y a pas de bien, au monde, dont on ne puisse abuser et qu'il ne faille donc condamner aussi par le même argument. Les libertés dont il s'agit tendent — suivant l'usage qu'on en fait — à corrompre les esprits et les mœurs et à propager l'indifférence, ou au contraire à éclairer les esprits, à purifier les mœurs et à propager le goût de la vérité et de la bonté. Nous ne pensons pas, au surplus, que la liberté des cultes, la liberté de réunion et la liberté de la presse ne souffrent aucune limite, et que par exemple on ait le droit, sous prétexte de liberté

des cultes, de faire des sacrifices humains; sous prétexte de liberté de réunion, de se réunir pour s'entr'égorger, et sous prétexte de liberté de la presse, de diffamer sans risques et de provoquer impunément à l'assassinat.

Il y a un abîme entre une sage réglementation de ces trois libertés et leur audacieuse négation. Dieu a créé l'homme libre. Sa liberté est donc de droit naturel. Nier la liberté ou la supprimer, c'est attenter à la fois au droit de l'homme et au droit de Dieu.

Proposition LXXX. — « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

Il est fâcheux que le rédacteur du *Syllabus* ait négligé de préciser ce qu'il entend par ces trois expressions, qui, prises en elles-mêmes, *prout sonant*, ne disent rien que d'excellent, rien que le pape ne puisse accepter. Heureusement Pie IX s'est expliqué à cet égard dans l'allocution du 18 mars 1861, où l'on voit bien qu'il ne condamne le progrès, le libéralisme, la civilisation moderne, que si l'on veut entendre par là tout un ensemble de mesures contre la religion. « Est-ce donc, concluait-il, à cette civilisation que le pontife romain pourrait jamais tendre une main amie? Est-ce avec elle qu'il pourrait contracter alliance et amitié sincères? »

Cet exemple pourrait suffire à montrer combien la pensée de Pie IX a été faussée, avec quelle

insigne maladresse! par le rédacteur du *Syllabus*. Si donc Pie IX a approuvé le *Syllabus*, ce ne peut être que parce qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité et de la portée de cette altération. Il était d'ailleurs entendu que le *Syllabus* empruntait toute sa valeur doctrinale à des documents antérieurs auxquels le pape pouvait supposer que l'on se référerait, au moins dans les cas douteux. La nécessité de se référer à d'autres documents pour saisir à travers les obscurités, et quelquefois les absurdités du *Syllabus*, la pensée de Pie IX, n'en implique pas moins que ce catalogue de prétendues erreurs ne saurait être, à aucun degré, pour les catholiques une règle de foi. C'est donc bien gratuitement que d'excellents esprits ont trouvé dans le *Syllabus* une pierre d'achoppement pour leurs croyances, « une grosse épreuve morale », comme Mgr d'Hulst l'écrivait un jour à M. l'abbé Frémont¹. Le *Syllabus* ne doit pas être pour les catholiques libéraux « une grosse épreuve morale ». C'est un document qu'ils ont le devoir d'examiner avec respect, et le droit, après examen, de rejeter comme contraire — dans quelques-unes de ses parties — aux données les plus certaines de la raison, à l'enseignement traditionnel de l'Église et au pur esprit de l'Évangile.

Parce que, par un scrupule étrange, ils eussent

1. M. l'abbé Frémont a publié cette lettre aux pièces justificatives du tome IV de son très important ouvrage : *Les Principes*.

hésité devant ce droit, je sais des prêtres vénérables qui ont reculé devant ce devoir. « Je n'ai jamais lu, et je ne veux pas lire le *Syllabus*, me disait certain jour un religieux bien connu à Paris. Comme cela, s'il m'arrive d'enseigner des choses qui soient en opposition avec la doctrine du *Syllabus*, je l'ignorerai toujours et ma conscience n'en sera donc pas troublée. » Singulier raisonnement ! Mais combien de membres du clergé sont dans la même ignorance sans avoir raisonné de la sorte, simplement parce qu'on ne leur a point parlé du *Syllabus* au séminaire et qu'ils n'ont pas eu, par la suite, le temps ou la curiosité de le parcourir ! Je me souviens d'avoir cité de mémoire, au cours d'une discussion, devant des ecclésiastiques, plusieurs des propositions qu'il renferme. J'avais naturellement choisi celles qui me paraissent le plus incontestables. — « Eh bien ! s'exclama triomphalement l'un de mes interlocuteurs, que trouvez-vous donc à reprendre à cela ? — Moi, répondis-je, rien du tout, mais peut-être Pie IX en jugeait-il autrement, puisque le *Syllabus* nous présente ces propositions comme autant d'erreurs. » Mon contradicteur, curé d'une des plus importantes paroisses de Paris, non seulement n'avait jamais lu le *Syllabus*, mais en ignorait jusqu'à la forme et était assez loin d'en soupçonner la doctrine. Il y croyait tout de même — ou plutôt à cause de cela — avec une très grande fermeté, et je l'avais fortement scandalisé en le discutant

Ai-je dit que la proposition suivante avait trouvé place dans le *Syllabus* : « L'État doit être séparé de l'Église, et l'Église de l'État ? » Ce fut comme un coup de fouet qui accéléra la marche de l'idée de séparation. Quelques évêques, notamment Mgr de Dreux-Brézé, passant outre, selon leur droit, à la défense du gouvernement impérial, s'étaient empressés de publier le *Syllabus* et l'encyclique *Quanta cura*. L'effet de cette publication ne se fit pas attendre. Dès 1868, la nécessité de la séparation s'imposait aux esprits vraiment libéraux, et Jules Simon la demandait au Corps législatif, où quatre-vingt-dix membres de l'opposition entraînent, en 1869, avec un programme nettement séparatiste.

*
*

Cependant l'on se préparait, à Rome, à créer une nouvelle source de malentendus par la définition du dogme de l'infaillibilité personnelle du pape. Ce dogme fut défini le 18 janvier 1870. On sait l'opposition qu'il souleva et comment son opportunité fut combattue par Mgr Dupanloup, Mgr Darboy et bien d'autres.

Le 7 novembre 1869, Montalembert écrivait au professeur Dœllinger, de Munich :

Très cher ami,

Je vous jure que si j'entrevois un moyen quelconque

pour moi, simple laïque, d'être admis au Concile, rien ne m'arrêterait.

Tout misérable que je suis j'essaierais de me traîner jusqu'à Rome, dussé-je périr en route, et quand même une fois arrivé je ne dusse point obtenir la parole ; mais j'irais, ne fût-ce que pour protester par ma présence, par le triste et intrépide regard dont parle Bossuet, contre les bassesses qui vont se produire et qui risquent de triompher.

Vous admirez sans doute beaucoup l'évêque d'Orléans, mais vous l'admireriez bien plus encore si vous pouviez vous figurer l'abîme d'idolâtrie où est tombé le clergé français ; cela dépasse tout ce qu'on aurait pu s'imaginer aux jours de ma jeunesse, au temps de Frayssinous ou de Lamennais. Le pauvre Mgr Maret, pour avoir exposé des idées très modérées dans un langage plein d'urbanité et de charité, est traité publiquement dans les journaux soi-disant religieux d'hérésiarque et d'apostat par le dernier de nos curés ! De tous les mystères que présente en si grand nombre l'histoire de l'Église, je n'en connais pas qui égale ou dépasse cette transformation si prompte et si complète de la France catholique en une basse-cour de l'anticamera du Vatican. J'en serais encore plus désespéré qu'humilié si, comme partout dans les régions illuminées par la foi, la miséricorde et l'espérance ne se laissaient entrevoir à travers les ténèbres.

Par contre, un certain nombre de membres du clergé attendaient un peu naïvement, du concile du Vatican, des réformes libérales, en particulier l'abolition du célibat ecclésiastique. Le concile du Vatican leur donna la constitution *Pastor æternus*. C'est dans cette constitution que se trouve le canon relatif à l'infailibilité du pape. J'ose dire qu'on le peut opposer utilement aux chasseurs d'hérésies qui ont toujours à la bouche le « pape infailible ».

Docemus et divinitus revelatum dogma esse definitum : Romanum pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit, ideoque ejusmodi Romani pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.

« Nous enseignons et nous définissons comme un dogme divinement révélé : que le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, dans l'exercice de sa fonction de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, par sa suprême autorité apostolique, une doctrine sur la foi ou les mœurs comme devant être tenue par l'Église universelle, jouit, en vertu de l'assistance divine à lui promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette même infailibilité dont le divin rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant une doctrine sur la foi ou les mœurs, et que, par conséquent, les définitions faites de cette manière par le pontife romain sont d'elles-mêmes, et non pas du consentement de l'Église, irreformables. »

Il est donc faux que le concile du Vatican ait proclamé, purement et simplement, l'infailibilité du

pape puisque du canon qu'on vient de lire ce que l'on se trouve obligé de conclure, c'est, d'une part, que le pape est quelquefois — très rarement — infaillible, et que le plus souvent — presque toujours — il peut se tromper. L'infailibilité pontificale est en effet limitée, par le concile, de trois côtés : du côté du pape lui-même, du côté des fidèles, et du côté, si l'on peut ainsi dire, des matières qui font l'objet de cette infailibilité. 1° Du côté du pape, puisque l'une des conditions requises pour son infailibilité c'est qu'il parle comme « pasteur et docteur de tous les chrétiens », et qu'il le dise expressément, car il lui est loisible de parler comme simple évêque ou comme simple théologien, même en s'adressant à l'Église universelle. 2° Du côté des fidèles, puisqu'une autre condition requise pour l'exercice de l'infailibilité pontificale, c'est que le pape définisse une doctrine « comme devant être tenue par toute l'Église ». 3° Du côté des matières qui font l'objet de l'infailibilité pontificale, puisque cet objet ne peut être qu'une doctrine « sur la foi ou les mœurs ».

Donc le pape n'est infaillible ni en histoire, ni en philosophie, ni en sciences, ni en politique, ni en théologie. Donc l'infailibilité pontificale n'est pas engagée dans les décisions du Saint-Office, même quand il les a approuvées et signées, s'il n'a pas fait autre chose que de les approuver et de les signer, je veux dire s'il ne les a pas ensuite imposées comme vérités de foi à l'Église univer-

selle, agissant et déclarant agir comme « pasteur et docteur de tous les chrétiens ».

Donc, un pape peut fort bien tomber dans l'hérésie, et être de ce chef solennellement anathématisé par un concile œcuménique. C'est ce qui advint à Honorius, lequel était, bien entendu, infaillible au même titre que tous les papes à venir, car je ne pense pas avoir besoin d'expliquer que le concile du Vatican n'a pas créé, mais seulement déclaré l'infailibilité pontificale. Honorius avait adhéré à l'erreur des Monothélites, qui enseignaient, comme le mot l'indique, une seule volonté dans le Christ. Il fut condamné, quarante-deux ans après sa mort, dans la 13^e session du concile de Constantinople (680-681), sixième œcuménique. Voici la sentence conciliaire :

Après avoir lu les lettres dogmatiques de Sergius, patriarche de Constantinople, à Cyrus, alors évêque de Phasis, et à Honorius, autrefois pape de l'ancienne Rome, ainsi que la lettre d'Honorius au même Sergius, les trouvant tout à fait en opposition avec les dogmes apostoliques, les définitions des saints conciles et de tous les saints pères autorisés, et en accord avec les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons entièrement et nous les détestons comme étant pernicieuses pour les âmes.

Nous avons également décrété de retrancher de la sainte Église de Dieu les noms de ceux dont nous exécrons les enseignements impies, c'est-à-dire... etc. Avec eux nous avons été d'avis d'exclure semblablement de la sainte Église de Dieu et d'anathématiser Honorius, autrefois pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons reconnu, par sa lettre à Sergius, qu'il s'était entièrement conformé à la pensée de celui-ci et avait confirmé ses dogmes impies.

Cette sentence fut renouvelée dans la XVI^e et dans la XVIII^e session du même concile, et plus tard dans la VII^e session du 7^e concile œcuménique (Nicée, 787), et dans la X^e session du 8^e concile œcuménique (Constantinople, 869). Le pape Léon II l'avait confirmée en ces termes : « Nous anathématisons (suit une assez longue série d'anathèmes)... et aussi Honorius, qui ne sut pas maintenir la pureté de cette Église apostolique, mais qui s'efforça de renverser la foi immaculée par une détestable trahison. »

Le cas de Boniface VIII est peut-être encore plus curieux. L'un de ses successeurs, Clément V, ouvrit solennellement contre ce pape un procès d'hérésie, qui s'est vraisemblablement terminé au concile de Vienne en 1311 par une reconnaissance de l'orthodoxie de l'inculpé. Les derniers documents découverts sur ce procès ont été édités à Rome, à l'imprimerie du Vatican, sur l'ordre de Léon XIII.

Faut-il ajouter que d'autres papes ont cru devoir rétracter à leur lit de mort ce qu'ils avaient écrit de contraire à la vraie foi? Jean XXII, le 3 décembre 1334, soumettait humblement sa doctrine « au jugement de l'Église et de ses successeurs », *determinationi Ecclesie ac successorum nostrorum*.

Et le testament de Grégoire XI contient cette déclaration précise :

Nous voulons, disons et protestons de notre certaine science que, si dans le consistoire, dans les conseils, dans nos sermons ou dans nos conférences publiques ou particulières il nous est arrivé, par défaut d'attention, par trouble, ou par une joie immodérée, par complaisance pour des grands et en leur présence, par intempérance de langue, par inadvertance ou par des discours superflus, d'avancer quelque erreur contre la foi catholique que nous tenons et professons devant Dieu et devant les hommes, comme nous y sommes plus étroitement obligé que tout autre, ou d'adhérer de propos délibéré, ce que nous ne croyons pas, à des opinions contraires à la foi catholique, ou par ignorance, ou enfin pour favoriser certaines personnes qui parlaient contre la religion, nous révoquons expressément et spécialement toutes ces choses; nous les détestons et voulons qu'on les regarde comme n'ayant point été dites.

Citons enfin Innocent III, qui reconnaît expressément que le péché d'hérésie commis par un pape relève du jugement de l'Église : « La foi m'est d'autant plus nécessaire, que, lorsque je n'ai d'autre juge que Dieu pour tous les autres péchés, je puis être jugé par l'Église pour le seul péché contre la foi. » — *In tantum enim fides mihi necessaria est, ut cum de ceteris peccatis solum Deum judicem habeam, propter solum peccatum quod in fide committitur possim ab Ecclesia judicari*¹.

C'est la doctrine même du Décret de Gratien, dont un canon affirme que le pape peut juger tous les fidèles, et que lui-même ne peut être jugé par personne, sauf le cas où il se serait éloigné de la

1. Cf. pour les références, la très intéressante brochure de M. Paul Viollet, membre de l'Institut : *L'Infaillibilité du pape et le Syllabus*, Lethielleux, éditeur, 1904.

vraie foi : *nisi reprehendatur a fide devius*. Or, le Décret de Gratien est la pierre angulaire du *Corpus juris canonici*.

Les écrivains catholiques qui nous jettent constamment à la tête l'infaillibilité du pape sans indiquer jamais ses limites dogmatiques, sans faire jamais la moindre allusion aux chances si nombreuses d'erreur que le pape partage avec tous les autres hommes, encourent de ce fait une lourde responsabilité, car, en propageant une notion très incomplète et par conséquent très fautive de l'infaillibilité pontificale, non seulement ils entraînent ou maintiennent le plus grand nombre de leurs lecteurs dans une fâcheuse ignorance, mais encore ils livrent eux-mêmes à la dérision des libres-penseurs le dogme chrétien. Et sans doute l'ignorance dont je viens de parler sert admirablement les desseins de tels ou tels directeurs de consciences, plus jaloux peut-être qu'il ne convient d'affermir leur autorité, fût-ce au détriment de la vérité : Si le pape, en effet, est infaillible, sans réserves ; comme, d'autre part, ils se donnent à leurs pénitentes ou à leurs pénitents comme les interprètes autorisés de la pensée du pape, on voit ce qui en résulte. Mais je vois malaisément en quoi cet accroissement d'autorité, fondé sur ce mensonge, peut servir au bien des âmes. Je vois, au contraire, fort bien l'inconvénient qu'il y a à rendre, par interprétation mensongère, le dogme chrétien inacceptable à la droite raison.

CHAPITRE VIII

La « paix concordataire » sous la troisième République.

Le « cléricalisme » de l'Assemblée nationale. — Les élections contre « le gouvernement des curés ». — L'instruction laïque et obligatoire. — Laïcisation générale. — Nouvelles variations du budget des cultes. — Le « ralliement ». — Essais d'organisation catholique contre « les abus progressifs de la législation ». — La loi sur les fabriques. — L'« esprit nouveau ». — L'épiscopat et la taxe d'abonnement. — Les Assomptionnistes et l'affaire Dreyfus. — La loi du 1^{er} juillet 1901. — De Waldeck-Rousseau en Combes. — La pédition des évêques et la persécution religieuse. — Le conflit du *Nobis*. — Suppression de l'entente préalable. — La « note pontificale » et le rappel de M. Nisard. — L'affaire des évêques et la rupture diplomatique. — Vers la séparation.

La « paix concordataire » avait abouti sous la Commune au massacre de l'archevêque de Paris, Mgr Darboy, et d'un certain nombre de membres des deux clergés. Cette période insurrectionnelle, qui fut heureusement courte, n'entre pas dans notre sujet, sa trame politique étant faite de ré-

volte contre les lois humaines aussi bien que contre les lois divines et ne pouvant donc nous offrir aucun argument pour ou contre la thèse de la séparation.

La période républicaine qui suit l'insurrection communaliste se peut diviser d'une manière assez nette au point de vue des relations de l'État avec l'Église. C'est d'abord une période de protection, qui s'arrête en 1876; puis une période de transition, qui dure trois années; enfin une période d'hostilité plus ou moins avouée, qui est devenue sous le ministère Combes une véritable persécution. La séparation des deux pouvoirs ouvrira certainement une ère nouvelle, dont nous attendons, et nous dirons au chapitre suivant sur quoi repose cette espérance, beaucoup de bien.

La période de protection commence et finit avec l'Assemblée nationale. Éluë le 8 février 1871, cette assemblée vote dès le 13 mai, sur la proposition de M. Cazenove de Pradines, député de Nantes, des prières publiques « pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles et de mettre un terme aux maux qui nous affligent ». A leur vote, les membres catholiques de l'assemblée joindront l'exemple. On les verra notamment, le 20 juin 1873, prendre part officiellement à la procession des 25,000 pèlerins que les jésuites ont conduits à Paray-le-Monial, la « ville du Sacré-Cœur ».

Le 12 juin 1872, l'Assemblée nationale exempte du service militaire les séminaristes, et le 22 du

même mois elle ordonne que les dimanches et jours fériés on accorde aux soldats le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs religieux. Le 14 janvier 1873, elle dispose que quatre évêques, élus à cet effet par leurs collègues, feront partie du conseil supérieur de l'instruction publique. Le 7 mars, elle introduit les ministres du culte dans les conseils de l'assistance publique. Le 25 juillet, elle « déclare d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, conformément à la demande qui en a été faite par l'archevêque de Paris ». Cette église, d'ailleurs dépourvue de tout caractère vraiment religieux, et qui, au point de vue artistique, n'est qu'une fort laide contrefaçon de Saint-Front de Périgueux, a déjà coûté plus de quarante millions aux catholiques. Si l'on ne peut dire qu'une aussi grosse dépense soit justifiée par la beauté de l'édifice, et si l'on a le droit de soupçonner la pureté des mobiles auxquels ont obéi les souscripteurs dont les noms s'évalent orgueilleusement sur les pierres dues à leur générosité, et d'être choqué d'une ostentation, qui, çà et là, semble une réclame pour quelque industrie, il n'en faut pas moins reconnaître que la basilique du Sacré-Cœur est née d'une grande pensée de patriotisme et de foi et que l'Assemblée nationale s'est honorée en plaçant d'avance ce monument de la *Gallia pœnitens et devota* sous l'égide de la loi.

C'est encore à cette assemblée que l'on doit

l'aumônerie militaire (20 mai 1874) et, surtout, la liberté de l'enseignement supérieur (12 juillet 1875). En cinq ans elle a autorisé trente-six congrégations religieuses. Dès le début, elle avait notablement relevé le budget des cultes. En effet, le dernier budget des cultes de l'empire, celui de 1871, voté en 1870, était de 49 millions 683,981 francs; le premier budget des cultes de l'Assemblée nationale, celui de 1872, atteint 53 millions 774,695 francs, soit une augmentation d'un peu plus de quatre millions.

Et contrairement à ce que nous avons vu sous un autre régime, on devrait sans les alourdir les chaînes de l'Église de France. Le gouvernement les allégeait même en autorisant les conciles provinciaux, et en partageant en quelque sorte avec l'épiscopat le droit concordataire de nomination aux évêchés.

La circulaire suivante, adressée en 1873 aux évêques par le ministre des cultes, contient sur ce dernier point une indication précise, en même temps qu'un bel hommage au clergé national :

Il était précédemment d'usage au ministère d'inviter, tous les cinq ans, NN. SS. les archevêques et évêques à désigner confidentiellement les ecclésiastiques qu'ils croiraient les plus dignes d'être promus à l'épiscopat. Cette enquête, si utile et si convenable à tous égards, n'a pas eu lieu depuis 1861. Pendant ces douze années, l'Église de France a éprouvé des pertes sensibles, et le gouvernement a dû pourvoir à de nombreuses vacances. Les ecclésiastiques qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages sont aujourd'hui

d'hui à la tête d'un diocèse ou trop âgés pour être chargés utilement du lourd fardeau d'une administration épiscopale.

Quelques prélats ont bien voulu me donner de précieuses indications pour l'avenir; mais ces renseignements isolés peuvent avoir l'inconvénient d'attribuer à telle province ecclésiastique une part plus large dans les promotions qu'il ne conviendrait équitablement de le faire.

Le clergé français n'est pas seulement à la tête du clergé catholique par son zèle, ses vertus et son exacte discipline; ce n'est pas seulement le clergé missionnaire par excellence, qu'on retrouve sur tous les points du globe; il a repris ses traditions de travail et de science, que des devoirs plus urgents encore avaient pu faire négliger au commencement de ce siècle, et il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas, aujourd'hui, un seul diocèse qui ne compte plusieurs ecclésiastiques dignes à tous égards des premières fonctions de l'Église, mais le plus souvent inconnus de l'administration centrale.

J'ai donc cru opportun de vous prier, Monseigneur, ainsi que vos vénérables collègues, de vouloir bien coopérer plus efficacement à l'œuvre importante que les conventions conclues avec le Saint-Siège ont attribuée au chef de l'État, en désignant à son choix les membres de votre clergé, ou de tout autre diocèse, dont vous pouvez personnellement garantir les mérites et les vertus.

« Le clergé catholique, — a écrit M. Jules Simon, qui ne pouvait déterminer d'une manière à la fois plus exacte et plus concise la situation faite à l'Église par le gouvernement de l'Assemblée nationale — conserve tous les avantages que lui accorde le concordat et ne se soumet à aucune des restrictions et des gênes que le concordat lui impose. Jamais il n'eût obtenu une telle situation sous l'empire, sous Louis-Philippe et même sous Charles X¹. »

1. *Le gouvernement de M. Thiers*, t. II, p. 429.

C'est donc, semble-t-il, à ce moment-là, tout au moins lorsque l'Assemblée nationale, par son vote du 25 février 1875, eut fondé constitutionnellement, c'est-à-dire en droit, la République qui n'existait encore que comme pouvoir de fait, que l'Église aurait été bien inspirée de rompre ses anciennes attaches avec les régimes déchus, puisqu'aussi bien elle l'a fait plus tard, trop tard peut-être. Mais le clergé français avait de tout autres soucis, je veux dire de tout autres espérances et nourrissait des projets bien différents. En ce temps-là, un prêtre qui s'avouait républicain, passait aux yeux de ses confrères pour un mauvais prêtre, et les fidèles eux-mêmes s'éloignaient de lui comme d'un pestiféré.

C'est donc, en grande partie, la faute du clergé, si le gouvernement de la République a si vite adopté à son égard une attitude de défiance, qui ne paraissait que trop justifiée. Il faut avouer également que cette attitude répondait au sentiment populaire, dont le « cléricalisme » de l'Assemblée nationale n'avait pas laissé d'éveiller les susceptibilités. Les pouvoirs civils ne doivent à l'Église que la liberté. Il n'est pas plus dans leur rôle de la protéger, sauf le devoir commun de protection qui incombe à l'État à l'égard de tous les citoyens, que de la persécuter. Et c'est d'ailleurs une double loi de l'histoire que la protection accordée par le pouvoir civil au pouvoir religieux hors du droit commun est toujours suivie de réac-

tion contre le pouvoir religieux, comme la persécution de l'Église par l'État est toujours suivie de réaction contre le pouvoir civil.

*
*
*

Les élections du 20 février 1876 avaient déjà sensiblement modifié à la Chambre la situation respective des partis. Celles qui eurent lieu après le 16 mai se firent directement contre « le gouvernement des curés ». La nouvelle Chambre s'orienta assez vite dans le même sens. Et lorsque M. Grévy, qui venait de succéder au maréchal, appela, le 4 février 1879, M. Jules Ferry au ministère de l'instruction publique, le gouvernement, le parlement et le pays se trouvèrent d'accord pour entreprendre de « laïciser » toutes les institutions nationales.

Jules Ferry commença par réorganiser le conseil de l'instruction publique, où il ne fut plus question d'admettre des évêques choisis par leurs pairs, mais où l'on jugea suffisant de faire place à quatre membres de l'enseignement libre nommés par l'État. Puis on supprima la collation des grades par les jurys mixtes que la loi du 12 juillet 1875 avait établis.

Jules Ferry se proposa bientôt d'interdire l'enseignement à tous les degrés aux congrégations non autorisées. L'article 7, qui formulait cette interdiction, fut voté à la Chambre, mais MM. Dufaure et Jules Simon réussirent à le faire repousser

par le Sénat (séance du 19 mars 1880). Il faut louer, à ce propos, sans réserves, l'admirable campagne entreprise par des catholiques, chez qui l'éloquence était à la hauteur du dévouement à l'Église, comme MM. de Baragnon, Lucien Brun, Depeyre, de Belcastel, de Mun, Chesnelong, etc., pour émouvoir l'opinion en faveur de la liberté des pères de famille.

Cette campagne ne fut point tout à fait vaine. Mais il y avait au moins un ordre religieux dont Jules Ferry voulait à tout prix supprimer l'action si considérable et à beaucoup d'égards si bienfaisante sur la jeunesse catholique, et par elle sur ce que l'on appelait encore les « classes dirigeantes », car le plus grand nombre des élèves des Pères — on entend bien qu'il s'agit des Jésuites — appartenaient à l'aristocratie. On trouva donc un biais, qui consista à expulser les Jésuites en vertu des lois existantes. Article 1^{er} des trop fameux décrets du 29 mars 1880 : « Les Jésuites évacueront leurs maisons dans le délai de trois mois, et leurs établissements d'éducation le 31 août. » Ils ne fermèrent volontairement aucune de leurs résidences, et ce fut la force armée qui, au matin du 30 juin, les jeta à la rue.

Je ne puis, quand ma pensée évoque ces scènes abominables, qui devaient d'ailleurs se renouveler dans des conditions encore plus odieuses vingt-deux ans plus tard, me défendre d'une émotion profonde. Pourtant, je n'y assistai pas. J'achevais

alors mes études au collège de Tivoli, à Bordeaux, mais d'heure en heure on nous apportait, de la rue Margaux, où les Pères avaient une résidence, des nouvelles de l'expulsion, et je crois entendre encore notre professeur de philosophie, le P. Fabre, nous les commenter avec une indignation, étonnante peut-être chez un philosophe, mais trop justifiée et que nous partagions tous.

L'article 2 des décrets du 29 mars disait : « Les congrégations non autorisées auront à se pourvoir en autorisation dans le délai de trois mois. » Elles préférèrent, et ce fut sans doute une faute, mais très chevaleresque et bien française, faire bloc avec les Jésuites pour une résistance, passive, il est vrai, mais au moins sans compromission.

En conséquence, deux cent soixante et une communautés religieuses furent violemment dispersées. Le clergé séculier, qui avait peut-être à souffrir et, en tous cas, se plaignait de la concurrence parfois trop intéressée que ces communautés lui faisaient auprès des fidèles, ne s'émut pas outre mesure de leur dispersion. Les catholiques des hautes classes se répandirent en protestations éloquentes, et nombre de magistrats et de fonctionnaires chrétiens, dont les congrégations furent trop promptes à oublier le généreux, et pour plusieurs même l'héroïque sacrifice, démissionnèrent plutôt que d'exécuter les décrets. Mais toute cette agitation demeura, peut-on dire, à la surface du pays. Les religieux de ce temps-là —

sauf de très nobles exceptions — n'étaient pas assez populaires pour que les sentiments d'indignation provoqués par le viol administratif des cellules monastiques et des cloîtres ébranlassent les couches profondes du suffrage universel. Ces religieux n'avaient peut-être pas fait assez pour le peuple, et ils le connaissaient mal. Le peuple, réciproquement, ne les connaissait pas mieux et ne parut guère disposé à les défendre. Les conservateurs perdirent encore cinquante sièges aux élections du 21 août 1881.

Une loi de cette même année 1881 avait établi l'obligation de l'enseignement primaire. Le 28 mars 1882, Jules Ferry en fait voter une autre qui prescrit la neutralité de cet enseignement dans les écoles de l'État. Voilà donc fondée l'école sans Dieu, et l'on pourrait dire plus exactement : l'école contre Dieu, au moins dans l'intention des plus ardents et des plus qualifiés de ses protagonistes, car, pour n'en citer qu'un, le *Manuel d'instruction morale et civique* de Paul Bert enseigne nettement que « Dieu est un être qui ne se comprend pas, la religion un préjugé et une superstition que les prêtres exploitent à leur profit, l'athéisme un droit de l'homme, la foi dans le surnaturel incompatible avec le progrès de l'esprit humain ».

L'*Index* fit, le 15 décembre 1882, à ce *Manuel* la réclame d'une condamnation en bonne et due forme. Les évêques d'Annecy, Langres, Viviers,

Valence, Albi y joignirent leur anathèmes personnels et se virent, pour ce motif, déférés au Conseil d'État. Un grand nombre de curés se jetèrent, à la suite des évêques, dans la mêlée, et leur traitement fut supprimé.

Le terrain de l'enseignement n'était pas le seul où s'exerçât l'anticléricalisme des Chambres et du gouvernement. Dès 1879, les prêtres avaient été chassés de la commission des hospices et des bureaux de bienfaisance. On avait, en 1880, supprimé les aumôniers militaires, en 1881 laïcisé les cimetières et les hôpitaux, en 1882 supprimé les aumôniers des écoles normales, biffé Dieu sur la formule du serment judiciaire, interdit les emblèmes religieux dans les salles d'audience et légiféré en faveur des enterrements civils. Louis Blanc, cette même année, Gambetta et Henri Martin, l'année suivante, furent enterrés civilement aux frais de l'État. En 1883, l'administration des messes épiscopales *sede vacante* fut confiée à des commissaires civils. Cette série de mesures dont la commune tendance pouvait inquiéter à bon droit l'autorité religieuse provoqua, au mois de juin 1883, une lettre touchante, mais inutile, de Léon XIII au président Grévy. En 1884, on fit défense aux écoles congréganistes de recevoir des dons et legs ¹. Et la Chambre ne se sépara en 1885 qu'après avoir désaffecté le Panthéon.

1. Précédemment on avait interdit aux fabriques d'accepter des dons et legs pour les écoles.

Les conservateurs regagnèrent du terrain aux élections des 4 et 18 octobre, mais sans conquérir la majorité. Et les républicains, auxquels M. Goblet, ministre des cultes, dénonçait l'intervention du clergé dans la lutte électorale et toute une campagne de « prédications, d'injures, de calomnies et de menaces », décimèrent à coups d'invalidations les rangs de l'opposition conservatrice. Pendant ce temps M. Goblet croyait prouver le bien fondé de ses accusations en frappant ceux qu'il avait accusés. Cinq cents prêtres cessèrent ainsi, par mesure administrative, d'émargier au budget des cultes.

Le 30 octobre 1886, la laïcité de l'enseignement primaire fut achevée par une loi dont l'article 17 ordonnait ceci : « Dans les écoles publiques de tout ordre l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » Et à la fin de cette législature, le 15 juillet 1889, ce fut le vote de la loi militaire, par laquelle était supprimé le privilège d'exemption des clercs.

Il va sans dire que chaque année, dans la période d'anticléricalisme législatif qui nous occupe, on écornait le budget du culte catholique, tour à tour supprimant le traitement des cardinaux, réduisant celui des archevêques et des évêques, supprimant par voie d'extinction celui des chanoines, supprimant un grand nombre de vicariats rétribués par l'État, supprimant l'insigne chapitre de Saint-Denis, supprimant les bourses des sémi-

naires, supprimant les facultés catholiques de théologie, etc. Grâce à toutes ces suppressions, dans l'espace de huit années, de 1882 à 1889 inclusivement, le budget des cultes fut réduit d'une dizaine de millions. Il ne s'élevait plus, en 1889, qu'à 45 millions 085,503 francs. A partir de cette date, si le budget du culte catholique décrivit encore, ce fut presque exclusivement en vertu de mesures antérieurement votées par les Chambres. Le rapporteur de 1890, M. Leygues, n'hésita pas à reconnaître que « les économies réalisées au cours des années précédentes avaient fait disparaître une à une les dépenses inutiles et que l'on touchait maintenant aux organes vitaux du service des cultes », et le rapporteur de 1893, M. Lasserre, avoua de même « que tout ce qui était le résultat des faveurs royales et impériales avait été supprimé et que l'on touchait maintenant aux véritables organes concordataires ou découlant du Concordat ».

*
*
*

Il est possible que la manœuvre du « ralliement », dont le cardinal Lavignerie, par son toast sonore du 12 novembre 1890, avait donné le signal, et Léon XIII, par la célèbre encyclique du 16 février 1892, l'ordre précis, ait contribué à maintenir pour un temps au niveau que nous venons

d'indiquer le budget des cultes. Pourtant les catholiques avaient manqué d'ensemble dans l'exécution de cette manœuvre. Rappelons brièvement les faits :

Le cardinal Lavignerie, devant l'escadre de la République française qu'il recevait à Alger en l'absence du gouverneur, s'était exprimé ainsi : « L'union, en présence d'un passé qui saigne encore, de l'avenir qui menace toujours, est en ce moment notre besoin suprême. L'union est aussi, laissez-moi vous le dire, le premier vœu de l'Église et de tous ses pasteurs à tous les degrés de la hiérarchie. Sans doute elle ne nous demande de renoncer ni au souvenir des gloires du passé, ni aux sentiments de fidélité et de reconnaissance qui honorent tous les hommes. Mais quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée, que la forme d'un gouvernement n'a rien en soi de contraire, comme le proclamait naguère Léon XIII, aux principes qui seuls peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées, lorsqu'il faut, pour l'arracher aux abîmes qui le menacent, l'adhésion sans arrière-pensée à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie... »

Après quoi, le cardinal avait fait jouer la *Marseillaise* par ses Pères Blancs. De cette *Marseil-*

laise et de ce toast les riches conservateurs punirent le primat d'Afrique, toujours en appétit d'argent et en mal de quête pour ses œuvres, on lui coupant les vivres ; à de rares exceptions près, ils ne se rallièrent pas.

Or, le cardinal Lavignerie, en portant ce toast et en faisant jouer cette *Marseillaise*, s'était conformé strictement, non pas au simple désir, mais à la volonté du pape. On le comprit lorsque parut l'encyclique du 16 février 1892, où Léon XIII affirmait, en en soulignant l'opportunité, une doctrine qui, à la vérité, n'est pas nouvelle dans l'Église, mais qui n'en brouilla pas moins le pape avec une partie de l'Église de France ¹ :

« Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever la voix pour exhorter plus instamment, nous ne disons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout genre de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu... »

« Par conséquent, lorsque les gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire imposé par la nécessité

1. J'entends par « Église », non pas seulement le clergé, mais la société des fidèles, selon le sens traditionnel et rationnel d'un mot dont on abuse beaucoup de nos jours par restriction.

du bien social qui les a faits et les maintient. »

Doctrine très juste en théorie, mais que le pape n'a le droit d'imposer pratiquement aux catholiques d'aucune nation, parce qu'il n'a pas l'autorité nécessaire pour trancher la question des rapports du « bien social » avec le gouvernement établi. Cela est affaire d'appréciation, où les catholiques ont le droit de revendiquer, comme citoyens, une entière liberté. Je suis de ceux, il est vrai, qui ont soutenu de tout leur pouvoir la politique française de Léon XIII. Et comment ne l'aurais-je pas fait, dans ma très humble sphère, puisque cette politique me semblait liée, en fait, à la paix intérieure du pays et au bon renom de la France à l'étranger, et puisque, d'autre part, même au cas où nos compatriotes s'y montreraient réfractaires, elle ne pouvait point n'avoir pas au moins ce résultat, de détruire l'un des préjugés les plus opposés au bien public et à l'intérêt religieux, les plus enracinés d'ailleurs dans l'opinion du peuple, en séparant officiellement la cause de l'Église de la cause de la monarchie, et en témoignant à la face du monde de cette vérité essentielle, que l'Église, ainsi que le disait un jour Léon XIII à M. de Blowitz, « ne doit s'attacher qu'à un seul cadavre, à celui qui est lui-même attaché sur la croix » ?

Si donc j'ai soutenu la politique française de Léon XIII, ce n'est pas que je me crusse obligé, par principe, d'obéir, en ces matières temporelles,

au pape, mais parce que je croyais sincèrement — et je n'ai pas cessé de le croire — que les « instructions pontificales » répondaient pleinement aux grands intérêts de la France et de l'Église. Il ne fallait pas adhérer à la République parce que le pape le voulait, mais il le fallait parce que le pape avait raison de le vouloir.

Le malheur fut que les royalistes français ne comprirent pas que le pape en effet avait raison. Mais l'initiative de Léon XIII avait tout de même libéré de plus d'une entrave les catholiques républicains et, par-dessus tout, les « prêtres démocrates », qui purent, dès lors, sous les encouragements et les bénédictions du même pontife qui condamnait la *Vérité française* enlizée dans l'opposition monarchique, affirmer plus hautement leurs idées, travailler plus efficacement à les répandre, et, d'un mot qui résume toute l'action démocratique chrétienne, et qui était d'ailleurs le mot d'ordre donné par Léon XIII, « aller au peuple¹ ».

La pensée de Léon XIII a d'ailleurs été faussée par excès d'interprétation. Elle l'a été par ceux-là mêmes qui, résolus à n'y point souscrire, avaient donc intérêt à la présenter sous une forme inacceptable à l'ensemble du parti conservateur. Ce sont

1. On consultera avec le plus grand fruit, pour l'histoire du ralliement et de tout ce qui s'y rattache, l'ouvrage extrêmement documenté que M. l'abbé Dabry, le vaillant rédacteur en chef de la *Justice sociale*, et frère d'armes de M. l'abbé Naudet, a publié, chez Chevalier et Rivière, sous ce titre : *les Catholiques républicains* (1890-1903).

les monarchistes qui ont propagé cette calomnie que Léon XIII, en demandant aux catholiques d'adhérer sans arrière-pensée au gouvernement républicain, prétendait leur faire un devoir de se soumettre sans réserves à tous les actes législatifs ou administratifs de ce gouvernement. Un trop grand nombre de Français prirent une pareille bourde comme argent comptant. Mgr Sueur, archevêque d'Avignon, me racontait dernièrement avoir reçu, après l'encyclique du 16 février 1892, la visite d'une dame très pieuse qui lui demanda sérieusement ce qu'il attendait pour ordonner dans son diocèse les neuvaines — commencées ailleurs, dans certaines communautés religieuses — pour la conversion ou pour la mort du pape.

Léon XIII avait cependant établi les distinctions nécessaires dans cette même encyclique : « La législation diffère à tel point des pouvoirs publics ou de leur forme, que sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable, tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir, comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, les abus progressifs de la législation... Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire. »

C'était parler clairement, et la fameuse déclaration des cardinaux de 1892, que les organes monarchistes portèrent aux nues, transportait simplement sur le terrain des faits, quand Léon XIII avait jugé plus conforme à son rôle de suprême pasteur de rester, quant à lui, sur le terrain doctrinal, la parole de ce grand pape : « Ce qui est malheureusement vrai, disaient les cardinaux, c'est que depuis douze ans le gouvernement de la République a été autre chose qu'une personnification de la puissance publique ; il a été la personnification d'une doctrine, disons d'un programme, en opposition absolue avec la foi catholique, et il applique cette doctrine, réalise ce programme de telle sorte qu'il n'est rien aujourd'hui, ni personnes, ni institutions, ni intérêts, qui n'aient été méthodiquement frappés, amoindris, et, autant que possible, détruits. »

Excellent réquisitoire ; mais après ?

Après, il restait à « combattre par tous les moyens légaux et honnêtes les abus progressifs de la législation » que l'on venait de dénoncer. Ce que firent, dans ce louable dessein, les conservateurs qui dépensaient le plus de verve indignée contre la faiblesse du pape à l'égard de la République, l'histoire peut-être le dira, mais elle aura quelque peine à le découvrir. « L'union de la France chrétienne », fondée en 1894 par le cardinal Richard avec l'ancien état-maior royaliste, n'avait pu vivre que « ce que vivent les roses ». Les associations

que préside encore M. Keller et auxquelles Pie X a cru bon de donner un protecteur romain dans la personne du cardinal Vincenzo Vannutelli, n'ont jamais compté que quelques milliers d'adhérents, dont le nombre semble avoir plutôt diminué sous cette protection cardinalice. L'association catholique de la Jeunesse française, inspirée par les Pères de la Compagnie de Jésus, et dirigée tour à tour avec zèle et talent par MM. Bazire et Lerolle, fait de louables efforts, mais le « Sillon », creusé en pleine démocratie par Marc Sangnier, apporte au cœur même du peuple infiniment plus de vie chrétienne. Et enfin, existe-t-il en France une seule organisation politique, j'entends une organisation politique animée de l'esprit chrétien, destinée précisément à combattre les « abus progressifs de la législation », en existe-t-il une seule que l'on puisse comparer à « l'Action libérale populaire » que M. Piou a fondée et qu'il préside avec une si grande autorité ? Il n'en existe ni de comparable ni d'incomparable. Il n'y en a pas. Or M. Piou est un catholique républicain. Et son œuvre, qu'est-ce autre chose que la lutte sagement organisée, sur le terrain constitutionnel, et selon la formule même de Léon XIII, contre les lois par lesquelles les catholiques voient progressivement opprimer leur liberté ?

*
**

La loi de finances du 26 janvier 1892, art. 78, avait imposé aux administrations fabriciennes le contrôle de l'État : « A partir du 1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. » Il ne s'agissait nullement de porter la main sur le temporel des paroisses, mais d'y jeter un regard dont la curiosité s'explique par le désir de se rendre compte, au moins approximativement, de la puissance financière de l'Église. Cette nouvelle exigence du pouvoir civil eut d'ailleurs l'appréciable avantage d'obliger les fabriciens à mettre un peu d'ordre dans leurs affaires, et de gêner quelques curés qui prenaient peut-être, antérieurement, trop de libertés avec les deniers paroissiaux. Vingt-cinq évêques, sur quatre-vingt-sept, protestèrent. Un certain nombre de fabriques appuyèrent ces protestations d'une résistance passive qui ne laissa pas d'embarrasser un peu le gouvernement, mais il était trop facile à ce dernier de mettre en quarantaine les réfractaires en refusant, selon les cas, la contribution pécuniaire de l'État aux réparations des églises, les petites bourses de vacances aux curés et aux vicaires et l'agrément du pouvoir civil

aux nominations ecclésiastiques, [pour que cette résistance se prolongeât beaucoup.

La soumission des fabriques à la loi de 1892, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1893, était à peu près générale lorsque M. Spuller prit, en 1894, le portefeuille des cultes, et inaugura « l'esprit nouveau » dans lequel il convenait, selon lui, d'entendre désormais les rapports de l'État avec l'Église, et qui lui paraissait devoir être la réponse de la société laïque aux avances de Léon XIII.

« Les beaux jours sont courts », dit la chanson. Ceux de « l'esprit nouveau » n'échappèrent point à cette règle. La formule de M. Spuller n'eut guère qu'un succès de mot. Elle lui causa d'ailleurs plus d'ennuis dans son propre parti qu'elle ne lui valut de gratitude du côté conservateur.

La loi du 16 avril 1895 qui frappait les congrégations religieuses d'un impôt d'exception en remplaçant le vieux « droit d'accroissement » de 1884 par une « taxe d'abonnement », plus facile à percevoir, de 30 ou 40 centimes pour cent francs de capital selon qu'il s'agissait des congrégations autorisées ou non autorisées, provoqua une résistance autrement sérieuse et longue que la loi relative à la comptabilité des fabriques et consistoires. Surtout elle fit apparaître l'état de division de l'épiscopat, dont les membres les plus éminents en dignité, je veux dire les cardinaux, n'hésitèrent pas à se « diviser contre eux-mêmes » par une étrange contradiction.

Mgr Fuzet, alors évêque de Beauvais, exhorta tout de suite les congrégations de son diocèse à payer de bonne grâce la taxe d'abonnement. Sa « Lettre à une supérieure de communauté », où il exposait les raisons de se soumettre, sembla un véritable manifeste, et lui valut toutes sortes d'outrages. Un Jésuite, le R. P. Eyraud, prêchant à Cauterets où l'évêque faisait précisément une saison, le dénonça du haut de la chaire à l'indignation des baigneurs et, ne soupçonnant pas que l'institut de saint Ignace paierait cette maudite taxe, exhorta instamment les fidèles à réserver leurs aumônes aux congrégations qui ne la paieraient pas. Cette « maladresse » — car c'était une maladresse encore plus qu'une insulte à la dignité épiscopale — fut jugée sévèrement par les Jésuites eux-mêmes.

Cependant l'archevêque de Reims répondait à la « Lettre à une supérieure de communauté » par une « Note cardinalice », que signa avec lui le cardinal Richard, et où la résistance était présentée comme « aussi sage que nécessaire ». L'opposition entre le cardinal Langénieux et son suffragant était flagrante. Naturellement on pria le pape d'intervenir, le clergé français ayant contracté d'assez longue date l'habitude de mêler constamment le Saint-Siège à ses affaires, habitude dont les membres du Sacré-Collège se gaussent volontiers dans l'intimité. Et, comme on pouvait s'y attendre, le pape intervint en effet pour ne rien

dire. Il « décida » que « en présence de la loi du 16 avril dernier, pleine et entière liberté soit laissée aux supérieurs des congrégations de France d'adopter telle conduite qu'ils jugeront plus propre à défendre les intérêts de leurs congrégations ».

Cette décision romano-normande, qui ne disait ni oui ni non, se trouvait cependant en contradiction avec la note cardinalice. « Nécessité », avaient prononcé les cardinaux. « Liberté », répondait le pape. Il n'y a pas dans la langue française deux mots qui s'excluent plus radicalement que nécessité et liberté. Les cardinaux se rangèrent aussitôt à l'avis du pape, et ils répétèrent : « liberté », après avoir dit : « nécessité », avec une égale conviction. La décision romaine *libérale* annulait, au surplus, une décision romaine contradictoire mais antérieure. Car le cardinal Rampolla, avant d'écrire aux congrégations, au nom du Saint-Père : « Vous êtes libres », leur avait fait connaître qu'elles ne l'étaient pas, toujours au nom du Saint-Père, dont le vif désir, écrivait-il à la date du 8 mars au cardinal Meignan, archevêque de Tours, était « que les évêques et les supérieurs d'ordres missent toute leur sollicitude à déterminer avec entente une ligne de conduite uniforme, digne et conduisant à de bons résultats ».

L'« uniformité » désirée par Léon XIII ne se réalisa pas tout de suite ; au contraire, plus les supérieurs d'ordres tenaient de réunions pour essayer de se mettre d'accord, plus ils se divisaient,

et ils ne réussirent à s'unir que lorsqu'ils ne se réunirent plus. La « dignité » demeura d'ailleurs étrangère à ces tristes débats, où l'on voyait l'Église de France épuiser toute sa force de résistance pour une question de gros sous. Quant aux « bons résultats », ils se réalisèrent somme toute, mais pour le Trésor seulement, car tout le monde finit par payer. Les cinq grandes congrégations d'hommes autorisées : Sulpiciens, Lazaristes, Société des missions étrangères, Pères du Saint-Esprit, Frères des écoles chrétiennes, avaient les premières, par une commune et publique déclaration, donné l'exemple. M. Captier, supérieur général de Saint-Sulpice, y perdit le chapeau de cardinal de curie que Léon XIII voulait lui donner, le cardinal Langénieux n'ayant pas hésité à faire le voyage de Rome pour représenter au pape que par une telle promotion le Saint-Siège semblerait approuver officiellement la soumission des religieux aux nouvelles lois fiscales et blâmer donc implicitement la résistance dont lui, cardinal Langénieux, s'était fait l'apôtre. Léon XIII se résigna à ne pas faire une pareille peine à l'archevêque de Reims.

Les congrégations françaises, à l'époque où elles eurent à défendre leurs caisses contre la main crochue du fisc, étaient en général très florissantes. Elles comptaient environ 30,000 religieux et 128,000 religieuses, et leur fortune était évaluée à 493 millions. Le cardinal Guilbert, archevêque de Bordeaux, qui mesurait parcimonieusement sa

tendresse pastorale au clergé régulier, avait dit souvent que l'État ne pourrait réduire les congrégations à merci qu'en les frappant à la bourse. Je crois, pour ma part, qu'à l'exception peut-être de quelques communautés isolées et dénuées de ressources, la persécution financière n'aurait touché à mort aucune congrégation. Mais une tempête plus violente allait bientôt ébranler l'arbre congréganiste jusque dans ses racines, saccager ses branches les plus vivaces et en disperser les débris aux quatre vents du ciel.

Le milieu d'orage qui a permis à cette tempête d'éclater, c'est l'affaire Dreyfus. On se rappelle avec quelle passion et quelle absence complète de charité et de justice la *Croix* mère de Paris, sous la direction des Assomptionnistes, et ses innombrables filles de province menèrent la campagne contre « le Juif ». Il semblait inévitable qu'un tel acharnement provoquât des représailles, auxquelles il était réservé à M. Waldeck-Rousseau de donner une forme législative. « Vous verrez, disais-je, au début de cette croisade, à plusieurs évêques que j'avais eu l'honneur de rencontrer chez le curé de Saint-Augustin, vous verrez que tout cela finira par une loi contre les congrégations. » On se récria, mais l'événement se chargea de vérifier ma prophétie.

M. Waldeck-Rousseau fit prononcer le 24 janvier 1900 par les tribunaux la dissolution de l'ordre des Augustins de l'Assomption. Et d'autre part

Léon XIII, qui se rendait un compte très exact de la responsabilité encourue par ces religieux, les invita expressément à abandonner la direction du journal la *Croix*. Ils simulèrent l'obéissance, et passèrent officiellement la main. En réalité, ils demeurèrent les maîtres au journal, dont M. Féron Vrau devenait légalement le propriétaire et M. Bouvattier le rédacteur en chef, mais dont ils continuèrent d'inspirer tous les articles et auquel ils ne cessèrent même pas de collaborer. M. Bouvattier, galant homme et homme d'esprit, que l'on déplore de voir réduire ses prétentions à tenir le porte-plume du P. Bailly, m'exprimait naguère, avec la plus gracieuse courtoisie, son regret de n'avoir pu entretenir ses lecteurs de l'ouvrage que j'ai consacré l'année dernière au nouveau pape¹, et qui contient, relativement aux Assomptionnistes, quelques lignes très mesurées qui n'étaient pas une apologie de leur action politique. « Mon entourage, ajouta M. Bouvattier en manière d'explication, *ne me l'a pas permis.* » Aveu confirmatif d'une situation un peu fautive dont la mise en évidence dégage, pour l'impartiale opinion, la vraie moralité de certaines parades de soumission au chef de l'Église. Ai-je besoin d'ajouter que, selon moi, les Augustins de l'Assomption, en restant journalistes malgré Léon XIII, étaient et demeurent dans leur droit, parce que Léon XIII n'avait

1. *Pie X* (le Conclave, Pie X intime, le nouveau pontificat), Delagrave, éditeur.

pas celui de leur interdire cette profession? Mais on aurait aimé plus de franchise dans cette résistance à l'ukase romain. On peut résister à l'injustice, d'où qu'elle vienne, mais quand on résiste, il ne convient pas de s'attribuer devant les hommes le mérite de l'obéissance et du sacrifice.

La manie de généraliser, qui est en France si commune, permit à l'esprit de parti de rejeter sur l'ensemble des congrégations la faute d'une seule. Delà, la loi du 1^{er} juillet 1901, à laquelle M. Waldeck-Rousseau a attaché son nom; de là surtout la brutale exécution, au nom de cette loi, de toutes les congrégations d'hommes non autorisées, sauf les Trappistes, les Frères de S. Jean de Dieu, les Pères Blancs, les missionnaires d'Afrique de Lyon et les Cisterciens de l'île de Lérins, dont la demande en autorisation est toujours pendante devant le Sénat.

M. Waldeck-Rousseau, en proposant aux Chambres le texte législatif que M. Combes devait appliquer avec si peu de mesure et de justice, voulait-il vraiment, comme l'a soutenu plus tard sans grand succès, même d'estime, son commensal et ami le R. P. Maumus, « donner un état civil » à 80,000 congréganistes¹?

Cela n'est guère probable, mais il est possible qu'il ait réussi à persuader de la pureté de ses intentions le religieux en qui l'esprit critique céda,

1. Lettre à M. Calmette, directeur du *Figaro*, 15 août 1904.

je pense, à la pression d'une trop confiante amitié. M. Waldeck-Rousseau n'avait-il pas, délibérément, aiguillé vers le prétendu « milliard » congréganiste les appétits révolutionnaires? Mais peut-être, si les Chambres étaient entrées inconsciemment dans ses vues, comme il l'espérait, se fût-il contenté de livrer d'abord à la meute quelques congrégations, et, avant tout, les Assomptionnistes et les Jésuites, pour réduire ensuite à merci, par l'incertitude de leur sort, les milliers de communautés auxquelles il n'aurait pas refusé, mais se serait bien gardé d'accorder l'autorisation qu'elles devaient attendre de son bon plaisir.

Ce plan, d'une incontestable habileté, se devine dans le projet de loi que le président du conseil présenta à la Chambre, et que la Chambre amenda, précisément sur le point qui tenait le plus au cœur de M. Waldeck-Rousseau, en réservant au Parlement le droit d'autoriser.

ART. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

ART. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

Le vote de l'article 13, amendé comme nous venons de le dire, constituait un gros échec moral pour M. Waldeck-Rousseau. Mais il avait eu la faiblesse de s'y résigner d'avance, plutôt que de

courir la chance d'une crise ministérielle. Au lieu d'engager son portefeuille dans une lutte dont l'issue lui semblait trop incertaine pour qu'il jugeât sage de la conduire jusqu'au bout, il avait accepté l'amendement sous lequel s'effondrait la pensée maîtresse de sa loi. Cette défaillance est à peine excusable. Mais pour n'en reconnaître point la gravité, il faudrait admettre — puisqu'aussi bien M. Waldeck-Rousseau a souvent déclaré que son dessein fut de régulariser après examen la situation des congrégations religieuses, et non pas de les supprimer en bloc — qu'il s'y est pris bien mal puisque son successeur, M. Combes, armé de la loi de 1901, a pu disperser, par une interprétation sans doute draconienne de cette loi, mais nullement en opposition avec le texte littéral, toutes ces congrégations que M. Waldeck-Rousseau se proposait, au contraire, de rassembler sous l'autorité de l'État, comme on rassemble les rênes pour diriger d'une main plus ferme un attelage dont on redoute les écarts. Et je ne vois pas comment une pareille hypothèse servirait mieux la mémoire de cet homme d'État.

Les évêques s'adressèrent, au mois d'octobre 1902, au Parlement, par voie de pétition collective. Tous signèrent ce document, à l'exception de Mgr Fuzet, archevêque de Rouen; de Mgr Le Nordez, évêque de Dijon, de Mgr Lacroix, évêque de Tarentaise, et de Mgr Geay, évêque de Laval :

« Toutes les libertés sont solidaires; celle de la

vie religieuse en implique beaucoup d'autres, et vous ne pouvez la frapper sans les atteindre toutes du même coup...

« Il serait vain d'espérer que l'épiscopat et le clergé séculier puissent en cette circonstance séparer leur cause de celle des religieux, qui est celle de l'Église elle-même. »

M. Combes répondit à ces doléances et, si l'on veut, à cet avertissement, par la suppression des traitements de Mgr Fulbert-Petit, archevêque de Besançon; de Mgr Touchet, évêque d'Orléans, et de Mgr Bardel, évêque de Séz, que sa police lui avait signalés comme les auteurs ou les fauteurs du manifeste épiscopal contre lequel le Conseil d'État fulminait, d'autre part, la « déclaration d'abus ». Quelque temps après, la Chambre repoussait, autant dire sans examen, les demandes en autorisation déposées par les congrégations d'hommes que M. Combes présentait, en trois groupes distincts, sous ces trois étiquettes : *enseignantes, prédicantes, commerçantes*, à la guillotine sèche du Bloc. On réserva les congrégations de femmes pour un holocauste ultérieur, mais on avait expulsé déjà la plupart des congrégations d'hommes ou de femmes qui ne s'étaient pas conformées aux prescriptions de la loi de 1901, ou bien elles s'étaient dissoutes spontanément. L'exode congréganiste s'accéléra, et les expulsions se multiplièrent. Des milliers de religieux et de religieuses couvrirent bientôt tous les chemins de l'exil.

Dès son arrivée au pouvoir, M. Combes avait fermé *proprio motu* 4,000 écoles dépendant de congrégations autorisées et que le précédent cabinet s'était engagé à respecter. Puisque ces écoles, disait M. Waldeck-Rousseau, ont été fondées conformément aux prescriptions de la loi de 1885 sur l'instruction primaire et ouvertes antérieurement à la loi de 1901, leur situation est parfaitement régulière, et elles ne tombent pas sous le coup de cette dernière loi. Ainsi en avait décidé le conseil des ministres, et cette décision, qui fut portée à la connaissance des préfets, relevée à la Chambre au cours de la discussion du budget des cultes de 1902, motiva en outre une correspondance, que relate le Livre jaune de 1903, entre le Saint-Siège et le gouvernement français.

M. Waldeck-Rousseau oubliait sans doute le troisième paragraphe de l'article 13 de sa propre loi : « La dissolution de la congrégation ou la fermeture de *tout établissement* pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. » M. Combes a appliqué, avec une extrême dureté sans doute, mais enfin il n'a fait qu'appliquer la loi Waldeck-Rousseau. Et si l'application qu'il en a faite n'est assurément pas celle qu'eût souhaitée l'auteur de cette loi, du moins la lettre du texte législatif lui permettait de la faire. M. Waldeck-Rousseau pouvait se frapper la poitrine.

Son successeur songeait davantage à l'avenir, peut-être parce qu'il avait des convictions plus

profondes, et voulant porter aux congrégations enseignantes un coup décisif, fit voter en 1904, pour compléter la loi de 1901, une loi nouvelle, qui interdisait l'enseignement de toute nature et de tout ordre à toutes les congrégations, en laissant toutefois au gouvernement un délai d'application de dix années.

Et cependant la lutte contre le clergé régulier ne l'absorbait pas au point de l'empêcher de poursuivre contre le Saint-Siège certaines revendications, que l'on peut bien trouver excessives, considérées en elles-mêmes, mais qui n'en étaient pas moins solidement appuyées sur le droit concordataire.

*
**

Ici encore M. Waldeck-Rousseau avait frayé la voie à M. Combes en avertissant officiellement le Saint-Siège que désormais le Conseil d'État n'enregistrerait plus les bulles d'institution des nouveaux évêques dont le texte ne serait pas en absolue conformité avec l'article 5 du Concordat. Il est juste d'ajouter que M. Waldeck-Rousseau lui-même n'avait fait que renouveler, sous une forme il est vrai plus tranchante, les réclamations adressées, trente ans plus tôt, à la curie par M. Thiers qui, le 22 juillet 1871, en saisit l'Assemblée nationale. A cette époque, dans les bulles envoyées à

Paris par la secrétairerie d'État, il n'était pas question d'évêques *nommés*, mais *désignés* ou *présentés* par le gouvernement. Or, c'est bien un droit de nomination, et non pas un droit de désignation ou de présentation que le Saint-Siège reconnaît au gouvernement par l'article 5 du concordat : « Le premier consul nommera aux évêchés. » Rien de plus clair.

Le droit du gouvernement était trop certain pour que le Saint-Siège commit l'imprudence de le contester. Mais le cardinal Antonelli s'avisa d'un stratagème. Sur son ordre, le mot *nominavit*, dont M. Thiers exigeait l'insertion dans les bulles, y fut inséré, mais on le fit suivre d'un pronom restrictif : *nobis*. Le gouvernement « a nommé à nous ». Cette « nomination » — là ressemblait beaucoup à une simple « désignation ». M. Thiers cependant essaya de se persuader que la pirouette du cardinal Antonelli équivalait à une amende honorable.

M. Combes, ministre des cultes une première fois en 1895 mais non président du conseil, réclama timidement contre le *nobis*, qui n'en continua pas moins de figurer sur les bulles. C'est à la suite du mouvement épiscopal du 5 avril 1901 que M. Waldeck-Rousseau fit notifier à la secrétairerie d'État que le Conseil d'État enregistrait *pour la dernière fois* les bulles ainsi libellées. La secrétairerie d'État fit la sourde oreille. Le *nobis* réapparut dans les bulles d'institution de Mgr Campistron

et de Mgr de Beauséjour, nommés respectivement aux évêchés d'Annecy et de Carcassonne le 25 mai 1902. M. Combes était au pouvoir lorsque ces bulles arrivèrent au Conseil d'État, qui refusa de les enregistrer et les retourna à l'administration des cultes, qui les renvoya au ministère des affaires étrangères, qui les réexpédia à la secrétairerie d'État.

Ce que le gouvernement exigeait de Rome, c'était la suppression pure et simple du *nobis*. Léon XIII proposa donc vainement quatre formules successives : I. *Nominavit et præsentavit nobis*, II. *Nominationem præsentavit*, III. *Nominavit et designavit*, IV. *Nominavit juxta articulos quartum et quintum Concordati*. Ces quatre formules furent rejetées sans examen. Or Léon XIII voulait bien négocier et faire au besoin des concessions. Il ne pouvait pas accepter, de la part du gouvernement français, le manque d'égards que trahissait le refus d'examiner les propositions conciliantes du Saint-Siège. Il mourut sans avoir cédé. M. Combes pensa avec raison que le cardinal Rampolla, secrétaire d'État du défunt pape, ne céderait pas davantage s'il succédait à Léon XIII, dont il pourrait d'autant moins se dispenser de continuer la politique, qu'il y avait pris comme secrétaire d'État une part personnelle très active et que sa responsabilité s'y trouvait donc gravement engagée. C'est pourquoi M. Combes fit échec, de tout son pouvoir, à la candidature du cardinal

Rampolla, qui était cependant le candidat de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, le candidat de l'ambassade française auprès du Vatican, en somme le candidat officiel de la France.

Pie X céda sans combattre et renonça au *nobis*. La chancellerie romaine rectifia les bulles de Mgr Campistron et de Mgr de Beauséjour, qui purent donc enfin, après enregistrement de ces bulles par le Conseil d'État, prendre possession de leurs sièges.

Outre cette victoire sur la cour de Rome, M. Combes s'est illustré par une réforme, d'ordre plus pratique et relative également au droit de nomination aux évêchés. Il a supprimé « l'entente préalable », inaugurée officieusement par M. Émile Ollivier à la fin de l'empire, et officiellement par M. Jules Simon au début de la 3^e République¹. D'après le droit concordataire, le gouvernement nomme les évêques, et le pape les institue. Mais le concordat n'oblige pas le gouvernement à s'entendre préalablement avec le pape, pour ne pas s'exposer à nommer des évêques que le pape refuserait d'instituer. Or on peut dire de l'entente

1. Depuis la suppression de l'entente préalable par M. Combes il n'y a pas eu en France de nomination d'évêques. On sait que le pape n'accepterait que trois des ecclésiastiques désignés *ne varietur* (?) par le ministre des cultes. M. Loubet, plus timide que Napoléon III, n'a pas osé passer outre. Il le pourrait sans violer le concordat; mais le pape pourrait également refuser l'institution canonique aux évêques ainsi nommés. En ne nommant pas d'évêques, officiellement, le gouvernement se réserve la possibilité de battre en retraite.

préalable ce qu'Ésope disait de la langue, à savoir que c'est la meilleure ou la pire chose du monde, selon les cas. C'est la meilleure, si le ministre des cultes ne songe qu'au bien de l'État, et le nonce qu'au bien de l'Église. C'est la pire, si le ministre se prête à certains marchandages et à certaines compromissions indignes d'un homme d'État, ou si le nonce y trouve l'occasion de certaines pratiques simoniaques, condamnées sévèrement par l'Église et tout à fait indignes du représentant du Saint-Siège. En fait, l'entente préalable a été sous la 3^e République, et surtout pendant la nonciature de Mgr Lorenzelli, la pire chose du monde. Ce Lorenzelli fut d'ailleurs nettement accusé de simonie il y a quelques mois et traduit devant le Saint-Office. Pie X donna au procès une solution élégante et deux fois charitable en invitant l'ancien nonce à fonder une bourse de 50,000 francs au séminaire de Bologne et en permettant que l'on vantât à cette occasion la générosité du prélat. Le pape le nomma ensuite archevêque de Lucques. Mais l'archevêque de *Lucre* — c'est ainsi que prononcent certains évêques auxquels Mgr Lorenzelli emprunta naguère des sommes assez fortes sur les fonds du denier de Saint-Pierre, et aussi certaines personnes dont il a béni le mariage à l'hôtel de la nonciature — attendra peut-être longtemps le chapeau de cardinal.

*
* *

Il nous reste à parler des deux conflits les plus graves qui aient troublé depuis trente-cinq ans la grande paix « concordataire ». Ce sont aussi les plus récents. Le premier a été provoqué par la protestation de Pie X contre le voyage à Rome de M. Loubet, le second par la démission, imposée par le pape, des évêques de Dijon et de Laval. L'un a abouti à une demi-rupture, l'autre à la rupture complète des relations entre la France et le Vatican.

M. Loubet avait reçu, à Paris, au mois d'octobre 1903, la visite des souverains italiens. L'intérêt de la France et d'ailleurs la plus élémentaire courtoisie exigeaient qu'il leur rendit cette visite à Rome. Et c'est ce qu'il fit au mois d'avril de l'année suivante. Le président de la République n'aurait pas mieux demandé que de comprendre dans le programme de son séjour dans la capitale de l'Italie une visite au Saint-Père, mais on sait que Pie IX a établi une règle, maintenue énergiquement par Léon XIII, et provisoirement par Pie X, d'après laquelle un chef d'État catholique ne peut entrer au Vatican s'il est l'hôte du roi. Il plut, en effet, à Pie IX d'interpréter par avance toute visite éventuelle d'un chef d'État catholique au roi d'Italie comme une reconnaissance officielle de l'abolition

du pouvoir temporel, et par conséquent comme une offense directe au pape.

Interprétation absolument arbitraire, en somme, et que M. Delahaye crut devoir néanmoins rappeler au Sénat, avant le vote des crédits pour le voyage présidentiel¹. A cette intervention de M. Delahaye, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, répondit par la déclaration suivante :

« Il eût certainement mieux valu qu'aucune discussion ne se fût engagée sur le projet de loi ; mais après les paroles qui viennent d'être prononcées, le ministre des affaires étrangères ne peut pas laisser dire que la visite projetée est une offense pour qui que ce soit. Il n'y a pas plus d'offense dans nos actes que dans nos intentions. Remplir un devoir évident, rendre une visite reçue, porter à l'Italie en la personne de ses souverains le salut de la France, resserrer ainsi, pour le bien commun des deux pays, des liens formés à la fois par les sentiments et par les intérêts, qui donc pourrait équitablement prendre ombrage d'une démarche aussi naturelle ? »

A la vérité Léon XIII en avait pris ombrage dès que cette éventualité était apparue à l'horizon de la diplomatie, et M. Delcassé ne pouvait l'ignorer puisque, dès le printemps de l'année 1903, le nonce avait communiqué à notre ministre des affaires étrangères une dépêche du cardinal secrétaire

1. Séance du 23 mars 1904.

d'État rappelant « les droits imprescriptibles du Saint-Siège dont la présence à Rome d'un chef de nation catholique serait la méconnaissance ».

M. Delcassé refusa, bien entendu, toute discussion avec le nonce sur une pareille question. « Je n'avais pas à discuter, dira-t-il plus tard à la Chambre ¹, quand il sera mis en demeure de s'expliquer à cet égard; et qui donc, pénétré des devoirs et des traditions de l'État français, aurait consenti à discuter une doctrine aussi manifestement contraire à l'indépendance inaliénable de la politique française, et dont la conséquence paradoxale serait de placer un chef de nation catholique, pour la sauvegarde de l'ensemble des intérêts nationaux dont il a la garde, dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis des chefs de nation qui appartiennent à une autre confession? »

La note pontificale qui fut remise par le secrétaire d'État aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Vatican est datée du 28 avril 1904. Elle arriva le 4 mai au quai d'Orsay. Elle n'était pas destinée à la publicité. Le prince de Monaco la communiqua plus tard à M. Jaurès, qui la publia dans son journal, *l'Humanité*. Il est utile d'en reproduire ici le texte :

La venue à Rome en forme officielle de M. Loubet, président de la République française, pour rendre visite à Emmanuel III,

1. Séance du 27 mai 1904.

a été un événement de si exceptionnelle gravité que le Saint-Siège ne peut le laisser passer sans appeler sur lui la plus sérieuse attention du gouvernement que Votre Excellence représente.

Il est à peine nécessaire de rappeler que les chefs d'État catholiques, liés comme tels par des liens spéciaux au pasteur suprême de l'Église, ont le devoir d'user, vis-à-vis de lui, des plus grands égards, comparativement aux souverains des États non catholiques, en ce qui concerne sa dignité, son indépendance et ses droits imprescriptibles. Ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant les plus graves raisons de politique, d'alliance ou de parenté, incombait d'autant plus au premier magistrat de la République française, qui, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside en revanche une nation qui est unie par les rapports traditionnels les plus étroits avec le pontificat romain, jouit, en vertu d'un pacte bilatéral avec le Saint-Siège, de privilèges signalés, a une large représentation dans le sacré-collège des cardinaux, et par suite dans le gouvernement de l'Église universelle ¹, et possède, par singulière faveur, le protectorat des intérêts catholiques en Orient. Par suite, si quelque chef de nation catholique infligeait une grave offense au souverain pontife en venant prêter hommage à Rome, c'est-à-dire au lieu même du siège pontifical et dans le même palais apostolique, à celui qui, contre tout droit, détient sa souveraineté civile et en entrave la liberté nécessaire et l'indépendance cette offense a été d'autant plus grande de la part de M. Loubet; et si, malgré cela, le nonce pontifical est resté à Paris, cela est dû uniquement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tout point spéciaux.

La déclaration faite par M. Delcassé au Parlement français ne peut en changer le caractère ni la portée, — déclaration suivant laquelle le fait de rendre cette visite n'impliquait aucune intention hostile au Saint-Siège; car l'offense est in-

1. Qui se serait douté que nos cardinaux français participassent en quoi ce soit au gouvernement « de l'Église universelle »? On aimerait à savoir comment ils y participent en effet. La note ne le dit pas.

trinsèque à l'acte ¹, d'autant plus que le Saint-Siège n'avait pas manqué d'en prévenir ce même gouvernement.

Et l'opinion publique, tant en France qu'en Italie, n'a pas manqué d'apercevoir le caractère offensif de cette visite, recherchée intentionnellement par le gouvernement italien dans le but d'obtenir par là l'affaiblissement des droits du Saint-Siège et l'offense faite à sa dignité, droits et dignité que celui-ci tient pour son devoir principal de protéger et de défendre dans l'intérêt des catholiques du monde entier.

Afin qu'un fait aussi douloureux ne puisse constituer un précédent quelconque, le Saint-Siège s'est vu obligé d'émettre contre lui les protestations les plus formelles et les plus explicites, et le soussigné, cardinal secrétaire d'État, par ordre de Sa Sainteté, en informe, par la présente, Votre Excellence, en la priant de vouloir porter le contenu de la présente note à la connaissance du gouvernement de...

Il saisit en même temps cette occasion de confirmer, à Votre Excellence, les assurances..., etc.

Cardinal MERRY DEL VAL.

J'ai dit ailleurs, avec raisons à l'appui, combien cette note était injurieuse pour la France catholique ². Aussi longtemps qu'elle demeura secrète, le gouvernement français ne songea pas à lui donner les suites qu'elle semblait cependant de nature à provoquer. M. Delcassé se contenta de télégraphier à l'ambassadeur de France au Vatican, pour être transmis au cardinal secrétaire d'État, l'accusé de réception que voici : « Le ministre des affaires étrangères me charge de déclarer qu'ayant

pris soin lui-même de préciser devant le Parlement le caractère et le but du voyage de M. le président de la République à Rome, il ne peut que repousser et les considérations qui sont développées dans la note du 28 avril et la forme sous laquelle elles sont présentées. »

L'exemplaire de la note pontificale destiné au gouvernement français ne contenait pas la phrase relative au nonce, cette phrase n'ayant d'autre but que d'avertir les autres gouvernements qu'ils n'eussent point à se prévaloir de ce que, dans le cas actuel, « l'offense intrinsèque » n'avait pas été suivie du rappel de l'ambassadeur du Saint-Siège. L'avertissement se justifie mal dans l'exemplaire de la note destinée au prince de Monaco, le Saint-Siège n'ayant pas de représentant dans la principauté monégasque. Il n'y figure que grâce à l'erreur d'un copiste. Dans le premier moment on avait oublié de communiquer la note pontificale au représentant du prince à Rome. Le prince de Monaco protesta contre un pareil oubli, que la secrétairerie s'empressa de réparer. La hâte qu'elle mit à cette réparation explique l'erreur dont je viens de parler. Quant aux mobiles auxquels a obéi le prince de Monaco en livrant à M. Jaurès un document diplomatique qui aurait dû rester secret, nous ne les connaissons pas. Mais il est certain que les circonstances de l'envoi de la note pontificale étaient de nature à froisser son amour-propre ; et l'on assure d'autre part que l'opposition persistante de la

1. D'où il suit que le Saint-Siège s'est gravement offensé lui-même en envoyant, quelques jours plus tard, le cardinal Svampa porter ses hommages, à Bologne, au même roi d'Italie.

2. *Pie X*, « La question romaine », p. 243 et suivantes, Delagrave, éditeur, 15, rue Soufflot, Paris.

cour de Rome à l'annulation de son second mariage l'a sérieusement indisposé contre le Saint-Siège.

Quoi qu'il en soit, la publicité donnée à la protestation diplomatique de Pie X contre le voyage à Rome de M. Loubet entraîna immédiatement le rappel de notre ambassadeur auprès du Vatican, M. Nisard. M. Combes se chargea de préciser, devant la Chambre, dans la séance du 27 mai la signification politique de ce rappel :

« Ce rappel signifie politiquement que nous ne pouvons admettre sous aucun prétexte que la présence de notre ambassadeur à Rome soit interprétée par le Saint-Siège dans un sens favorable à ses prétentions et lui serve en quelque sorte de justification apparente pour une revendication de droits que nous repoussons de la manière la plus absolue.

« Il indique également que nous n'avons pas voulu tolérer l'ingérence de la cour pontificale dans nos rapports internationaux, de même que nous avons voulu en finir une bonne fois pour toutes avec la fiction surannée d'un pouvoir temporel disparu depuis plus de trente ans. »

M. Combes traduisait bien dans cette circonstance le sentiment national. L'opinion française, en effet, ne s'oppose pas aujourd'hui moins qu'autrefois à « l'ingérence de la cour pontificale », et quant au pouvoir temporel, combien garde-t-il en France de partisans ? Sans doute,

quelques Français se signalent encore à l'attention hostile des pèlerins des autres nations en acclamant sous la coupole de Saint-Pierre de Rome le « Pape-Roi ». Sans doute, quelques ultramontains s'attardent à d'inutiles regrets, et croient devoir à l'occasion faire écho aux platoniques revendications du chef de l'Église, lequel serait assurément le plus embarrassé du monde si l'on le prenait au mot, car la papauté, sans complication de royauté, lui semble déjà un fardeau assez lourd.

Le pouvoir temporel ne se peut justifier, au point de vue religieux, que comme auxiliaire du pouvoir spirituel, et qui ne voit qu'il ne lui serait plus aujourd'hui d'aucun secours et ne pourrait qu'entraver sa légitime action ? C'est un point sur lequel les « Romains » les plus qualifiés sont d'accord avec les plus notoires anticléricaux. « Il faut être aveugle, écrivait M. de Mun dans le *Gaulois* du 17 mars 1905, pour ne pas s'apercevoir que tout ce que le pape a perdu en puissance matérielle, il l'a regagné au centuple en force morale dans le monde. » Et M. Clemenceau exprimait au fond, quoique inversement, la même idée, deux jours après dans l'*Aurore* : « Ce que l'Église, gouvernement des âmes, avait gagné en puissance temporelle par son association avec les gouvernements humains, elle se trouve l'avoir manifestement perdu en autorité morale au contact des intérêts grossiers de la terre. »

Si l'autorité morale du pape est vraiment,

comme le pensent MM. de Mun et Clemenceau et comme nous le croyons sans peine, en raison inverse de sa puissance matérielle, comment donc les catholiques et le pape lui-même s'obstineraient-ils dans la revendication, heureusement vaine, du pouvoir temporel ?

*
*

Ce qu'il faut dire, c'est que la suppression de la puissance matérielle du pape a pour conséquence logique et nécessaire, à plus ou moins bref délai, la séparation de l'Église d'avec l'État, parce qu'entre un pouvoir purement temporel et un pouvoir purement spirituel il ne saurait exister qu'une entente à équilibre instable, le premier n'ayant aucune prise sur le second, et réciproquement. Pie X aurait peut-être hésité à « démissionner » deux évêques français — qui ne songeaient point à donner leur démission, que l'on était d'ailleurs bien sûr que le gouvernement refuserait d'agréer — si cette violation du concordat avait dû exposer le Saint-Siège à quelques repréailles de la France contre les États de l'Église. Et de son côté le gouvernement aurait peut-être réfléchi davantage, avant d'envoyer au pape un ultimatum et de rompre aussitôt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, si cet ultimatum et cette rupture avaient pu

entraîner une guerre, où les États de l'Église eussent trouvé sans doute, contre la France, des alliés.

On est fort loin de connaître toute la vérité sur la double affaire Geay-Le Nordez. Il ne faut donc pas songer à l'apprécier d'une manière définitive. Mais le *processus* que nous révèle la publication des pièces officielles du dossier appelle quelques commentaires. Voici les faits, sommairement :

Dès le 26 janvier 1900, le cardinal Parocchi, en qualité de secrétaire du Saint-Office, écrit à l'évêque de Laval pour lui conseiller de donner sa démission. Mgr Geay la donne en effet, puis la retire. Ce prélat était accusé de mœurs déplorables. Léon XIII avait dit à plusieurs reprises à des évêques français : « Il y a à Laval un mauvais évêque. Mais qu'y puis-je ? J'ai les mains liées par le concordat... » Cette affaire fut classée, mais reprise plus tard par Pie X, qui ne comprenait pas comment le concordat lui interdisait de supprimer par sa seule autorité un évêque nommé par le gouvernement français selon l'article 5 du concordat. Donc, le 17 mai 1904, le Saint-Office, par l'intermédiaire du cardinal Serafino Vannutelli, qui a succédé au cardinal Parocchi, réitère l'invitation adressée quatre ans plus tôt à l'évêque de Laval. Mgr Geay saisit le ministre des cultes. Le gouvernement proteste par une note que M. de Courcel, chargé d'affaires de France, reçoit mission de remettre au secrétaire d'État. Cette note invoque le

droit concordataire : « L'évêque de Laval a été régulièrement nommé et institué dans les conditions prévues par l'article 5, etc. Il doit en être de la destitution ou de la démission forcée comme de la nomination. Les pouvoirs d'un évêque ne peuvent lui être conférés ou retirés sans une décision du gouvernement de la République. » Conclusion : « Si la lettre du 17 mai n'est pas annulée, le gouvernement sera amené à prendre les mesures que comporte une semblable dérogation au pacte qui lie la France et le Saint-Siège. »

Le 10 juillet, le cardinal Merry del Val enjoint à Mgr Geay de se rendre à Rome dans les dix jours sous peine de suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis*.

L'affaire le Nordez suit une marche parallèle. Le 11 mars 1904, le nonce transmet à l'évêque de Dijon un ordre du Saint-Père d'avoir à suspendre les ordinations dans son diocèse jusqu'à nouvel avis. Mgr Le Nordez communique au gouvernement la lettre du nonce. Le gouvernement proteste : « pour le fond, parce que toute mesure tendant à diminuer les prérogatives d'un évêque et à lui infliger en quelque sorte une déposition partielle, est en opposition avec le pacte concordataire ; et pour la forme, parce que le nonce du pape n'a pas le droit de correspondre directement avec les évêques français ». En conséquence, M. Combes a donné au ministre des affaires étrangères « l'ordre de faire savoir à S. Ém. le car-

dinal secrétaire d'État que, se tenant à l'esprit et à la lettre du concordat, le gouvernement doit considérer comme nulle et non avenue la lettre du 11 mars ».

Le 9 juillet, le cardinal Merry del Val enjoint à Mgr Le Nordez « de se rendre à Rome dans les quinze jours sous peine de suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et jurisdictionis* à encourir *ipso facto* immédiatement à l'expiration du terme fixé ».

Bien entendu, le gouvernement n'autorise ni Mgr Le Nordez ni Mgr Geay à quitter la France. Mais il envoie au Vatican un ultimatum par lequel il signifiait au Saint-Siège que si les lettres des 2 et 10 juillet à l'évêque de Laval et celle du 9 juillet à l'évêque de Dijon n'étaient pas retirées, ou si l'on donnait suite aux menaces exprimées dans ces lettres, « le gouvernement français devra comprendre que le Saint-Siège n'a plus souci de ses relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du concordat, a le devoir de défendre les prérogatives que le concordat lui confère. Et le gouvernement de la République laisse au Saint-Siège toute la responsabilité des résolutions auxquelles on l'aura réduit ».

Cet ultimatum était remis par M. de Courcel au secrétaire d'État de Sa Sainteté le 23 juillet 1904. Le secrétaire d'État répondait le 26 à cet ultimatum par un double plaidoyer. Enfin le 29, M. Delcassé télégraphiait à M. de Courcel, avec ordre d'en

donner lecture et de la remettre ensuite au cardinal Merry del Val, la note suivante :

« Après avoir à plusieurs reprises signalé les graves atteintes que l'initiative du Saint-Siège, s'exerçant directement auprès des évêques français, porte aux droits concordataires de l'État, le gouvernement de la République a, par deux notes en date du 23 juillet courant, prévenu le Saint-Siège de la conclusion qu'il serait amené à tirer de la méconnaissance persistante de ses droits.

« Obligé de constater, par la réponse de S. Ém. le cardinal secrétaire d'État, en date du 26 juillet courant, que le Saint-Siège maintient les actes accomplis à l'insu du pouvoir avec lequel il a signé le concordat, le gouvernement de la République a décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvent être sans objet. »

Le ministre des affaires étrangères concluait ainsi son télégramme : « Cette note remise, vous ajouterez que nous considérons comme terminée la mission du nonce apostolique. »

M. de Courcel se conforma dès le lendemain aux instructions de son gouvernement. Et Mgr Lorenzelli reçut télégraphiquement « l'ordre de partir ». C'était bien, cette fois, la rupture diplomatique.

Voilà les faits. Ce qui en ressort premièrement, c'est le ridicule de cette prétention *en soi* du gouvernement français et, circonstance aggravante,

du plus laïque des gouvernements encore qu'il fût présidé par un ancien clerc, d'imposer à l'Église, par l'autorité de l'État, deux évêques repoussés par le Saint-Siège ; mais il faut bien convenir que ce ridicule retombe de tout son poids sur le système concordataire lui-même, en dehors duquel de telles incohérences ne seraient pas possibles.

Il faut reconnaître aussi que le gouvernement est fondé à refuser à la cour de Rome le droit de supprimer à elle seule, de quelque manière que ce soit, un évêque qu'elle n'a pu toute seule établir. Nommé par le pouvoir civil, institué par le pouvoir religieux, il est certain que l'évêque ne peut pas se voir enlever par le pouvoir religieux ce qu'il ne tient pas de lui. Il tient du pouvoir religieux seul son autorité spirituelle, mais non pas le siège épiscopal sur lequel il exerce cette autorité, et pas davantage le temporel attaché à ce siège. Or, la démission imposée par Rome à un évêque ne le prive pas seulement de l'autorité spirituelle qu'il tient de Rome, mais du siège même, qu'il tient de l'accord des deux pouvoirs, et du temporel, dont il n'est redevable qu'à l'État.

A un autre point de vue encore, le Vatican s'est mis gravement dans son tort, et c'est en faisant intervenir le nonce dans une affaire évidemment étrangère à sa mission exclusivement diplomatique. Sans doute, cette intervention irrégulière du nonce n'était pas un fait inouï, mais toujours, le cas échéant, le gouvernement français a pro-

testé, et non moins énergiquement sous la monarchie que sous la République.

C'est, en 1824, Chateaubriand, ministre des affaires étrangères, qui écrit à M. de Corbières : « J'ai lieu de croire que M. le nonce, ayant égard aux observations que je lui ai adressées, suivra dans sa correspondance ultérieure la même marche que les autres ambassadeurs et qu'il n'aura de communications officielles qu'avec le gouvernement lui-même. »

C'est, en 1826, le baron de Damas, ministre des affaires étrangères, qui écrit au ministre des affaires ecclésiastiques : « Vous savez qu'au mois de janvier dernier, le nonce du Saint-Siège crut pouvoir adresser directement aux évêques du royaume des exemplaires de la bulle du jubilé et de la lettre encyclique. Cette transmission était irrégulière et dépassait évidemment les attributions dont Mgr Macchi est revêtu... »

C'est, en 1850, le ministre des affaires étrangères encore, qui relève directement en ces termes l'incorrection que le nonce avait commise en adressant aux évêques une circulaire relative à la loi sur l'enseignement : « Votre Excellence a oublié, je regrette de le dire, les principes et les usages qui ont constamment réglé en France les rapports de la nonciature avec le gouvernement et le clergé. La position du nonce est essentiellement celle d'un ambassadeur. Comme tel, et sauf l'unique exception des procès d'information, il ne peut

avoir des relations officielles qu'avec le gouvernement... »

Sous la troisième République, MM. Goblet, Spuller, Casimir-Perier, bien avant M. Combes, protestèrent également contre l'irrégulière intervention du nonce. Celle de Mgr Lorenzelli dans l'affaire Geay-Le Nordez était d'autant plus maladroite qu'il s'agissait, cette fois, d'un nonce qui avait réalisé contre lui, aussi bien dans l'Église que dans l'État, la concentration du mépris.

Enfin, si l'on se place au point de vue purement religieux, comment ne pas voir que la démission imposée à Mgr Le Nordez, comme suite de la grève du séminaire de Dijon, constituait une véritable prime à la révolte des clercs contre l'autorité légitime de l'évêque ? Pie X donnait là à tous les contempteurs de la hiérarchie ecclésiastique une fort intéressante leçon de choses. Ils savent maintenant de quelle manière il faut s'y prendre pour se débarrasser d'un évêque dont le joug paraît un peu lourd. Le caractère anarchique de la sentence du pape dans l'affaire Le Nordez est encore souligné par cette sorte de certificat délivré par le cardinal Merry del Val à l'évêque accusé de s'être affilié à la franc-maçonnerie et d'avoir commis au surplus bien d'autres méfaits :

« Monseigneur,

« Le Saint-Père a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 4 septembre pour déposer « spontanément... »

ment » entre ses mains votre démission de la charge d'évêque de Dijon... Cet acte rend témoignage à la délicatesse de vos sentiments, et Sa Sainteté comprend parfaitement que si vous êtes arrivé à cette décision douloureuse, c'est parce que vous comprenez qu'à la suite des événements de ces derniers mois votre ministère pastoral rencontrerait nécessairement des obstacles très sérieux et qui rendraient par trop difficile le gouvernement de votre diocèse...

« Le Saint-Père... me charge de déclarer en son nom et de la façon la plus explicite que le Saint-Siège n'a formulé ni prononcé aucun jugement contre Votre Grandeur et que par conséquent Votre Grandeur quitte son poste parce qu'elle le juge nécessaire en présence des événements publics de ces derniers temps. Sa Sainteté tient encore à vous dire par mon entremise qu'elle apprécie hautement l'acte généreux... etc. »

Pour qui sait à quelle « cuisine » romaine Mgr Le Nordez se trouva soumis dès son arrivée dans la ville éternelle, après qu'il eut bravé les foudres de M. Combes pour porter lui-même sa défense aux pieds du pape, et qu'il lutta néanmoins pendant plus d'un mois, pied à pied, avant de consentir à cette démission qu'on lui réclamait tous les jours, la menace aux lèvres, et sans vouloir ni lui permettre de s'éloigner de Rome dont le climat altérerait gravement sa santé

et énervait toutes ses facultés de résistance, ni lui donner les juges qu'il demandait à cor et à cris — car le Saint-Office se montrait fort pressé de prendre ses vacances, et on faisait assez entendre à l'évêque que son procès, s'il avait lieu, ne pourrait commencer avant le mois d'octobre, durerait au moins un an pendant lequel il devrait se considérer comme le prisonnier du Vatican et que l'issue en serait forcément désastreuse pour lui — pour qui sait tout cela, il n'existe pas plus de doute sur la « spontanéité » de la démission de l'évêque de Dijon, que sur la haute « moralité » du certificat que lui décerna le cardinal Merry del Val.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le gouvernement français refusa d'accepter la démission de Mgr Le Nordez, et n'accepta pas davantage celle de Mgr Geay. Quelque temps après, la Chambre votait à une très grande majorité l'ordre du jour suivant déposé par M. Sarrien au cours d'une interpellation de M. Morlot : « La Chambre, constatant que l'attitude du Vatican a rendu inévitable la séparation des Églises et de l'État, et comptant sur le gouvernement pour en faire aboutir le vote immédiatement après le budget et la loi militaire, passe à l'ordre du jour. »

M. de Mun a dit que le pape n'avait rien fait pour provoquer la séparation. Et en effet, Pie X l'aura provoquée sans le savoir et sans le vouloir.

CHAPITRE IX

Vers la liberté par la vérité

La liberté de l'Église. — Pourquoi les évêques français tiennent tant au concordat. — Le régime des associations culturelles. — L'Église, société des fidèles. — Quelques objections contre la dénonciation du concordat. — Paroles et promesses du Christ. — Retour nécessaire à l'esprit de l'Évangile. — L'Église et le Peuple.

Montalembert disait en 1848 :

« La liberté à laquelle j'ai été dévoué, c'est la liberté en elle-même, la liberté de tous et en tout; la liberté, elle a été l'idole de mon âme, je l'ai aimée comme on aime quand on est jeune, sans mesure, sans limite! »

Oui, c'est bien ainsi qu'il faut aimer la liberté. Un tel amour est chrétien à un double titre : il implique l'amour du prochain, que le Christ a promulgué comme le plus grand des commandements de la loi nouvelle, et il suppose — c'est encore le Christ qui nous l'enseigne — le culte de la vérité :

*Et cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos*¹.

L'Église, actuellement et depuis des siècles, est-elle libre? Évidemment non, puisque le régime concordataire donne sur elle, à l'État, des droits de conquête qui permettent à l'État de substituer son initiative à celle de l'Église dans le choix des évêques, dont l'autorité, viciée, en sa source même, par cette intervention de la puissance séculière, ne se soustraira point à l'influence néfaste de ce vice originel.

L'Église concordataire est-elle libre? Non, puisque la nomination de ses curés, dans toutes les paroisses un peu importantes, est soumise à l'agrément du pouvoir civil.

L'Église concordataire est-elle libre? Non, puisque ses pasteurs ne peuvent même pas se réunir, se concerter, délibérer entre eux, prendre une décision commune. Non encore, puisque le sort de l'immense majorité de ses prêtres est, d'une manière aussi absolue que peu conforme au droit canonique, entre les mains d'évêques que leur dépendance vis-à-vis de l'État oblige souvent à tenir plus de compte, dans le gouvernement de leurs diocèses, des influences politiques que du bien des âmes.

L'Église, enfin, actuellement et depuis un siècle, est-elle libre? Non, mille fois non, puisqu'en vertu du Concordat de 1801 elle est payée par

1. S. Jean, VIII, 32.

l'État, et que celui qui est payé dépend toujours de celui qui le paie.

Or, le Christ a dit : « La vérité vous délivrera. » La vérité, selon le Christ, n'est donc pas dans le régime concordataire, qui opprime la liberté de son Église, mais dans la séparation des deux pouvoirs, qui délivrera l'Église de cette oppression.

Est-ce à dire que le projet de loi voté après plusieurs mois de discussion par la Chambre soit de nature à libérer pleinement l'Église? Nous ne le croyons pas. Aussi bien cette libération définitive n'est point, dans l'état actuel des esprits, réalisable. Mais une loi de séparation, quelle qu'en soit l'économie, fera du moins tomber les chaînes concordataires de l'Église, et je mets au défi nos législateurs de remplacer ces chaînes par des liens qui paralysent au même degré l'apostolat religieux.

J'entends bien que la plupart de nos évêques pensent autrement, mais peut-être sont-ils personnellement trop intéressés dans la question pour en être de bons juges. Les évêques français actuels doivent tout au concordat. Ils lui doivent d'abord l'existence, comme évêques. Le concordat est à la fois leur père et leur mère. Ils ont, par conséquent, d'excellentes raisons de famille de le défendre. « C'était ma mère! » répondait Mordaunt à toutes les accusations dont les mousquetaires accablaient la mémoire de Milady pour se justifier devant son fils de l'avoir fait mourir. Nos évêques

ont le droit de faire une réponse analogue — je ne crois pas qu'ils en puissent trouver de meilleure — à toutes les attaques dirigées contre le concordat.

Ils doivent encore au concordat l'autorité démesurée dont ils jouissent sur le petit clergé. Beaucoup, sans doute, exercent cette autorité avec justice, douceur et charité. Il n'en est pas moins vrai que la loi de germinal a supprimé pratiquement toutes les garanties que le droit canonique offre au petit clergé contre les abus de pouvoir de l'administration diocésaine. Elle les a supprimées en réduisant à un petit nombre de titulaires l'inamovibilité, qui est de droit ecclésiastique pour tous les curés, y compris ceux que l'État appelle, d'un mot un peu dédaigneux, des « desservants ». Elle les a supprimées en décidant que ces desservants seraient « révocables » *ad nutum episcopi*, le gouvernement puisant d'ailleurs dans les droits scandaleux que lui attribue le concordat : droit de nomination des évêques, droit de veto contre la nomination des curés, etc., et dans les obligations mêmes que ce concordat lui impose en faisant de l'État le grand économiste du clergé, des moyens souverainement efficaces de suggérer à l'évêque les motifs de révocation les moins canoniques et souvent les plus injustes contre les desservants dont il ne s'agit presque toujours que de réfréner le zèle.

Les évêques enfin doivent au concordat les palais qu'ils habitent et où ils ne sont, au surplus,

que les hôtes de la société civile et qui contribuent tout de même dans la plus large mesure à leur assurer un prestige qu'il vaudrait mieux qu'ils dussent exclusivement à la supériorité de leur intelligence et à l'éminence de leurs vertus.

Comment donc s'étonner que nos évêques s'accrochent malgré tout au concordat? Ce sont des hommes, et ils sont naturellement attachés comme tels au régime qui, après les avoir tirés de l'obscurité, leur donne au plus bas prix, je veux dire pour le moindre effort, la plus grande somme d'avantages personnels. En outre ils souhaitent ardemment le bien des âmes, et c'est pourquoi, à cause de l'optique particulière que je viens d'indiquer, ils redoutent pour l'Église les « surprises » d'un divorce auquel il semble en effet qu'elle soit assez mal préparée. Ce sont des apôtres, et ils ont la mentalité de ces hommes qui avaient peur dans la barque secouée par les flots au fond de laquelle Jésus dormait. « Pourquoi êtes-vous si craintifs, hommes de peu de foi? » leur dit le Christ. Et alors, se levant, il commanda aux vents et à la mer, et il se fit un grand apaisement. *Quid timidi estis, modicæ fidei? Tunc surgens, imperavit ventis et mari, et facta est tranquillitas magna*¹. Eh quoi! le Christ n'est-il plus avec son Église, lui qui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation du temps, *ecce ego vobiscum sum usque ad consum-*

1. S. Mathieu, VIII, 26.

mationem sæculi? Et s'il est avec elle, s'il veille sur elle, selon sa promesse, n'est-ce pas faire injure au divin maître que de penser qu'elle ait besoin par surcroît de la protection de M. Loubet?

Sur les 86 évêques français, il y en a au moins un qui ne le pense pas et qui s'étonne que d'autres le pensent :

« Est-il possible, m'écrivait le 18 décembre 1903 Mgr Le Camus, l'éminent et courageux évêque de La Rochelle, que des évêques, par peur du lendemain, veuillent concorder quand même avec un gouvernement qui a prononcé coup sur coup les discours de Marseille, de Saintes et de Tréguier? Quelle illusion peuvent-ils se faire? Celle d'Aristobule se laissant étouffer sous l'eau par Hérode qui prétendait lui apprendre à nager? Oui, celle-là, et pas d'autre.

« Dire que demain peut-être le gouvernement sera meilleur? On n'ose guère se permettre un tel espoir. Et, quand même, la grande et lourde chaîne n'en demeurera pas moins sur nos bras. La religion doit tendre à se séparer de plus en plus de tout ce qui n'est pas elle et ne veut pas, disons plus, dans les temps présents ne peut plus être elle. Le jour où l'on verra que nous n'entendons être que prêtres et qu'évêques, renonçant comme tels à toute action politique, nous serons autrement puissants sur les âmes. »

Au fond, ce qui inquiète le plus les évêques français dans le projet de loi sur la séparation

actuellement soumis au Parlement¹, ce n'est pas la dénonciation du concordat, c'est le régime nouveau des « associations cultuelles », qui doit succéder au régime concordataire.

« D'après le projet de loi présenté au Parlement, écrivaient collectivement, le 28 mars dernier, les cardinaux au président de la République, l'existence de l'Église, après la séparation, serait soumise au régime des associations cultuelles. Or ces associations, organisées en dehors de toute autorité des évêques et des curés, sont, par là même, la négation de la constitution de l'Église et une tentative formellement schismatique. Le vice essentiel des associations cultuelles est de créer une institution purement laïque pour l'imposer à l'Église catholique. »

C'est le cardinal Richard qui rédigea le texte de la lettre au président de la République, où le cardinal Perraud se borna à introduire une phrase par laquelle il jugeait utile de rappeler que « les représentants attitrés des cultes dissidents avaient porté leurs réclamations, soit à la commission de la Chambre, soit à M. le ministre des cultes », et que les cardinaux pouvaient donc, sans causer aucune surprise, adresser les leurs « au chef de l'État, au nom de l'épiscopat ». Les autres princes de l'Église se contentèrent de donner leur signature.

1. Voir, à l'Appendice de ce volume, le texte complet du projet Briand, et de la loi votée par la Chambre.

Or ces signatures cardinalices et cette adhésion supposée de tout l'épiscopat n'empêchent malheureusement pas que le passage relatif aux associations cultuelles ne renferme autant d'erreurs que de mots. Il n'a jamais été question, dans le « projet de loi présenté au Parlement », d'organiser les futures associations cultuelles « en dehors de toute autorité des évêques et des curés ». Bien plus, l'article 4, tel que la Chambre l'a voté, le 22 avril 1905, par 509 voix contre 44, non seulement n'exclut pas, mais au contraire implique formellement cette autorité, à moins que l'on ne veuille prétendre que l'autorité des évêques et des curés soit elle-même en dehors des « règles d'organisation générale du culte ». Je cite l'article 4 :

« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, EN SE CONFORMANT AUX RÈGLES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CULTE dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, etc. »

On ne saurait donc voir dans les associations cultuelles, ni « la négation de la constitution de l'Église », ni « une tentative formellement schisma-

tique ». Et il n'est pas plus exact qu'elles aient ce « vice essentiel, de créer une institution purement laïque pour l'imposer à l'Église catholique ».

Ce qui est vrai, c'est que le projet de loi, en même temps qu'il tient compte de l'autorité légitime des évêques et des curés, refuse justement de lui attribuer une valeur exclusive, définitive, absolue. Mais où prend-on que la constitution de l'Église attribue à l'autorité pastorale cette valeur exclusive, définitive, absolue? Dépend-il des évêques et des curés de se soustraire aux lois générales ecclésiastiques? Et n'y a-t-il donc à la puissance spirituelle du pape lui-même aucune limite?

L'opinion publique semble s'y être trompée, si j'en juge par l'émotion considérable qu'a provoquée le vote de l'article 4. A vrai dire, cette émotion avait une autre cause. Elle était faite, surtout, du prodigieux étonnement de voir la République fonder par une loi cette « propriété du dogme », qu'aucune monarchie certainement n'aurait consenti à reconnaître et que la droite n'aura contribué, bien à regret, à établir légalement que pour ne pas paraître plus anticléricale que la gauche, qui a d'ailleurs voté l'article 4 sans en soupçonner la portée.

Grâce à ces quelques mots : « en se conformant aux règles générales du culte », qui ne figuraient point dans le texte primitif du projet de loi et que Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, avait effi-

cacement suggérés à M. Briand quelques jours plus tôt en dînant avec lui chez leur ami commun M. Jean de Bonnefon, il est acquis, sauf amendement du Sénat, que les biens actuels, mobiliers et immobiliers, des menses et des fabriques ne pourront jamais être possédés que par des associations authentiquement catholiques, disposition qui interdit à leurs membres d'« évoluer », sous peine de perdre tous droits à la propriété commune, en sorte que si dans un siècle, par exemple, il n'y avait plus en France que deux cents catholiques, ces deux cents catholiques se trouveraient légalement seuls propriétaires de tous ces biens.

Mais on a eu tort de croire qu'en vertu de l'article 4 les biens des menses et des fabriques se trouveraient du jour au lendemain, dans chaque diocèse, à l'absolue disposition de l'évêque, et dans tous les diocèses, par voie de conséquence, à l'absolue disposition du pape. Un assez grand nombre de députés ont cru cela, et c'est pourquoi ils ont stipulé à l'article 6 que dans le cas où les biens des menses et des fabriques seraient « soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite pourra être contestée devant le Conseil d'État, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait ».

« De toutes les circonstances de fait », et non pas seulement de l'autorité de l'évêque. Par l'ar-

ticle 6 la Chambre a révoqué ce qu'elle s'imaginait avoir accordé de trop aux évêques par l'article 4.

Il reste que si les associations cultuelles ne sont pas « une institution purement laïque », elles font néanmoins aux laïques une part considérable dans l'administration temporelle des églises, cela va de soi, mais aussi, quoique indirectement et par voie d'influence, dans leur administration spirituelle. C'est l'association cultuelle qui paiera l'entretien du curé et les frais du culte. Il sera donc très difficile au curé, dans le gouvernement de la paroisse, et à l'évêque dans le choix du curé, de ne tenir aucun compte des desiderata de l'association cultuelle. Est-ce là un si grand mal ?

Le curé se doit tout entier à tous ses paroissiens, selon le précepte de saint Paul : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos*¹. L'accomplissement de ce précepte ne peut qu'être facilité par le régime des associations cultuelles, sous lequel le curé dépendra, non plus de l'État, comme sous le régime concordataire, mais précisément de ses paroissiens. Comment se donnerait-il aujourd'hui puisqu'il ne s'appartient pas ? Il se donnera demain, et d'autant plus volontiers que ce don de lui-même lui apparaîtra comme l'inéluctable condition de son ministère pastoral.

Quant à l'évêque...

Un évêque que je vénère et que j'aime concluait,

1. Prim. ad Cor., IX, 22.

il y a quelques jours, les doléancés qu'il venait de me faire entendre, relativement à l'indirecte participation des futures associations culturelles à l'administration diocésaine, par ces paroles amères : « Dans une paroisse où le curé *ne fera pas l'affaire*, l'association culturelle me mettra certainement en demeure de lui donner un autre curé. Et comment pourrai-je m'y refuser, à moins de supprimer dans cette paroisse l'exercice du culte, puisque l'association culturelle aura non seulement les clés de la caisse, mais celles de l'église ? Je serai donc le domestique de ces gens-là ?... »

— Monseigneur, ces gens-là, ce sont les fidèles, et il est parfaitement vrai que vous n'avez pas d'autre raison d'être évêque que de les servir, non point comme un domestique, cela va de soi, mais comme un père toujours attentif aux besoins de leurs âmes. Ce n'est pas pour vous que vous êtes prêtre, c'est pour eux. Ce n'est pas pour vous que vous êtes évêque, c'est pour eux. Si le curé que vous leur avez donné « ne fait pas l'affaire », c'est votre devoir de leur en donner un autre, à moins que ce curé ne soit inamovible, auquel cas l'association culturelle ne vous demandera pas de le déplacer malgré lui, parce qu'elle saura que ce n'est pas en votre pouvoir. L'intervention de l'association culturelle, c'est-à-dire des fidèles, vous documentera, par ailleurs, plus sûrement sur les véritables intérêts de la paroisse que ne le peut faire aujourd'hui celle du député, du

maire, des conseillers municipaux ou du garde champêtre. Et cependant, le concordat vous oblige à écouter « ces gens-là ». Croyez-moi, Monseigneur, il vaut mieux pour vous — c'est moins humiliant et infiniment plus juste — il vaut mieux être obligé de prêter l'oreille aux plaintes des vrais fils de l'Église et de condescendre à leurs vœux. Ceux-là ne vous demanderont jamais de leur enlever un curé qui ferait vraiment au milieu d'eux l'œuvre de Dieu, parce que le meilleur curé est celui qui est le plus aimé.

Hélas ! sous le régime concordataire, ce meilleur curé se voit trop souvent sacrifié à des rancunes qui ne s'inspirent nullement du bien commun. Il y a quelques années, une paroisse du diocèse de Beauvais avait la bonne fortune de posséder un curé qui guérissait à la fois les corps et les âmes, et qui donnait gratuitement aux malades les soins et les remèdes que réclamait leur état. A quel point un tel curé était populaire, il n'est pas besoin de le dire ; et les paroissiens, qui naguère désertaient l'église, la remplissaient, maintenant, chaque dimanche, et revenaient en masse aux pratiques religieuses. Cependant, quelques médecins de la région s'émurent d'une concurrence qu'ils jugeaient déloyale. Ils intervinrent auprès de l'évêque — c'était alors Mgr Fuzet. L'évêque, après avoir personnellement encouragé le curé à poursuivre ses études médicales, crut enfin devoir céder aux réclamations intéressées,

qui devenaient de plus en plus pressantes. Il défendit au curé de s'occuper désormais de médecine, et parce que celui-ci, fort de l'autorisation antérieure du prélat, refusait d'abandonner ses malades, il le révoqua. Et parce que le curé révoqué continuait à se dévouer à sa pauvre clientèle, l'évêque lui intima la défense de monter à l'autel dans le diocèse de Beauvais. Dès lors, le curé révoqué s'en alla chaque matin à Paris pour y célébrer la messe, à l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, où M. l'abbé de Bonfils, aujourd'hui évêque du Mans, lui donnait l'hospitalité. Un peu plus tard, le cardinal Richard sévit à son tour contre le sujet rebelle de l'évêque de Beauvais, par complaisance pour ce collègue qu'il n'osait pas désobliger. L'abbé M*** cessa donc de dire la messe, et il n'en eut que plus de temps à consacrer à ses malades. Alors l'évêque le menaça du procureur de la République s'il continuait à porter l'habit ecclésiastique. L'abbé M*** quitta la soutane. Il va voir ses malades en civil, mais il les guérit tout de même. Il ne soigne plus que les corps, et je ne vois guère ce que les âmes y ont gagné.

Eh bien! sous le régime des associations cultuelles, et c'est là, on le comprend bien, que j'en voulais venir, Mgr Fuzet n'aurait pas révoqué l'abbé M***, parce que le vœu des fidèles aurait été plus puissant que celui de quelques morticoles. Qui oserait dire que cela n'eût pas mieux valu?

Le cas que je viens de citer est très spécial. Plus fréquemment, l'évêque, sous le régime concordataire, obéit, quand il déplace un curé sans de bonnes raisons, à des influences politiques directes. Et ce curé, les trois quarts du temps, s'est rendu suspect au gouvernement par les actes mêmes qui doivent contribuer à le faire aimer de ses paroissiens, et, par conséquent, à assurer le succès de son ministère. Qu'un curé fonde seulement quelque syndicat agricole, quelque patronage, une œuvre de presse, que d'une manière ou d'une autre il s'occupe des intérêts matériels de ses paroissiens, on l'accusera de faire de la politique, il aura sa fiche à la direction des cultes. Alors, de deux choses l'une : ou bien son évêque n'osera pas le nommer à une cure importante, ou bien cette nomination ne sera pas agréée par le gouvernement. Car il ne faut pas oublier que le concordat donne au gouvernement le droit d'intervenir à toute heure dans l'administration ecclésiastique, et que le gouvernement y intervient, en effet, de telle sorte que les chances d'avancement sont pour un prêtre en raison inverse de son activité et de l'efficacité de son zèle.

Les cardinaux et les évêques dénoncent dans les futures associations cultuelles « une institution purement laïque » que l'on veut imposer à l'Église catholique. Mais cette institution que l'on nous dit être purement laïque, c'est, après tout, l'Église elle-même, dans le sens primitif et éty-

mologique de ce mot, c'est l'assemblée des fidèles, c'est la masse des baptisés et des croyants.

« L'idée de l'Église, a écrit Mgr Passavalli, capucin, archevêque d'Icone, ancien prédicateur apostolique près le Saint-Siège et vicaire de la basilique patriarcale de Saint-Pierre à Rome¹, — l'idée de l'Église était toute différente dans ses commencements de ce qu'elle est devenue dans le cours des siècles par suite de l'ignorance et du bigotisme, de la servilité et de la lâcheté des uns, et par suite aussi de l'orgueilleuse ambition des autres et de leur désir effréné de dominer. Quand, dans les premiers temps du christianisme, on parlait de l'Église, on entendait principalement, j'ose même dire presque exclusivement l'association des fidèles chrétiens, et ce n'est que plus tard qu'on en est venu à corrompre la signification de ce mot en le restreignant à la hiérarchie ecclésiastique, et même au pape seul, dans la personne duquel, au dire de certains fanatiques, se réuniraient et se condenseraient toute autorité terrestre et tout don céleste, ni plus ni moins que s'il était la personne même du Christ...

« Il est certain, de certitude historique, que huit au moins sur dix des prérogatives concentrées aujourd'hui dans le pape et exercées exclusivement

1. Titres relevés sur la lettre de faire-part de la mort de cet éminent religieux, pieusement décédé le 4 octobre 1904. La citation est extraite d'un petit volume auquel Mgr Passavalli a donné ce titre : « Séparation de l'Église d'avec l'État, pensées d'un croyant sincère ».

par lui, appartenait dans des proportions diverses aux évêques, aux prêtres et aux laïques, et cela par tradition apostolique ou par une coutume vénérable de l'ancienne Église... Le pape n'agissait pas comme le maître et le souverain de l'Église, mais comme le premier d'entre les pasteurs, le premier parmi des frères, le premier parmi des égaux, selon la belle parole de saint Bernard : *Non es dominus episcoporum, sed unus ex ipsis*, « tu n'es pas le seigneur des évêques, mais l'un d'eux. »

Les associations cultuelles ne sont donc pas une « institution purement laïque », si du moins l'on veut opposer ce mot : *laïque*, au mot : *ecclésiastique*. En revanche, il existe une institution purement laïque dont on peut dire en toute vérité que le concordat l'a imposée à l'Église : et c'est l'État; l'État, qui n'est pas seulement distinct de l'Église dont le concordat lui a conféré le droit de nommer les premiers pasteurs et d'agréer ou de refuser d'agréer les autres, mais qui, de plus en plus, est l'ennemi de l'Église. Voilà l'institution purement laïque que cardinaux et évêques devraient dénoncer, en tant qu'imposée à l'Église par le concordat. Il est vrai que ces cardinaux doivent leur pourpre et que ces évêques doivent leur mitre à cette institution purement laïque. Mais cela ne prouve pas que son fonctionnement ait toujours été des plus heureux.

Je crois, de conviction profonde, le contraire. Et j'estime donc que les catholiques, au lieu d'or-

ganiser des pétitions pour le maintien du concordat, auraient dû pétitionner en masse contre le concordat, dont le vice essentiel a été d'imposer à l'Église catholique une institution tellement laïque qu'elle en est devenue athée. Il convient d'ajouter que si les catholiques avaient pétitionné en masse contre le concordat, cela eût peut-être donné aux adversaires de l'Église l'idée de maintenir à tout prix et de proclamer intangible ce précieux instrument d'oppression et d'abaissement : c'est pour cela, sans doute, que Dieu ne l'a pas voulu.

*
* *

J'entends bien les objections que l'on peut faire à la thèse séparatiste. L'une d'elles, et c'est précisément l'objection qui semble le plus impressionner nos évêques, devant qui passe et repasse le spectre du schisme, a été nettement formulée par Renan dans son étude de 1874 sur la *Crise religieuse en Europe* : « L'unité catholique ne repose que sur la protection des États. » Argument blasphématoire sous la plume de l'apostat. Argument honteux sur des lèvres chrétiennes. Écoutez la réponse, si pleine de foi dans la divine vertu du christianisme que j'emprunte à *l'Essai sur les manifestations des convictions religieuses*, de Vinet :

« Si l'on nous demande : Que voulez-vous que la

religion devienne sans l'appui de l'État? nous répondrons simplement : qu'elle devienne ce qu'elle pourra; qu'elle devienne ce qu'elle doit devenir; qu'elle vive si elle a de quoi vivre; qu'elle meure si elle doit mourir. Elle est venue dans le monde pour prouver que l'esprit est fort plus que la matière, fort sans la matière, fort contre la matière; je ne dois pas l'empêcher de prouver cela. Si elle ne peut pas subsister par elle-même, elle n'est pas la vérité; si elle ne peut vivre que d'artifice, elle n'est elle-même qu'un artifice; si elle est de Dieu, il lui a été donné, comme à Jésus-Christ, d'avoir la vie en elle-même; il faut qu'elle le montre; c'est son premier mandat, c'est le sceau indispensable de sa divinité... Nous déclarons hautement que, pour ce qui nous concerne, nous cesserions de croire au christianisme, du moment que nous ne le croirions pas fort au-dessus de cette épreuve. »

A la bonne heure! Et faut-il ajouter que cette conception étrange d'une Église qui affirme, comme un double dogme, la divinité de son origine et l'immortalité de ses destinées, et qui néanmoins ne pourrait vivre sans la protection de l'État, cette conception contradictoire au premier chef demeura complètement étrangère au Christ, aux apôtres et aux premières communautés chrétiennes? Bien plus, c'est le Christ — ainsi que M. Réveillaud le rappelait à la Chambre dans son beau et courageux discours du 4 avril — « qui le

premier a apporté au monde la notion d'une religion en esprit et en vérité qui n'est pas limitée par les frontières, d'un culte spirituel qui n'est pas localisé dans le temple de Jérusalem ou sur la montagne de Garizim; mais qui, élevant l'adoration du Dieu, père de tous les hommes, au-dessus de toutes les divisions de tribus et de peuples, abaissant, supprimant toutes les barrières devant la fraternité humaine, a adressé à tous les hommes de toute race, de toute langue et de toute nation, un appel à la fraternité humaine qui découle de la paternité divine. A une conception si nouvelle des rapports de la divinité et des hommes, dit encore M. Réveillaud, se rattachent dès ce moment l'affranchissement, les droits des consciences individuelles, la séparation des deux pouvoirs, religieux et civil; c'est déjà, dans son germe, la doctrine de la séparation de la religion et de l'État... La séparation complète d'avec l'État fut la première forme de l'existence et du fonctionnement des Églises, dans cette période du christianisme primitif où l'esprit du Christ, esprit de liberté et de vérité, inspirait ses disciples... C'est seulement à partir de Constantin que ce régime a changé. »

M. Réveillaud appartient, comme M. Vinet, à la religion réformée. Ce n'est pas ma faute si les députés catholiques ne lui ont point disputé le monopole d'un langage si profondément chrétien.

Autre objection : Si l'on supprime le budget des cultes, comment le clergé vivra-t-il? Où trouvera-

t-il les 40 millions qu'il ne recevra plus de l'État? — Mon Dieu! il les recevra des fidèles au lieu de les recevoir de l'État, et il gagnera au change. Il les recevra des fidèles, et ceux-ci ont fait assez leurs preuves de générosité pour qu'un doute à cet égard constitue une véritable injure. La France catholique fournit plus de la moitié de la somme totale des aumônes recueillies dans le monde entier pour le denier de saint Pierre et pour la propagation de la foi; son budget de charité est, à l'intérieur, plus considérable, à beaucoup près, que celui de n'importe quelle autre nation; et elle laisserait ses prêtres mourir de faim, alors que dans tous les pays où il n'y a pas de budget des cultes, soit qu'il n'y en ait jamais eu comme en Amérique, soit qu'on l'ait supprimé, le peuple pourvoit largement à l'entretien des ministres de sa religion! Je me refuse à le croire. Je m'y refuse d'autant plus, que la France a actuellement, par suite de la disparition d'un grand nombre de communautés religieuses, d'assez grosses disponibilités charitables, si l'on peut ainsi dire. Les congrégations émargeaient-elles au budget des cultes? Non. Pourtant elles vivaient, elles prospéraient, elles étaient même incomparablement plus riches que le clergé séculier. On connaît le mot, qui était autre chose qu'une boutade, d'un pauvre curé de campagne à un religieux : « C'est vous qui avez fait le vœu de pauvreté, mais c'est moi qui le pratique. » Ce mot fut dit au guichet d'une gare où le

religieux demandait impérieusement un billet de première classe à destination d'une ville d'eaux à la mode, sans attendre que le curé, qui venait de mettre dans sa poche un billet de troisième classe à destination de la ville épiscopale où l'appelaient les affaires de sa paroisse, eût fini de ramasser sa monnaie... Or, de quoi vivaient les congrégations, et d'où leur venait leur fortune, sinon de la charité des fidèles? Vous le voyez, il ne s'agit que d'opérer un simple virement de fonds au profit du clergé paroissial.

Notez, au surplus, que d'une récente statistique établie par l'union des arts et industries se rattachant au culte, il résulte que les maisons dont cette union représente et défend les intérêts font annuellement pour 337 millions d'affaires. Or, l'État ne contribue à cette dépense considérable que pour 3 millions et demi; et le revenu des propriétés ecclésiastiques n'atteint pas 200 millions. Sur la dépense annuelle que je viens d'indiquer, il y a, par conséquent, au bas mot, 134 millions qui sont versés volontairement par les fidèles. Quelques faciles économies sur ce chapitre au profit direct du clergé paroissial, et voilà assuré mieux qu'aujourd'hui l'entretien de tous les prêtres de France.

Mais, dira-t-on, ce sont là des habitudes nouvelles à prendre. Ce sera long, sans doute; nous sommes en France si routiniers! Et en attendant?

En attendant, je ne me dissimule pas le moins

du monde que le clergé est exposé à traverser une crise pénible. Et toutefois, si j'osais dire toute ma pensée, j'ajouterais que j'en espère les effets les plus heureux. Est-ce que Jésus, et les apôtres, et les disciples, avaient à leur disposition beaucoup d'argent? Pourtant ils ont conquis le monde à l'Évangile. Est-ce que les chrétiens des catacombes émargeaient au budget des cultes de l'Empire romain? Est-ce qu'ils détenaient une part appréciable de la fortune publique? César les livrait aux bêtes, et les patriciens avaient horreur d'une doctrine qui faisait de l'esclave l'égal de son maître devant le même Dieu, et qui proclamait, avec le dogme de l'universelle fraternité, la loi de l'universel amour.

Pourtant les chrétiens des catacombes ont triomphé du paganisme. Leur patience a lassé les bourreaux. L'enthousiasme de leur foi a vaincu la cruauté de César. Leur pauvreté et leur humilité ont eu raison de la superbe et de la mollesse des patriciens. Et sur les autels que Rome avait élevés à ses empereurs et à ses dieux ils ont planté la croix.

« C'était le bon temps », me disait, en évoquant le souvenir de l'âge héroïque du christianisme, le trappiste sous la conduite duquel je visitais il y a quelques années les catacombes. Parole admirable dans sa forme joviale et simple! Ce « bon temps », il paraît probable qu'il ne reviendra plus, ou, du moins, que les générations présentes n'en verront

pas le retour, parce qu'il n'y a dans le monde ni assez de haine pour engendrer les bourreaux ni assez d'amour pour faire un peuple de martyrs.

L'épreuve cependant est nécessaire; elle ne nous sera pas épargnée, mais Dieu daignera la mesurer à la faiblesse de nos âmes.

*
*

Un évêque très concordataire, Mgr Lacroix, de Tarentaise, a résumé de la manière suivante, dans une récente lettre pastorale, quelques-unes des conséquences heureuses de la dénonciation du concordat :

Quand le dernier lien sera rompu entre l'Église et l'État, le Saint-Siège rentrera en possession d'un privilège dont, pour le bien de la paix, il avait cru devoir aliéner une partie par le Concordat de 1801; je veux dire les nominations épiscopales. Désormais, ces nominations appartiendront au pape. Il lui suffira de revenir, pour notre pays, aux règles si sages du droit canon, pour faire des choix éclairés et placer à la tête des diocèses des prêtres d'un mérite d'autant plus éprouvé qu'ils lui auront été successivement désignés par les suffrages des chanoines et ceux des évêques de la province. Les élus, à leur tour, élevés aux honneurs de l'épiscopat par le choix de leurs pairs, puiseront dans ce mode de nomination une autorité morale qui leur sera précieuse pour le gouvernement de leur diocèse.

Une fois affranchis de toute ingérence de la part de l'État, rien ne s'opposera plus à ce que les évêques fassent revivre l'antique institution des conciles et des synodes; et l'on peut être assuré à l'avance que ces assemblées, si florissantes en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis, produiront en France

les mêmes effets salutaires, qu'elles imprimeront une forte impulsion à nos œuvres d'enseignement et de charité, et que, grâce aux conseils et aux directions du Saint-Père, elles donneront à l'action catholique une unité et une cohésion dont l'absence a, trop souvent, paralysé nos efforts.

L'administration diocésaine ne gagnera pas moins à ce changement. L'évêque, n'ayant rien à démêler avec les représentants de l'État, pourra pourvoir aux cures vacantes sans craindre que ses choix ne soient pas agréés par le gouvernement. Le mérite personnel, le savoir, la vertu, les qualités administratives seront les seuls titres dont il aura à tenir compte, et les nominations qu'il fera ainsi dans la pleine indépendance de sa conscience et pour l'unique bien des âmes, ne feront certainement pas regretter un régime où tant d'influences extra-ecclésiastiques gênaient à chaque instant l'exercice de son autorité.

Cela est fort bien dit, et il faut seulement regretter que Mgr Lacroix n'ait pas eu le courage de tirer de telles prémisses la conclusion qui s'impose : sus au concordat! Ces prémisses, en effet, ont une force de démonstration bien supérieure à toutes les objections que peuvent inspirer à des cœurs faibles la crainte de la « police des cultes », et à des esprits pétris d'autoritarisme la peur de la liberté. Quand le vieux droit d'élection en matière de nominations épiscopales aura été restauré en France au profit du clergé ou, ce qui vaudrait encore mieux, de tout le peuple chrétien, on ne verra plus des femmes de ministres jouer aux « mères de l'Église », et le type concordataire et ridicule que Jules Pravioux a stigmatisé d'un crayon ironique et spirituel dans *Séparons-nous*, sous le nom symbolique de « Notre-Dame de

l'avancement », ne sera plus la madone tutélaire des prêtres riches d'ambition, mais pauvres de dignité. Et lorsque les cures seront données au concours, selon le droit canonique, on ne verra plus tant d'incapacités notoires se prélasser dans les postes les plus en vue. La valeur personnelle comptera enfin pour quelque chose. Et ce sera la fin d'un scandale qui a trop duré. La conscience de la réalité d'une révolution aussi considérable développera en outre dans chaque prêtre cet esprit d'initiative que la bureaucratie ecclésiastique étouffe aujourd'hui ou paralyse. Le prêtre fonctionnaire aura vécu, et nous connaissons enfin un clergé d'apôtres.

Mgr Haffner, évêque de Mayence, disait un jour au P. Léon Sæhnlín : « Vous êtes le peuple le moins républicain du monde. Nous le sommes beaucoup plus que vous. C'est toute une éducation à entreprendre, car vous n'avez pas le sens de la liberté. »

Eh bien ! cette éducation, il faut la faire ; ce sens de la liberté, si vraiment nous ne l'avons pas, il faut l'acquérir à tout prix. La liberté, c'est cette « force conquérante » dont Mgr Dupanloup a dit que « rien de grand ne se peut faire dans le monde que par elle ». Et si elle est par excellence la force conquérante, elle est donc celle dont l'apôtre a le plus impérieux besoin. Il faut ajouter que son plus impérieux devoir est de la mettre toujours au service de la vérité, d'autant plus qu'il ne saurait

y avoir pour la liberté de conquêtes définitives dans le mensonge :

« Quand même tous les vents de doctrine seraient déchainés sur le monde, dit Milton, si la vérité est au milieu, nous n'avons rien à craindre. Laissons la vérité et le mensonge se prendre corps à corps. Qui a jamais entendu dire que la vérité ait été défaite, mise à mal, lorsque la rencontre a été loyale, sur le terrain de la liberté ? »

Souvenons-nous d'autre part de la parole du Christ : *Veritas liberabit vos*, « la Vérité vous fera libres ». C'est ainsi que la liberté et la vérité se prêtent un mutuel appui. Pour mériter d'être libres pleinement, employons donc tout ce que nous avons de liberté à défendre et à répandre la vérité.

*
*

L'Église a-t-elle rempli toujours et remplit-elle aujourd'hui intégralement ce grand devoir ? Pour résoudre la question, il suffit de comparer la mentalité catholique actuelle avec la doctrine de l'Évangile, ou avec les données les plus certaines de la raison et de l'histoire.

L'Évangile nous enseigne l'égalité, la fraternité, le mépris des richesses et l'« éminente dignité du pauvre », selon le beau mot de Bossuet. Or, comment le pauvre, vivant ou mort, est-il traité à l'église ? — Vivant, on le relègue dans les coins,

debout, loin du tabernacle de Celui qui a dit : « Malheur à vous, riches, » et encore : « Bienheureux les pauvres ! » et loin de la chaire, où les prêtres enseignent que le fils de Dieu est né dans une crèche et que pendant le cours de sa vie mortelle, moins fortuné que les renards qui du moins ont leur tanière, il n'avait pas, lui, une pierre où reposer sa tête. Et si le pauvre se hasarde à la sacristie, il faut voir dans certaines églises de quelle façon il y est reçu... Mort, le pauvre est expédié dans l'autre monde, à la hâte, sans cérémonie. Sans doute on ne refuse pas à sa dépouille quelques gouttes d'eau bénite, mais on lui mesure très parcimonieusement les prières, l'encens, les fleurs et les lumières que l'on prodigue même aux riches impénitents. Les prières, l'encens, les fleurs et les lumières, tout cela se paie. Et le pauvre n'a pas de quoi le payer. Et passe encore pour les lumières, les fleurs et l'encens, qui n'intéressent que la vanité mondaine et le besoin de réclame, mais les prières de sa liturgie, l'Église les doit indistinctement à tous ses enfants, et s'il est convenable qu'elle fasse entre eux quelque différence, ce n'est pas au bénéfice des plus riches, mais des plus vertueux. L'Église n'est pas, ou plutôt elle ne devrait pas être, et elle s'affaiblira progressivement si elle continue d'être, une puissance d'argent.

Le Christ cherche pour son père des adorateurs « en esprit et en vérité ». Donc, il faut élaguer de

l'enseignement religieux tout ce qui tend à matérialiser la religion. Certes, c'est notre devoir et c'est aussi un besoin de notre cœur d'aimer « celui qui a tant aimé les hommes ». Mais qu'est-ce que cette effroyable imagerie qui détaille et complique si étrangement, pour nous exciter à plus de dévotion, la sainte anatomie du fils de Marie ? Qu'est-ce que ces cœurs que l'on nous montre percés d'un glaive, couronnés d'épines, surmontés d'une croix, et d'où s'échappent, par en haut, des flammes, par en bas de grosses gouttes de sang ? J'entends bien que ces exhibitions grotesques symbolisent, dans la pensée de leurs auteurs responsables, l'amour divin. Mais je ne vois guère l'utilité d'un symbole par lequel on matérialise d'une façon si répugnante ce qu'il y a de plus spirituel et de plus pur dans la plus pure et la plus spirituelle des religions. A la dévotion au Sacré-Cœur ainsi comprise se trouvent liées d'ailleurs un certain nombre de croyances tout à fait superstitieuses et antithéologiques au premier chef, par exemple la croyance à la « grande promesse » du divin cœur à la sœur Marguerite-Marie Alacocque : « A ceux qui communieront les premiers vendredis neuf fois de suite, mon amour accordera la grâce de la pénitence finale ; ils ne mourront pas dans ma disgrâce, ni sans recevoir les sacrements. » Neuf communions mensuelles mettraient donc l'intéressé dans l'impossibilité de ne pas faire son salut. Combinaison peut-être avantageuse, mais qui a le tort,

entre beaucoup d'autres, de sacrifier le libre arbitre. Or, cette énormité doctrinale est enseignée ouvertement, et c'est à peine si elle provoque de timides protestations de la part d'un petit nombre de théologiens auxquels l'abus de la théologie n'a pas fait perdre, avec le sens commun, l'intelligence des grandes vérités de la religion.

Nous devons à la sainte Vierge, après Dieu, notre respect et notre amour. Mais pour la respecter et pour l'aimer est-il donc nécessaire de croire que sa maison a été transportée par des anges à travers les airs parce que Dieu, un beau jour, s'avisa que ce lieu de pèlerinage serait mieux situé en Italie¹? Est-il nécessaire de croire que la sainte Vierge est apparue à une bergère de quatorze ans pour lui révéler que les crimes des prêtres criaient vengeance au ciel et que l'antechrist naîtrait de l'accouplement d'un évêque et d'une juive, et pour lui enjoindre d'aller raconter ces choses à Pie IX²? Est-il nécessaire de croire que si l'on porte le scapulaire du Carmel au moment de la mort on est sauvé, *ipso facto*, nécessairement, et le respect et l'amour que nous devons à

1. Les anges n'ont pas emporté dans les airs la maison de la sainte Vierge. Mais l'architecte de Angelis en a rapporté le plan pour en construire à Lorette une exacte reproduction. On a découvert dans les archives du Vatican la preuve de cette mission de l'architecte de Angelis. On voit de quelle confusion de mots est née la légende. Mais l'office de la translation de la sainte maison de Lorette n'en continue pas moins de figurer au bréviaire.

2. Cf. *le Secret de la Salette*, publié par un évêque italien, Mgr Zola, et certifié conforme par Mélanie.

la sainte Vierge nous obligent-ils vraiment à attribuer à un sale morceau d'étoffe une influence aussi déterminante sur le salut éternel? Et quel rapport y a-t-il entre cette croyance et la sublime doctrine du Christ?

Nous devons honorer les saints. Mais est-ce remplir ce pieux devoir que de faire de saint Antoine de Padoue une sorte de préposé à je ne sais quel bureau céleste des objets perdus, et de saint Expedit une sorte de patron des cancre, auxquels il suffira de lui porter un cierge au moment convenable pour être reçus à leurs examens? Quelle misère! Et comment un clergé soucieux de sa dignité peut-il encourager d'aussi ridicules superstitions? Or, le clergé les encourage et, ce qui est pire, il en tire profit. Saint Antoine a sa statue dans presque toutes nos églises, et cette statue est flanquée de deux troncs destinés : l'un, aux lettres qu'on lui adresse et dont le dépouillement n'est pas, j'imagine, sans gaité; l'autre, aux offrandes¹. Je connais un bon curé qui, du haut de la chaire, a averti ses paroissiens que saint Antoine n'étant pas, ainsi que l'expérience le lui avait démontré, un comptable très fidèle, il semblait prudent de ne point le payer d'avance de ses bons offices.

1. La statue de Saint-Antoine de Padoue à Notre-Dame-des-Victoires de Paris est particulièrement achalandée. Elle le fut surtout pendant les quelques jours qui précéderent, à la fin du mois de juillet, le tirage de la loterie de la presse. Il s'en fallut de peu que l'on ne fût obligé d'organiser un service d'ordre.

Et ne vous y trompez pas. Ils sont légion ceux qui croient honorer saint Antoine de Padoue en le mettant en demeure de leur faire retrouver, moyennant une juste indemnité, leurs clés ou leur porte-monnaie, et qui ne pensent ni à admirer ses hautes vertus, ni surtout à les imiter.

Il semble bien que, dans nos églises, c'est vers le Saint-Sacrement que devraient converger tous les hommages. En est-il ainsi? Non. On a quelquefois de la peine à découvrir l'autel où sont conservées les saintes espèces. Devant lui brûle sans doute en permanence cette lampe du sanctuaire, à la lumière très douce, à la lueur vacillante, et dont le symbolisme est empreint d'une si touchante poésie, mais des lampes, et des cierges et des fleurs, il y en a bien davantage dans la chapelle de la Vierge et plus encore dans les chapelles des saints à la mode. L'autel du Saint-Sacrement est souvent le moins visible et presque toujours le plus obscur.

Et dans les cérémonies que préside l'évêque, de qui donc le clergé s'occupe-t-il le plus? De Dieu ou de son représentant? Un Huron qui entrerait tout à coup dans une église catholique pendant une de ces messes où l'évêque « fait chapelle », irait droit à l'idole et non pas au tabernacle, et l'on aurait sans doute quelque peine à lui faire entendre que tous ces prêtres qui s'empressent autour du trône épiscopal au lieu de regarder l'autel croient de foi très ferme à la présence

réelle du Sauveur sous les apparences du pain et du vin. Je sais bien que la « chapelle » épiscopale est réglée par la liturgie; mais la liturgie n'est pas immuable; elle est essentiellement perfectible et elle gagnerait à être orientée davantage, ou du moins d'une manière plus apparente, vers Dieu. Car enfin c'est actuellement, dans les églises catholiques, le monde et même les mondes renversés. Le personnage qui, à certains moments, y occupe le premier plan, c'est l'évêque, et en dehors du temps consacré aux fonctions liturgiques, ce sont les saints à la mode, puis la sainte Vierge, et le bon Dieu s'il en reste. Peut-être est-il temps de retourner, de bas en haut, l'échelle de cette hiérarchie.

Or, la nécessaire condition de cette réforme, ce serait une modification profonde de l'enseignement des séminaires, d'où résulterait, dans un temps plus ou moins long, une modification, profonde aussi, de la mentalité catholique.

L'Église catholique, a écrit Renan en 1884, est une si grande chose, sa situation présente est si extraordinaire, si tragique que notre siècle verra peut-être une de ces crises où la logique des scholastiques est en défaut. Je persiste à croire que notre vieille mère est féconde encore, et que d'elle, malgré les apparences, sortira la forme religieuse où la conscience humaine trouvera le repos. L'Église catholique ne pourra jamais avouer qu'elle

change; mais elle pourra beaucoup laisser tomber¹. »

Il y a énormément de scepticisme dans ces lignes, malgré une affirmation de foi, et surtout elles trahissent une confiance des plus médiocres dans la force de la vérité. Au surplus, le changement que nous souhaiterions voir s'effectuer dans l'Église n'est sans doute pas, à beaucoup près, celui auquel pensait peut-être l'auteur de la *Vie de Jésus*, mais il avait raison de dire, et j'entends par là que l'on peut dire avec raison et sans rien sacrifier de la foi nécessaire au salut, que l'Église pourrait, j'ajouterais même devrait, « laisser tomber », ou même jeter à terre violemment un assez grand nombre de superstitions qui se sont fâcheusement surajoutées, selon le sens étymologique du mot, au sublime enseignement de Jésus.

Mgr d'Hulst avait admirablement compris cette nécessité et poursuivi, avec l'abbé Duilhé de Saint-Projet, la réunion d'un congrès scientifique international catholique où cette question si grave devait être mise à l'étude. Les conservateurs firent échouer ce dessein. Le congrès eut lieu en 1887, mais l'obstruction conservatrice y fut telle que Mgr d'Hulst dut reconnaître qu'il n'était « pas possible d'aborder le sujet devant un pareil auditoire ».

En attendant que cette idée soit reprise, et il

1. Lettre publiée par le *Siècle* au cours de son enquête intéressante de cette année sur la *Crise du clergé*.

faudra bien qu'on la reprenne, on pourrait toujours faire quelque effort pour assurer aux jeunes clercs un enseignement théologique et scripturaire plus sérieux. A un élève qui lui demandait comment Noé s'y était pris pour nourrir pendant le déluge tous les animaux qu'il avait enfermés dans l'arche dont les dimensions réduites excluaient la possibilité d'approvisionnements considérables, le professeur d'Écriture sainte du grand séminaire d'Issy se contenta de répondre : « On peut considérer comme probable que les animaux enfermés dans l'arche souffraient du mal de mer et n'avaient donc pas besoin de manger... »

Sans exiger de Messieurs de Saint-Sulpice une exégèse aussi scientifique que celle de l'abbé Loisy, les séminaristes sont en droit, semble-t-il, d'attendre d'eux un peu plus de science exégétique que n'en révèle cette réponse, dont je tiens le texte de l'un de ceux qui l'ont entendue.

Si les prêtres que l'on rencontre dans le monde sont en général si ignorants en théologie comme en exégèse, malgré leur prétention un peu bien naïve au double monopole de l'exégèse et de la théologie, la cause en est un peu dans la faiblesse et dans l'archaïsme de l'enseignement qu'ils ont reçu au grand séminaire; elle en est plus encore dans la difficulté qu'ils éprouvent à mener de front l'étude et les multiples occupations du ministère; elle en est surtout dans la conscience qu'ils ont de l'inutilité, sinon du danger, de toute espèce de

travail intellectuel au point de vue de leur avancement. Les hommes d'étude que compte le clergé savent bien qu'ils sont sacrifiés d'avance et qu'on ne pensera jamais à eux pour aucun poste important ou convenablement rétribué. L'enseignement ne leur ouvre qu'une carrière incertaine, triste et complètement dépourvue de liberté et d'avantages matériels. S'ils font des livres, ils trouvent peu d'acheteurs; et s'ils s'adonnent à la prédication, la prédication leur donne à peine de quoi vivre. Un prédicateur à Paris ne peut pas gagner plus de 4,000 francs par an, en supposant, bien entendu, qu'il soit très à la mode, et partant très demandé. Encore la fatigue et même l'épuisement, dans de pareilles conditions, viennent-ils assez vite. Après vingt années de parole publique, il faut songer au repos, et il n'y a pas de retraite pour les prédicateurs. Par contre, les cures parisiennes rapportent de 15,000 à 50,000 francs, et pour être curé sous le régime concordataire, il n'est nécessaire d'être ni un théologien, ni un orateur, ni un savant. Il n'en sera plus ainsi lorsque les cures seront données au concours, conformément au droit canonique, que le concordat a remplacé en France par le pur arbitraire épiscopal, au point qu'un apologiste, le P. Hyacinthe de Valroger, a pu écrire, le 5 juillet 1863 : « Dans l'état déplorable de notre pauvre Église de France, un prêtre qui veut se consacrer tout entier à l'étude des sciences ecclésiastiques est un homme déclassé. »

Quand le clergé sera plus instruit, il instruira mieux les fidèles, et la mentalité catholique générale se transformera. Toutefois elle est aujourd'hui si gravement déformée que sa réformation ne sera point l'œuvre d'un jour. Sera-t-elle même l'œuvre d'un siècle? On me citait récemment un excellent chrétien qui, ayant deux filles, les a appelées en l'honneur de la sainte Vierge, la première Lourdes et l'autre Salette. On ne m'a pas dit s'il a appelé son fils Paray-le-Monial en l'honneur du Sacré-Cœur. Mais il est à croire que si Dieu lui donne de nombreux enfants, tous les lieux de pèlerinage y passeront. Cet excellent chrétien est d'ailleurs un homme de fort bonne compagnie et, sauf la déformation que je signale, un homme intelligent.

* *

La dénonciation du concordat éloignera de l'autel ceux qui seraient tentés de ne voir dans le sacerdoce qu'une sorte de surclassement facile pour eux-mêmes, l'abri titulaire d'une fonction rétribuée par l'État, et je ne sais quel prestige auquel la valeur personnelle et le zèle apostolique demeurent étrangers. Et le clergé se trouvera donc, à bref délai, allégé d'un poids mort qui paralyse et compromet son action sur les âmes.

L'efficacité de cette action sera, par ailleurs, plus

tard, singulièrement accrue par suite de l'instruction plus profonde, plus scientifique, plus rationnelle de ce clergé. Mieux instruits, et connaissant mieux les besoins et les aspirations de leur siècle, les prêtres perdront la fâcheuse habitude de confondre certaines choses qui doivent demeurer distinctes, et ils comprendront la nécessité, de plus en plus impérieuse, de séparer la religion, selon l'expression de l'évêque de la Rochelle et Saintes, « de tout ce qui n'est pas elle, de tout ce qui ne veut pas et ne peut plus être elle ». Ils abandonneront la politique aux politiciens; et ils n'auront, ainsi qu'ils ne doivent avoir, d'autre souci que de gagner des âmes à Jésus-Christ.

... « Une fois la République constituée, écrivait Lacordaire en 1848 dans l'*Ère nouvelle*, le prêtre se retrouvera en présence d'une nation extrêmement jalouse de la distinction des deux pouvoirs spirituel et temporel, et qui s'est fait dès longtemps une si haute idée du sacerdoce, qu'elle souffre avec peine tout ce qui le fait descendre, même pour un temps, des hauteurs de l'Horeb et du Calvaire... Le clergé de France ne s'exposera jamais sans dommage au souffle des passions politiques. »

Le clergé de France se souviendra de ces paroles prophétiques du « libéral impénitent » que fut et que se disait l'illustre dominicain. Et il ne cédera pas à la tentation de se jeter, à peine délivré des chaînes concordataires, dans la mêlée des

partis. Il aura, il a mieux à faire, et c'est de prendre en mains résolument, sur le terrain social comme sur le terrain religieux, les intérêts du peuple. « Allez au peuple », voilà le programme, si beau dans sa concision, que lui a donné Léon XIII qui mérita le surnom, bien digne d'un vrai « serviteur des serviteurs de Dieu », de « pape des ouvriers ».

Sous le régime du concordat, le clergé ne peut pas aller au peuple. Le prêtre qui veut y aller quand même est tout de suite suspect au gouvernement, suspect aux hommes de parti, suspect donc à son évêque, lequel, avant tout, ne veut pas d'affaires et qui, au demeurant, a raison de n'en point vouloir, dans la dépendance où le concordat le tient vis-à-vis de l'État, parce que toute affaire aboutit fatalement pour lui à une capitulation, ou pour son diocèse à l'effet désastreux des vengeances administratives auxquelles le concordat a livré, sans défense possible, l'Église et les intérêts religieux. Mgr Servonnet, archevêque de Bourges, était *persona grata* à la direction des cultes avant le fameux congrès ecclésiastique organisé par l'abbé Lemire. Le congrès eut lieu. La pensée démocratique d'où il était né ne déplut pas moins à M. Dumay qu'à Mgr de Cabrières. Pour M. Dumay, pour le gouvernement, pour les hommes de parti, ce congrès, où l'on allait s'occuper des humbles, des petits, c'était la concurrence! et on le fit bien voir au prélat qui

avait eu l'imprudence d'accorder aux congressistes, non seulement l'hospitalité de sa ville archiépiscopale, mais son patronage effectif. Le directeur général des cultes lui écrivit insolemment : « Monseigneur, vous avez fait une mauvaise action. » De cette algarade Mgr Servonnet conclut, je pense, qu'il avait donné les mains à une œuvre extrêmement utile, et j'aime à croire qu'il ne songea pas à s'en repentir. Pourtant, le congrès ecclésiastique de 1901, qui ne devait être que le premier d'une série, ne fut suivi d'aucun autre. Les évêques craignaient que leur autorité ne fût méconnue au cours de ces réunions, c'est-à-dire qu'un peu de bien ne s'y fit sans eux. Et d'ailleurs ils ne pouvaient encourager des manifestations de la vie pastorale que le gouvernement leur signalait comme un danger, en fronçant le sourcil.

Sous cette forme encore, la dénonciation du concordat rendra au clergé la liberté de l'apostolat.

Et le clergé, de plus en plus, ira au peuple, avec ou sans la permission de l'État. Entre le clergé et le peuple, les barrières tomberont et ils se connaîtront mieux, et de cette meilleure connaissance naîtra un mutuel amour.

Le peuple aimera ses prêtres quand il verra que ses prêtres vont à lui, les mains pleines de bienfaits et le cœur plein de fraternelle tendresse. Et les prêtres aimeront le peuple quand les conditions nouvelles du ministère sacerdotal les obli-

geront à vivre davantage avec lui, à se dévouer à lui plus profondément. Allez au peuple, ministres de Dieu. C'est votre devoir, si vous croyez à l'Évangile. Et c'est votre intérêt, parce que dans une démocratie l'Église ne peut s'appuyer solidement que sur le peuple.

L'Église a pu naguère consentir à une sorte de mariage de raison avec l'État. L'Église est femme, et l'on pourrait croire qu'elle aime à être battue puisqu'elle éprouve tant de répugnance au divorce que réclame aujourd'hui contre elle le maître qu'elle s'est donnée. Et cependant, que pourrait-elle attendre désormais de cette union malheureuse, que des humiliations et des coups ? C'est au peuple qu'elle doit s'unir enfin. Mais il faut qu'elle gagne d'abord, à force d'amour, ce nouvel époux, en qui habite, sans que lui-même s'en rende compte, l'âme de l'époux divin. Prêtres, allez au peuple, et gagnez le peuple à l'Église, et unissez indissolublement pour le bonheur de l'humanité ces deux grandes forces sociales : l'Église et le peuple. Là est la vérité, et là la liberté. *Veritas liberabit vos.*

FIN

APPENDICE

PROJET DE LA COMMISSION ET DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ LE 11 MARS 1905

TITRE PREMIER

Principes.

ARTICLE PREMIER. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Dévolution des biens. — Pensions.

ART. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent ac-

tuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grevent, attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, feront retour à l'État.

A défaut d'une association apte à recueillir les biens d'un établissement ecclésiastique, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, pourront être revendiqués par la commune où l'établissement a son siège, à charge par elle de les affecter à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

ART. 5. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de la dévolution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être

intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 6. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par le premier paragraphe de l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement.

A l'expiration dudit délai et à la requête des intéressés ou du ministère public, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés provisoirement sous séquestre par décision du président de ce tribunal.

Dans le cas où les biens d'un établissement seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte, l'attribution que l'établissement en aura faite pourra être contestée devant le tribunal civil qui statuera comme dans le cas du premier paragraphe du présent article.

ART. 7. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions les plus voisines.

Faute d'attribution régulière et dans le cas où plusieurs associations formées légalement pour l'exercice du même culte revendiqueraient les biens, l'attribution sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de l'arrondissement où l'association dissoute avait son siège.

A défaut de toute association apte à recueillir les biens de l'association dissoute, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourront être réclamés par la commune dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 4.

ART. 8. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 9. — Les ministres des cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'État, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'État recevront une pension annuelle viagère égale à

la moitié de leur traitement; cette pension ne pourra être inférieure à 400 fr. ni supérieure à 1.200 francs.

Les ministres des cultes, actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions exigées pour la pension, recevront du budget des cultes une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres du culte actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur les mêmes bases et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pension, par application de la législation antérieure. Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloués à titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante et elles pourront être suspendues pendant un délai de deux à cinq ans en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

ART. 10. — Les édifices antérieurs au Concordat servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiasti-

ques, puis aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

L'État, les départements et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat dont ils seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante.

ART. 11. — A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'État, les départements et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la location des presbytères et, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location des cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, ainsi que des objets mobiliers qui les garnissent.

Le loyer ne pourra être supérieur à 10 % du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, déduction faite des recettes supprimées par la loi du 28 décembre 1904.

Les réparations locatives et d'entretien, ainsi que les frais d'assurance, seront à la charge des établissements ou des associations. En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliable.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'État et les communes des dispositions des articles 1720 et 1721 du code civil.

Elles pourront demander la résiliation du bail dans le cas où le bailleur se refuserait à exécuter les grosses réparations indispensables pour assurer la jouissance de l'immeuble.

ART. 12. — A l'expiration des périodes de sept ou de douze ans ci-dessus prévues, l'État, les départements et les communes auront la libre disposition, soit pour la location, soit pour la vente, des biens mobiliers et immobiliers leur appartenant. Il en sera de même après la période de jouissance gratuite pour tous les biens dont la location aux associations formées pour l'exercice d'un culte n'est pas obligatoire ou n'aura pas été réalisée dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, aucun acte de location ou d'aliénation ne pourra

être consenti avant les deux dernières années du bail en cours.

ART. 13. — Les édifices du culte dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

ART. 14. — Quand plusieurs associations également formées pour l'exercice du même culte réclameront la jouissance ou la location des mêmes édifices et objets mobiliers, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort.

ART. 15. — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés aux articles 10 et 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste.

Il sera procédé, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

ART. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées, conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 17. — Elles devront être composées de sept personnes

majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse et avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, accepter des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'État, les départements et les communes jugeront convenable d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués par eux aux associations.

ART. 18. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale : ces unions seront réglées par les articles 16 et 17 de la présente loi.

ART. 19. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses : elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement, et sur les unions par la Cour des comptes.

ART. 20. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve dont le montant global ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés à la Caisse des

dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 21. — Seront passibles d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 20, condamner l'association ou l'union à verser à l'État l'excédent constaté par le contrôle financier.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 22. — Les biens meubles et immeubles, propriété des associations et unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers; ils ne sont pas assujettis à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890.

Les immeubles appartenant aux associations et unions sont soumis à la taxe de mainmorte.

L'impôt de 4 p. 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1881 ne frappe pas les biens des associations déclarées pour l'exercice et l'entretien du culte. Il est transformé en une taxe de statistique de un pour cent perçu sur le revenu des titres et valeurs mobilières desdites associations.

TITRE V

Police des cultes.

ART. 23. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association culturelle ou mise à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans

l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

ART. 24. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice du culte.

ART. 25. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Les cérémonies funèbres seront réglées dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal.

ART. 26. — Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions.

ART. 27. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 23, 24 et 25, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et dans le cas des articles 23 et 24, ceux qui ont fourni le local.

ART. 28. — Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voie de fait, violence ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 29. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par

des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 30. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 31. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 32. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 33. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 23 et 24, 31 et 32, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'État, les départements ou les communes, en vertu de la présente loi, la restitution du bail pourra être demandée par le bailleur.

TITRE VI

Dispositions générales.

ART. 34. — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 35. — Les congrégations religieuses demeurent sou-

misés aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 36. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

ART. 37. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1^o La loi du 18 germinal an X portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme lois de la République ;

2^o Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;

3^o Le décret du 18 mars 1898 ; la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4^o Les décrets du 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5^o Les articles 101 à 108, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6^o Les articles 100 et 101, les §§ 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7^o Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La discussion générale de ce projet de loi a commencé le 21 mars. Le passage à la discussion des articles a été voté le 8 avril.

TEXTE DU PROJET DE LOI SUR LA SÉPARATION

VOTÉ LE 3 JUILLET 1905

TITRE PREMIER

Principes.

ARTICLE PREMIER. — La République assure la liberté de conscience. (Adopté le 11 avril 1905.) Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions arrêtées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. (Adopté le 12 avril.)

(Adoption, dans cette même séance, de l'ensemble de l'article premier, par 422 voix contre 45.)

ART. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. (Adopté le 13 avril, par 337 voix contre 233.)

Pourront, toutefois, être inscrites auxdits budgets, les dépenses relatives à des services d'aumônerie, et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que : lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (Amendement Sibille et Jules Legrand, adopté le 13 avril, par 287 voix contre 281.)

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. (Adopté le 15 avril.)

(L'ensemble de l'article 2 a été adopté, le 15 avril, par 336 voix contre 226.)

TITRE II

Dévolution des biens. — Pensions.

ART. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après. (Adopté le 15 avril. Dans ce paragraphe, les mots « jusqu'à l'attribution de leurs biens », ont été substitués aux mots « jusqu'à la dévolution de leurs biens », d'après l'amendement Vigouroux, voté par 351 voix contre 204.)

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des Domaines à l'inventaire desdits établissements; 1^o des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements; 2^o des biens de l'État, des départements et des communes, dont les mêmes établissements ont la jouissance. (Adopté le 17 avril, par 380 voix contre 129.)

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

(L'ensemble de l'article 3 a été adopté, le 17 avril, par 344 voix contre 222.)

ART. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 17, pour l'exercice de ce

culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

(Adopté, le 22 avril, par 509 voix contre 44.)

ART. 4 bis. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État, et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'État. (Adopté, le 17 mai; la 2^e partie : « créée postérieurement..., etc. », par 317 voix contre 263.)

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après le règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi, la nullité pourra être demandée devant le Tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association culturelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rentes nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. (Disposition additionnelle Reville.)

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes, ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. (Amendement Bepmale.)

(Adoption, le 17 mai, de l'ensemble de l'article 4 bis.)

ART. 4 ter. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements, ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 4. (Adopté le 17 mai.)

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé (amendement

Rouanet et Cazeneuve) aucune association culturelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices, par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements et les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. (Amendement Sibille et Roch, adopté, le 18 mai, par 290 voix contre 268.)

(Adoption, dans cette même séance, de l'ensemble de l'article 4 ter.)

ART. 5. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État. (Adopté le 22 mai par 329 voix contre 232.)

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêt préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*.

L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe.

(Adoption, le 23 mai, de l'ensemble de l'article 5 par 329 voix contre 250.)

ART. 6. — Faute, par un établissement ecclésiastique, d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

ART. 6 bis. — La demande sera introduite devant le Conseil d'État dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois. (Disposition additionnelle Sarrien, adoptée le 27 mai, par 292 voix contre 281.)

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

(Adoption, le 27 mai, de l'ensemble de l'article 6 par 320 voix contre 234.)

ART. 7. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

(Adoption, le 29 mai, de l'ensemble de l'article 7 par 339 voix contre 228.)

ART. 8. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor. (Adopté le 29 mai.)

ART. 9. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure ainsi que des

secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. (Adopté le 7 juin.)

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. (Adopté le 8 juin.)

(Adoption de l'ensemble de l'article 9 dans cette même séance.)

TITRE III

Des édifices des cultes.

ART. 10. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des

départements et des communes. (Adopté le 9 juin par 447 voix contre 91.)

Pour ces édifices comme pour ceux, postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants. (Adopté le 9 juin, par 493 voix contre 48.)

(Adoption, dans cette même séance, de l'ensemble de l'article 10.)

ART. 11. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. (Adopté, le 9 juin, par 526 voix contre 38.)

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux : 1° si l'association bénéficiaire est dissoute; 2° si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs; 3° si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 13 de la présente loi, est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal, ou, à son défaut, du préfet; 4° si l'association cesse de remplir son objet, ou si les édifices sont détournés de leur destination; 5° si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 4 *ter* ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte, et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle

dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. (Disposition additionnelle Bepmale.)

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905. (Disposition additionnelle Augagneur.)

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

(Adoptés le 9 juin.)

(Adoption, dans la même séance, de l'ensemble de l'article 11, par 310 voix contre 70.)

ART. 12. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 11 (adopté, le 13 juin, par 519 voix contre 55), savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années, les presbytères, séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi. (Adopté, le 13 juin, par 443 voix contre 123.)

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 11. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 11. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

À l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

(Adoption, le 13 juin, de l'ensemble de l'article 12, par 305 voix contre 177.)

ART. 13. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 10 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes. (Article additionnel Fernand David, adopté, le 14 juin, par 348 voix contre 242.)

(L'ancien article 13 et l'article 14 ont été supprimés par la commission.)

ART. 15. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. (Amendement Aynard.)

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 14, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. À l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre les immeubles et les objets mobiliers, attribués

en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenait à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriétés de l'État lui seront restituées. (Disposition additionnelle Augagneur et Paschal Grousset.)

(Adoption, le 14 juin, de l'ensemble de l'article 15.)

Art. 15 bis. — Les immeubles par destination, classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs, qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1.500 fr.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 15 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Amendement Grosjean, Berger et Aynard, adopté le 15 juin.)

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers

classés seront publiques et gratuites. (Paragraphe additionnel Rouanet, adopté le 13 juin, par 338 voix contre 230.)

(Adoption de l'ensemble de l'article 15 bis dans cette même séance.)

TITRE IV

Des Associations pour l'exercice des cultes.

ART. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.

(Adopté le 15 juin.)

ART. 17. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composée au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. (Amendement Péronneau et Régnier.)

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'Assemblée générale des membres de l'Association et soumis à son approbation. (Amendement Cruppi.)

Elles pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation; pour la location des banes et sièges, pour la fourniture

des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes.
(Adoptés le 19 juin.)

Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. (Adopté le 20 juin.)

(L'ensemble de l'art. 17 a été adopté dans cette même séance par 363 voix contre 219.)

ART. 18. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'art. 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrales; ces unions seront réglées par l'art. 16 et par les cinq derniers paragraphes de l'art. 17 de la présente loi.

(Adopté le 20 juin.)

ART. 19. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

(Adopté le 20 juin.)

ART. 20. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme supérieure, pour les unions et associations ayant plus de 5.000 francs de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois, la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

(Amendement Rose, adopté le 21 juin par 294 voix contre 279.)

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés en argent ou en titres nominatifs à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

(Adopté le 21 juin.)

ART. 21. — [Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 16, 17, 18, 19 et 20.

(Amendement Grosjean et Rudelle, adopté le 22 juin, par 308 voix contre 275.)

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'art. 20, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

(L'ensemble de l'art. 21 a été adopté le 22 juin par 363 voix contre 182.)

ART. 22. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres du culte, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'art. 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi que les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

(Amendement Caillaux, adopté le 22 juin.)

TITRE V

Police des cultes.

ART. 23. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'art. 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

(Adopté le 26 juin.)

ART. 24. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

(Adopté le 26 juin.)

ART. 25. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

(Amendement Noulens, adopté le 27 juin.)

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 36 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

(L'ensemble de l'art. 23 a été adopté dans la même séance.)

ART. 26. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

(Adopté le 28 juin par 335 voix contre 233.)

ART. 27. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines dans le cas des articles 23, 24 et 25, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et, dans le cas des articles 23 et 24, ceux qui ont fourni le local.

(Adopté le 28 juin.)

ART. 27 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes, qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

(Amendement Lefebvre, adopté le 28 juin.)

ART. 28. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

(Adopté le 28 juin.)

ART. 29. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

(Adopté le 28 juin par 536 voix contre 43.)

ART. 30. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

(Adopté le 28 juin.)

ART. 31. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un

service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

(Adopté le 29 juin.)

ART. 32. — Si un discours prononcé ou un écrit distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

(Adopté le 29 juin.)

ART. 33. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 23 et 24, 31 et 32, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise, sera civilement responsable.

(Adopté le 29 juin.)

ART. 34. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis), sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

(Adopté le 29 juin, après addition des mots « et la loi du 26 mars 1891 » proposée par M. Georges Berry.)

ART. 35. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

(Adopté le 29 juin.)

ART. 35 bis. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 24 mars 1903, à la condition

qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

(Disposition additionnelle Rudelle, adoptée le 30 juin.)

ART. 35 ter. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront le ministère ecclésiastique.

(Amendement Albert Leroy, adopté le 30 juin.)

ART. 35 quater. — Les sommes rendues disponibles, chaque année, par suite de la suppression du budget des cultes, seront réparties entre les communes (Amendement Caze-neuve adopté le 30 juin par 435 voix contre 70) au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi. (Amendement Balitrand et Caillaux, adopté le 30 juin par 386 voix contre 39.)

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

(Adopté le 3 juillet.)

ART. 36. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application. (Adopté le 3 juillet.)

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

(Amendements Rozet et Trouin combinés, adoptés le 30 juin, devenus le 2^e paragraphe de l'art. 36 à la demande du rapporteur.)

ART. 37. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

1^o La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite conven-

tion et des cultes protestants seront exécutés comme des lois de la République;

2^o Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants;

3^o Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;

4^o Les décrets du 22 décembre 1812 et 19 mars 1839;

5^o Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal;

6^o Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;

7^o Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 28 janvier 1892.

(Adopté le 3 juillet.)

L'ensemble du projet de loi a été adopté par la Chambre le 3 juillet 1905 par 341 voix contre 233. Voici par départements le détail du scrutin :

AIN. — *Pour* : Authier, Pierre Baudin, Alexandre Bérard, Bizot, Bozonet, Chanal.

AISNE. — *Pour* : Denêcheau, Magniaudé, Morlot. *Contre* : Caffarelli, Jules Desjardins, François-Hugues Pasquier. *N'a pas pris part au vote* : Doumer.

ALLIER. — *Pour* : Paul Constans, Delarue, Minier, Péronneau, Régnier, Thivrier.

ALPES (BASSES-). — *Pour* : Paul Delombre, Hubbard, Isoard. *Contre* : Boni de Castellane, Fruchier.

ALPES (HAUTES-). — *Pour* : Euzière, Pavie. *Contre* : Laurençon.

ALPES-MARITIMES. — *Pour* : François Arago, Antoine Maure. *Contre* : Bischoffsheim, Félix Poulhan, Raiberti.

ARDÈCHE. — *Pour* : Albert Le Roy, Astier. *Contre* : Duclaux-Monteil, de Gailhard-Bancel, Jules Roche.

ARDENNES. — *Pour* : Albert Poulain, Dunaime, Hubert, Lassalle, Sandrique.

ARIÈGE. — *Pour* : Galy-Gasparrou, Albert Tournier. *Absent par congé* : Delcassé.

AUBE. — *Pour* : Arboutin, Bachimont, Castillard, Charonnat, Paul Meunier. *Contre* : Thierry-Delanoue.

AUDE. — *Pour* : Aldy, Dujardin-Beaumetz, Albert Sarraut, Sauzède, Théron. *Contre* : marquis de Laurens-Castelet.

AVEYRON. — *Pour* : Balitrand, Louis Lacombe, Maruéjols. *Contre* : de Castelnau, Cibiel, Gaffier, Massabuau.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Pour* : Gabriel Baron, Antide Boyer, Henri Brisson, Cadenat, Carnaud, Henri Michel, Camille Pelletan. *Contre* : Ripert, Thierry.

CALVADOS. — *Contre* : Jules Delafosse, Delarbre, Fernand Engerand, Ernest Flandin, baron Gérard, Henri Lanier, Paulmier.

CANTAL. — *Pour* : Comte Stanislas de Castellane, Fernand Brun, Hugon, Rigal.

CHARENTE. — *Pour* : Babaud-Lacroze, Georges Gérald, Mulac. *Contre* : Laroche-Joubert, Félix Marot, Cunéo d'Ornano.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Pour* : Braud, Charruyer, Larquier, Laupaine, Nicolle, Eugène Réveilland, Torchut.

CHER. — *Pour* : Jules-Louis Breton, Louis Debaune, Lesage, Henry Maret, Pajot.

CORRÈZE. — *Pour* : Bussière, Delmas, Lachaud, Rouby, Tavé.

CORSE. — *Pour* : Forcioli. *Contre* : colonel Astima, Antoine Gavini. *Absents par congé* : Chaleil, Gabrielli.

CÔTE-D'OR. — *Pour* : Bouhey-Allex, Camuzet, François Carnot, Debussy, Muteau, Tenting.

CÔTES-DU-NORD. — *Pour* : Armez, Charles Baudet, Le Troa-dec. *Contre* : Riout de Largentaye, Limon, Mando, Ollivier, marquis de Rosambo, vicomte du Roscoat.

CREUSE. — *Pour* : Defumade, Antoine Desfarges, Judet, Simonet.

DOROGNE. — *Pour* : Chavoix, de la Batut, Pourteyron, Sarrazin, Saumande, Sireyjol. *Contre* : Clément Clément.

DOUBS. — *Pour* : Beauquier, Léon Janet, Marc Réville. *Contre* : Grosjean, marquis de Moustier.

DRÔME. — *Pour* : Antoine Gras, Lucien Bertrand, Charles Chabert, Ferrier, Malizard.

EURE. — *Pour* : Lefèvre, Modeste Leroy. *Contre* : de Boury, Camille Fouquet, comte d'Osmoy, Louis Passy.

EURE-ET-LOIR. — *Pour* : Louis Baudet, Paul Deschanel, Lhopiteau, Viollette. *Contre* : de Saint-Pol.

FINISTÈRE. — *Pour* : Cloarec, Isnard, Le Bail. *Contre* : Du-
buisson, Gayraud, Hémon, J. de Kerjégu, Miossec, comte
Albert de Mun, Villiers.

GARD. — *Pour* : Devèze, Gaston Doumergue, François Four-
nier, Pastre, Pierre Poisson. *Contre* : de Ramel.

GARONNE (HAUTE-). — *Pour* : Bepmale, Edmond Caze, Cruppi,
Honoré Leygue, Raymond Leygue, Ruau, Honoré Serres.

GERS. — *Pour* : Decker-David, Noulens, Thierry-Cazes. *Con-
tre* : Lasies, marquis de Pins.

GIRONDE. — *Pour* : Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Chaigne,
Guillaume Chastenet, Chaumel, Dormoy, Pierre Dupuy,
Videau. *Contre* : Ballande, Joseph Brisson, Émile Constant,
comte du Périer de Larsan.

HÉRAULT. — *Pour* : Justin Augé, Bénézech, Lafferre, Mas,
Razimbaud, Salis, Paul Vigné.

ILLE-ET-VILAINE. — *Pour* : Le Hérisse, Robert Surcouf. *Con-
tre* : René Brice, comte Le Gonidec de Traissan, lieutenant-
colonel du Halgouët, La Chambre, Lefas. *Absent par congé* :
Jéhanin.

INDRE. — *Pour* : Bellier, Alban David, Jacques Dufour. *Con-
tre* : de Beaugard, de Saint-Martin.

INDRE-ET-LOIRE. — *Pour* : Alphonse Chautemps, Leffet, Ti-
phaine. *Contre* : Jacques Drake.

ISÈRE. — *Pour* : Buyat, Chanoz, Chenavaz, Plissonnier,
Claude Rajon, Vogeli, Zévaès. *Contre* : Fichat.

JURA. — *Pour* : Emile Cère, Charles Dumont, Mollard,
Georges Trouillot.

LANDES. — *Pour* : Jumel. *Contre* : Théodore Denis, Constant
Dulau, général Jacquey, Léglise.

LOIR-ET-CHER. — *Pour* : Henri David, Gauvin, Pichery,
Ragot.

LOIRE. — *Pour* : Aristide Briand, Joanny Augé, Charpen-
tier, Jean Morel, Georges Levet, Piger. *Contre* : Claudinon,
Ory.

LOIRE (HAUTE-). — *Pour* : Devins, Vigouroux. *Contre* : Du-
rand, Adrien Michel.

LOIRE-INFÉRIEURE. — *Pour* : Roch. *Contre* : Anthime-Ménard,

marquis de Dion, Jules Galot, Ginoux-Defermon, marquis de
La Ferronnays, comte de Montaigu, Sibille.

LOIRET. — *Pour* : Georges Cochery, Guingand, Fernand
Rabier, Vazeillé. *Contre* : Darblay.

LOT. — *Pour* : Vival. *Contre* : Lachière. *N'a pas pris part au
vote* : Émile Rey.

LOT-ET-GARONNE. — *Pour* : Dauzon, Georges Leygues.
Contre : Dèche, Léopold Fabre.

LOZÈRE. — *Pour* : Louis Jourdan. *Contre* : Marquis de Cham-
brun, Daudé.

MAINE-ET-LOIRE. — *Pour* : Bichon. *Contre* : Ferdinand Bou-
gère, Laurent Bougère, Fabien-Cesbron, de Grandmaison, de
Maillé. *Absent par congé* : comte de La Bourdonnaye.

MANCHE. — *Contre* : Dudouyt, Arthur Legrand, Le Moigne,
Marcel Rauline, Riotteau, Villault-Duchesnois.

MARNE. — *Pour* : Léon Bourgeois, Mirman, Monfeuillart.
Contre : Paul Bertrand, Paul Coutant, Lannes de Montebello,
Perroche.

MARNE (HAUTE-). — *Pour* : Mougeot. *Contre* : Bourlon de
Rouvre, Albin Rozet.

MAYENNE. — *Contre* : Duc de Broglie, Déribéré-Desgardes,
Dutreil, comte d'Elva, Renault-Morlière.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — *Pour* : Chapuis, Lebrun. *Contre* :
Jules Brice, Corrad des Essarts, Gervaise, comte Ferri de
Ludre.

MEUSE. — *Pour* : M. Grosdidier. *Contre* : De Benoist, Fer-
rette, lieutenant-colonel Rousset.

MORBIHAN. — *Pour* : Guieysse. *Contre* : Baron de Boissieu,
marquis de l'Estourbeillon, Forest, Guilloteaux, Lamy, comte
de Lanjuinais, duc de Rohan.

NIÈVRE. — *Pour* : Chandioux, Goujat, Massé. *Contre* : Jules
Jaluzot. *N'a pas pris part au vote* : Turigny.

NORD. — *Pour* : Bersez, Castiau, François Debève, Defon-
taine, Delory, Dron, Eliez-Evrard, Lepez, Pasqual, Selle.
Contre : Barrois, Bonte, Cardon, Henry Cochin, Jules Dan-
sette, Marcel Delaune, Groussau, Guillain, Lemire, Lozé,
comte de Montalembert, Motte, Pichon.

OISE. — *Pour* : Baudon, Noël. *Contre* : Audigier, Duquesnel, Jules Gaillard, Haudricourt.

ORNE. — *Contre* : Bansard des Bois, Cachet, comte de Lévis-Mirepoix, baron de Mackau, Salles.

PAS-DE-CALAIS. — *Pour* : Basly, Lamendin, Louis Mill. *Contre* : Achille Adam, Béharelle, Delelis, Fanien, Victor Morel, Ribot, Rose, Taillandier, Vallée. *Absent par congé* : M. Jonnart.

PUY-DE-DÔME. — *Pour* : Bony-Cisternes, Chambige, Chammerlat, Clémentel, Guyot-Dessaigne, Sabaterie. *Contre* : La-ville.

PYRÉNÉES (BASSES-). — *Pour* : Barthou, Catalogne, d'Iriart d'Etchepare. *Contre* : Comte Joseph de Gontaut-Biron; Harriague Saint-Martin, Jules Legrand, Pradet-Balade.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — *Pour* : Dasque, Fitte, Achille Fould, Ozun.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Pour* : Bartissol, Bourrat, Escanyé, Pujade.

RHIN (HAUT-). — *Pour* : Charles Schneider.

RHÔNE. — *Pour* : Augagneur, Brunard, Cazeneuve, Justin Chabert, Colliard, de Lanessan, Normand, Francis de Presensé. *Contre* : Édouard Aynard, Bonnevey, Fleury-Ravarin, Gourd.

SAONE (HAUTE-). — *Pour* : Couyba, Jeanneney, René Renoult. *Absent par congé* : Peureux.

SAONE-ET-LOIRE. — *Pour* : Bouveri, Chaussier, Dubief, Petitjean, Sarrien, Simyan. *Contre* : Chevalier, Germain Périer, Eugène Schneider.

SARTHE. — *Pour* : Caillaux. *Contre* : d'Aubigny, Godefroy Cavaignac, Fouché, Gaston Galpin.

SAVOIE. — *Pour* : Chambon, Deléglise, Dussuel, Empereur. *Contre* : Proust.

SAVOIE (HAUTE-). — *Pour* : Berthet, Fernand David, Jules Mercier.

SEINE. — *Pour* : Bagnol, Ferdinand Buisson, Cardet, Charles Bos, Chauvière, Congy, Jules Coutant, Dejeante, Charles Deloncle, Gabriel Deville, Failliot, Féron, Gervais, Paschal Grousset, Holtz, Clovis Hugues, Edmond Lepelletier, Levraud, Lockroy, Maujean, Meslier, Messimy, Millerand,

Puech, Ernest Roche, Rouanet, Sembat, Steeg, Tournade, Vaillant, Adrien Veber, Walter. *Contre* : Archdeacon, Jules Auffray, Paul Beauregard, Georges Berger, Georges Berry, amiral Bienaimé, Bonvalot, Charles Benoist, Denys Cochin, Firmin Faure, Flourens, Guyot de Villeneuve, Lerolle, Maurice Binder, Maurice Spronck, Millevoeye, Prache, Pugliesi-Conti.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Contre* : Paul Bignon, Borgnet, Bouctot, Brindeau, comte de Pomereu, Quesnel, Quilbeuf, Rouland, Suchetet. *Absents par congé* : Julien Goujon, Siegfried.

SEINE-ET-MARNE. — *Pour* : Balandreau, Delbet, Derveloy, Émile Chauvin, Girod, Gaston Menier.

SEINE-ET-OISE. — *Pour* : Argeliès, Berteaux. *Contre* : Amordru, Georges Berthoulat, comte de Caraman, vicomte Cornudet, Gauthier (de Clagny), Paul Lebaudy, Roger Ballu, Rudelle.

SEVRES (DEUX-). — *Pour* : Disleau, Gentil, Rougier. *Contre* : marquis de Maussabré, Savary de Beauregard.

SOMME. — *Pour* : Ernest Cauvin, Fiquet, Klötz, Rousé. *Contre* : Coache, Gellé, Vion.

TARN. — *Pour* : Andrieu, Gouzy, Jaurès. *Contre* : Émile Compayré, baron Amédée Reille, baron Xavier Reille.

TARN-ET-GARONNE. — *Pour* : Sénac. *Contre* : Arnal. *Absent par congé* : Capéran.

VAR. — *Pour* : Allard, Ferrero, Louis Martin, Octave Vigne.

VAUCLUSE. — *Pour* : Abel-Bernard, Coulondre, Loque, Vialis.

VENDÉE. — *Pour* : Deshayes. *Contre* : de Baudry d'Assont Paul Bourgeois, de Fontaines, marquis de Lospinay. *Absent par congé* : comte de la Rochethulon.

VIENNE. — *Pour* : Corderoy, Frédéric Codet, Péret, Ridouard. *Contre* : de Montjou, Pain.

VIENNE (HAUTE-). — *Pour* : Boutard, Jean Codet, Labussière, Tourgnol, Vacherie.

VOSGES. — *Contre* : Comte d'Alsace prince d'Hénin, Ancel-Seitz, Henry Boucher, Flayelle, Léon Gauthier, Edmond Gérard, Camille Krantz.

YONNE. — *Pour* : Lucien Cornet, Étienne Flandin, Loup, Bienvenu Martin, Merlou, Villejean.

ALGER. — *Pour* : Begèy, Colin.

CONSTANTINE. — *Pour* : Aubry, Thomson.

ORAN. — *Pour* : Étienne, Trouin.

MARTINIQUE. — *Pour* : Clément.

GUADELOUPE. — *Pour* : Gérault-Richard, Gerville-Réache.

RÉUNION. — *Contre* : De Mahy.

INDE. — *Pour* : Henrique-Duluc.

GUYANE. — *Pour* : Ursleur.

SÉNÉGAL. — *Pour* : Carpot.

COCHINCHINE. — *Pour* : François Deloncle.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Du droit des catholiques et d'ailleurs de tous les citoyens à avoir et à exprimer une opinion personnelle sur l'opportunité de la dénonciation du concordat. — Du droit qu'a le gouvernement aussi bien que le Saint-Siège, de dénoncer le concordat. — Thèse et hypothèse. — La vraie thèse catholique, c'est la distinction radicale des deux pouvoirs et, comme conséquence politique, leur séparation dans la liberté et le respect mutuels. — Hypothèse : la loi et les mœurs. v

CHAPITRE PREMIER

L'Église et l'État sous l'ancien régime

Le droit d'élection avant François I^{er}. — La pragmatique sanction de Bourges et le Concordat de 1516. — La bulle de Sixte-Quint et l'adjuration d'Henri IV. — Le Saint-Siège et l'édit de Nantes. — Les papes et la régale. — L'assemblée du clergé de 1681-1682. — L'Église gallicane contre Rome. — Au bord du schisme. — Louis XIV recule devant Innocent XII. — Les Jésuites et la déclaration de 1682. i

CHAPITRE II

L'Église et la Révolution

Les cahiers des États Généraux. — La suppression des vœux

— La constitution civile du clergé et les temporisations romaines. — La séparation jacobine. — Pie VII et la doctrine du ralliement. 57

CHAPITRE III

Le Concordat de 1801

La négociation. — Texte et commentaire du concordat. — Pie VII et les évêques constitutionnels. — La mission du cardinal Caprara. 87

CHAPITRE IV

Les articles organiques

Quelle est leur valeur légale? — Les protestations de Rome. — Texte et commentaire des articles organiques. — Le silence de la loi de germinal an X sur les congrégations. . . 133

CHAPITRE V

La « paix » concordataire sous le premier Empire

Les premiers budgets du culte. — Tyrannie de l'empereur et servilité de l'épiscopat. — La situation des deux clergés. — Napoléon I^{er} contre le pape. — L'excommunication. — Pie VII à Savone. — La question de l'institution canonique. — Les conseils ecclésiastiques de 1809 et de 1814. — Le Concile national. — Le Concordat de Fontainebleau. . 171

CHAPITRE VI

La « paix » concordataire de la Restauration jusqu'au second Empire

Louis XVIII. — La charte. — L'ordonnance du 24 septembre 1804. Le budget des cultes : dette ou traitement? — Le Concordat de 1817 et le « motu proprio » de 1819. — Créations d'évêchés et de cures. — Le clergé et l'université. — Les congrégations. — Réaction antireligieuse. — Les philosophes et la presse. — Charles X et la « religion

de l'État ». — La pétition Montlosier. — Les ordonnances de 1828. — Opposition de l'épiscopat. — La monarchie de juillet. — Curés et maires sous Louis-Philippe. — Le sac de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'archevêché. — Troubles en province. — La guerre aux congrégations. — Les oscillations du budget des cultes. — La campagne de l'« Avenir » pour la séparation. — Lamennais à Rome. — L'encyclique *Mirari vos*. — Lacordaire à Notre-Dame. — Campagne pour la liberté de l'enseignement. — L'expulsion des jésuites. — Le Synode de Saint-Germain. — La république de 1848 et l'épiscopat. — Le comité des cultes. — La question du pouvoir temporel. — La liberté des conciles. — La loi Falloux. — Le coup d'État. — Gages donnés à l'Église. 199

CHAPITRE VII

La « paix » concordataire sous le second empire

Des libéralités, pas de libertés. — Négociations pour le sacre de l'empereur. — La naissance du prince impérial et les hyperboles de quelques évêques. — La politique romaine de Napoléon III et l'épiscopat. — Le « mémoire » Rouland. — La lutte contre l'Église sur le terrain de l'enseignement. — Le budget des cultes et les nominations épiscopales. — Le Syllabus. — Le Concile. 231

CHAPITRE VIII

La « paix » concordataire sous la troisième République

Le « cléricisme » de l'Assemblée nationale. — Les élections contre « le gouvernement des curés ». — L'instruction laïque et obligatoire. — Laïcisation générale. — Nouvelles variations du budget des cultes. — Le « ralliement ». — Essais d'organisation catholique contre « les abus progressifs de la législation ». — La loi sur les fabriques. — L'« esprit nouveau ». — L'épiscopat et la taxe d'abonnement. — Les Assomptionnistes et l'affaire Dreyfus. — La loi du 1^{er} juillet 1901. — De Waldeck-Rousseau en Combes. — La pétition des évêques et la persécution religieuse. — Le conflit du *Nobis*. — Suppression de l'entente préalable. — La

« note pontificale » et le rappel de M. Nisard. — L'affaire des évêques et la rupture diplomatique. — Vers la séparation.	267
---	-----

CHAPITRE IX

Vers la liberté par la vérité

La liberté de l'Église. — Pourquoi les évêques français tiennent tant au concordat. — Le régime des associations cultuelles. — L'Église, société des fidèles. — Quelques objections contre la dénonciation du concordat. — Paroles et promesses du Christ. — Retour nécessaire à l'esprit de l'Évangile. — L'Église et le Peuple.	323
---	-----

APPENDICE

Projet de la commission et du gouvernement

ARRÊTÉ LE 11 MARS 1905.	365
---------------------------------	-----

Texte du projet de loi sur la Séparation

VOTÉ LE 3 JUILLET 1905.	376
---------------------------------	-----

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03738